



MAURICE PROU

La Gaule

Mérovingienne

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART

L.-HENRY MAY

LA

GAULE MÉROVINGIENNE

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ILLUSTRÉE

OUVRAGES PUBLIÉS :

- F. SAYOUS, **Les deux révolutions d'Angleterre (1603-1689) et la nation anglaise au XVII^e siècle.**
- H. CARRÉ, **La France sous Louis XV.**
- P. MONCEAUX, **La Grèce avant Alexandre.**
- JEAN H. MARIÉJOL, **L'Espagne sous Ferdinand et Isabelle.**
- F. T. PERRENS, **La Civilisation florentine du XIII^e au XVI^e siècle.**
- MAURICE SOURIAU, **Louis XVI et la Révolution.**
- A. LECOY DE LA MARCHE, **La France sous saint Louis et sous Philippe le Hardi.**
- EDGAR ZÉVORT, **La France sous le régime du suffrage universel.**
- ROGER PEYRE, **L'Empire romain.**
- E. DENIS, **L'Allemagne de 1789 à 1810.**
- MAURICE WAHL, **La France aux Colonies.**
-

EN PRÉPARATION :

- M. DE CROZALS, **Formation de l'unité italienne.**
- CORRÉARD, **La France sous le Consulat.**

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ILLUSTRÉE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

J. ZELLER

Membre de l'Institut.

H. VAST

Docteur ès lettres.

LA
GAULE MÉROVINGIENNE

PAR

M. PROU

BIBLIOTHÉCAIRE AU CABINET DES MÉDAILLES
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE



PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART

L.-HENRY MAY

9 ET 11, RUE SAINT-BENOÎT



MAR 28 1951

16195

LA
GAULE MÉROVINGIENNE

AVANT-PROPOS

On entend par période mérovingienne la portion de l'histoire de France comprise entre la conquête de la Gaule par Clovis (481-511) et l'avènement de Pépin à la royauté (752). Les périodes historiques ont toujours quelque chose de conventionnel ; les coupures qu'on pratique dans l'histoire pour faciliter son étude, sont plus ou moins factices. Une société évolue lentement ; les manifestations de son activité s'enchaînent étroitement et s'entraînent les unes les autres. Si nous considérons l'état de la France, d'abord en 751 puis en 753, nous n'y trouverions aucune différence notable, bien qu'entre ces deux dates on place l'élévation de Pépin à la royauté qui marque la fin des temps mérovingiens et le commencement des temps carolingiens. Mais si nous choisissons comme lieux d'observation des points plus éloignés, aussitôt les différences nous apparaîtraient saisissantes. Qu'on mette successivement sous nos yeux un tableau de la Gaule au milieu du VII^e siècle, puis un tableau de ce même pays au milieu du IX^e siècle, et nous constaterons sans peine que la constitution sociale a éprouvé de profondes transformations. Mais ces modifications se sont produites insensiblement. Ce n'est donc qu'en franchissant de longs espaces de temps qu'on peut se rendre compte de la

marche d'une société et mesurer les étapes parcourues. Si, au contraire, l'on veut suivre pas à pas l'évolution des idées et des institutions qui en découlent, on ne voit plus aucune coupure. On peut bien, si l'on se borne à étudier une manifestation particulière de l'activité humaine, suivre son processus à travers les siècles. Mais quand il s'agit de faire un tableau d'ensemble et de montrer concurremment le développement de toutes les conceptions, il devient nécessaire, si l'on ne veut pas se perdre au milieu des infinis détails, et aussi parce que toutes les institutions ne marchent pas d'une même allure, de considérer les choses d'un point élevé et d'embrasser d'un même coup d'œil un espace étendu afin de pouvoir grouper les faits autour de quelques idées générales. Il faut que l'historien, semblable à un voyageur qui se place sur une haute cime pour se rendre compte de la configuration du sol, choisisse quelques points culminants d'où il puisse dominer l'enchevêtrement des faits, en dégager les lois et réduire en formules simples les contingences variées à l'infini. L'infirmité de notre esprit exige donc qu'on découpe l'histoire en périodes, tout au moins quand il s'agit, non pas de dresser une chronologie, mais de marquer les phases de la vie sociale. Si l'on est toutefois autorisé, même dans l'histoire des idées, à prendre comme termes de ces périodes des événements politiques comme les changements de dynastie, c'est que le plus souvent ces faits ne sont que des résultantes, l'expression concrète d'une idée, le triomphe d'une conception sociale, lentement formée dans la période précédente.

Ainsi l'avènement de Pépin fut préparé et déterminé par les modifications apportées peu à peu à l'état social à partir du milieu du VII^e siècle ; un nouvel état de choses s'était constitué qui nécessitait un changement dans le personnel du gouvernement. Mais le nouveau régime était à peine constitué qu'il commençait à évoluer sous l'influence de

nouvelles conceptions, et qu'il favorisait la naissance des germes d'où sortit plus tard le régime seigneurial. Quiconque prétend à écrire l'histoire de la civilisation doit donc poursuivre un double but : dégager les caractères généraux d'une période, montrer les liens qui rattachent cette période au passé et à l'avenir. Nous n'avons pas cette présomption d'avoir mis en relief les caractères de la société gallo-franque du VI^e au VIII^e siècle, ni d'avoir retrouvé les anneaux qui relient le monde mérovingien d'une part à l'Empire romain, et d'autre part à l'Empire carolingien ; des auteurs de plus de talent et de plus de science n'y ont pas pleinement réussi. Mais, profitant des travaux de nos devanciers, nous avons voulu résumer l'état de nos connaissances sur la civilisation du royaume franc. Nous serions suffisamment récompensé de nos efforts si ce livre élémentaire pouvait inciter quelques-uns de nos lecteurs à l'étude des temps mérovingiens, et provoquer le dénouement des problèmes qui attendent encore une solution.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTABLISSEMENT DES BARBARES EN GAULE ¹

L'Empire romain ne s'effondra pas d'un seul bloc ; miné longuement et de toutes parts, il se désagrégea peu à peu. Son ossature demeura, imposant sa forme aux nouvelles sociétés fondées sur ses ruines par les peuples germaniques. L'établissement des Barbares en Gaule fut l'œuvre de plusieurs siècles, multiple en ses formes, tour à tour et simultanément colonisation et invasion. Les Germains apparurent en Gaule tantôt comme alliés des Romains, tantôt comme ennemis ; les uns s'établissant pacifiquement en vertu de traités, les autres violemment, les armes à la main ; pénétrant par toutes les portes jusqu'à la complète soumission de la Gaule à leur autorité.

1. *Origine des Germains.* — Les Germains qui occupaient les pays situés au delà du Rhin et au nord du Danube, appartenaient au rameau européen de la grande famille aryenne.

1. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. Les principaux ouvrages traitant de l'ensemble des institutions mérovingiennes sont : Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3^e édit., t. I et II. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*. — J. Tardif, *Etudes sur les institutions politiques et administratives de la France*. — P. Viollet, *Hist. des institut. politiques et administratives de la France*, t. I. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I et II. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2^e édit. — Lamprecht, *Deutsche Geschichte*, t. I. — Les titres de ces ouvrages devraient être répétés en tête de chaque chapitre ; nous les indiquons une fois pour toutes. Sur les invasions barbares on consultera en outre : Geffroy, *Rome et les Barbares*. — Mommsen, *Histoire romaine*, traduit. Cagnat et Toutain, t. IX. — Binding, *Das Burgundisch-romanische Königreich*. — Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen*. — Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*. — Junghans, *Hist. critique des règnes de Childéric et de Chlodovech*, traduit. Monod.

Sortis de l'Asie, ils s'étaient d'abord établis dans les vallées de l'Oder et de l'Elbe, en même temps que d'autres peuples, venus eux aussi de l'Orient, envahissaient l'Italie et la Grèce. Ils étaient divisés en petits groupes n'ayant d'autres liens entre eux que la communauté des croyances religieuses. Ce sont les Gaulois qui leur ont donné ce nom de Germains qui ne signifiait probablement rien autre chose que voisins.

2. *La Germanie romaine.* — Ils furent constamment une menace pour la Gaule. Les Romains durent renoncer à la conquête de la Germanie, se bornant à soumettre quelques peuplades établies sur la rive gauche du Rhin et à réduire leur territoire en province romaine : ce furent les deux provinces de Germanie, la Germanie supérieure avec Mayence, la Germanie inférieure avec Cologne pour capitales. Au cours du second siècle après J.-C., une ligne de défense fut construite, composée d'une série de postes fortifiés, distants les uns des autres d'une demi-journée de marche, et reliés par une route protégée, là où les fleuves ne formaient pas une défense naturelle, par un retranchement en terre en avant duquel était creusé un fossé. Cette ligne, limite de l'Empire, *limes*, du côté de la Germanie, s'étendait de Rheinbrohl sur le Rhin, en aval d'Andernach, jusqu'en un point voisin de Loreh (Wurtemberg) où elle se reliait au *limes* de Rétie.

3. *Incursions des Germains en Gaule.* — Grâce à cette ligne fortifiée, grâce aussi aux stations militaires établies en arrière, les Romains purent contenir pendant plus de deux siècles les Germains dans leur pays. Mais les luttes qui éclatèrent en Germanie, luttes intestines dans l'intérieur de chaque peuple, luttes de peuple à peuple, comme aussi l'organisation de bandes guerrières formées d'hommes liés par des serments à des hommes plus puissants ou plus audacieux qui leur servaient de chefs, lancèrent sur la Gaule à partir du troisième siècle des troupes de pillards qui, franchissant le Rhin, s'avançaient jusqu'au cœur de la Gaule,

ravageant les campagnes, s'attaquant même aux villes, et retournant dans leur patrie chargés de butin.

Il ne faut pas chercher la cause de ces invasions dans une haine de race de la part des Germains à l'égard des Romains. Ces barbares se jetaient sur l'Empire, les uns chassés de leur domicile par de nouveaux occupants, les autres alléchés par l'appât des richesses accumulées dans les villes gauloises. Ils étaient si peu les ennemis de la société romaine qu'on les



Fig. 1. — Monnaie en bronze de l'empereur Maximin représentant cet empereur à cheval, précédé par la Victoire et foulant aux pieds deux Germains (236 après J.-C.).

trouvait toujours prêts à s'y introduire comme alliés et comme colons dès qu'on leur faisait une place. A partir du milieu du troisième siècle après J.-C., c'en fut fait pour la Gaule de la paix romaine.

Les efforts des empereurs s'épuisèrent contre les afflux toujours nouveaux de Barbares. Les expéditions des empereurs en Germanie, encore qu'elles fussent le plus souvent marquées par des succès, n'imposèrent aux Germains que des arrêts provisoires dans leur poussée vers l'Occident. Ni Maximin (235-238), ni Gallien (253-268), ni Postume (258-267) ne parvinrent à les maintenir sur la rive droite du Rhin. Des bandes de pillards germains couraient la Gaule, jetant partout l'effroi et ne laissant derrière eux que des ruines.

De ces destructions, des preuves matérielles subsistaient encore il y a quelques années. Vers la fin du III^e siècle en effet, les villes de l'intérieur, jusque-là ouvertes, s'entourèrent de fortes murailles qui servirent pendant tout le moyen âge, et dont la plupart n'ont été jetées à bas que dans notre siècle. C'est une de ces rares démolitions que ne puissent déplorer les archéologues ni les historiens, car elles ont mis



Fig. 2. — Monnaie en bronze de l'empereur Gallien. Au revers : Victoire aux pieds de laquelle deux Germains captifs (253-268 après J.-C.).

aujourd'hui des monuments antiques, bas-reliefs et inscriptions qui nous ont fait pénétrer dans la vie même des cités romaines. En effet, les soubassements de ces puissantes murailles étaient composés d'énormes blocs de pierres provenant d'anciens édifices, tombeaux, temples, arcs de triomphe. Ces murailles avaient été édifiées rapidement, sous l'influence de pressantes nécessités, avec des matériaux empruntés aux édifices qui s'élevaient en dehors du périmètre de la nouvelle enceinte, et déjà à moitié ruinés par les Barbares.

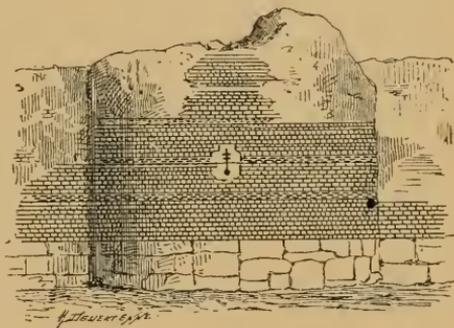


Fig. 3. — Murs gallo-romains de Sens. Tour vis-à-vis le Clos-le-Roi, aujourd'hui détruite.

Vers l'an 273, Aurélien détruisit un corps franc près de Mayence, victoire que les soldats romains célébrèrent dans une chanson qui courut les camps.

Probus (276-282) ne combattit pas les Germains avec moins

de succès. Il pénétra en Germanie et contraignit les rois barbares à implorer sa clémence, à lui livrer des otages et à lui payer des contributions. Le retranchement qui couvrait les terres Décumates fut relevé, des camps retranchés et des greniers furent établis au delà du Rhin.

L'empereur distribua des terres à des colons et livra à la culture des territoires jusque-là déserts ; enfin, il prit à sa solde 16.000 Germains qu'il incorpora dans les légions. Les victoires de Probus eurent un singulier retentissement ; il semblait aux Romains que les Germains fussent à jamais fixés dans leur pays. Les nations barbares sont soumises, disait-on, à quoi bon forger des armes ? Il n'y a plus besoin de soldats. L'ère des guerres est close. La paix romaine va régner partout. Le monde entier est soumis aux lois de l'Empire. Espérances éphémères, optimisme auquel la recrudescence des invasions qui suivit la mort de Probus donna bientôt un cruel démenti.

Aussi bien, les luttes intestines qui sévissaient en Gaule dans le même temps nécessitèrent qu'on dégarnît de troupes la frontière du Rhin et favorisèrent les incursions des Barbares. Maximien Hercule, à qui Dioclétien avait confié le gouvernement de la Gaule, dut tout ensemble réprimer la guerre civile et faire face aux Hérules et aux Chaibons, aux Burgondes et aux Alamans qui, les uns au nord, les autres au sud, franchissaient le Rhin.

Certains corps sont détruits ; la famine décime les autres. Mais en 288 les Barbares reparaissent aux portes de Trèves. En 297, les Alamans s'avancent dans le voisinage de Langres. Constance Chlore les arrête.

En 357, le César Julien rejeta au delà du Rhin une armée de 35.000 Alamans, puis il pénétra en Germanie. Après avoir relevé les forteresses romaines, il conduisit ses troupes sur la basse Meuse contre les Francs Saliens, auxquels il abandonna la Toxandrie entre les embouchures de la Meuse

et de l'Escaut ; en retour, il exigea d'eux qu'ils se reconnussent sujets de l'Empire et qu'ils lui fournissent un corps de cavalerie. Les Francs Chamaves furent rejetés au delà du Rhin. Une dernière campagne en Germanie, l'an 359, acheva la pacification de la frontière. Mais, dès 367, Jovinus, général de Valentinien, dut arrêter un nouveau corps d'Alamans. L'année suivante, la ville de Mayence fut pillée ; Valentinien eut raison de cette nouvelle bande. Quelques années



Fig. 4. — Monnaie d'or de Constantin-le-Grand avec la représentation de la *Porta inclyta* de Trèves.

après, en 370, les Saxons se montrent en Gaule. En 377, 30.000 Alamans s'étant aventurés jusqu'à Strasbourg furent défaits par les troupes impériales.

4. *La grande invasion* (406). — Déjà des peuples germaniques autrement compacts, nombreux et puissants, menaçaient l'Empire. Tandis que les Goths se jettent sur l'Italie, les Alains, les Suèves et les Vandales, appelés par Stilicon qui voulait porter son fils à l'Empire, envahissent la Gaule, la traversent tout entière comme un torrent, et arrivent jusqu'aux Pyrénées ; arrêtés par les montagnes, ils se répandent sur les provinces du sud (406). Cependant l'usurpateur Constantinus, que les légions de la Bretagne avaient proclamé empereur, les pousse en Espagne et les y enferme. Il fait reconnaître son pouvoir en Gaule ; mais bientôt, l'empire lui étant contesté, il appelle à son secours les Barbares (411) ; la Gaule devient



Fig. 5. — Monnaie d'or de Constantin-le-Grand avec, au revers, les légendes *Gaudium Romanorum* et *Francia* et la représentation de la *Francia* vaincue (305-337 après J.-C.).

un champ clos où luttent Romains et Germains. La misère fut à son comble ; les villes furent détruites, les campagnes ravagées, les populations massacrées, les églises même pillées

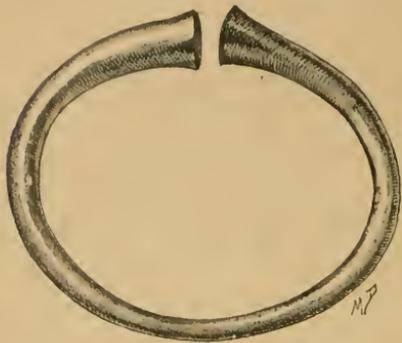


Fig. 6. — Bracelet en or trouvé à Pouan (Aube).

et incendiées. « L'Océan tout entier, s'écrie un poète, s'il s'était répandu sur la Gaule aurait causé moins de ruines. » Les cris de détresse de la population s'entendirent jusqu'en Orient et vinrent troubler saint Jérôme dans sa solitude de Bethléem ; nous en trouvons l'écho dans une de ses lettres où il déplore en termes

émus la destruction des plus somptueuses villes de la Gaule.

L'ère des invasions n'était pas close. L'an 451, les Huns, sortis d'Asie, chassant devant eux les Germains, les poussant sur le Danube ou sur le Rhin, ou passant sur leur corps, envahirent la Gaule, conduits par un chef redoutable, Attila, le fléau de Dieu. Ils s'avancèrent jusqu'en Champagne. Les Romains se coalisèrent avec les Germains contre ces ennemis communs. Le général Aétius, un Romain, avec une armée composée de Wisigoths, de Burgondes, de Franes, de Saxons, les défit complètement à Moirey¹, près de Troyes, et les rejeta au delà du Rhin.



Fig. 7. — Poignée de scramasaxe trouvée à Pouan (Aube).

5. *Résultats des invasions.* — Pour n'avoir laissé derrière elles aucun établissement durable, ces invasions n'en ont pas moins contribué à la chute du pouvoir impérial en Gaule et à la fondation des royaumes barbares. Sans doute les Barbares aussi souvent qu'ils s'étaient avancés

1. C'est la bataille connue sous le nom de bataille des champs Catalauniques.

sur la rive gauche du Rhin avaient été repoussés. Mais ils semaient partout la terreur; le manque de sécurité faisait disparaître tout commerce et partant la richesse. Les villes incendiées et pillées étaient déchuës de leur antique prospérité. Au lieu de campagnes cultivées et fertiles, ce n'étaient plus que champs dévastés et incultes. Les envahisseurs ne s'en retournaient pas sans laisser derrière eux la misère. Ces coups répétés épuisaient les forces de la population gallo-romaine; de sorte qu'on peut dire que ces incursions et invasions ont amené par leur continuité la ruine matérielle et morale de la civilisation romaine.

6. *Pénétration de l'Empire par l'élément barbare.* — Plus encore que ces attaques à main armée, la pénétration pacifique de l'élément barbare dans l'Empire, et spécialement en Gaule, a préparé le terrain à l'établissement définitif des états germaniques.

Tout d'abord, c'est comme soldats que les Germains entrèrent dans l'Empire. Les troupes romaines ne pouvaient plus suffire ni à la défense des frontières, ni aux grandes expéditions entreprises par les empereurs. Aux Barbares, on opposa d'autres Barbares. Quand l'Italie, à la fin du second siècle, eut cessé de participer au recrutement des armées, que les provinciaux même eurent perdu le goût des armes et en vinrent à se racheter à prix d'or de l'impôt du sang, une armée soldée se substitua naturellement et nécessairement à l'armée nationale. Les Germains entrèrent au service de Rome, les uns librement, comme fédérés, les autres contraints, en vaincus. Dès le premier siècle, des peuplades germaniques s'étaient soumises comme alliées à l'Empire : par exemple les Bataves, les *Mattiaci*, les Ubiens, les Sicambres. Les conditions auxquelles ces fédérés devaient servir l'Empire étaient fixées par des traités. Ainsi Constance ayant mandé à Julien, qui résidait en Gaule, de lui envoyer, pour combattre les Parthes, des corps bataves

et hérules, Julien répondit que ceux-ci n'avaient quitté les régions d'outre-Rhin qu'à condition de ne pas être conduits au delà des Alpes. Une nation barbare était-elle vaincue, aussitôt on lui imposait de fournir un certain nombre de soldats. On incorporait aussi dans les légions des prisonniers de guerre ; ainsi fit Probus ; ainsi encore Julien qui, après sa victoire sur les Saliens et les Quades, en enrôla une partie dans son armée. Un roi des Alamans, Vadamaire, après avoir fait plusieurs incursions en Gaule, passa au service de l'Empire et termina sa carrière comme duc de Phénicie. Bien d'autres Germains se sont élevés aux plus hautes dignités de l'Empire. On compte au IV^e siècle quatre consuls d'origine franque. Arbogaste, qui commanda les armées sous Valentinien II, était aussi un Franc. Est-il besoin de rappeler le nom du Vandale Stilicon ? Des Germains ont revêtu la pourpre impériale : Magnence (350-353) et le Franc Silvanus (355).

C'était surtout pour la garde des frontières que les Romains avaient recours aux Barbares. Tibère au I^{er} siècle, Alexandre Sévère au III^e siècle, établirent sur la frontière des Germains chargés de repousser les autres Barbares. Ce fut l'origine des colonies militaires, des *Læti*. On désignait sous le nom de Lètes des troupes de Barbares à qui l'on donnait des terres à cultiver, à charge de service militaire. Le mot Lète est d'origine germanique ; il désignait chez les Francs, les Frisons et les Saxons, des hommes jouissant d'une demi-liberté. Ces Lètes s'établissaient dans les limites qui leur étaient assignées, avec leurs femmes et leurs enfants. En temps de paix, ils se livraient à la culture ; en temps de guerre, ils devenaient soldats. Leur condition était héréditaire. A la tête de chaque corps de Lètes était un préfet ; mais ces barbares, pourvu qu'ils acquittassent les charges que l'État leur avait imposées et qu'ils avaient acceptées, formaient un corps indépendant, conservant son droit propre, vivant sui-

vant ses lois nationales. L'empereur seul avait le droit d'assigner des terres aux Lètes. Vers la fin du IV^e siècle, les Lètes eurent une tendance à élargir leur cantonnement, quelquefois avec la connivence des autorités municipales.

Au commencement du V^e siècle, il y avait douze campements de Lètes en Gaule.

Le souvenir de certains de ces corps s'est perpétué dans quelques noms de lieux, par exemple dans le village de Tiffauges-sur-Sèvres qui tire son nom des *Taifali*, hommes de race scythique établis dans le Poitou.

Les Germains ne remplissaient pas seulement l'armée ; ils avaient pénétré dans la société civile, surtout comme agriculteurs et colons. Les marchés d'esclaves étaient alimentés par des Barbares. Ces esclaves étaient employés aux services de la maison ou à la culture des champs. D'autres Barbares jouissaient d'une condition meilleure. La population gallo-romaine, décimée par la misère, résultat des incursions des Barbares, ne pouvait plus suffire à la culture. Un grand nombre de terres étaient désertes : on y installa des Barbares. A la suite de chaque campagne en Germanie, on ramenait des captifs auxquels l'Etat assignait des terres du fise, ou bien qu'il cédaux grands propriétaires. Et comme c'était là une mesure d'intérêt public, défense était faite aux propriétaires de vendre ces colons qui étaient attachés de père en fils à leur lot de terre. Le rhéteur Eumène, à la fin du III^e siècle, félicitait Constance Chlore d'avoir établi des Barbares dans des lieux déserts. « De grands espaces incultes, dit-il, dans les territoires d'Amiens, de Beauvais, de Troyes, de Langres, reverdissent maintenant, grâce aux Barbares. » Ainsi les Barbares tenaient l'Empire par les colonies militaires et agricoles.

Quelques esprits perspicaces s'alarmaient d'un pareil état de choses. A la veille de l'invasion de 406, l'évêque Synésius s'écriait : « La garde de la patrie et des lois appartient à ceux

qui ont intérêt à les défendre ; ce sont là les chiens dont parle Platon, prédestinés à la garde du troupeau. Que si le berger mêle les loups à ses chiens, il aura beau les prendre jeunes et chercher à les apprivoiser, malheur à lui ! Dès que les louveteaux auront senti la faiblesse ou la lâcheté des chiens, ils les étrangleront, et avec eux le pasteur et le troupeau. »

Ce n'est pas que les Barbares qui s'étaient attachés à la fortune de l'Empire n'y restassent fidèles. L'Empire trouva généralement dans les Barbares des serviteurs dévoués. Les révoltes parmi les soldats germaniques étaient rares ; on ne voit pas que les Lètes ou les colons aient prêté main forte aux Barbares nouveaux venus. Il n'en est pas moins vrai que les races se mélangeaient, que ces Barbares, chaque jour de plus en plus nombreux, débordaient la population romaine, et tendaient à l'absorber. Leurs mœurs et leurs lois s'infiltraient dans les usages et les institutions romaines. Un rapprochement, insensible s'opérait sourdement et lentement entre les deux civilisations romaine et germanique ; l'élément barbare était pour l'Empire un dissolvant. Il devait arriver que dans cette lutte entre deux sociétés, la plus jeune l'emporterait.

7. *Fondation des royaumes barbares.* — C'est ce qui eut lieu au V^e siècle, quand trois royaumes barbares se fondèrent en Gaule, celui des Wisigoths, celui des Burgondes et celui des Francs.

8. *Le royaume des Wisigoths.* — Les Goths apparaissent très anciennement dans le nord de la Germanie et en Scandinavie où ils ont laissé leur nom à l'île de Gothland. Dès le III^e siècle, une partie de ce peuple s'établit sur les côtes du Pont-Euxin. Mais en 375, les Goths de l'Ouest, qu'on désigne sous le nom de Wisigoths pour les distinguer des Goths de l'Est ou Ostrogoths, chassés par les Huns des pays qu'ils occupaient, se présentèrent en suppliants aux frontières de l'Empire, demandant à être admis sur les terres romaines ; on les cantonna en Mésie. Plus tard leur roi Alarie, qui as-

pirait au commandement des forces romaines, passa en Italie, saccagea Rome et fit donner la pourpre à Attalus, gardant pour lui le titre de maître de la milice. Son successeur Ataulphe se jeta sur la Gaule en 412. Valence et Narbonne tombèrent en son pouvoir. Il devint l'allié de l'empereur Honorius dont il épousa la sœur, Placidie, puis il marcha à la conquête de l'Espagne. Wallia, son successeur, obtint en 419 de l'empereur Constance la cession de l'Aquitaine depuis Toulouse jusqu'à l'Océan.

Toulouse devint la capitale des rois wisigoths qui, de 419 à 466, restèrent les sujets de l'Empire; sujets insoumis toutefois, tournant sans cesse leurs armes contre leur suzerain, concluant des traités, mais pour les rompre aussitôt, assez puissants pour faire des empereurs; grâce à l'appui de Théodoric II, un Arverne, Avitus, fut proclamé auguste à Toulouse en 455. D'ailleurs, nombre de Gallo-Romains favorisaient les accroissements de puissance des Barbares, les gens de médiocre condition par lassitude, les grands par ambition. Les rois wisigoths reconnurent la souveraineté de Rome jusqu'à Euric (466-484) qui s'affranchit de toute sujétion. Sous son règne, les Wisigoths étendirent leur domination sur toute l'Aquitaine se-



Fig. 8. — Bas-relief du musée de Narbonne.



Fig. 9. — Pierre gravée du trésor de Guarrazar représentant l'Annonciation. (Musée de Madrid.)

conde, et soumièrent même la portion de la Touraine sise au sud de la Loire ; déjà, en l'an 463, un frère de Théodoric s'était emparé de Chinon. Si la plupart des cités s'abandonnèrent volontiers aux Barbares, quelques-unes ne se livrèrent pas sans résistance. Le clergé catholique d'ailleurs ne se soumettait qu'à regret aux Wisigoths qui étaient ariens. A l'instigation de Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, l'Auvergne se défendit vaillamment et avec succès. Les habitants de Clermont, soutenus par leur évêque et par son beau-frère Eedicius, supportèrent avec courage les horreurs d'un long siège.



Fig. 10. — Couronne du roi Receswinthe, provenant du trésor de Guarazar. (Musée de Cluny.)

Vains efforts ! L'empereur Nepos, pour conserver la seconde Narbonnaise et les Alpes Maritimes, sacrifia l'Auvergne et la céda aux Wisigoths (475). Sidoine Apollinaire s'interposa ; il écrivit à Gracus, évêque de Marseille, pour le prier de s'opposer à la conclusion de ce traité honteux qui rendait inutiles les sacrifices des Arvernes. Sa lettre, qui nous a été conservée, témoigne de la répugnance des plus distingués d'entre les Gallo-Romains à se soumettre aux Barbares.

Le royaume d'Euric s'étendait désormais sur tout le pays compris entre l'Océan, la Loire, le Rhône et la Méditerranée. Ses limites furent encore reculées. Le traité conclu entre le roi Euric et l'empereur Nepos n'eut pas les résultats qu'on en attendait : il ne sauvegarda pas la Provence, car

pour les Barbares l'Empire s'identifiait avec l'empereur ; ils ne s'élevaient pas jusqu'à la conception abstraite de l'Etat, de telle sorte que par les traités qu'ils signaient, ils ne se considéraient comme engagés que vis-à-vis de la personne même de l'empereur et non vis-à-vis de l'Empire. Nepos mort (480), Euric se tint pour délié des engagements qu'il avait contractés envers lui ; il s'empara d'Arles et de Marseille et soumit le pays compris entre la Durance, la mer et les Alpes Maritimes, qui d'ailleurs avait été déjà cédé partiellement aux Burgondes. A la mort d'Euric (484), la puissance wisigothique avait atteint son apogée ; elle touchait à sa ruine, car Clovis s'approchait.

9. *Le royaume des Burgondes.* — Dans le même temps que les Wisigoths occupaient l'ouest et le sud-ouest de la Gaule, les Burgondes s'établissaient dans l'est. D'après Pline, les Burgondes (*Burgundiones*) étaient une partie des *Vindili*, peut-être les Vandales¹.

Au III^e siècle, les Gépides les poussèrent vers l'ouest ; mais, parvenus dans la région du Main, ils s'y heurtèrent aux Alamans, puis aux Romains. S'alliant à l'empereur Valentinien (370), ils résolurent d'attaquer les Alamans. Ils les prirent par derrière et se présentèrent sur le Rhin, réclamant l'entrée de la Gaule ; l'empereur la leur refusa ; ils se replièrent, mais pour reparaitre bientôt en nombre considérable, 80.000, dit-on. Au début du V^e siècle, après avoir pris part à l'invasion de 406, ils s'établirent en 413, comme fédérés, sur la rive gauche du Rhin : c'est là l'origine de ce royaume burgonde de Gunther, dont la capitale était à Worms et dont les poèmes du moyen âge, les *Nibelungen*, ont conservé le souvenir. Vers ce temps-là, les Burgondes se convertirent au christianisme. L'historien Orose les représente comme des gens tran-

1. Orose prétend qu'ils tiraient leur nom des *burgs* qu'ils avaient élevés sur les bords du Rhin, étymologie qu'il faut reléguer dans le domaine de la fantaisie, puisqu'ils portaient ce nom dès le premier siècle, quand ils étaient encore cantonnés entre l'Oder et la Vistule.

quilles, aux mœurs douces, respectant les clercs et leur obéissant, vivant en paix avec les Gaulois. Ils s'avancèrent toutefois rapidement vers le sud. En 443 ils obtinrent des Romains la

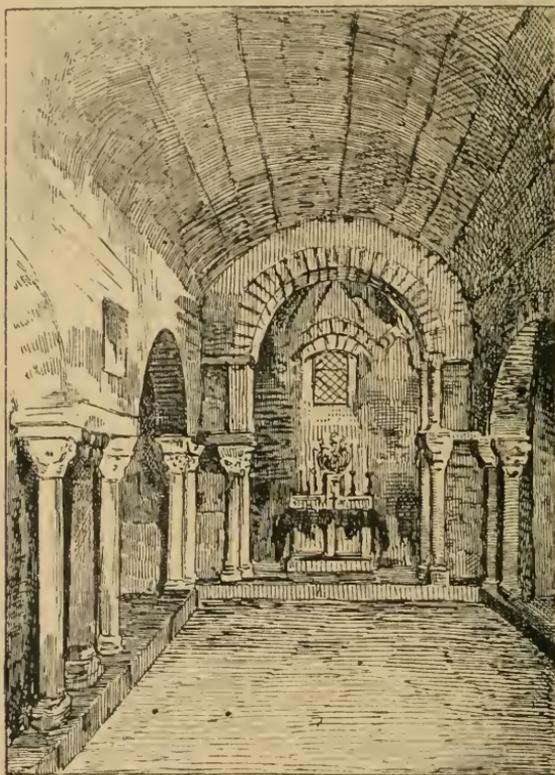


Fig. 11. — Chapelle de Saint-Laurent à Grenoble.

cession de la Savoie. Ils devinrent les hôtes des Romains, s'établissant à côté d'eux sur leurs terres. La perte d'une portion de leurs domaines, les Gallo-Romains s'en seraient facilement consolés; il fallait subir ce qu'on ne pouvait éviter, abandonner une partie de ses biens pour garder le reste. Le regret qu'ils en éprouvaient n'était rien en comparaison

de la gêne que leur causait le voisinage de gens grossiers, d'une culture inférieure à la leur. A un ami qui lui avait demandé un épithalame, Sidoine Apollinaire répondait qu'il ne pouvait chanter l'hymen au milieu des hordes chevelues, assourdi par les cris rauques et les chants du Burgonde aux cheveux graissés de beurre rance.

de la Savoie. Ils devinrent les hôtes des Romains, s'établissant à côté d'eux sur leurs terres. La perte d'une portion de leurs domaines, les Gallo-Romains s'en seraient facilement consolés; il fallait subir ce qu'on ne pouvait éviter, abandonner une partie de ses biens pour garder le reste. Le regret qu'ils en éprouvaient n'était rien en comparaison

Forts de l'appui de Théodoric II, roi des Wisigoths, ces Barbares s'avancèrent de Genève à Ambérieux et de là à Lyon. Cette ville ne tomba en leur pouvoir probablement qu'en 470, quoiqu'ils eussent poussé plus au sud, et qu'avant 463 leur domination s'étendit au sud de l'Isère. En 474, l'autorité de leur roi Chilpéric était reconnue jusqu'à Vaison. Marseille leur appartenait en l'an 500. D'autre part ils gagnaient vers le nord : Langres tomba en leur pouvoir. De telle sorte qu'en 517, le royaume burgonde comprenait la vallée de la Saône et celle du Rhône.

L'Empire rencontra dans les Burgondes des alliés aussi sûrs que les Wisigoths l'étaient peu. Les Burgondes s'étaient installés en Gaule avec le consentement de Rome. Ils s'honoraient de l'amitié des Romains

et prétendaient à une origine commune avec eux. Leurs rois se considéraient comme les lieutenants des empereurs, ils recherchaient les titres romains et en tiraient vanité. En 463, le pape Hilaire, écrivant à Gundioce, l'appelle *vir illustre magister militum*. Chilpéric fut, lui aussi, maître de la milice. Et



Fig. 12. — Vase de saint Martin au Trésor de Saint-Maurice d'Agaune.

plus tard les rois burgondes considéraient comme un devoir d'informer les empereurs de leur avènement et de se placer sous la protection impériale au début de leur règne. A une époque où les liens de subordination qui rattachaient la Gaule à l'Empire s'étaient singulièrement relâchés, où déjà les Franes avaient assis leur puissance, Sigismond, roi des Burgondes, écrivait à Anastase : « Le dévouement à vos prédécesseurs et à vous-même est de tradition dans ma famille ; rien ne nous a paru plus glorieux que de tenir de Votre Grandeur les titres des fonctions impériales. Mes ancêtres ont toujours recherché avec plus d'ardeur les titres qu'ils tenaient de vous que ceux qu'ils avaient hérités de leur père. » Le même Sigismond écrivait encore à l'empereur : « Mon peuple est vôtre, et j'ai plus de plaisir à vous servir qu'à lui commander. »

Sans doute il faut faire la part de la phraséologie en usage dans les chancelleries, mais tout au moins doit-on reconnaître que les rois burgondes considéraient leur royaume comme une partie intégrante de l'Empire. La suzeraineté de l'Empire était purement nominale ; ce n'était guère qu'une apparence qui flattait l'orgueil impérial. Mais au moment même où les rois burgondes prodiguaient aux empereurs les marques de déférence, leur puissance touchait à son déclin. Un autre peuple germanique occupait déjà les trois quarts de la Gaule et s'apprêtait à soumettre la Bourgondie, les Franes, qui, malgré les efforts des empereurs pour les maintenir dans leur sujétion, fondèrent un royaume indépendant appelé à supplanter en Occident l'empire romain.

10. *Le royaume des Franes.* — Les Wisigoths et les Burgondes n'avaient fait que préparer la nouvelle constitution du monde occidental que les Franes achevèrent. Originaires de la Pannonie, les Franes s'avancèrent peu à peu jusque sur les bords du Rhin qu'ils traversèrent. Ils étaient divisés

en plusieurs tribus dont les plus importantes étaient celle des Saliens et celle des Ripuaires; les premiers s'établirent dans la Toxandrie sur la rive gauche du Rhin, les seconds aux environs de la ville de Trèves, qu'ils occupèrent définitivement en l'an 464. Chacun des groupes qu'ils formaient avait à sa tête un roi choisi toujours dans la même famille, famille à laquelle on attribuait une origine fabuleuse et divine. Le roi Clodion, qui, au milieu du V^e siècle, siégeait en un lieu appelé *Dispargum*, s'empara de Cambrai et étendit son pouvoir au sud jusqu'à la Somme. L'un de ses successeurs, Childéric, fils de ce Mérovée qui a donné son nom à la famille royale des Francs, apparaît plusieurs fois comme allié des Romains; en cette qualité, il combattit les Wisigoths sous les murs d'Orléans l'an 463, puis il délivra Angers dont le Saxon Odoacre s'était emparé. Childéric occupa la ville d'Angers, mais probablement au nom des Romains. A Childéric succéda Clovis (481). Les Romains ne possédaient plus que les pays entre Somme et Seine, enserrés entre les Francs Saliens au nord, les Ripuaires à l'est, les Burgondes et les Wisigoths au sud, la ligue armoricaine à l'ouest. Ils obéissaient à un certain Syagrius que Grégoire de Tours qualifie roi des Romains.

11. *Les conquêtes de Clovis.* — Jusqu'à l'avènement de Clovis, les Francs s'étaient étendus par voie de colonisation. Leur race s'était multipliée, envahissant progressivement et sans secousse les territoires au nord de la Somme; la seule nécessité de trouver des terres à cultiver les avait poussés en



Fig. 13.— Épée de Childéric. (Cabinet des médailles.)

avant. A partir de Clovis, c'est par voie de conquête que les Francs étendent leur domination ; à l'initiative populaire se substitue l'initiative royale. Volontairement et pour satisfaire son ambition, Clovis entraîne ses sujets à la conquête de la Gaule. Du royaume de son père, il n'avait eu que le pays de Tournai ; allié à un autre roi franc, Ragnachaire, qui régnait à Cambrai, il marche d'abord contre le Romain Syagrius qui avait établi sa résidence à Soissons. Syagrius est vaincu : les Francs dominent jusqu'à la Seine (486). Des campagnes successives livrent le pays d'entre Seine et Loire. En 491, Clovis dirige une expédition contre les Thuringiens établis aux embouchures du Rhin et de la Meuse ; il les soumet.

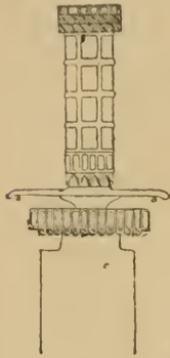


Fig. 14. — Poignée d'épée trouvée à Pouan (Aube).

12. *Le mariage et le baptême de Clovis.* — C'est alors qu'il

contracta un mariage qui eut sur les destinées du peuple franc une influence décisive : il épousa une princesse catholique, Clotilde, fille d'un roi burgonde, Chilpéric, que son frère Gondebaud avait fait mettre à mort. Clovis était païen ; Clotilde le convertit au christianisme.



Fig. 15. — Hache de Childéric. (Cabinet des médailles.)

Il reçut le baptême de la main de l'évêque de Reims, Remi, le jour de Noël 496. Ce

fut là un événement capital et qui renforça le pouvoir de Clovis en lui donnant pour alliés les évêques catholiques de la Gaule contre les rois wisigoths et les Burgondes, chrétiens sans doute, mais qui suivaient l'arianisme. La conver-

sion de Clovis au catholicisme contribua singulièrement à la fondation de la monarchie franque, non seulement en lui gagnant l'appui du clergé catholique, mais en le mettant à même de tenir en Gaule, vis-à-vis du clergé, la place de l'empereur. En effet, dans l'Empire, l'empereur était le chef temporel de l'Église. Les rois barbares ariens ne pouvaient songer à reprendre ce rôle dans l'étendue des territoires soumis à leur domination, car aux yeux des catholiques ils n'étaient que des hérétiques aux ordres desquels ils ne se soumettaient qu'avec répugnance. Si l'Église avait profité de cette situation pour gagner son indépendance, elle avait perdu d'autre part l'appui que lui prêtait l'empereur, le secours du pouvoir souverain. Elle avait eu à souffrir quelques persécutions de la part des rois ariens; elle pouvait toujours craindre qu'elles ne se renouvelassent; son existence était menacée. Aussi ce fut avec une joie éclatante que le clergé catholique accueillit le baptême de Clovis. Le fait que ce prince déjà célèbre et puissant par ses victoires, déjà maître d'une partie de la Gaule, avait embrassé le catholicisme, apparut comme un gage du triomphe prochain de cette doctrine sur l'arianisme. L'évêque de Vienne, Avit, écrivit au roi des Franes pour le féliciter et pour lui exprimer les espérances que l'épiscopat fondait sur lui. L'évêque de Rome Anastase II aurait même adressé à Clovis des vœux de bonheur : « Continue, afin que le Dieu tout-puissant accorde à Ta Sérénité et à ton royaume la céleste protection et confie à ses anges le soin de te garder dans toutes les voies que tu suivras, qu'il te donne la victoire sur tes ennemis. » Du premier coup, Clovis apparaissait



Fig. 16. — Framée de Childéric. (Cabinet des médailles.)

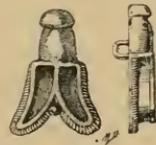


Fig. 17. — Mouche en or et grenat provenant du tombeau de Childéric. (Cabinet des médailles.)

comme le champion de la foi ; ses triomphes seraient ceux de l'Église. Le roi des Francs fit tourner à son profit ces dispositions des évêques, véritables maîtres des cités ; car tous appelaient de leurs vœux la domination franque. Aprunculus, évêque de Langres, soupçonné par les Burgondes de souhaiter la venue des Francs, fut mis à mort. Pour la même raison, Volusianus, évêque de Tours, fut exilé à Toulouse par le roi des Wisigoths.



Fig. 18. — Monnaie en bronze de Thierry 1^{er} (511-534).

Quand Clovis marcha contre les Wisigoths, il le fit, si nous en croyons Grégoire, au nom des intérêts de l'orthodoxie. Alaric, roi des Wisigoths, vaincu à la bataille de Vouillé en 507, Toulouse prise, il ne resta aux Wisigoths que la Narbonnaise, Toulouse exceptée, et la partie de la Provence située au sud de la Durance. En même temps, Thierry, le fils aîné de Clovis, soumettait l'Auvergne.

Enfin Clovis faisait reconnaître son pouvoir par les tribus franques du nord-est, encore soumises à des rois particuliers.

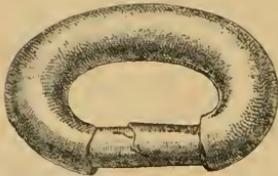


Fig. 19. — Boucle en or provenant du tombeau de Childéric. (Cabinet des médailles.)

Il était réservé à ses fils de réduire en la puissance des Francs la Burgondie contre laquelle il avait échoué ; en trois campagnes successives de 523 à 532, le royaume bourguignon fut anéanti. En 531, les Thuringiens avaient été soumis par le roi Thierry. A la faveur de la guerre entre l'empereur de Byzance et les Ostrogoths, les rois francs Théodebert, Childebart et Clotaire acquirent la Provence qu'ils se partagèrent. Vers le même temps, les Bavarois furent rendus tributaires. La monarchie mérovingienne avait atteint l'apogée de son extension territoriale.

Les rivalités qui éclatèrent alors entre les rois francs, les

luttres intestines qui les occupèrent tout entiers arrêtrèrent l'expansion de leur pouvoir. Il n'en restait pas moins que Clovis en fondant une monarchie dont l'action s'étendait sur les divers peuples qui habitaient la Gaule et débordait jusque sur les territoires de la Germanie, avait jeté les bases de l'empire carolingien.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT CENTRAL¹. LE ROI. LE PALAIS

1. *Caractère de l'Etat franc.* — L'Etat franc était régi par des lois d'origines aussi diverses que les hommes qui le composaient. C'était non pas un tout homogène, non pas un corps compact de nation, mais une simple agglomération d'hommes différents de race, de mœurs et d'idées, Romains, Francs, Burgondes, vivant côte à côte, chacun suivant sa loi particulière. Le droit germanique réglait leurs relations concurremment avec le droit romain. Il y avait une monarchie franque, mais on chercherait en vain à désigner d'un nom unique l'ensemble des hommes qui, au VI^e siècle, étaient soumis à ce pouvoir lui-même divisé. Cependant, au milieu de cette société bigarrée, la royauté apparaissait comme un principe d'unité, maintenant la cohésion entre des éléments que leur nature séparait et éloignait les uns des autres, et qui, sans elle, se seraient désagrégés. Elle fut, aux VI^e et VII^e siècles, le centre autour duquel gravitaient ces corps qui finirent par se grouper et se pénétrer jusqu'à former plus tard la nation française.

2. *La royauté chez les Francs. Lutte entre le principe de l'élection et celui de l'hérédité.* — Chez les peuplades germa-

1. BIBL. : Fustel de Coulanges, *La monarchie franque. Les transformations de la royauté.* — Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs.* — J. Havet, *Questions mérovingiennes : la formule N. rex francorum, V. inl.* — Deloche, *La trustis et l'antrusion royal.* — W. Sickel, *Die merowingische Volksversammlung.* — Giry, *Manuel de diplomatique.*

niques, la royauté, là où elle existait, était élective ; mais chez les Francs, au moment où ils s'établirent en Gaule, l'hérédité du pouvoir royal tendait à supplanter l'élection. Le principe électif était en lutte avec le principe héréditaire, ou plutôt ces deux principes se combinaient pour régler la succession au trône, comme on le voit par ce que nous dit Grégoire de Tours de la façon dont Clovis se fit reconnaître roi par les Francs Ripuaires.

Après Clovis, le principe d'hérédité triomphe. Le peuple n'interviendra plus normalement pour déterminer la succession au trône ; s'il intervient, ce sera dans des circonstances exceptionnelles : il n'a aucun droit à le faire.

3. *La succession au trône dans la monarchie mérovingienne.* — Les fils d'un roi sont qualifiés rois dès après leur naissance ; de même, les filles portent le titre de reines. Les fils succèdent de droit à leur père sans que l'aîné ait aucun avantage ; c'est là la raison des partages du royaume. Les fils de rois sont à ce point considérés comme les héritiers du royaume de leur père, que lorsque d'autres rois veulent s'emparer de leur royaume, ils n'ont d'autre ressource que de les mettre à mort ; crime inutile s'ils avaient eu l'espérance de se faire élire par le peuple qui, dans ces temps-là, préférerait avoir à sa tête des hommes faits plutôt que des



Fig. 20. — Victoire en bronze du VI^e siècle. (Cabinet des médailles.)

enfants, et si, d'autre part, ils n'avaient pas su que, les fils du roi défunt disparus, le royaume, objet de leurs convoitises, leur revenait de droit comme aux plus proches parents. On connaît la fin tragique des enfants de Clodomir.

A défaut de fils, le royaume revient aux frères, aux oncles ou aux neveux du roi défunt. Le roi sans enfants pouvait même désigner un membre de la famille royale pour lui succéder. Le roi Gontran ayant perdu ses deux fils, fit à son neveu Childebert la tradition de son royaume. Enfin les rois pouvaient de leur vivant assigner à leur fils une portion de leur royaume : ainsi fit Clotaire II à l'égard de Dagobert auquel il donna le royaume d'Austrasie ; ainsi encore Dagobert, qui, à son tour, confia le gouvernement de ce royaume à son fils Sigebert.

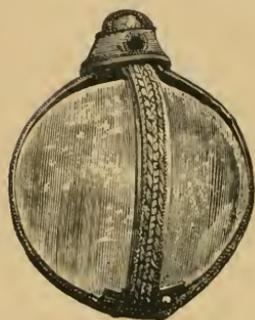


Fig. 21. — Sphère en cristal de roche. (Musée d'Arras.)

4. *Partages du royaume.* — Le royaume étant considéré comme un bien patrimonial sur lequel toute la famille avait des droits, les règles du droit privé relatives aux successions entre particuliers s'appliquaient aussi au royaume. Or les femmes, d'après la loi salique, n'étaient pas admises à hériter des immeubles ; la terre était réservée aux mâles. Si un homme ne laissait qu'un fils, celui-ci recueillait toutes ses terres. Y avait-il plusieurs fils, ils se partageaient également l'héritage foncier. Il en fut de même à l'égard du royaume. A la mort du roi, son royaume était réparti en autant de lots (*sors, pars*) qu'il laissait de fils. Peut-être tirait-on ces parts au sort. On s'efforçait de les faire égales, sinon en étendue, du moins sous le rapport du revenu. Quant aux filles, on ne voit pas que jamais aucune d'elles ait reçu quelque portion du royaume.

Ce que l'on se partageait ainsi, ce n'était pas la royauté, c'était l'exercice de la royauté, l'administration et les revenus

des cités. Théoriquement, l'unité du royaume n'était pas brisée. Aucun des rois qui dominaient concurremment sur la Gaule n'avait de suprématie sur les autres. Tous avaient les mêmes droits. Chacun d'eux s'intitulait roi des Francs, sans jamais désigner la région qu'il gouvernait.

Les premiers partages reposèrent sur le mode de formation du royaume franc. Chacun des rois tint à conserver une portion des territoires primitivement conquis par Clovis, c'est-à-dire sis au nord de la Loire, dans la région où la puissance franque était définitivement assise, où les populations germaniques étaient plus nombreuses. L'Aquitaine, récemment annexée, était considérée comme un territoire occupé militairement d'où il s'agissait de tirer le plus de richesses possible.

Un royaume ne correspondait donc pas à une unité territoriale; la part de chaque roi était formée d'au moins deux groupes de territoires séparés les uns des autres par les possessions d'un autre roi. Il n'y avait entre les diverses parties d'un même royaume aucun lien organique. La conquête de la Bourgondie en 534, la cession de la Provence par les Ostrogoths deux ans après, nécessitèrent de nouveaux partages. Cependant, après la mort de Childebert (558) Clotaire I^{er} réunit dans sa main toute la monarchie franque. Après la mort de Clotaire I^{er}, en 561, un nouveau partage de la Gaule eut lieu entre ses quatre fils, Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert. Ce partage eut pour base celui de 511.

Il contenait en germe les groupements territoriaux entre lesquels la Gaule fut divisée du VII^e au IX^e siècle. Car dès la fin du VI^e siècle, on voit apparaître les dénominations d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgondie, appliquées à des fractions de territoires qui, par la race et les mœurs de la majorité de leurs habitants, formaient des unités politiques qu'on pourrait qualifier de naturelles. Le royaume de Sigebert répondait à l'Austrasie, c'est-à-dire à la France orientale où

le fond de la population était composé de Germains ; le royaume de Chilpéric et la portion de celui de Caribert sise au nord de la Loire, à la Neustrie, où dominait l'élément gallo-romain ; le royaume de Gontran, en grande partie formé de l'ancien royaume de Bourgogne avec une partie de l'ancienne province romaine de la quatrième Lyonnaise, et spécialement l'Orléanais, devint la Bourgogne. L'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne formèrent trois royaumes distincts, trois unités politiques, tantôt placées sous trois rois différents, tantôt unies sous le même sceptre. L'unité de l'empire mérovingien fut rétablie pour la dernière fois sous Clo-



Fig. 22. — Tiers de sol d'or frappé à Banassac au nom de Sigebert II (634-656).

taire II en 613. Dans la suite, la Neustrie et la Bourgogne furent presque constamment au pouvoir d'un même roi, bien que chacune de ces régions conservât une administration particulière ; l'Austrasie tenait à son indépendance, et Dagobert, qui aurait pu garder tout l'em-

pire dans sa main, donna son fils Sigebert comme roi aux Austrasiens. Quant à l'Aquitaine, après avoir été morcelée entre les trois royaumes, elle conquist de bonne heure une indépendance partielle sous l'autorité d'un duc.

On dut renoncer au VII^e siècle à la coutume des partages ; les peuples étaient las d'être ainsi ballottés d'un royaume à un autre. C'est ainsi qu'à la mort de Clovis II (657) ¹ qui laissait trois fils, l'aîné seul succéda aux royaumes de son père. Mais ce qui contribua le plus à la formation d'unités territoriales fixes et à la disparition de l'usage de partager les royaumes également entre les fils des rois, c'est la prépondérance qu'avait prise l'aristocratie des hauts fonctionnaires à la faveur des guerres civiles et des minorités.

1. Nous adoptons pour les rois de la fin du VI^e siècle et ceux du VII^e siècle la chronologie établie par Krusch, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII, p. 451.

Les grands laïcs et ecclésiastiques, c'est-à-dire tous ceux qui formaient l'entourage du roi, comme aussi les agents royaux dans les provinces, s'étaient groupés autour des maires du palais, qui devinrent les véritables chefs des divers royaumes et disposèrent de la couronne à leur gré. Cependant le principe de l'hérédité fut toujours respecté ; mais, quand un roi laissait plusieurs fils, le maire du palais, avec l'assentiment des grands, investissait l'un d'eux de la puissance royale.

5. *Conséquences des partages du royaume.* — Rien ne contribua plus à l'affaiblissement du pouvoir des Mérovingiens que cette coutume des partages. Ce fut une source de guerres civiles. Il était rare qu'un prince se contentât du lot que le sort lui avait assigné, outre qu'à chaque fois qu'un roi mourait, ses frères cherchaient à s'emparer de son royaume au détriment de leurs neveux. Le sixième siècle est rempli de ces luttes entre frères, entre oncles et neveux. Il n'y avait, dans les cœurs de ces rois barbares, place pour aucun sentiment qui pût l'emporter sur leur soif du pouvoir et leur amour des richesses. Rien ne les arrêtait dans leur ambition, ni les liens de parenté, ni les dangers courus en commun. S'ils s'alliaient pour vaincre leurs ennemis, leur union ne durait pas au-delà de la victoire.

De continuelles et sanglantes dissensions, dans lesquelles les rois épuisaient leurs forces, contribuèrent singulièrement à l'affaiblissement de la royauté. Les funestes conséquences de ces luttes fratricides n'échappaient pas aux contemporains, et plus d'une fois les évêques durent faire entendre des remontrances et des objurgations semblables à celles que leur adresse, trop tard, hélas ! Grégoire de Tours au commencement du cinquième livre de son Histoire. Avant d'aborder le récit des luttes de Chilpéric et de Sigebert, le pieux évêque ne peut s'empêcher d'exhaler la douleur qu'il a ressentie de ces guerres criminelles et des misères du temps.

6. *Progrès de l'aristocratie. Son rôle dans les élections royales.* — L'aristocratie s'élevait d'autant que la royauté s'abaissait. Les grands, laïcs et ecclésiastiques, gagnaient en puissance ce que la royauté perdait. A la faveur des guerres civiles, leur importance croissait nécessairement, car un roi voulait-il dépouiller un autre de son héritage, il lui fallait s'entourer du plus grand nombre de guerriers possible, gagner à sa cause des partisans jusque chez son rival, enlever à celui-ci ses fidèles, et, pour cela, se dépouiller soi-même et distribuer ses trésors et ses terres, diminuer même son autorité en faisant des promesses, et par exemple garantir aux grands et même à leurs héritiers les charges qu'ils avaient reçues. Sans compter que l'hérédité, combinée avec l'habitude de traiter le royaume comme une propriété privée et de le partager, livrait les Etats à des enfants mineurs sous le gouvernement desquels l'aristocratie devenait toute-puissante. Ce que la constitution refusait au peuple, les guerres civiles le lui donnèrent : le peuple, ou plutôt la seule fraction du peuple qui eût alors un rôle politique, l'aristocratie, intervint dans le choix du roi. Ce choix du souverain par les puissants ne fut jamais pour ceux-ci un droit, mais seulement un fait occasionnel, résultat d'un état de choses anormal, de telle sorte que lors même qu'on voit à plusieurs reprises des rois choisis par des assemblées, on ne peut pas en conclure qu'il y ait eu à proprement parler une élection du roi par le peuple. Ce qui était normal, c'est que le peuple reconnût le roi, soit qu'il l'élevât sur un bouclier, soit qu'il l'acclamât au moment où il montait sur le trône la lance à la main ; mais cette élévation ne conférait au roi aucun pouvoir nouveau ; ce n'était pas de cette cérémonie que découlaient ses droits de souveraineté : ils en recevaient seulement une force plus grande. C'était aussi un droit des hommes libres de se donner à qui bon leur semblait ; au VI^e siècle, on voit sans cesse des hommes puissants quitter un roi pour se dévouer à

un autre duquel ils espéraient de plus grandes faveurs. Les rivalités des souverains entre eux favorisaient ces violations de serment et déshabituèrent le peuple de l'obéissance. Le roi ne pouvait plus rien s'il n'était soutenu par ses sujets.

Les guerres civiles mirent les rois de plus en plus dans la dépendance des grands et surtout du Palais.

7. *Le gouvernement pendant la minorité des rois.* — Plus d'une fois, les royaumes vinrent aux mains d'enfants. Le roi, si jeune fût-il, était considéré comme roi ; c'est en son nom que le gouvernement s'exerçait, que les ordres étaient donnés et les actes rédigés. Mais il ne semble pas qu'il y ait eu de règle fixe pour la désignation des tuteurs et des régents. Si, dans certains cas, la tutelle paraît avoir été distinguée de la régence, le plus souvent ceux à qui était dévolue la protection de la personne du roi, prenaient en main la direction des affaires publiques.

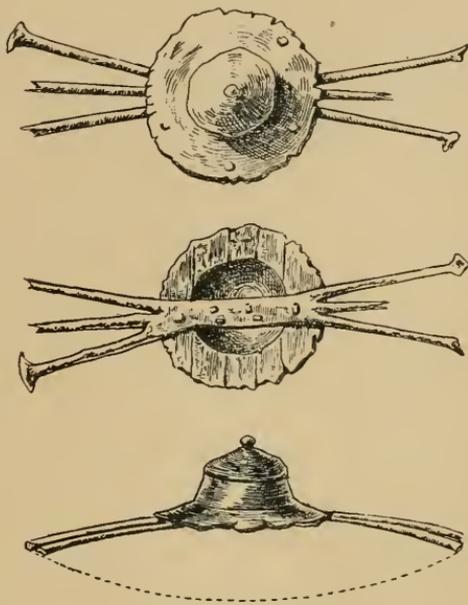


Fig. 23. — Bouclier frane trouvé à Londinières. (Cochet, *la Normandie souterraine.*)

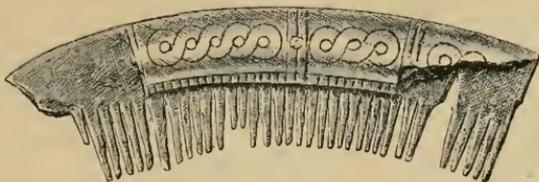


Fig. 24. — Peigne en os. (Musée de Mayence.)

Plusieurs reines exercèrent la régence pendant la minorité de leurs fils, mais elles ne pouvaient rien sans l'appui du Palais, c'est-à-dire des fonctionnaires de la cour et des grands, laïcs et ecclésiastiques. C'étaient eux qui en réalité détenaient le pouvoir. Ils agissaient au nom du roi.

Il est assez difficile de dire l'âge auquel le roi devenait majeur et prenait en mains le gouvernement. Dans le droit salien, la majorité commençait à douze ans; dans le droit des Ripuaires, à quinze ans; c'était ce qu'on appelait l'*ætas legitima*. Il semble que la famille mérovingienne ait suivi sur ce point le droit des Ripuaires, et que le roi ne soit sorti de tutelle qu'à quinze ans accomplis; à cet âge seulement, il était un homme utile, comme on disait en ce temps-là, capable de manier la lance, symbole de son pouvoir, car le roi avait surtout à jouer un rôle de chef d'armée.

8. *Insignes de la royauté.* — Les membres de la famille royale se distinguaient de leurs sujets par leur coiffure : ils portaient les cheveux longs. Déjà au temps de Tacite, les chefs germains avaient une manière particulière d'arranger leurs cheveux. Tondre un prince mérovingien, c'était le faire rentrer dans le commun, le dégrader, le rendre incapable de régner. La longue chevelure n'était donc pas le signe particulier du roi; c'était le privilège de toute la race mérovingienne. La lance était le signe de la puissance royale; c'est en lui remettant sa lance que le roi Gontran investit son neveu Childebert de son royaume. Le trône (*cathedra*) était un autre insigne royal. Le même Gontran, au moment où il adopte son neveu et le désigne pour son successeur, le fait asseoir sur son siège. Il est question aussi, dans quelques textes, de vêtements royaux; mais nous ne savons pas quels ils étaient. Nous ne savons même pas si les rois mérovingiens portaient le diadème, car



Fig. 25. — Sceau de Childéric I^{er} (458-481).

les *Gesta Dagoberti* sont le seul texte qui mentionne la couronne, et ils n'ont été rédigés qu'à l'époque carolingienne ; sur les monnaies des VI^e et VII^e siècles apparaît bien une tête royale diadémée, mais cette tête, loin d'avoir un caractère iconique, n'est même pas une représentation de la tête royale : c'est une copie de plus en plus dégénérée de la tête impériale qui figurait sur les monnaies byzantines. Le roi, au moment où il prenait possession du pouvoir, était élevé sur un bouclier et promené ainsi au milieu du peuple qui l'acclamait. Dans les solennités, le roi s'avancait sur un chariot trainé par des bœufs, usage païen qui persista jusqu'à la fin de la dynastie mérovingienne.



Fig. 26. — Tiers de sol d'or de Théodebert I^{er} (534-548).

9. Nature et étendue du pouvoir royal. —

Le roi franc, avant Clovis, n'était qu'un chef de guerre. Son pouvoir était limité en temps de paix par celui des assemblées du peuple. En temps de guerre, il devenait le maître absolu ; il avait droit de vie et de mort sur ses guerriers.

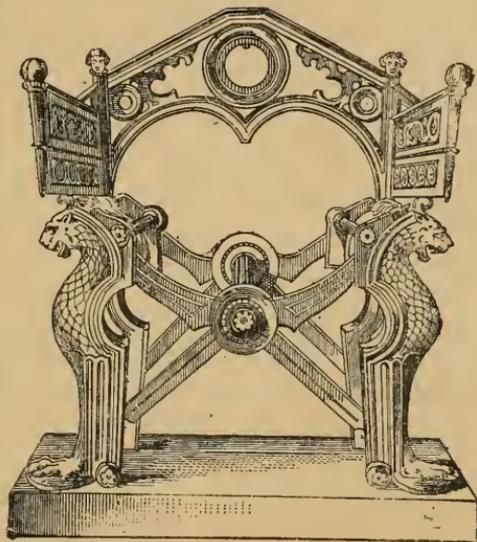


Fig. 27. — Trône en bronze, dit fauteuil de Dagobert, composé d'un siège romain et d'un dossier du XII^e siècle. (Cabinet des médailles.)

Les Francs devenus maîtres de la Gaule, et la monarchie mérovingienne solidement établie, le pouvoir royal apparaît absolu, n'ayant plus de limites constitutionnelles, mais seu-

lement des limites de fait. Diverses causes ont contribué à porter la royauté à l'absolutisme : d'abord la disparition des assemblées du peuple. Les Francs une fois dispersés sur un territoire étendu, noyés au milieu d'une population plus nombreuse que ses vainqueurs, ne pouvaient plus songer à s'assembler autour de leur roi. Il n'y a plus d'assemblées nationales, mais seulement des Champs de Mars, c'est-à-dire des revues d'armées et des assemblées de grands qui tiennent leurs dignités du roi. Le roi hérita de l'ancienne communauté franque la plupart de ses droits. En second lieu, l'état de guerre fut, pendant le VI^e siècle, l'état normal. La conquête de la Gaule, commencée par Clovis, ne fut achevée que par ses fils. Aux guerres de conquêtes succédèrent les guerres civiles. Le roi était donc constamment chef d'armée, et par conséquent jouait un rôle qui entraînait un pouvoir illimité. Enfin, les rois francs devinrent les souverains de toute une population gallo-romaine habituée au pouvoir absolu des empereurs romains. Pour eux, le roi était le maître comme avait été l'empereur : l'*imperium* passa des empereurs aux Mérovingiens.

On a voulu distinguer entre l'autorité que les Mérovingiens ont exercée sur les Francs et celle qu'ils ont exercée sur les Gallo-Romains ; on a prétendu que la nature du pouvoir royal était double, comme son origine. Le roi se serait intitulé *rex Francorum* et *vir inluster* ; le premier de ces titres indiquait son pouvoir sur les Francs, le second, emprunté à l'Empire, son pouvoir sur les anciens habitants de la Gaule. Mais Julien Havel a prouvé que jamais les rois de la première race n'ont porté d'autre titre que celui de rois des Francs, et que le titre de *vir inluster* qu'on leur a attribué résulte d'une interprétation erronée d'une abréviation qui, dans les diplômes royaux, suit les mots *rex Francorum* ; il fallait lire *viris inlustribus* ; c'était le commencement de l'adresse qui visait les officiers royaux. Quand on parlait au roi, on l'appelait

« Votre Gloire », « Votre Sublimité », « Votre Excellence » et autres noms empruntés à la phraséologie impériale romaine.

Les rois barbares recherchaient les titres romains. Clovis lui-même, malgré sa puissance et bien qu'au contraire des rois burgondes il n'ait jamais fait acte de sujétion vis-à-vis des empereurs, se glorifia d'avoir reçu d'Anastase le titre honorifique de consul. Il voulut même faire acte de consul et procéda à la cérémonie d'inauguration de sa nouvelle dignité : vêtu de la chlamyde, il parcourut à cheval la cité de Tours, jetant de l'argent au peuple.

10. *Liens qui unissent le roi à ses sujets.* — Le pouvoir royal était un. Il dominait les Francs et les peuples conquis, de la même manière. Tous les habitants de la Gaule étaient au même titre les sujets du roi ; tous étaient ses fidèles.

Tous les hommes libres établis dans le royaume, quelle que fût leur race, qu'ils fussent Francs, Burgondes, Goths ou Gallo-Romains, prêtaient un serment de fidélité, appelé *laudessamium*, au roi à son avènement au trône. Le roi parcourait quelquefois lui-même les cités pour recueillir les serments de son peuple. Le plus souvent, c'étaient ses officiers qui les recevaient en son nom. Dès qu'un roi s'emparait d'une cité, il exigeait le serment ou le faisait exiger. Lorsqu'un mineur parvenait au trône, les grands qui détenaient le gouvernement se substituaient à lui dans cette fonction. On attachait à ce serment une telle importance que c'était le premier soin des usurpateurs de se le faire rendre par les populations qu'ils prétendaient régir.

Ce serment créait entre le roi et ses sujets des rapports qu'on peut qualifier d'individuels. Le lien qui unissait le roi à son fidèle était personnel : on n'était pas le fidèle de tel royaume, mais bien le fidèle de tel roi. C'est ce qui explique comment des hommes pouvaient violer leur serment, rompre le lien qui les unissait à leur roi, et passer dans la sujétion

ou, si l'on peut ainsi parler, dans la fidélité d'un autre.

Lorsque Gontran et Childebert conclurent un pacte à Andelot, les rois s'engagèrent à se rendre l'un à l'autre ceux de leurs fidèles qui, violant leurs serments, avaient abandonné leur roi.

Les hommes libres se reconnaissaient le droit de se donner à qui bon leur semblait. Les relations des sujets avec leur roi étaient si personnelles qu'un homme qui possédait des terres à la fois dans les territoires de plusieurs rois n'était pas le sujet de tous ces rois; il ne devait l'obéissance qu'à celui auquel il avait prêté serment. Il y avait une pénalité contre les hommes qui manquaient à la fidélité du roi : la mort ou l'exil et la confiscation des biens.

11. *Droits du roi sur ses sujets.* — Comme le royaume était la chose du roi, ses habitants étaient ses hommes. Du royaume il pouvait disposer à son gré; il n'en était pas tout à fait de même de ses fidèles. On ne peut pas dire que le roi mérovingien eût sur ses sujets, au moins en temps de paix, droit de vie et de mort. Sans doute les rois ne se sont pas fait faute de se débarrasser violemment de leurs ennemis particuliers, mais c'étaient là des assassinats, des crimes de droit commun, et s'ils restaient impunis, personne ne pouvant juger ni punir le roi, du moins étaient-ils désapprouvés; c'étaient des abus de pouvoir, et on les tenait pour tels, puisqu'il arrivait qu'après la mort d'un roi violateur de la justice, son successeur réparait ses torts. Après la mort de Chilpéric, Gontran restitua aux églises les biens que Chilpéric leur avait enlevés au mépris des donations faites en leur faveur. Grégoire de Tours rapporte d'ailleurs comme des excès de pouvoir, soit de la part du roi, soit de la part de ses officiers, un certain nombre d'actes qui étaient légaux, conformes aux coutumes germaniques dont lui, gallo-romain, n'avait qu'une connaissance imparfaite. Ainsi un certain comte, Becco, avait eut arrêter, comme voleur, un homme de l'église de Saint-

Julien, entre les mains duquel on avait trouvé un faucon du comte qui s'était échappé ; l'église voulut délivrer son serviteur et offrit au comte dix sols ; le comte refusa et exigea le triple de cette somme. Aussitôt Grégoire l'accuse d'avarice ; il fut frappé de folie ; c'était une punition du ciel, le juste châtimement de sa cupidité. Mais en exigeant trente sols, le comte restait dans les termes de la loi salique. Grégoire de Tours parle sans cesse d'hommes tués par le roi ou par son ordre, sans aucune forme de procès ; quand on analyse les faits, on voit qu'il s'agit toujours, ou bien d'hommes appartenant à un parti ennemi, et par conséquent ce meurtre est un fait de guerre, ou bien d'hommes qui ont porté atteinte au pouvoir souverain, soit qu'ils aient formulé des accusations calomnieuses contre le roi ou la reine, soit qu'ils aient violé leur serment de fidélité. L'infidélité à l'égard de la communauté populaire ou, en d'autres termes, la violation de la paix, était déjà punie de mort dans l'ancien droit germanique. Or, le roi s'était substitué à l'ancienne communauté. De plus, après l'établissement de la monarchie mérovingienne, les rois recueillirent de l'héritage impérial le crime de lèse-majesté qui entraînait la mort et la confiscation des biens. La peine de mort et la dévolution des biens du coupable au fisc sont édictées par la loi des Ripuaires contre tout homme qui aura manqué à la fidélité due au roi. Quand le crime était évident, il n'y avait lieu à aucune instruction judiciaire : le coupable était mis à mort sans aucune forme de procès, comme pris en flagrant délit.

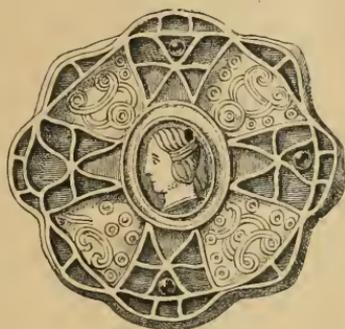


Fig. 28. — Plaque de fibule ornée d'un camée, provenant de Charnay. (Musée de Saint-Germain.)

Les rois mérovingiens ont commis de nombreux excès de

pouvoir, moins nombreux toutefois qu'une lecture trop rapide des historiens du temps ne pourrait le faire croire; le plus souvent, les meurtres dont on les accuse n'étaient que la punition d'attentats à leur vie, la punition légale du crime d'infidélité. Il reste à leur compte assez de méfaits et de violences sans charger leur mémoire d'accusations injustes.

12. *Devoirs du roi. Maintien de la paix.* — Le roi avait pour premier devoir d'établir et de maintenir la paix dans le royaume; sous ce rapport, il avait succédé à l'ancienne communauté germanique. Au souverain étaient échues les fonctions originairement attribuées à l'homme lésé dans ses droits, à sa famille et au peuple tout entier. Jadis, il appartenait aux membres de la communauté de poursuivre celui qui avait enfreint les lois et violé la paix; maintenant ce rôle est assigné au roi, d'où le droit pour lui, et plus que le droit, le devoir de poursuivre les criminels qui ont troublé l'ordre public, de les punir même de mort, de les mettre hors la loi, de les exiler, de confisquer leurs biens. Le roi est l'organe du droit populaire; comme tel, il perçoit une part des amendes, celle qui jadis était dévolue à la communauté. Et cela est si vrai, que l'amende due au roi était désignée par le mot *fredum*, qui veut dire paix, comme la somme assignée à la partie lésée s'appelait *faida*, vengeance. Le pouvoir du peuple se trouvait limité, limitation bienfaisante cependant et profitable à l'ordre social, car à la vengeance privée se substituait l'action publique. Mais cette origine populaire du pouvoir royal que nous pouvons ressaisir aujourd'hui, échappait aux contemporains. Le roi mérovingien devenu maître d'un immense territoire, commandant non plus seulement aux Francs, mais aux Romains, aux Burgondes, aux Wisigoths, à tous les habitants d'un grand empire, cessa de considérer ses fonctions comme une délégation de la puissance populaire. Il exerça le pouvoir royal à son profit; il considéra la violation de la paix comme une atteinte à ses prérogatives.

La paix publique se confondit avec la paix du roi ; manquer à la fidélité due au roi, c'était violer la paix.

13. *La protection royale et ses effets.* — Le roi est le protecteur de tous ses fidèles.

Mais il y avait une catégorie de gens qui se trouvaient placés sous la protection immédiate du roi, soit de droit, soit par un effet de la volonté royale. D'abord, tous ceux qui faisaient partie de l'entourage du roi ou bien s'acquittaient d'un service royal, étaient protégés par des amendes très élevées. Le roi devait en outre une assistance particulière aux faibles, églises, cleres, femmes, veuves, orphelins, marchands et juifs. D'autres personnes pouvaient se placer sous la protection du roi en se recommandant à lui. Cet acte, à dire vrai, n'est pas mentionné dans les documents des VI^e et VII^e siècles ; mais comme il existe, et déjà très fréquent, sous les premiers rois carolingiens, on est en droit d'en conclure qu'il a pris naissance sous les rois mérovingiens. La protection du roi s'appelait *mundium*, *mundeburdium*, *sermo*, *tuitio*. L'individu placé dans le *mundium* royal était, quant à sa personne et à ses biens, protégé par des amendes plus élevées que les amendes ordinaires.

En retour de la protection qu'il accordait, le roi exerçait un certain droit sur le protégé, réclamait de lui des services ou percevait certaines redevances.

14. *Le ban royal.* — Pour maintenir la paix publique, le roi avait le droit de commander et de défendre. Son pouvoir se résumait d'un mot, le *ban*, qui désignait non seulement l'ordre souverain, mais aussi l'amende qu'entraînait toute contravention à cet ordre. La loi des Ripuaires fixe le ban royal à soixante sols d'or, mais le roi pouvait élever l'amende ou même la remplacer par un châtement corporel, car une désobéissance à ses ordres était une infraction à la paix. Les mandements que Chilpéric adressait à ses agents se terminaient par une clause comminatoire en vertu de laquelle tout

fonctionnaire allant à l'encontre était condamné à avoir les yeux crevés. On a vu dans cette disposition un raffinement de cruauté; c'était plutôt, dans les idées de l'époque, un adoucissement à la pénalité en usage. Car au même temps, d'autres rois frappaient de mort ceux qui contrevenaient à leurs ordres.

Le pouvoir du roi était absolu, puisque sa volonté n'avait d'autres limites que sa force. Les bornes que les lois populaires mettaient à sa puissance, il pouvait les franchir, rien ne s'opposant à ce qu'il les modifiât. En fait, les rois n'ont modifié ces lois qu'avec l'assentiment des grands. La monarchie la plus absolue a toujours des tempéraments, quand ce ne seraient que ceux que comporte le milieu où elle agit; un roi absolu a le droit de tout ordonner, mais encore faut-il qu'il puisse réaliser sa volonté et faire exécuter ses décisions. Or il n'y a guère de souverain qui ne soit obligé de compter avec l'aristocratie, et le roi mérovingien plus que tout autre; car dès le VII^e siècle, les agents royaux, devenus grands propriétaires, possesseurs d'immenses domaines, entourés d'esclaves et d'hommes libres attachés à leur fortune, n'étaient plus à la merci du roi.

15. *Le pouvoir législatif.* — Le roi n'avait pas seulement le pouvoir administratif, la faculté de donner des ordres transitoires; il promulguait des édits d'une portée générale et durable; il avait le pouvoir législatif. Ce n'est pas à dire que les codes barbares connus sous le nom de lois, tels que la loi salique et la loi des Ripuaires, soient l'œuvre de la royauté; elles sont au contraire, comme nous le verrons, la consignation par écrit des coutumes populaires. Mais ce sont les rois qui ont fait rédiger ces codes.

Divers prologues de lois rédigés au VII^e siècle attribuent au roi l'initiative législative. On lui reconnaissait aussi le droit de modifier la coutume. Cependant, même promulguée par le roi, la loi avait été formulée par des hommes choisis

dans le peuple, elle était l'expression du droit national.

La promulgation ne se faisait d'ailleurs que dans une assemblée publique. Par de simples édits, les Mérovingiens ont, au fur et à mesure des nécessités, modifié les dispositions des lois, mais ils ne l'ont fait qu'avec discrétion, et toujours sur le conseil et avec l'assentiment, sinon du peuple, au moins des grands. C'est du reste un fait remarquable que les rois, s'ils décrètent, ordonnent ou établissent, déclarent toujours le faire après avoir pris l'avis de leurs conseillers, et d'accord avec eux. Même dans les actes royaux d'un caractère privé, tels que donations, exemptions de services publics, on constate toujours l'intervention d'un certain nombre de fidèles.

Le roi a encore le haut pouvoir judiciaire : il est le juge suprême. Nous verrons plus loin le rôle qu'il jouait à cet égard.

En résumé, le roi mérovingien est un roi absolu, mais son pouvoir n'a pas de bases essentiellement constitutionnelles. Il ne repose sur aucun principe supérieur, c'est un pouvoir de fait. Ce fut là ce qui entraîna la chute de la race mérovingienne. L'institution ne vaut que ce que vaut l'homme chargé de la maintenir. « Le caractère fondamental et distinctif de la royauté barbare, a dit Guizot, c'est qu'elle était un pouvoir personnel, non un pouvoir public ; une force en présence d'autres forces, non une magistrature au milieu de la société. » La chose publique est devenue la chose du roi.

16. *Résidences royales.* — Les rois mérovingiens n'avaient pas de résidence fixe. Il y avait bien dans chaque royaume une ville dans laquelle le roi était réputé faire son séjour habituel, et qui était considérée comme le siège du gouvernement ; mais c'était là une fiction : l'administration centrale était ambulatoire, elle se déplaçait avec le roi. Clovis, après avoir vaincu les Goths, se rendit à Tours et de là à Paris dont il fit la capitale de son royaume. A la mort de Clovis, Paris,

Orléans, Soissons et Reims devinrent les capitales respectives de ses quatre fils. Plus tard, au VII^e siècle, Paris fut considéré comme la capitale de la Neustrie et Metz comme celle de l'Austrasie. Mais les rois aimaient à se déplacer ; ils parcouraient volontiers leur royaume, allant de cité en cité. Il est probable que dans



Fig. 29. — Tiers de sol d'or frappé à Paris aux noms de Clovis II et de saint Eloi (639-657).

les grandes villes ils habitaient les anciens palais impériaux, mais ils s'établissaient de préférence dans un de leurs nombreux domaines qu'on appelait *villæ*, la plupart situés aux confins de forêts dans l'étendue desquelles ils se livraient à la chasse, leur plaisir favori. Ces *villæ* ne différaient pas de celles des particuliers ; la demeure du roi y était entourée des habitations de ses compagnons et de ses serviteurs. Parmi ces *villæ*, la plus célèbre est celle de Berny¹, résidence préférée de Chilpéric. Citons encore Attigny, Bellain (Luxembourg), Bethisy, Chelles, Clichy, Essonnes, Etrépagny, Gentilly, Lagny, Luzarches, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Ponthion, Pressagny, Quierzy, Rueil, Vitry-sur-la-Scarpe.

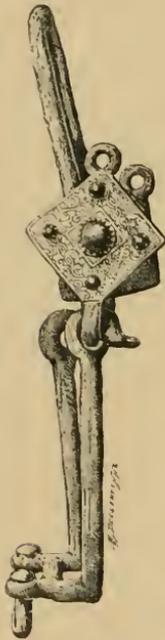


Fig. 30. — Mors de cheval trouvé à la Fère-en-Tardenois. (Coll. F. Moreau.)

17. *Le Palais*. — Le roi avait une cour, *palatium, aula, domus*. Il faut noter que dans les documents de l'époque mérovingienne, le mot *palatium*, palais, désigne rarement une demeure royale, mais plus souvent l'entourage du roi : c'était déjà là le sens de ce

1. Et non Braine, comme on l'a prétendu depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours. M. Longnon a établi que le *Brennacus* de Grégoire de Tours devait être identifié avec Berny-Rivière, département de l'Aisne, à 15 kil. à l'ouest de Soissons.

mot sous l'Empire romain. La cour du roi comprenait son compagnonnage, c'est-à-dire les personnes attachées à lui individuellement par un serment particulier, et celles qui avaient des offices, des services à remplir dans la maison royale. La royauté étant devenue la clef de voûte de l'édifice social, et s'étant approprié les droits de l'Etat, ayant transformé en services particuliers du roi les services publics, les officiers qui originairement n'avaient à remplir vis-à-vis du roi que des services privés, devinrent les chefs de l'administration publique. C'est ainsi par exemple que les *camerarii*, de simples gardiens du trésor royal, devinrent les plus hauts fonctionnaires de l'administration financière, le fise public s'étant confondu avec le fise royal. Palais fut donc synonyme de gouvernement.

18. *Les palatins*. — Les hommes qui résidaient habituellement à la cour s'appelaient *palatini*, *aulici*, *proceres*, *optimates*. On les décorait, comme sous l'Empire, de titres honorifiques, *magnifici viri*, *illustres viri*; comme sous l'Empire encore, le service royal s'appelait *militia*. L'insigne des palatins était une ceinture d'or. Le roi introduisait à la cour tous ceux qui lui paraissaient pouvoir s'acquitter utilement d'un service quelconque; s'il recherchait les hommes braves et intelligents, il ne prisait pas moins l'habileté dans les œuvres manuelles. Qu'on se rappelle plutôt les humbles commencements de saint Eloi auquel était réservée une si haute fortune.

Si le roi appelait à la cour qui bon lui semblait, il renvoyait de même ceux qui avaient cessé de lui plaire; mais nul ne pouvait s'éloigner sans en avoir reçu la permission du roi. Nul non plus ne pouvait venir auprès du roi qu'il n'y eût été appelé.

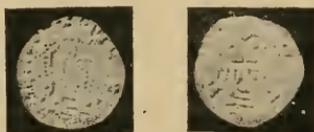


Fig. 31. — Tiers de sol d'or frappé dans le palais aux noms de Clovis II et de saint Eloi (639-657).

De ces palatins, les uns avaient des fonctions spéciales ; les autres n'avaient aucun service permanent ; le roi leur confiait des missions extraordinaires : ils étaient comme une réserve où le roi prenait des ambassadeurs, des ducs, des comtes, des évêques. Le Palais était la source de toutes faveurs ; aussi était-ce l'ambition des fidèles d'en faire partie.

19. *L'école palatine.* — Les grands cherchaient à y envoyer leurs fils. Un jeune homme montrait-il des qualités d'intelligence ou de force physique particulières, son père, avec l'appui de quelque grand personnage, si lui-même n'avait pas assez de crédit, le faisait recevoir à la cour, le recommandait à quelque palatin qui devenait son protecteur. Il n'y a guère que les saints dont les biographies nous aient été conservées ; la plupart ont été évêques, la plupart aussi avaient été dès leur jeune âge envoyés à la cour. A ces jeunes gens ainsi appelés auprès du roi, on donnait l'éducation littéraire qui comprenait, outre l'étude des Saintes Ecritures, celle des belles-lettres et du droit, surtout romain ; de plus, on les dressait au service royal, en même temps qu'on les initiait aux règles de l'administration. Parvenus à l'âge d'homme, ils obtenaient du roi une charge soit au Palais, soit dans les Provinces. Le Palais était comme une école de fonctionnaires.

20. *Les antrustions.* — Dans le compagnonnage royal, ceux qui tenaient au roi par les liens les plus étroits étaient les *antrustions*. Leur nom vient du mot *trustis*, qui signifie originairement aide, protection, et qui, par extension, désigna le corps des antrustions, et enfin une troupe d'hommes armés. Le fidèle qui entra dans la truste royale venait au Palais en armes ; et là, il prêtait serment dans les mains du roi ; il lui jurait aide et fidélité. Dès lors, il devait être toujours prêt à défendre le roi. Les antrustions formaient donc la garde particulière du roi mérovingien ; ils tenaient la place des *protectores* impériaux ; comme eux, ils formaient une *scola* placée sous les ordres du maire du palais. Ce n'étaient

pas nécessairement des hommes libres, au moins à l'origine, car au VII^e siècle, les serfs n'étaient plus admis dans ce corps d'élite. Les antrustions avaient entrée, comme les autres palatins, dans le conseil royal; on leur confiait des missions extraordinaires. Mais en retour des obligations auxquelles ils étaient tenus envers le roi, ils avaient certains privilèges. D'abord leur personne était protégée par un triple wergeld, c'est-à-dire qu'au cas où l'un d'eux était tué, le meurtrier payait six cents sols, soit une amende trois fois plus forte que celle dont le meurtre d'un Franc libre entraînait le paiement. De plus, une procédure particulière avait été établie en leur faveur. L'antrustionat ne formait pas une noblesse; la qualité d'antrustion était essentiellement personnelle : elle ne passait pas du père au fils.

21. *Les convives*. — Une autre classe de palatins comprenait les *convivæ*, qui jouissaient du privilège de s'asseoir à la table du roi. La participation au repas du souverain était déjà une faveur que les empereurs accordaient à certains fonctionnaires de leur palais.

22. *Le maire du Palais*. — Le maire du Palais était le chef de tous les officiers royaux. Il était à la tête du *ministerium*. Originellement, ce n'était que le premier et en quelque sorte le doyen des serviteurs du roi; il s'appelait sénéchal (*senescalcus*), titre germanique qui fut remplacé au VI^e siècle par le titre de *major domus*. Les rois n'étaient pas seuls à avoir de ces officiers, il y en avait dans toutes les maisons des grands propriétaires. A la cour même, la reine et les princes avaient leur maire particulier. On trouve que plusieurs maires du Palais exerçaient leurs fonctions contemporanément : c'est peut-être qu'il y avait un de ces officiers à la tête du service de chaque palais. Mais à partir du VII^e siècle, chaque roi n'a plus qu'un maire du Palais qui est le chef des officiers royaux. Du moment que les serviteurs particuliers du roi furent devenus en quelque sorte des officiers publics, le maire du

Palais, placé à leur tête, devint le premier des agents royaux, le personnage le plus élevé après le roi, une sorte de premier ministre. Mais comme, d'autre part, il n'y avait guère d'aristocratie que celle des officiers royaux, le maire devint en fait le chef de l'aristocratie. D'autres causes encore ont coopéré à former et à augmenter la puissance du maire du Palais. Cet officier suppléait le roi en beaucoup de fonctions ; il était comme un aide du souverain ; il l'assistait dans l'administration de ses Etats ; il le soulagea si bien qu'après l'avoir dépouillé de ses attributions, il finit par lui enlever jusqu'à la dignité royale.

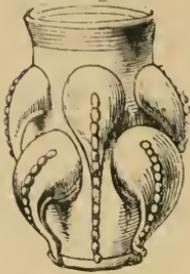


Fig. 32. — Vase en verre trouvé à Dronvend (Seine-Inférieure).

Rien ne contribua davantage à lui assurer la prépondérance dans le gouvernement que les minorités si fréquentes pendant la période mérovingienne. Sous les rois enfants, c'est le maire du Palais qui, d'accord avec la reine-mère et les palatins, gouvernait le royaume.



Fig. 33. — Vase en verre provenant du cimetière d'Herpes (Charente). (Coll. de M. Ph. Delamain.)

Cet officier était nommé par le roi. Il en fut ainsi tant que la royauté mérovingienne fut assez forte pour imposer sa volonté. Mais, dès le VII^e siècle, elle dut compter avec l'aristocratie. Dès lors les rois, qui d'ailleurs n'agissaient jamais qu'après avoir pris l'avis de leurs conseillers, ne nommèrent plus un maire qu'ils ne l'eussent fait agréer par leurs *optimates*. Cependant le maire du Palais tient sa charge du roi.

Au VIII^e siècle, les rôles sont renversés : le roi ne choisit plus son maire ; c'est le maire qui désigne le roi. Le premier

maire qui ait joui d'une autorité presque souveraine fut Ebroïn, qui exerça ses fonctions en Neustrie pendant tout le règne de Clotaire III.

23. *Origines des Carolingiens.* — Une famille cependant grandissait en Austrasie, s'appuyant à la fois sur la dignité de maire du Palais qu'elle fit entrer dans son patrimoine, et sur ses grandes propriétés, la famille des Arnulfings. Arnulf, entré au palais d'Austrasie vers 595, bien qu'il ne portât pas le titre de maire, eut en fait la direction de l'administration centrale sous le roi Théodebert II ; en 611, il devint évêque de Metz. Il possédait de nombreux domaines. L'un de ses fils, Clodulf, lui succéda sur le siège épiscopal de Metz ; l'autre, Anségise, remplit de hautes fonctions. Il épousa Begga, fille de Pépin de Landen qui fut maire d'Austrasie de 615 à 639 et qui posséda un pouvoir quasi royal, d'autant plus que durant cette période l'Austrasie eut pour souverains des enfants ou des rois dont la résidence était en Neustrie. Pépin mort (640), son fils Grimoald devint maire du Palais et le resta pendant seize ans. Telle était sa puissance, qu'à la mort de Sigebert (656), il fit couper les cheveux de l'héritier royal Dagobert, l'exila en Irlande, et prétendit placer son propre fils sur le trône. L'entreprise était prématurée. Il en coûta à Grimoald d'avoir voulu précipiter les événements. Son fils fut détrôné et remplacé par Childéric, fils de Clovis II. Mais le petit-fils d'Arnulf, Pépin d'Héristal, fils d'Anségise et de Begga, ressaisit la mairie sous le roi Thierry III, et tout en reconnaissant la souveraineté du roi de Neustrie, il fut le véritable maître de l'Austrasie. A son titre de maire, il joignait celui de duc ; ainsi tout s'unissait en lui pour le mettre à la tête de l'Empire franc. Il établit son fils Grimoald maire de Neustrie, et à sa mort il lui substitua Théodebald, son petit-fils, qui n'était qu'un enfant. La mairie était devenue un patrimoine ; le maire d'Austrasie était un vice-roi, *subregulus*. La dignité de maire est désormais héréditaire ; on lui applique

les règles qui au siècle précédent dominaient la succession au trône. A la mort de Pépin (714), ce sont deux enfants, ses petits-fils, qui lui succèdent sous la tutelle de leur grand-mère Plectrude ; les Neustriens se révoltent et donnent la mairie à Rainfroid ; les Austrasiens appellent un fils de Pépin, Charles Martel, qui avait été exilé, et le reconnaissent pour duc. Charles Martel impose son pouvoir à la Neustrie. Il règne véritablement ; comme maire du palais, il préside le tribunal royal, nomme aux offices royaux, dispose des biens du fisc, accorde des immunités, fait la paix et la guerre, rend des édits. A la mort de Thierry IV (737), il laisse même le trône vacant. Quand il sentit sa fin prochaine (741), Charles Martel réunit les grands et partagea le royaume entre ses deux fils : à Carloman il donna l'Austrasie avec la Souabe et la Thuringe ; à Pépin, la Neustrie, la Bourgogne et la Provence. La race royale semblait éteinte ; en 742, Pépin va chercher dans un couvent un fils de Chilpéric II nommé Childéric et l'établit sur le trône. Mais ce fantôme de roi avouait lui-même son impuissance ; dans un acte de 744, il appelle Carloman « le recteur de notre Palais qui nous a établi sur le trône royal ». En 746, Carloman se fait moine, et Pépin reste seul maître de la monarchie. Bientôt il fait raser Childéric. Il ne lui restait plus qu'à prendre le titre de roi : c'est ce qu'il fit en 752.

Si les maires d'Austrasie s'étaient élevés à un pareil degré de puissance, ils le devaient non pas tant au pouvoir qu'ils tenaient de leur office de maire qu'à des circonstances particulières : aux minorités répétées et prolongées qui firent d'eux pendant de longues années les chefs du gouvernement, à leur fortune territoriale, à l'union de la puissance ducale avec la puissance dérivant de l'exercice de la mairie. Autrement on ne s'expliquerait pas que la mairie de Neustrie n'eût pas conquis un pareil degré d'autorité, ou tout au moins qu'elle n'eût pas contrebalancé la puissance des Austrasiens. On ne comprendrait pas davantage que les autres officiers palatins

n'eussent pas eu leur part dans les dépouilles des Mérovingiens ; car si la plupart des autres serviteurs du Palais étaient soumis à l'autorité du maire, il y en avait au moins un qui, par ses fonctions considérables, aurait pu échapper à son contrôle, c'était le comte du Palais.

24. *Le comte du Palais.* — Le comte du Palais (*comes palatii*) assistait le roi dans l'administration de la justice. Sa présence au tribunal royal était nécessaire ; il y dirigeait la procédure ; les actes constatant les sentences étaient expédiés sur son rapport. Dans quelques documents apparaissent plusieurs comtes du Palais exerçant leurs fonctions simultanément. L'activité du comte du Palais n'était pas bornée à des fonctions purement judiciaires ; le roi pouvait lui confier, comme d'ailleurs à tous les palatins, des missions extraordinaires sans relation avec l'office qui lui était plus spécialement assigné. Grégoire de Tours rapporte que le roi Childebert, ayant voulu réformer les registres des impôts dans le Poitou, chargea de ce soin le maire du palais Florentianus et le comte du palais Romulfus. On trouve aussi des comtes palatins à la tête des armées.

25. *La chancellerie royale.* — Les référendaires qui dirigeaient la chancellerie royale n'avaient pas moins de part au gouvernement que le maire et le comte du Palais, puisqu'il leur appartenait de formuler les ordres royaux. A la tête de la chancellerie, se trouvait le *summus referendarius*, qui avait sous ses ordres des référendaires, des notaires, des scribes.

C'est ici le lieu de dire quelques mots des actes émanés de l'autorité royale. Un seul nom générique les désignait tous : *præceptum*. Ce terme s'appliquait même aux actes législatifs d'une portée générale, plus spécialement appelés de noms empruntés à la terminologie impériale, constitution, décret, édit. Aucun de ces édits ne nous est parvenu sous sa forme originale ; mais ils ne devaient pas différer essentiellement des

actes de juridiction gracieuse et contentieuse qui se sont conservés jusqu'à nous.



Fig. 34. — Diplôme de Childebert III (23 décembre 695).
Jugement rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Denis
(Archives nationales, K³, n° 9.)

Les préceptes qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de diplômes avaient des noms divers suivant leur objet. A quelque classe qu'ils appartiennent, ils affectent la forme d'une lettre. Ils tiraient leur validité de la signature royale, ordinairement autographe, de la souscription du référendaire et du sceau royal. Ils étaient écrits sur papyrus, et, à partir de la fin du VII^e siècle, quelquefois sur parchemin.

26. *Autres officiers du Palais.* — Il y avait au Palais une classe particulière d'officiers appelés *domestici* pré-

posés à l'administration des domaines royaux. C'étaient des personnages considérables. A chacun d'eux était assignée l'administration supérieure des *villæ* d'un ou plusieurs *pagi*.

Le maire du Palais avait sous ses ordres des sénéchaux dont il serait difficile de préciser les fonctions. Le maréchal, *mariscalcus* (dont le nom vient de *mara*, cheval, et de *scalca*, serviteur), avait le soin des écuries royales. Les *cubicularii*, préposés au service intime du roi, ne doivent pas être confondus avec les chambriers, *camerarii*, qui étaient des trésoriers.

Au service de la table présidaient les échansons et les *mapparui*, qui tendaient la serviette au roi pour s'essuyer les mains. Il est à peine besoin de mentionner l'*infer-tor* qui présentait les plats, les cuisiniers, les boulangers, comme aussi les médecins, les musiciens et les chanteurs, tous serviteurs communs à la maison royale et à toutes les grandes maisons de l'époque.

27. *La chapelle royale.* — Mais à côté des serviteurs laïcs, il y avait aussi, et tenant un rang très élevé, des serviteurs ecclésiastiques. Les rois possédaient de nombreuses reliques auxquelles ils attachaient le plus haut prix ; ils s'en faisaient suivre dans leurs voyages. C'était sur ces reliques qu'on prêtait les serments dus au roi ; c'était même sur des reliques apportées du Palais dans chaque cité que les sujets du roi lui juraient fidélité à son avènement au trône. La plus précieuse de ces reliques était la chape de saint Martin, d'où le nom de *capella*, chapelle, appliqué à l'oratoire royal. Le terme de *capella* désigne cette

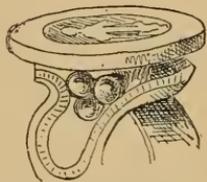


Fig. 35. — Anneau sigillaire de Donobertus.



Fig. 36. — Tiers de sol d'or frappé à Marseille au nom du roi Clotaire II (613-629).

relique elle-même dans une formule du VII^e siècle. Les clercs préposés à la garde des reliques, et spécialement à la plus précieuse d'entre elles, s'appelaient chapelains; leur chef portait le titre d'abbé, *abbas palatinus*. Rusticus remplit cet office sous Clotaire II.

28. *Le conseil royal.* — Parmi les palatins le roi choisissait ses conseillers. Le conseil royal n'avait ni permanence ni fixité. Les conseillers royaux ne formaient pas une classe particulière de fonctionnaires. Le roi appelait dans son conseil qui bon lui semblait; la composition du conseil variait donc suivant les circonstances. Les seuls palatins n'y avaient pas accès, mais aussi les comtes, les ducs, les évêques, que le roi mandait quand il avait besoin de leurs lumières. Le roi, bien que maître absolu, ne prenait guère de décision sans avoir consulté les grands de son entourage, le maire du Palais, les *optimates*, les *domestici*, et même parfois de simples fidèles. Childebert ayant envoyé des députés à Gontran pour lui présenter une réclamation, celui-ci fit attendre sa réponse, disant qu'il avait l'habitude de ne rien décider qu'après avoir conféré avec ses conseillers.

29. *Le champ de mars et les assemblées.* — Le peuple n'avait en droit aucune part au gouvernement. On ne trouve point trace en Gaule, sous la domination mérovingienne, de l'ancienne assemblée populaire, le *concilium*, qui, dans l'ancienne constitution germanique, détenait la souveraineté, le roi n'ayant que le pouvoir exécutif. On ne saurait en effet assimiler les réunions militaires appelées champs de mars à des assemblées nationales. Clovis convoquait chaque année au mois de mars ses guerriers pour les passer en revue; puis il les entraînait dans une expédition ou bien les renvoyait dans leurs foyers. Ce n'était là qu'une simple revue militaire; nous ignorons même si cet usage remontait à une époque antérieure à la conquête. Il est vrai que pendant les premières années du règne de Clovis, les guerriers se confon-

daient avec le peuple, au moins le peuple franc ; c'était la nation armée qui entourait son chef. Même à ce point de vue, le champ de mars n'a rien de commun avec les antiques assemblées de la Germanie. Dans les Etats germaniques, c'était pour tous les hommes libres, membres de la communauté, un droit de s'assembler ; ici, c'est un devoir ; les Francs ne viennent pas librement auprès du roi : ils y viennent par ordre, et ils ne peuvent se dispenser d'y venir. Le *concilium* germanique avait un droit général de délibération ; il traitait toutes les questions qu'il voulait, et ses décisions avaient force de loi. Le roi mérovingien peut profiter du champ de mars pour consulter ses fidèles réunis : mais il ne le fait qu'à son plaisir, et il prend ensuite telle décision qui lui convient. L'assemblée de mars est convoquée en vue d'un but déterminé ; ce but atteint, le roi la dissout.

Le champ de mars perdit nécessairement son caractère national du jour où les Romains furent soumis au service militaire. Dès lors, l'armée n'était plus la nation franque ; elle ne représentait pas davantage l'ensemble des populations qui obéissaient au roi mérovingien. Il va de soi que tous les fidèles astreints au devoir militaire ne pouvaient chaque année au mois de mars accourir de toutes les extrémités de la Gaule auprès du roi ; ceux-là mêmes qui étaient convoqués n'avaient aucun droit à représenter le peuple.

Le champ de mars en Neustrie et en Bourgogne tomba rapidement en désuétude. Il se perpétua en Austrasie. Les Arnulfings en firent une assemblée commune aux trois royaumes. C'est là qu'on apportait les présents dus au roi. En 755, le roi Pépin le reporta du mois de mars au mois de mai.

L'expression de la volonté populaire n'a d'autre organe dans la monarchie mérovingienne que l'assemblée des grands. En tête de leurs édits, les rois déclarent parfois agir avec le consentement du peuple ; qu'on ne s'y méprenne pas, cette

expression ne désigne que les grands. Les rois, dans les occasions difficiles, pour les affaires importantes et d'un intérêt général, ne se contentaient pas de consulter leurs conseillers ordinaires, ils convoquaient un *placitum*, c'est-à-dire qu'ils mandaient auprès d'eux les *optimates*, les ducs, les comtes, les évêques, et même probablement de simples *potentes*, c'est-à-dire des hommes qui ne tenaient pas leur grandeur du roi, mais qui devaient leur puissance à l'étendue de leurs propriétés foncières et à leur nombreuse clientèle. Les textes qui parlent de ces assemblées ne mentionnent pas les *potentes*, mais ils parlent des *leudes*, terme qui s'appliquait à tous les sujets du roi, à tous ses fidèles. De plus les *potentes* se confondaient avec les officiers royaux qui, à partir du VII^e siècle, formaient une véritable aristocratie foncière. Ces assemblées étaient considérées comme générales. Le roi y convoquait tous ceux qu'il voulait ; mais ceux-là seuls y venaient qui étaient appelés.

Ces plaids n'avaient aucune périodicité. Il appartenait au roi d'en fixer l'époque ; et il ne les convoquait que lorsqu'il lui paraissait nécessaire de chercher un appui dans la volonté de ses fidèles. On doit noter que ces assemblées ont souvent coïncidé avec le champ de mars, avec lequel elles ont pu finir par se confondre en Austrasie. Les Arnulfings, dont le pouvoir ne reposait sur aucun principe de droit, ont multiplié ces réunions. Leur pouvoir étant surtout un pouvoir de fait, on comprend qu'ils aient été obligés de s'assurer le concours de leurs fidèles, de tous ceux au moins qui par leur crédit et leur puissance auraient été capables de tenir en échec leur volonté et de secouer leur autorité.

Mais tant que la royauté mérovingienne conserva l'exercice de la souveraineté, ces assemblées ne comprirent guère que des gens rattachés au roi par les liens du *ministerium*, les ducs, les comtes, les évêques. Ces assemblées étaient toutefois très nombreuses ; car chacun de ceux qui y étaient appe-

lés y venait accompagné de sa *familia*, c'est-à-dire de toute une suite de gens attachés à sa fortune, vassaux et serviteurs.

On comprend que ces assemblées, en raison du nombre de fidèles auxquels elles donnaient l'occasion de se réunir, aient pu paraître comme un symbole de la nation, qu'aussi d'accord avec l'élite de ces assemblées, le roi ait pu dire qu'il agissait au nom du peuple, que les édits étant proclamés en présence non seulement des grands qui avaient coopéré à leur rédaction, mais de tous les fidèles qui formaient l'entourage de ces grands, la proclamation ait été réputée faite devant le peuple. Il n'en est pas moins vrai que les grands seuls étaient admis à délibérer.

Le roi soumettait à ces assemblées les questions les plus diverses, toutes celles qu'il lui plaisait de leur soumettre. Ces assemblées apparurent plus d'une fois comme des tribunaux d'arbitrage entre les rois.

Leur rôle ordinaire était de conseiller le roi pour la rédaction des édits généraux relatifs à l'administration. L'un des édits les plus célèbres qui soient sortis d'une de ces délibérations est l'édit de 614. C'est à tort cependant qu'on l'a considéré comme une sorte de charte de garantie accordée aux grands par la royauté, une charte constitutionnelle. Si l'on y regarde de près, on voit que le roi Clotaire II s'est contenté, après avoir pris avis des évêques et des grands, de remettre en vigueur une série d'institutions tombées en désuétude ou violées par les officiers royaux. Ce ne sont pas là des concessions faites à l'aristocratie, puisque cet édit a surtout pour objet de réprimer les abus de pouvoir des agents royaux, et même des *potentes*, qui formaient l'aristocratie à cette époque. Il n'y a guère qu'une classe de la société qui gagnait quelque chose à cet édit, et dont les privilèges recevaient une nouvelle garantie, c'était l'Église.

En résumé, le *placitum generale* n'était qu'un prolongement du Palais, le conseil royal élargi.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ¹. LES AGENTS ROYAUX. LES
FINANCES. L'ARMÉE.

1. *Des noms des officiers royaux en général.* — L'action du pouvoir royal se faisait sentir dans tout le royaume par l'intermédiaire d'un certain nombre d'officiers qualifiés d'une manière générale *judices* ou *judices publici* et aussi *agentes*, *actores publici*, *ministri reipublicæ*. Leur office s'appelait *actio* ². L'autorité dont ils étaient revêtus était désignée par l'expression *judiciaria potestas*, empruntée à la terminologie romaine ; déjà, au temps de l'Empire, le titre de *judex* s'appliquait au gouverneur de province.

2. *Caractère de l'office royal.* — L'officier mérovingien, bien qu'il représentât l'autorité publique, fut, par suite de l'absorption de l'État dans la personne du roi, considéré comme un serviteur du souverain. Il faisait partie du *ministerium* royal, et était placé vis-à-vis du roi dans une dépendance très étroite. Le roi choisissait ses agents parmi les gens de sa suite, libres ou non libres. L'agent était tenu à une fidélité particulière et à une obéissance complète ; la désobéissance aux ordres royaux était considérée comme une révolte et punie comme crime de lèse-majesté : elle entraînait soit la mort, soit la mutilation, et toujours la confiscation des

1. BIBL. : Voyez les ouvrages indiqués en tête du chapitre 1^{er}, et, en outre : Prou, *Les monnaies mérovingiennes*.

2. En germanique *ambacht*, d'où l'allemand moderne *amt*, mot qui dérive du celtique, langue dans laquelle *ambactos* signifiait serviteur.

biens. Des peines si rigoureuses n'étaient pas, de la part des Mérovingiens, une innovation : une loi impériale condamnait à être brûlés vifs les fonctionnaires rebelles.

3. *Mode de nomination des officiers royaux.* — L'officier royal était nommé par un diplôme, au moins en Neustrie. La durée des fonctions déléguées n'avait rien de fixe, mais dépendait entièrement de la volonté du souverain.

Cependant il semble qu'au VI^e siècle ces fonctions aient été attribuées pour un temps déterminé, à l'expiration duquel le détenteur de l'office devait obtenir le renouvellement de ses pouvoirs ou se retirer. Dès le VII^e siècle, l'usage des nominations temporaires était tombé en désuétude. L'officier restait donc en service tant qu'il plaisait au roi. Mais les agents royaux, de plus en plus puissants, tendirent à rendre leurs fonctions viagères et même héréditaires, sinon en droit, du moins en fait. En outre, on chercha à limiter l'arbitraire royal dans le choix de ses agents. L'édit de 614, élaboré dans une assemblée de grands et publié par Clotaire II, portait que désormais aucun *judex* ne devrait être envoyé d'une région dans une autre, c'est-à-dire que le roi serait tenu de choisir ses représentants parmi les habitants du pays qu'il s'agissait d'administrer, afin que s'ils commettaient quelque exaction, leurs biens pussent servir de garantie contre leurs rapines ou leurs erreurs ; mais il semble que cette mesure n'ait pas été appliquée, ou qu'elle ne l'ait été qu'incomplètement. Une aristocratie puissante de fonctionnaires se formait. En 642, les ducs et évêques de la Bourgogne arrachèrent au maire du palais Flaochat l'engagement écrit et fortifié par le serment, de laisser à chacun d'eux son office et ses dignités sa vie durant. Au VIII^e siècle,

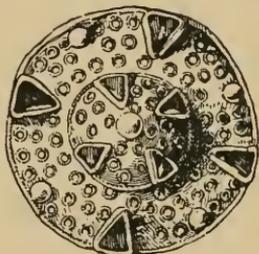


Fig. 37. — Plaque de fibule trouvée à Poussay (Vosges). (Musée de Saint-Germain.)

le plus haut office royal, la mairie, était devenu héréditaire.

4. *Les officiers royaux d'après la loi salique.* — L'organisation administrative telle qu'elle apparaît dans la loi salique, n'est pas celle qui persista en Gaule sous la domination des Mérovingiens. On trouve dans cette loi quatre officiers, dont deux populaires, le *thunginus* et le *centenier*, et deux autres royaux, le *sacebaro* et le *graf*. Le *thunginus* et le *sacebaro* ont disparu dans l'organisation du royaume franc, le *centenier* et le *graf* ont persisté, mais la nature de leur pouvoir s'est modifiée.

Le *thunginus* tenait son pouvoir du peuple. C'était essentiellement un juge ; il présidait le *mallus*, c'est-à-dire le tribunal. Après l'établissement définitif de la monarchie franque en Gaule, ses fonctions passèrent au comte.

Quant au *sacebaro*, on ne connaît pas exactement la nature de sa charge. La loi salique dit qu'il ne doit pas y avoir plus de trois *sacebarons* au tribunal. Ailleurs, il est assimilé à un serviteur royal : *puer regis* ; et ce qui prouve qu'il faisait partie du *ministerium* royal, c'est que la loi lui assignait un *wergeld* triple de celui que sa naissance comportait. Son rôle paraît avoir été analogue et concurrent à celui du *graf* ; il représentait le roi vis-à-vis des officiers populaires. On s'explique dès lors qu'il ait disparu dans l'Empire franc où la suppression des officiers populaires ne lui donnait plus raison d'être.

5. *La cité, base des divisions administratives.* — La Gaule une fois soumise à leur souveraineté, les rois mérovingiens ne brisèrent pas tout d'un coup les cadres administratifs de l'Empire ; ils les simplifièrent ; et comme l'établissement des royaumes barbares wisigothiques et burgondes avait jeté quelque trouble dans l'organisation romaine et y avait mis une certaine diversité, ils les uniformisèrent. Les provinces n'existaient plus comme divisions administratives ; la cité était devenue le centre de l'administration locale. La Gaule était divisée en un certain nombre de cités dont chacune cor-

respondait à un territoire plus ou moins étendu, et avait pour chef-lieu une ville. Ainsi, pendant la période mérovingienne, on entend par cité, *civitas*, non pas une ville, mais un territoire. Mais peu à peu le mot *civitas* prit un sens plus restreint et s'appliqua à la ville chef-lieu, de telle sorte que dans les documents mérovingiens, et surtout dans les textes littéraires, le mot *civitas* désigne tantôt un territoire, tantôt le chef-lieu de ce territoire. De même, le mot *urbs*, qui n'aurait dû s'appliquer qu'au chef-lieu, servit à désigner tout le pays qui ressortissait à ce chef-lieu. Dans les actes officiels, on employait un terme qui ne donnait prise à aucune ambiguïté, à savoir le mot *pagus*, qui désignait le territoire d'une cité.

6. *Le comte*. — A la tête de chaque *civitas* ou *pagus* était placé un comte, *comes*. C'est là un titre d'origine romaine. Non seulement il y avait à la cour de Byzance des personnages qui sous ce titre remplissaient des fonctions diverses ; mais dès le V^e siècle, des comtes étaient établis dans les cités les plus importantes. Ils apparaissent d'abord en Italie ; cependant il y en eut aussi en Gaule. Les Mérovingiens n'ont donc fait que généraliser une institution préexistante. Toutefois le comte de l'époque mérovingienne ne correspond pas exactement au comte du V^e siècle ; il s'est confondu avec le *graf* de la loi salique, et en partie avec le *thunginus*. L'office du comte mérovingien est le résultat de la fusion d'une magistrature romaine et de deux magistratures germaniques. Au VII^e siècle le comte est indifféremment appelé *comes* ou *grafio*.

L'ensemble de ses pouvoirs est exprimé d'un seul mot, *comitatus*. Ce n'est que plus tard que ce terme, devenu peu à peu synonyme de *pagus*, désigna le territoire soumis à la juridiction du comte. Nous avons déjà remarqué que sa nomination appartenait au roi.

Le comte représentait dans le *pagus* l'autorité royale. De même que le roi commandait à tous les habitants du royaume, Romains ou Barbares, de même le pouvoir du comte s'étend

daît à tous les habitants du pagus. Il exerçait dans son comté les droits régaliens. Ses fonctions étaient les mêmes que celles du roi, mais il ne les exerçait que sur une portion déterminée de territoire ; de plus, il ne tenait son autorité qu'en vertu d'une délégation. Comme le roi avait pour premier devoir de maintenir la paix dans le royaume, c'était aussi le premier devoir du comte de maintenir cette paix dans la cité. De là, un droit général de police qui avait sa sanction dans une amende appelée, comme l'amende royale, *bannum*, mais dont le taux était fixé à cinq sols au lieu de soixante. Comme



Fig. 38. — Tiers de sol d'or frappé à Vienne.

le roi encore, il était le protecteur né des faibles, et spécialement des veuves et des orphelins. Il devait assurer à toutes les personnes placées sous la garde du roi les effets du *mundium*. Les attributions de police se combinaient avec des

attributions judiciaires. Comme juge, le comte présidait le tribunal public de la cité ; nous reviendrons sur son rôle à cet égard, quand nous décrirons l'organisation judiciaire du royaume. Le comte était aussi un officier de finance. Il surveillait la perception des impôts et des amendes, et apportait au Palais la part qui revenait au fisc royal. Enfin il était un chef militaire. Il convoquait au nom du roi les hommes qui étaient tenus de se rendre à l'armée. Il frappait d'amende ceux qui s'y refusaient. En temps de guerre, il prenait le commandement des troupes du pagus.

Le comte ne recevait aucun traitement. Une partie des revenus qui résultaient de l'exercice de son office servait à le rémunérer. Peut-être quelques domaines fiscaux lui étaient-ils assignés. Ce qui est certain, c'est qu'il percevait le tiers des amendes. Il avait en outre le droit d'opérer des réquisitions en nature sur les habitants, comme celui de se faire

héberger dans ses pérégrinations à travers le territoire soumis à sa juridiction.

On conçoit qu'un tel mode de paiement ait incliné les comtes à abuser de leurs pouvoirs et à exercer dans les cités un véritable despotisme. Le profit qu'ils tiraient de leur autorité judiciaire, puisqu'une part des amendes leur était assignée, s'il était une invitation à faire observer les lois et à maintenir l'ordre, était en même temps, pour des hommes grossiers et avides de richesses, une excitation à multiplier les procès, à les faire naître, à prononcer des sentences injustes, à infliger aux coupables des amendes le plus fortes possible. Leudaste, qui gouvernait la cité de Tours au temps que Grégoire en était évêque, donna l'exemple de pareils procédés.

Il s'en fallait que tous les comtes se portassent à de si grands excès. D'ailleurs les crimes de Leudaste ne restèrent pas impunis ; sa révocation mit un terme à ses exactions.

Le comte pouvait se faire suppléer dans ses fonctions par un officier de son choix, le vicaire (*vicarius*), qui était comme son lieutenant. Il avait en outre pour exécuter ses ordres des serviteurs appelés *ministri, pueri, juniores*.

7. *Le centenier*. — Dans les anciennes peuplades germaniques, les hommes étaient répartis, au moins à l'origine, par groupes de cent familles. A la tête de chacun de ces groupes se trouvait un chef appelé *hunne*. Cette institution a été transportée en Gaule ; mais le *hunne* y a pris le nom romain de centenier, *centenarius* ; les groupes se sont immobilisés et territorialisés, le nombre des familles composant un groupe a varié. Le territoire administré par un centenier s'appelait centaine. Le pagus était divisé en plusieurs centaines. Le



Fig. 39. — Tiers de sol d'or frappé à Besançon.

centenier apparaît encore dans la loi salique comme un magistrat populaire, c'est-à-dire élu par le peuple ; mais au cours de la période mérovingienne, il devint un officier du comte.

8. *Le duc.* — Les ducs tenaient dans la hiérarchie administrative un rang supérieur à celui des comtes. Ce n'étaient à l'origine que des chefs militaires ; mais dès le VI^e siècle, la royauté ne se contenta plus de leur confier la conduite des armées, elle en fit des administrateurs provinciaux. Cependant, le royaume ne fut jamais divisé en duchés comme il l'était en comtés.

Le duc tenait son pouvoir du roi. L'étendue de la circonscription soumise à l'autorité d'un duc était essentiellement variable ; mais elle comprenait toujours plusieurs comtés. Ce n'était généralement que dans des circonstances exceptionnelles, pour faire face à des nécessités passagères, que le roi confiait à un duc l'administration d'une certaine portion de territoire ; par exemple, quand il s'agissait de défendre une région menacée, ou de rétablir la paix dans une province troublée par des guerres civiles. Mais les *pagi* sur lesquels un duc étendait son autorité conservaient leurs comtes particuliers.

Les fonctions dévolues au duc ne différaient pas de celles du comte. La formule de nomination était la même. Le duc avait donc dans l'étendue de son duché les pouvoirs administratifs, judiciaires, militaires et financiers. En temps de guerre, il commandait aux comtes. Il prélevait une part sur les impositions. Mais on ne sait pas comment son action judiciaire se conciliait avec celle du comte ; ces deux autorités se trouvant en concurrence, il en résultait naturellement des conflits de juridiction. Les comtes subissaient impatiemment l'autorité des ducs.

Les peuples soumis à la royauté franque, mais placés en dehors de sa sphère immédiate, avaient à leur tête des ducs

qui étaient de véritables chefs nationaux, bien qu'ils reconnussent la suzeraineté des rois. Dagobert avait placé le duc Radulf à la tête des Thuringiens ; il se révolta contre le roi Sigebert II, le défit en 641, et se conduisit dès lors en véritable souverain. Ses successeurs étendirent leur suprématie au sud sur le pays du Main ; le siège de leur gouvernement était à Wurzburg. Chez les Bavarois, la dignité ducale devint héréditaire dans la famille des Agilolfingues. A la fin du VII^e siècle, le duc Godefrid fonda en Souabe un duché héréditaire. Enfin en Aquitaine se forma un duché qui conquit son indépendance après la mort de Childéric II. Les rois avaient créé un duc en Austrasie ; on a vu comment cette dignité ducale s'étant trouvée dans les mêmes mains que la dignité de maire du Palais, les Arnulfingues, s'appuyant sur cette double autorité, finirent par supplanter les rois mérovingiens dans le gouvernement de tout l'empire franc.

9. *Le patrice.* — Le patriciat ne différait pas du *ducat*. Le titre de patrice était employé de préférence à celui de duc en Bourgogne et en Provence. Mais les fonctions du patrice étaient les mêmes que celles du duc, à ce point que Grégoire qualifie Mummole tantôt *patricius*, tantôt *dux*. Le mot *rector* était encore un synonyme de patrice.

10. *Les missi et les legati.* — En dehors de ces agents ordinaires, le roi employait pour assurer l'exécution de ses ordres et le fonctionnement de l'administration, des agents extraordinaires auxquels il conférait des missions locales et temporaires. C'étaient les *missi*. Il les choisissait parmi les gens de son entourage. C'était aussi parmi les palatins que le roi prenait les ambassadeurs ou légats qu'il envoyait auprès des souverains étrangers.

LES FINANCES. — 11. *Les revenus du roi.* — La royauté germanique n'avait que d'assez maigres ressources. Le roi percevait une partie des amendes, il recevait des dons de ses sujets : c'étaient là ses revenus ordinaires, par leur nature

même essentiellement variables. Il convient d'y ajouter une part dans le butin de guerre, et les tributs imposés aux peuples vaincus. La conquête de la Gaule livra aux rois mérovingiens d'autres sources de revenus, sources abondantes, mais bientôt taries par l'inhabileté de ceux qui voulurent y



Fig. 40. — Tiers de sol d'or frappé à Auch.

puiser. L'Empire léguait aux rois barbares tout un système d'impôts assez compliqué qu'ils laisseraient dépérir et en grande partie disparaître faute d'avoir su le manier.

12. *Le Trésor royal.* — Les revenus du roi franc s'entassaient dans des coffres dont l'ensemble formait le Trésor, comprenant de l'or et de l'argent monnayés et en lingots, des pierres précieuses, des bijoux, des vaisselles, des étoffes rares, des vêtements. On ne concevait pas qu'un roi fût sans trésor; car il fallait qu'un chef eût



Fig. 41. — Tiers de sol d'or frappé à Chalon-sur-Saône.

de quoi par des présents s'attacher un grand nombre de compagnons ou récompenser les serviteurs fidèles. Le Trésor tint une place considérable dans l'histoire de la royauté mérovingienne.

Dans tous ses actes, le roi n'obéissait qu'à un seul mobile : augmenter ses richesses; c'était à leur accroissement que tendaient tous ses efforts. Un roi meurt-il? Aussitôt c'est à qui de ses frères ou de ses fils s'emparera de son Trésor; c'était comme s'il eût mis la main sur le royaume.

Les reines avaient aussi un Trésor particulier. Mais tandis que le Trésor de la reine est sa propriété privée, son bien propre, le Trésor royal a un caractère public, il est en quelque sorte une chose de l'État. C'est qu'en effet il s'est formé de la confusion entre le Trésor du roi germanique, provenant

d'ailleurs de l'exercice de l'autorité publique, et le fisc impérial alimenté par les revenus des domaines de l'Etat et les impositions publiques.

13. *Les revenus domaniaux.* — Les rois mérovingiens possédaient de nombreux domaines appelés *villæ* ou *villæ fiscales*. Peut-être quelques-uns de ces domaines parmi ceux qui étaient situés dans le nord de la France leur venaient-ils de leurs ancêtres ; mais la plupart étaient d'anciennes dépendances du fisc impérial que les rois barbares avaient tout naturellement saisi dans son intégrité. Les *villæ* formaient le fonds du domaine royal ; leurs revenus étaient autant que possible consommés sur place, ce qui explique le caractère ambulatoire du gouvernement mérovingien. Quand les ressources d'une villa étaient épuisées, le roi avec tout son entourage, son palais, se transportait dans une autre villa. Les forêts, les terres désertes, les pâturages avaient passé du domaine impérial dans le domaine royal. Les rois percevaient aussi des redevances sur les mines et les salines.

14. *Autres sources de revenus.* — L'exercice de la justice était une source de revenus abondants : amendes et confiscations. Le Trésor royal s'enrichissait encore des dons annuels, que les fidèles présentaient au roi soit lors de la tenue des assemblées, soit à l'occasion de certaines solennités, comme le mariage d'une fille du roi. Le souverain avait une part dans le butin fait sur l'ennemi. Enfin l'en imposait des tributs, soit en nature, soit en argent, aux peuples vaincus.

15. *Persistance des impôts romains.* — Les impôts établis en Gaule par l'Empire, à savoir l'impôt foncier et la capitation, persistèrent à l'époque mérovingienne, mais leur produit alla toujours diminuant.

Aucune charge n'était plus insupportable aux sujets de l'Empire franc que le paiement du tribut, et le peuple, soutenu par les évêques, opposait à sa perception une vive résistance. Les Francs, les premiers, avaient prétendu se sous-

traire au tribut public, c'est-à-dire à la capitation personnelle ; car il est probable que les hommes de race franque étaient, tout comme les autres sujets, soumis à l'impôt foncier pour les terres qu'ils avaient acquises. Pour les terres du fisc qu'ils avaient pu recevoir des rois, ils ne devaient rien, car les terres du fisc étaient dispensées de l'impôt ; ces domaines, devenus propriétés privées, devaient rester exempts.

Si l'impôt était devenu odieux aux populations, c'est qu'on n'en comprenait plus la signification, et que d'ailleurs il avait perdu sa raison d'être. Ce n'était plus une charge nécessaire que les populations subissaient pour les besoins généraux de l'État, et dans l'intérêt même de la communauté ; bien qu'il fût encore qualifié de public, il n'était plus en fait qu'un revenu privé du roi ; il entraît dans les caisses du souverain qui en disposait à son gré. L'Église favorisa les résistances des populations.

Les rois eux-mêmes auraient été fort embarrassés d'établir la légitimité de l'impôt. On sait que Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric, à l'instigation de Frédégonde, et effrayé des malheurs qui le frappaient coup sur coup, dans lesquels il voyait une punition du ciel pour les iniquités qu'il avait commises et les exactions dont il avait accablé son peuple, fit jeter au feu les rôles de l'impôt.

L'impôt était donc frappé d'une réprobation universelle ; tous le considéraient comme inique, ceux qui le percevaient comme ceux qui le payaient. Si l'on ajoute que les rois, pour gagner les faveurs des saints, en faisaient remise aux églises, soit par des mesures générales comme celles que Théodebert prit en faveur des églises d'Auvergne, soit par des immunités particulières, ou bien en abandonnant la perception aux évêques dans toute l'étendue d'une cité ; si l'on songe qu'ils accordèrent même des immunités aux terres des laïcs, on comprendra facilement que le tribut public ait fini

par ne plus compter pour grand'chose dans les revenus de la royauté.

16. *Origine des redevances coutumières.* — L'impôt direct, qu'il fût réel ou personnel, cessa d'être un impôt de répartition pour devenir un impôt de quotité, c'est-à-dire que son taux ne fut plus variable, mais resta fixe, frappant toujours de la même façon telle terre ou telle famille. Les populations s'opposaient à toute augmentation du tribut public. C'est qu'en effet le chiffre de l'impôt avait cessé d'être proportionné aux besoins de l'État, et que les augmentations que lui faisaient subir les rois mérovingiens, dépendant uniquement de leur bon plaisir, n'étaient plus subordonnées, comme sous l'Empire, à une aggravation dans les charges publiques. Si le peuple consentait encore à payer une redevance foncière ou une capitation personnelle, c'est que c'étaient là des charges anciennes qu'il était accoutumé à payer, sans qu'il en sût ni en recherchât l'origine; déjà ces redevances sont qualifiées de coutumes. Là où l'impôt ne fut pas complètement supprimé par un effet de la libéralité souveraine, la capitation se changea en un cens héréditaire dû par certaines familles, et l'impôt foncier en une redevance qui frappa immuablement certaines portions du sol. Ainsi l'ancien *tributum* se transforma et se morcela en redevances coutumières.

Le tribut public était perçu par des *exactores*, dont on connaît mal la position vis-à-vis du pouvoir royal; mais les comtes étaient responsables, chacun dans leur circonscription, de la rentrée des impôts. Ils en remettaient chaque année le produit au Trésor royal. Si même l'impôt n'était pas complètement rentré, le comte devait en faire l'avance au fisc; pour cela, il était obligé d'emprunter à des banquiers.

17. *Impôts indirects.* — Si les impôts directs disparurent peu à peu, il n'en fut pas de même des impôts indirects, compris sous le nom générique de tonlieux, et qui étaient

perçus à l'occasion du transport des marchandises. Ces impositions commerciales persistèrent, aggravées et multipliées.

La douane impériale s'appelait *portorium* ou *teloneum*¹ ; La Gaule était entourée d'une ligne de bureaux de douane appelés *stationes* qui persistèrent après l'établissement des Barbares. Il y avait en outre des péages établis à l'intérieur des royaumes, au passage des rivières et sur les ponts. Les droits étaient perçus d'après la charge des voitures, des bateaux et même des bêtes de somme ; ils étaient acquittés d'ordinaire non pas en argent, mais en marchandises. Les officiers chargés de la perception s'appelaient *telonarii*. Un concile tenu à Mâcon en 581 émit le vœu que les juifs ne fussent pas admis à être receveurs de douanes. Des plaintes s'élevant élevées contre la multiplicité des péages, le roi Clotaire II fut obligé de déclarer dans son édit de 614 que les droits de douane et de péage ne seraient perçus que dans les mêmes lieux et sur les mêmes marchandises qu'au temps de ses prédécesseurs. Le commerce était en effet entravé par les taxes les plus diverses ; il y avait le *pulveraticus* perçu sur les routes, le *pontaticus* sur les ponts, le *cispitaticus* perçu à l'occasion de l'herbe qu'on foulait, le *ripaticus* sur les rives des fleuves, le *saumaticus* qui frappait les bêtes de somme, et le *rotaticus* qui atteignait les chariots, etc. Cependant il convient de remarquer que toutes ces taxes n'étaient sans doute pas perçues en même temps, qu'elles devaient varier suivant les provinces, et que des appellations différentes peuvent avoir désigné une même imposition.

Les églises obtenaient souvent des exemptions de péages. Leurs agents, en vertu de diplômes royaux, pouvaient circuler librement dans tout le royaume, y vendre et acheter des denrées sans acquitter aucun droit.

18. *Le droit de gîte.* — On doit encore ranger le droit de

1. Ce dernier mot venait du grec, mais latinisé, il s'était répandu dans tout l'Empire.

gîte au nombre des impôts qui frappaient la population. C'était un usage de l'administration romaine que l'Empereur en voyage et sa suite, les gouverneurs des provinces, les soldats se rendant à l'armée, les agents et courriers du gouvernement, les ambassadeurs fussent logés et défrayés par les habitants. Il est vrai qu'il y avait une poste publique, *cursus publicus*, *evectio publica*, établie sur les principales routes, et comportant des relais avec des hôtelleries, *mansiones*, destinées au logement des agents impériaux ; mais ces stations étaient entretenues par les contribuables. Là où ne passait pas le *cursus publicus*, les fonctionnaires pouvaient se faire héberger et nourrir par les particuliers, réquisitionner leurs chevaux et bêtes de somme. Les personnes que l'Empereur autorisait à se servir de la poste impériale, obtenaient une lettre appelée *tractoria*. La poste persista sous les Mérovingiens, et il est encore question de l'*evectio publica* dans Grégoire de Tours. Mais ce service se désorganisa peu à peu, de sorte que le droit de gîte pesa de plus en plus sur les particuliers ; les rois barbares l'exigeaient pour eux et leur suite comme pour leurs agents. Ce droit s'appelait *mansionaticum*, et la fourniture des vivres, *parata*. La loi des Ripuaires frappe de l'amende de 60 sols tout homme qui aurait refusé d'héberger un ambassadeur du roi ou un ambassadeur étranger allant vers le roi.

Les rois mérovingiens délivraient aux personnes qu'ils voulaient gratifier du *mansionaticum* une *tractoria* qui généralement indiquait les objets à fournir à l'impétrant.

19. *L'émission des monnaies. Les monnaies royales.* — Une dernière source de revenus pour la royauté était la frappe des monnaies. Dès les premiers temps de leur établissement en Gaule, les rois francs mirent la main sur les ateliers monétaires, et sur les profits qui pouvaient naître de la transformation des métaux précieux en monnaies ; mais les rois wisigoths, burgondes et francs se bornèrent à contrefaire

les espèces impériales sur lesquelles ils continuèrent de faire inscrire le nom de l'empereur. Ce n'est pas que les Barbares



Fig. 42. — Tiers de sol d'or de l'empereur Anastase. Prototype d'une partie du monnayage mérovingien.

voulussent par là témoigner de leur sujétion à l'Empire. En laissant le nom de l'empereur sur les monnaies frappées dans des villes soumises à leur autorité, ils obéissaient à des considérations purement économiques et agissaient dans l'intérêt même de

leur fisc. En effet les sols et tiers de sol impériaux étaient acceptés dans toute l'étendue de l'Empire ; ils servaient au commerce de tous les peuples.



Fig. 43. — Tiers de sol d'or pseudo-impérial au nom de Justin I^{er}, frappé en Gaule à la fin du VI^e siècle.

Une monnaie d'or propre aux rois barbares, inventée par eux, n'aurait eu aucun crédit : à peine aurait-elle été reçue dans leur royaume. Les monnaies frappées par les rois barbares ne se distin-

guent des monnaies impériales contemporaines que par leur style grossier, l'altération des légendes, leur poids plus faible.



Fig. 44. — Tiers de sol d'or pseudo-impérial, au nom de Justinien, frappé en Gaule à la fin du VI^e siècle.

La frappe de la monnaie d'or était un privilège de l'empereur ; l'émission des monnaies d'argent était abandonnée aux villes ou aux rois vassaux de l'Empire. Aussi voyons-nous que les rois francs inscrivent leurs noms sur des monnaies d'argent avant d'oser le faire sur les monnaies d'or. Théodebert (534-548), le premier,

substitua son nom à celui de l'empereur sur les sols d'or. Il n'y a rien là de surprenant : Théodebert était un prince ambitieux ; il ne songea à rien moins qu'à s'emparer de Byzance, du moins au dire d'Agathias ; et cet auteur ajou

qu'il ne pouvait supporter que l'empereur Justin, en tête de ses édits, prit les titres de Francisque, Alemanique, Gepidique, Langobardique, comme s'il avait soumis toutes ces nations. L'usurpation du monnayage de l'or par Théodebert, ou plutôt l'audace de ce roi qui osa inscrire son nom sur les espèces d'or, frappa les contemporains.

La tentative de Théodebert ne fut pas couronnée de succès ; on continua après lui et jusqu'au commencement du VII^e siècle, de frapper en Gaule des monnaies au nom des empereurs, soit au nom des empereurs contemporains comme à Marseille où l'atelier monétaire émit encore des sols au nom d'Héraclius I^{er} (610-641), soit au nom des empereurs dont les pièces avaient été le plus répandues dans le commerce, comme Anastase, Justin et Justinien. Les monnaies avec des noms de rois ne se rencontrent à l'époque mérovingienne qu'à l'état sporadique. Seul l'atelier de Marseille fournit une série continue de monnaies royales depuis Clotaire II jusqu'à Childebert II. Partout ailleurs les monnaies royales sont des exceptions, on pourrait dire des accidents. Au VII^e siècle, le nom d'un agent appelé monétaire prit la place du nom impérial.

20. *Les monétaires.* — Nous ne savons pas exactement ce qu'étaient ces monétaires. Les premiers furent sans doute des ouvriers échappés des anciens ateliers impériaux.



Fig. 45. — Sol d'or de Théodebert I^{er} (534-548).



Fig. 46. — Sol d'or frappé à Marseille au nom de Childebert III (695-711).

Au VII^e siècle, bien qu'ils ne fussent pas des officiers royaux, ils ne jouissaient pas d'une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir central. Quelques ateliers sont qualifiés publics, ce qui marque assez qu'ils étaient placés sous l'autorité royale. On ne conçoit pas un Etat où le monnayage serait complètement libre, puisque la monnaie ne tire sa valeur que d'une estampille officielle qui en garantit le titre et le poids. Il est donc probable que les monétaires devaient être accrédités auprès des représentants du pouvoir public, et qu'ils payaient au fise une redevance.

Les monétaires ne restèrent pas confinés dans les anciens centres de fabrication de la monnaie.



Fig. 47. — Tiers de sol d'or frappé à Amboise, par le monétaire Patornius (VII^e siècle).

Au V^e siècle, il n'y avait en Gaule que quatre ateliers monétaires : Trèves, Arles, Lyon et Narbonne ; mais aux VII^e et VIII^e siècles, on constate l'existence de plusieurs centaines d'ateliers.

On frappe monnaie dans la plupart des cités, dans les centres commerciaux, dans les ports de mer, dans une foule de localités de moindre importance, *castra*, *vici*, et même dans les grands domaines ou *villæ*. Mais beaucoup de ces ateliers n'eurent qu'une existence éphémère ; on y appelait sans doute des monétaires suivant les nécessités du commerce.

21. *Les monnaies frappées au nom des églises.* — Le roi, en principe, devait avoir seul le droit d'autoriser l'ouverture d'une officine monétaire. Mais il s'était dépouillé en faveur des églises d'une partie de son droit ; tout au moins en avait-il aliéné l'exercice, car un grand nombre des monnaies des VII^e et VIII^e siècles nous sont parvenues qui portent les noms d'évêques ou plus souvent d'églises. On relève sur des tiers de sol ou des deniers les noms des églises épiscopales de Chalon, du Mans, d'Angers, de Noyon, de Senlis, de Clermont-Ferrand, de Limoges, de Bordeaux, de Toulouse, et

aussi les noms de basiliques ou de monastères, comme Saint-Marcel de Chalon, Saint-Martin de Tours, Saint-Mesmin d'Orléans, Saint-Denis, Saint-Médard de Soissons, Saint-Maurice d'Agaune, Saint-Yrieix, Saint-Maixent, etc. Il est probable que ces églises ne faisaient qu'exploiter, en vertu d'une concession royale, des ateliers publics : souvent même, elles se bornaient à prélever une partie des bénéfices du monnayage de ces ateliers.

Le roi et les églises étaient sans doute les seules autorités, le roi en vertu de son pouvoir souverain, les églises par délégation, qui eussent le droit de faire frapper des monnaies et d'établir des ateliers sur les territoires soumis à leur puissance. Les ateliers si nombreux qui fonctionnaient dans de petites localités ou dans de simples exploitations agricoles, devaient être les uns des ateliers royaux, les autres des ateliers ecclésiastiques.

Au reste, l'établissement par le roi ou les églises dans leurs domaines d'officines monétaires n'a rien qui soit en désaccord avec ce que nous savons de l'état économique des grands domaines. Les monétaires exerçaient aussi le métier d'orfèvres,

témoins Abbon de Limoges et son élève saint Eloi, dont le nom apparaît sur des monnaies de Clotaire II, de Dagobert I^{er} et de Clovis II. Il y avait dans chaque domaine tous les artisans nécessaires à l'exploitation, et spécialement des orfèvres et des argentiers. Quelle était la part prélevée par le fisc sur les profits du monnayage, c'est ce que nous ignorons complètement ; mais il est certain que le fisc royal exerçait un contrôle sur la frappe des monnaies et en tirait un revenu.



Fig. 48. — Tiers de sol d'or frappé à Tours au nom de la basilique de Saint-Martin (VII^e siècle).

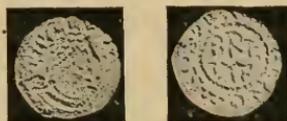


Fig. 49. — Tiers de sol d'or frappé au nom de l'église de Saint-Julien de Brioude (VII^e siècle).

L'ARMÉE. — L'Empire romain avait délivré les populations de l'impôt du sang. Il n'avait pour maintenir l'ordre dans les provinces et pour défendre les frontières que des armées permanentes de soudoyers. Il en fut tout autrement dans les royaumes mérovingiens.

22. *La composition de l'armée.* — Clovis avait conquis la Gaule avec une armée composée de Francs auxquels s'étaient peut-être joints les débris des corps de troupes romaines. Sous ses fils, il semble que les Francs seuls aient suffi à la formation des armées ; mais dès le temps des fils de Clotaire, la population tout entière, sans distinction de race, fut appelée à remplir le service militaire. Jamais les guerres ne furent plus nombreuses ni plus continues, et cependant il n'y avait pas d'armée véritable. Tous les hommes en état de porter les armes devaient le service d'ost. C'est une erreur de dire que les hommes libres étaient seuls astreints au service militaire ; il était également exigé des affranchis, et même des hommes placés dans la dépendance des églises.



Fig. 50. — Franc-mée trouvée à Londinières.

Il n'y avait pas de limite d'âge pour le service militaire. Il fallait, pour qu'un vieillard ne fût pas tenu à le remplir, qu'il obtînt du roi un privilège spécial. La durée du service n'était pas davantage limitée. Les hommes étaient tenus de rester à l'armée aussi longtemps que durait l'expédition ; et le roi pouvait les envoyer aussi loin qu'il lui plaisait.

23. *La convocation de l'armée.* — L'armée était convoquée sur l'ordre du roi. Le roi décidait de la guerre ou de la paix ; c'était là un droit absolu. On voit bien qu'au VI^e siècle les rois, avant d'entreprendre une expédition, en expliquent les causes à leurs guerriers ; mais ce n'est pas un conseil qu'ils

leur demandent. Les discours que Grégoire de Tours leur prête en ces occasions sont des harangues de généraux qui veulent enflammer leurs troupes et les exciter au combat ; ce sont de véritables proclamations. Certains faits tendraient à prouver que le roi ne pouvait entreprendre une expédition que de l'aveu du peuple. Ainsi Thierry ayant refusé de marcher avec ses frères contre les Burgondes, les Franes menacèrent de le quitter. Pour les retenir, il dut les conduire en Auvergne dont le pillage promettait un butin abondant. Clotaire I^{er} guerroyait contre les Saxons ; il voulait conclure la paix ; les Franes, qui voyaient un butin leur échapper, se révoltèrent. Ils envahirent la tente du roi, proférant contre lui des menaces de mort ; le roi dut leur céder et continuer la guerre. Mais ce sont là des mutineries comme il s'en est produit en tout temps, même et peut-être surtout dans les monarchies absolues. Le roi n'en avait pas moins le droit de déclarer la guerre ou de signer des traités de paix. Il était le chef de l'armée.

Quand il voulait entreprendre une expédition, il donnait ordre aux ducs et aux comtes de convoquer les hommes du territoire qu'ils avaient charge d'administrer. Cela s'appelait *commovere* ou *bannire exercitum*. Les agents royaux publiaient le ban ; le lieu de réunion était fixé par le roi. Suivant qu'on avait besoin d'un plus ou moins grand nombre d'hommes, on appelait à l'ost les hommes d'un plus ou moins grand nombre de comtés. Généralement, on convoquait les populations les plus voisines du théâtre de la guerre.

Le refus d'aller à l'ost entraînait le paiement d'une



Fig. 51. — Angon. (Musée d'Artillerie.)

amende. Gontran avait convoqué les hommes de différents comtés pour marcher contre Gondovald ; l'expédition terminée, il fit publier un édit qui prononçait une pénalité contre tous ceux qui avaient négligé de se rendre à l'appel du roi. D'après la loi des Ripuaires, l'amende qui frappait les récalcitrants était de soixante sols.

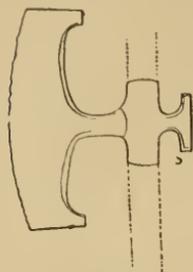


Fig. 52. — Hache mérovingienne.

24. *Les chefs de l'armée.* — Les hommes de chaque pagus marchaient sous la conduite de leur comte. Le roi prenait lui-même le commandement de l'armée ; ou bien il y déléguait soit l'un de ses fils, soit quelque grand officier du Palais, tel que le connétable ou un référendaire, et plus ordinairement un ou plusieurs dues.

25. *L'équipement.* — Les soldats s'équipaient à leurs frais. Ils ne recevaient aucune solde. Cependant, à beaucoup le service militaire ne semblait pas une charge, car c'était l'occasion de s'enrichir par le pillage, sans compter la part qui revenait à chaque homme sur le butin.

Aussi les Tourangeaux n'ayant pas été appelés à une expédition, beaucoup d'entre eux se joignirent volontairement à l'armée royale, alléchés par l'appât du gain, et comptant bien tirer quelque profit de la campagne.

26. *Indiscipline et déprédations.* — C'étaient de véritables bandes de pillards que ces armées mérovingiennes. Formées de gens de toutes races, de conditions diverses, de pays différents, n'ayant même pas l'uniformité de l'armement, conduites par des hommes le plus souvent inexpérimentés et ignorants de la tactique, elles ne remportaient la victoire que par leur masse, semblables à des torrents qui renversent tout sur leur passage, redoutables pour toutes les contrées qu'elles traversaient. Obligés de vivre sur le pays, n'ayant d'autre but que de s'enrichir, ces guerriers ne laissaient derrière

eux que des ruines. Leurs chefs étaient impuissants à les retenir et à arrêter leurs excès. La crainte, pourtant si grande que ces barbares avaient des saints dont ils redoutaient la colère, n'était pas toujours pour les églises et leurs biens une protection suffisante. Clovis seul fut assez puissant pour maintenir la discipline dans son armée.

Il n'y avait donc pas d'armée proprement dite sous les Mérovingiens ; l'armée n'était autre chose que la population civile arrachée momentanément et brusquement à ses occupations. La levée en masse comme moyen de recrutement ne peut fournir que des troupes peu aguerries et indisciplinées. Il serait singulier que de tous les organismes d'une monarchie essentiellement guerrière, le plus grossier eût été l'organisme militaire, si l'on ne songeait que dans ces temps barbares les hommes, rompus aux exercices du corps, étaient suffisamment entraînés par leur nature et leur mode habituel de vie, et qu'il n'était pas besoin d'apprendre le maniement des armes à des individus qui, ne trouvant pas auprès des pouvoirs publics une protection suffisante, devaient continuellement veiller à leur propre sécurité et se tenir en état de défense.

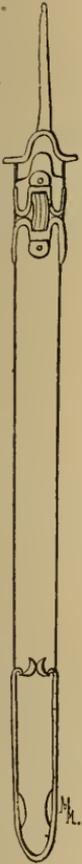


Fig. 53. — Épée trouvée à la Tiefenau.



Fig. 54. Scramasaxe.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE ¹.

1. *De la personnalité des lois.* — Le principe qui domine l'administration de la justice à l'époque mérovingienne est celui de la personnalité des lois, qui s'oppose à la territorialité des lois. De nos jours tous les sujets d'un même Etat sont soumis à une même loi, jugés d'après un même code. Il en était tout autrement dans l'empire franc. L'activité juridique de chaque individu était réglée par la loi de la nation à laquelle il appartenait de naissance. Chacun des peuples dont la réunion forma le royaume franc conserva, au moins en matière de droit privé et de droit criminel, ses coutumes nationales. Les Romains, les Francs, les Burgondes, les Wisigoths, furent jugés d'après leurs lois respectives; la loi ne s'appliquait pas à raison de l'habitat, mais à raison de la naissance. Mais ce principe n'était pas applicable au droit public. S'il était possible qu'un Romain coupable ne fût pas frappé des mêmes peines qu'un Franc, il ne l'était pas que les relations de l'individu avec l'Etat variaissent suivant l'origine de l'individu. Des formes de gouvernement différentes ne pouvaient coexister. Le droit public était un; les édits royaux en matière d'administration atteignaient les Romains comme les Barbares. Romains

1. BIBL. : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III. — Sohm, *Fränkische Reichs- und Gerichts Verfassung*. — Violette, *Hist. du droit civil français*. — Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure de la loi salique*, 2^e édit. — Sohm, *La procédure de la Lex salica*, traduct. Thévenin. — Esmein, *Mélanges d'hist. du droit et de critique*.

et Barbares étaient également admis aux fonctions publiques, avaient mêmes charges, mêmes devoirs et mêmes droits vis-à-vis du roi, représentant de la puissance publique. La personnalité des lois n'avait donc de force qu'au point de vue du droit privé et du droit criminel.

En dehors de la loi romaine, les lois qui furent appliquées en Gaule sont la loi salique, la loi des Francs Ripuaires, la loi des Wisigoths, la loi des Burgondes.

2. *Loi salique.* — Il convient de parler en premier lieu de la loi des Francs Saliens ou loi salique, non seulement parce qu'elle est de toutes les lois barbares celle qui a le moins subi l'influence du droit romain, et qui représente le mieux l'ancien droit germanique, mais aussi parce que, étant la loi de la nation qui a définitivement dominé en Gaule, elle a formé sur de nombreux points la base même du droit de la période féodale. Prononcer le nom de la loi salique, c'est éveiller dans l'esprit l'idée d'une loi constitutionnelle invoquée au XIV^e siècle par les légistes pour exclure les femmes de la succession au trône. Cependant cette loi n'est rien moins qu'une loi constitutionnelle ; elle ne touche en aucune façon au droit public.

Elle n'est en réalité que le code pénal des Francs Saliens, ayant pour objet principal de fixer les amendes et les compositions dues par les coupables. A ce code pénal se rattachent nécessairement des règles de procédure ; quant au droit privé, c'est-à-dire celui qui régit la famille, la propriété, les successions, les contrats, c'est à peine s'il y est effleuré. Cette loi comprend 65 titres dans sa forme la plus ancienne. Elle a été rédigée en latin. L'hypothèse d'après laquelle une rédaction en langue francisque aurait existé, dont le texte qui nous est parvenu ne serait qu'une traduction, est maintenant abandonnée. La rédaction que nous possédons remonte au règne de Clovis ; elle est postérieure à l'établissement des Francs au sud de la Loire (507). Une autre rédaction en

70 titres, connue sous le nom de *Lex emendata*, date de la seconde moitié du VIII^e siècle. A la loi salique se rattachent une série de chapitres tirés d'édits royaux qui sont venus modifier ou compléter le texte primitif.

3. *Loi des Francs Ripuaires*. — La loi des Ripuaires, c'est-à-dire de la tribu des Francs cantonnés en majeure partie entre la Meuse et le Rhin, est de date plus récente que la loi salique. Cette conclusion se tire non seulement du fait qu'un certain nombre de ses titres sont empruntés à la loi salique, mais aussi de ce qu'elle représente un état du droit plus jeune; elle a subi l'influence romaine. Nous ne possédons

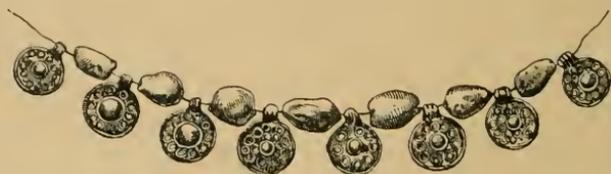


Fig. 55. — Collier composé de pierres et de plaques d'or.

de cette loi qu'un seul texte, mais la question d'origine n'en est pas plus simple, car ce texte n'est pas antérieur à la fin du VIII^e siècle; il ne représente donc que le dernier état de la loi; cependant diverses dispositions nous reportent au VI^e siècle. Nous ne saurions décomposer ici la loi ripuaire en ses diverses parties. Qu'il nous suffise de dire que la plus ancienne codification de la coutume des Francs Ripuaires paraît remonter au milieu du VI^e siècle. Divers édits royaux émanés de Childebert II, de Clotaire II, de Dagobert y ont été intercalés. En l'année 803, Charlemagne promulgua un capitulaire additionnel.

C'est encore sous Charlemagne qu'on consigna par écrit, à la suite d'une enquête faite par les *missi dominici*, la coutume des Francs Chamaves, tribu cantonnée sur le Rhin inférieur et l'Yssel.

4. *Lois des Wisigoths*. — Les lois des Wisigoths et des Burgondes diffèrent dans leur forme des lois salique et ripuaire. Elles sont non pas la simple rédaction de coutumes,

mais bien des codifications officielles de constitutions royales. Sans doute, elles constatent la coutume populaire, mais souvent modifiée et toujours sanctionnée par l'autorité royale. Suivant Sidoine Apollinaire, Théodoric I^{er} (419-451), ou Théodoric II (453-465), aurait donné des lois aux Wisigoths. Suivant Isidore de Séville, mort en 636, ce serait le roi Euric (465-484) qui le premier aurait promulgué des lois ; avant lui, les relations juridiques chez les Wisigoths étaient réglées par la seule coutume. Les plus anciennes lois datées qui nous aient été conservées sont celles de Chindaswinthe (642-652) et de son fils Receswinthe (653-672), qui ont entrepris une réforme systématique de la législation wisigothique. Avant Chindaswinthe, un droit différent s'appliquait aux Wisigoths et aux Romains. Ce roi substitua à la personnalité des lois la territorialité ; les lois qu'il promulgua s'appliquaient à tous les sujets de son royaume, sans distinction de race. Receswinthe publia un code comprenant des lois anciennes, les lois édictées par son père et les siennes propres ; il soumit ce code à une nouvelle révision. Receswinthe interdit sous peine d'amende de faire usage dans les tribunaux de tout autre recueil législatif que le sien. Les rois Wamba (672-680), Erwig (680-687) et Egica (687-701) promulguèrent de nouvelles lois qui furent introduites dans l'œuvre de Receswinthe.

5. *Lois des Burgondes.* — Comme la loi des Wisigoths, celle des Burgondes est un recueil de constitutions royales. Gondebaud (474-516) le premier songea à rassembler les lois de ses prédécesseurs et les siennes propres ; d'où le nom loi gombette attribué à ce code pendant tout le moyen âge. Gondebaud publia son code avant 501 ; mais il ne nous est pas parvenu sous cette forme originale : nous n'en possédons qu'une rédaction postérieure dans laquelle ont été intercalées les lois de Gondebaud publiées après 501 et celles de son fils Sigismond. Cette loi faisait autorité non seulement dans les

procès entre Burgondes, mais dans les causes entre Burgondes et Romains. Les relations juridiques entre Romains étaient réglées par la loi romaine. Cependant la loi gombette contient quelques constitutions applicables aux Romains aussi bien qu'aux Burgondes. Cette loi est fortement imprégnée de droit romain; on y retrouve toutefois, très nettement caractérisé, le système de preuves germanique.

6. *Les recueils des lois romaines formés par ordre des rois barbares.* — Les Romains avaient conservé leurs lois; cette législation était trop savante, trop compliquée pour les Barbares. Aussi les rois wisigoth et burgonde firent-ils rédiger pour l'usage des tribunaux, des abrégés de la législation romaine. Alarie II, roi des Wisigoths, promulgua à Toulouse, en 506, un code de cette nature en même temps qu'il déclarait abrogées toutes les autres lois romaines.

La *Lex romana Wisigothorum*, bien que promulguée à la veille de la chute de la domination wisigothique en Gaule, n'en fut pas moins en usage dans toute la monarchie franque où elle resta comme l'expression du droit romain jusqu'au XI^e siècle. Elle fut connue sous le nom de Bréviaire.

La loi romaine des Burgondes ne présente pas un tout aussi bien ordonné que le Bréviaire des Wisigoths. C'est un simple guide à l'usage des juges, attirant leur attention sur les points les plus importants. Cependant ses titres se développent parallèlement à ceux de la loi gombette. Elle a été rédigée peu après celle-ci. Ce code a été désigné sous le nom de Papien, qui est une déformation du nom du jurisconsulte romain Papinien. L'origine de cette appellation est due à une méprise de scribe.

7. *Influence du droit romain.* — Au milieu de ces diversités de droits, il y avait cependant des facteurs d'unité qui tendirent à uniformiser le droit, et dont l'action de plus en plus prépondérante amena plus tard la formation des coutumes locales et le retour, vers le X^e siècle, à la territorialité des

lois. D'abord le droit romain, plus développé, plus parfait et souvent plus simple, eut une influence sur les coutumes germaniques, influence qui, déjà marquée dans les plus anciennes rédactions de ces coutumes, ne cessa de croître après l'établissement de la monarchie mérovingienne. Ce qui contribua le plus à répandre le droit romain, ce fut l'usage, adopté par les Barbares établis en Gaule, de consigner par écrit tous leurs actes juridiques, contrats, donations, ventes : les notaires ne connaissaient que les formules conformes au droit romain. L'Eglise, qui jouait à cette époque un rôle si considérable et s'immisçait dans la vie privée de tous les fidèles à quelque race qu'ils appartenissent, contribua à répandre l'usage du droit romain.

Réciproquement, certains moyens juridiques propres aux Barbares se communiquèrent aux Romains, spécialement dans le domaine de la procédure et du droit criminel.

8. *Le droit royal opposé au droit populaire.* — Enfin, à côté du droit populaire représenté par les lois barbares, se forma un droit royal qui eut sa source dans les volontés du roi. Si, en effet, les rois rendirent des édits complémentaires des lois barbares, ne visant dans leurs dispositions que les hommes de telle ou telle race, ils prirent aussi, non seulement en matière de droit public, mais même en matière de droit privé ou de droit criminel, des décisions applicables à tous les sujets de leur empire, sans distinction d'origine. La jurisprudence du tribunal royal et celle des anciens tribunaux populaires, désormais présidés par des officiers royaux, devint aussi un élément constitutif du droit royal et un prin-

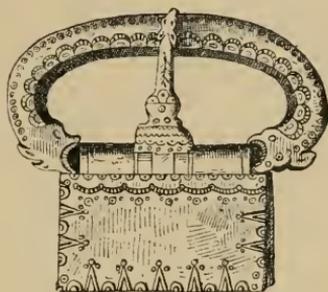


Fig. 56. — Boucle de ceinturon, l'ardillon terminé par une tête de lévrier.

cipe d'uniformisation de la législation. Le droit royal, qui exerça son action d'abord concurremment avec les droits populaires, tendit à les dominer et à les supplanter.

9. *Le droit de juger.* — Les Romains considéraient le droit de juger comme une attribution essentielle de l'autorité publique; le juge était le gouverneur de province qui tenait ses pouvoirs de l'Empereur. Chez les Germains, la justice était rendue par le peuple. L'organisation judiciaire du royaume mérovingien participa de ces deux conceptions; le roi était le juge suprême, et cela était logique puisqu'il avait succédé à la communauté dans l'exercice des fonctions publiques. « Celui à qui Dieu confie le soin de gouverner, lisons-nous dans une formule, doit examiner avec une attention diligente les procès de tous, de telle sorte que, le demandeur et le défendeur entendus, il prononce une sentence salutaire. » Cependant le peuple jouait encore un rôle, quoique très effacé, dans les tribunaux inférieurs.

10. *Le tribunal du roi.* — Le tribunal du roi s'appelle *mallus*. Il est ambulatoire; le roi juge partout où il est. Frédégaire nous montre Dagobert parcourant la Bourgogne et distribuant la justice.

Le roi ne faisait que présider le tribunal qu'il composait à son gré. Il n'avait pas un personnel fixe de juges;

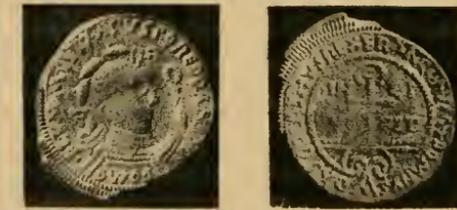


Fig. 57. — Sol d'or frappé à Limoges au nom de Dagobert I^{er} (629-639).

suivant la nature des affaires, il appelait à siéger comme ses assesseurs tels ou tels de ses officiers ou de ses palatins. Il choisissait parmi les évêques, les *optimates*, les ducs, les patrices, les comtes, les officiers de la cour, tels que le maire du Palais, les *domestici*, les sénéchaux, les cubiculaires; il avait même recours à de simples fidèles. Les gens qui se trou-

vaient au Palais formaient l'assistance. Les séances ordinaires se tenaient au commencement du mois et duraient trois jours ; mais il était loisible au roi de rendre la justice en tout autre temps, et souvent il profitait de la réunion d'une assemblée de grands pour entendre les affaires les plus importantes. Le nombre des assesseurs était très variable, comme leur qualité. Mais il y avait un officier du Palais dont la présence était nécessaire à la validité du jugement : le comte du Palais qui dirigeait la procédure.

La sentence était rendue par le roi ou au moins en son nom quand il était mineur. Au déclin de l'époque mérovingienne, le maire du Palais se substitua au roi.

Le roi, comme juge, était pourvu d'une puissance illimitée. Il n'était pas lié à l'observation du droit populaire, car il pouvait tempérer la rigueur des lois et prononcer une sentence d'après l'équité. Le tribunal du roi agissait concurremment avec les tribunaux inférieurs. Le roi pouvait enlever au tribunal du comte la connaissance d'une cause et l'évoquer à son tribunal ; mais cette évocation ne se faisait que par un ordre écrit du roi qui était adressé à la partie contre laquelle une plainte avait été portée.

Au lieu de citer l'accusé devant son tribunal, le roi pouvait confier au juge compétent, c'est-à-dire au comte, l'examen de l'affaire, en ordonnant à ce juge, au cas où il ne pourrait vider le procès, de déférer l'appelé au tribunal royal.

Le roi pouvait accueillir les plaintes de tous ; mais il y avait une catégorie de personnes qui avaient toujours le droit de se réclamer du tribunal royal, celles qui étaient placées sous la protection immédiate du roi, dans son *mundium*, en particulier les églises. De plus, certaines affaires ressortissaient exclusivement à ce tribunal : au civil, celles qui s'élevaient à propos de biens du fisc ; au criminel, les délits contre la personne du roi ou la sûreté de l'État, d'un mot, les atteintes à la paix publique.

Enfin le tribunal royal jouait le rôle de cour d'appel. Il faut toutefois faire remarquer que l'appel proprement dit et régulier n'existait pas ; on n'appelait pas d'une cour inférieure à une cour supérieure. Pour qu'une partie pût, après la sentence prononcée par le comte, obtenir d'engager à nouveau le procès devant le tribunal royal, il lui fallait accuser le comte non pas d'erreur, mais d'une injustice ou d'un déni de justice. Il était d'ailleurs loisible au roi de repousser de pareilles plaintes.

11. *Le tribunal du comte.* — Le tribunal ordinaire est le tribunal du comte. Dans l'état social décrit par la loi salique, la justice est rendue dans une assemblée appelée *mallus* et présidée par le *thunginus*. Celui-ci est entouré de notables appelés rachimbourgs qui disent la loi, c'est-à-dire qui indiquent la règle de droit à appliquer. Le peuple qui assiste au jugement ne fait qu'approuver la sentence par ses acclamations ou la désapprouver par ses murmures. Quant au comte, il n'apparaît que comme chargé d'exécuter le jugement. Il en va un peu différemment après l'établissement de la monarchie franque ; le comte est devenu le président du *mallus* ; il pouvait se faire remplacer par un *vicarius* ou un *centenarius*. Le *mallus* devait être public, mais il n'avait pas de siège fixe ; le comte parcourait successivement les divers cantons de son *pagus*, appelés centaines. Il était assisté, comme autrefois le *thunginus*, par des rachimbourgs dont le choix appartenait au comte.

La sentence était rendue par le comte, mais d'accord avec ses assesseurs.

12. *Principales règles de procédure.* — Il nous faut dire quelques mots de la marche suivie pour obtenir cette sentence, c'est-à-dire de la procédure. Nous ne parlerons que de la procédure germanique telle qu'elle ressort des dispositions de la loi salique, car c'est celle qui est devenue d'un usage général à l'époque mérovingienne.

Le caractère essentiel de cette procédure, c'est qu'elle est l'œuvre des parties et non celle de l'autorité publique. De plus, elle est formaliste ; l'individu possède un pouvoir procédural qui se manifeste par l'accomplissement de certains actes dans des formes déterminées par la loi. Celui qui fait un acte formel à tort ou qui ne le fait pas dans les règles, s'expose à une amende, la même qui frappe l'adversaire récalcitrant. L'acte formel est donc une arme à deux tranchants qui peut atteindre celui qui l'emploie. En matière de dettes, il y avait même une procédure extra-judiciaire qui débute par des actes d'exécution en dehors de toute intervention du tribunal.

13. *La citation*. — En cas de délits, la cause était introduite devant le tribunal par une citation faite directement par le demandeur au délinquant : c'est ce qu'on appelait la *mannitio*. Le demandeur devait se transporter en personne, accompagné de témoins, au domicile de son adversaire pour lui enjoindre de comparaître au *mallus* dans un délai déterminé.

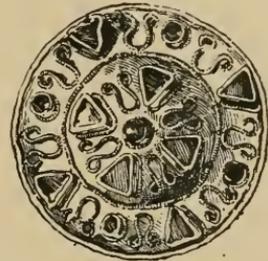


Fig. 58. — Plaque de fibule.

Au cours de la période mérovingienne s'introduisit un autre mode de citation, la *bannitio*, qui était une citation faite par le juge. Abstraction faite des cas dans lesquels le juge agissait d'office, il restait à la volonté du plaignant d'employer l'une ou l'autre forme de citation. Toutefois, dans les procès pour la propriété ou la liberté, la *mannitio* était seule admise.

Enfin les parties pouvaient fixer d'un commun accord le jour de comparution, s'engager réciproquement par une convention particulière à comparaître devant le tribunal : c'est ce qu'on appelait *placitum adramire*.

14. *Procédure criminelle. La vengeance et la composition*. — La procédure criminelle était chez les Germains, comme

d'ailleurs chez tous les peuples primitifs, une procédure de vengeance ; c'est-à-dire qu'il appartenait à l'individu de punir lui-même celui qui avait attenté à sa personne ou à ses biens. L'exercice de ce droit de vengeance, appelé *faida* chez les Germains, n'appartenait pas au lésé seul, mais à toute sa famille, en même temps que la vengeance atteignait non pas le seul criminel, mais aussi ses parents. Un individu avait-il été tué, à ses parents incombait le devoir de le venger ; de là des guerres de famille à famille.

Ces guerres privées trouvèrent une première limitation dans l'usage de la composition. La vengeance n'est déjà plus reconnue comme légitime par les lois populaires, sauf les lois des Saxons, des Frisons et des Lombards. Dans l'empire franc, il n'était plus permis à la victime ou à ses représentants de refuser la composition que le coupable se déclarait prêt à payer ; par le paiement de la composition, il échappait à la vengeance. La loi fixa le montant de la composition pour chaque délit. La composition type était celle qu'on payait en cas de meurtre, le *wergeld*, c'est-à-dire le prix de l'homme, qui variait suivant la nationalité de la personne tuée, sa condition sociale, et même les conditions dans lesquelles le crime avait été commis. La loi salique n'est guère autre chose qu'un tarif de compositions. La composition se divisait en deux portions : l'une appelée *faida*, attribuée à la victime ou à sa famille, l'autre appelée *fredum*, qui représentait le tiers de l'amende totale, attribuée au fise. Une nouvelle notion était en effet intervenue, celle d'un tort commis par le coupable envers la société, un trouble apporté à la paix publique. Dans la loi salique, la composition la plus élevée était celle de 700 sols, la plus faible celle de 7 deniers.

L'usage de la composition fut favorisé par l'Église qui répugnait à l'application des peines corporelles, et spécialement de la peine de mort. Déjà au temps du Bas-Empire

on avait vu des prêtres et des évêques intervenir auprès des juges pour soustraire des coupables à une condamnation capitale, ou même des condamnés à la peine prononcée. Au V^e siècle, au milieu de l'anarchie administrative et de la désorganisation des tribunaux, quand les citoyens ne trouvaient plus de garantie du côté de l'autorité publique, la procédure de transaction s'était réveillée et avait repris vigueur.

La composition, pratiquée par les Francs, trouvait donc en Gaule un terrain tout préparé pour s'y développer. Aussi son usage ne fut-il pas restreint aux seuls Barbares ; il s'étendit aux Romains.

La royauté chercha encore à restreindre le droit de vengeance privée en faisant poursuivre directement par ses représentants les crimes qui, comme le vol et le meurtre, troublaient la paix publique. A la poursuite par la partie lésée, elle s'efforça de substituer la poursuite d'office par l'autorité publique. Elle remplaça les compositions par des pénalités. C'est ainsi que Childebart II décréta la peine de mort contre les meurtriers en même temps qu'il s'opposait à la conclusion d'un accord entre les familles en défendant aux parents du meurtrier de contribuer au paiement du wergeld.

A l'origine, en effet, la famille était responsable du paiement du wergeld ; le condamné insolvable qui ne pouvait acquitter le montant de la composition, rejetait le paiement de sa dette sur ses parents en leur abandonnant sa maison et ses meubles dans une cérémonie solennelle appelée *chrenecruda*.

L'édit de Childebart II mit fin à la responsabilité de la famille pour le paiement du wergeld en cas de meurtre. Rompre l'union de la famille, c'était diminuer les occasions de guerres privées.

En dépit de ces efforts des pouvoirs publics, les guerres de famille à famille éclatèrent fréquemment du VI^e au VIII^e siècle, et la paix ne cessa d'être troublée par des querelles sanglantes. Les rois eux-mêmes donnaient l'exemple ; les guerres

entre les souverains n'étaient que des applications du droit et du devoir de la famille de venger ses parents. Dans les premiers temps de la domination franque en Gaule, quand Clotilde lança ses fils contre les rois des Burgondes, Sigismond et Godomar, elle leur dit : « Que je n'aie pas à me repentir, mes chers enfants, de vous avoir élevés avec tendresse ; partagez, je vous prie, le ressentiment de mon injure, et mettez tout votre zèle à venger la mort de mon père et de



Fig. 59. — Agrafe plaquée d'argent trouvée au Mont-de-Hermès et portant l'inscription « Vivat qui fecit ».

ma mère. » La longue lutte entre Frédégonde et Brunehaut eut pour point de départ le meurtre de Galswinthe dont on accusait son mari, le roi Chilpéric. Brunehaut, voulant tirer vengeance de la mort de sa sœur, excita son mari le roi Sigebert contre son propre frère Chilpéric. Après l'assassinat de Chilpéric, son frère Gontran jura devant tous les grands qu'il ferait périr Ebéruif, auquel Frédégonde imputait le meurtre de son époux, et non seulement lui, mais toute sa postérité jusqu'à la neuvième génération. Plus tard, le bruit s'étant répandu que Frédégonde avait fait tuer l'évêque Prétextat, celle-ci fit saisir un esclave qu'elle accusa d'avoir commis ce meurtre. Elle le livra au neveu de l'évêque qui, après avoir soumis le meurtrier à la torture et avoir tiré de lui un aveu, le mit à mort. Vers le même temps, à la fin du VI^e siècle, un meurtre fut l'occasion d'une guerre cruelle entre les habitants de Tours.

Le récit que nous a laissé Grégoire de Tours mérite d'être rapporté, car il nous montre l'action de l'autorité judiciaire en lutte avec l'exercice du droit de vengeance. Un certain Sichaire célébrait la fête de Noël dans le bourg de Manthelan en Touraine, avec un certain Austrégésile et d'autres habi-

tants du pays. Le prêtre du lieu envoya un de ses serviteurs auprès de quelques-uns des assistants pour les inviter à venir boire chez lui ; l'un des invités accueillit l'envoyé du prêtre d'un coup d'épée et le tua. Sichaire était lié d'amitié avec le prêtre ; voulant le venger de l'injure qu'il avait reçue en la personne de son serviteur, il saisit ses armes et se rend à l'église. Austrégésile, informé de ses intentions, se met sur la défensive. On en vient aux mains. Dans la mêlée, Sichaire s'échappe et se réfugie dans son domaine, laissant dans la maison du prêtre de l'argent, des vêtements et quatre de ses serviteurs qui avaient été blessés. Austrégésile se jette à nouveau sur la maison, tue les serviteurs de Sichaire, enlève l'or et l'argent. Cependant les deux ennemis comparaissent devant le tribunal ; ils avaient sans doute convenu de se soumettre au jugement du *mallus* du comte ; Austrégésile est condamné comme homicide pour avoir tué les serviteurs de Sichaire, et pour avoir enlevé ses biens sans attendre l'arrêt de la justice. Avant même que la sentence fût rendue, Sichaire, ayant appris que les objets dont Austrégésile s'était saisi étaient déposés entre les mains d'un certain Aunon, abandonne le plait, rassemble une troupe, envahit de nuit la maison d'Aunon, le tue ainsi que son fils, son frère et leurs serviteurs, enlève leurs meubles et leurs troupeaux. C'est alors que l'évêque de Tours, Grégoire, craignant que ces meurtres n'en provoquassent de nouveaux, invita, de concert avec le juge, les parties à se présenter devant lui pour soumettre leur querelle à son arbitrage. Il chercha à les pacifier, promettant même de payer le *wergeld* des deniers de son église si les ressources de celui qui serait condamné n'y pouvaient suffire. Mais Chramnesind, qui réclamait justice pour la mort de son père Aunon, de son oncle et de son frère, ne voulut rien recevoir. Sichaire résolut d'aller trouver le roi. Sur ces entrefaites il se prit de querelle avec un de ses serviteurs qui le renversa. Le bruit de sa mort se répandit ; aus-

sitôt Chramnesind, réunissant ses parents et ses amis, court au domicile de Sichaire, le livre au pillage, tue quelques serviteurs, brûle les maisons de Sichaire et des autres copropriétaires de la villa, enlève les troupeaux et les meubles. Le juge se saisit des deux parties et les traite devant le tribunal. La cause entendue, les rachimbourgs déclarèrent que celui qui le premier avait refusé la composition, c'est-à-dire Chramnesind, perdrait la moitié du prix qui lui avait été adjugé, et que Sichaire n'aurait à payer que l'autre moitié. C'était agir contre la loi ; mais on voulait rétablir la paix. L'église paya la composition ; les parties échangèrent des serments, jurant de ne rien entreprendre les uns contre les autres, et se donnèrent une charte de sécurité. La querelle paraissait assoupie. Les deux ennemis se lièrent même d'une telle amitié qu'ils vécurent presque toujours ensemble, partageant leurs repas et leurs chambres. Un soir, Chramnesind invite Sichaire à s'asseoir à sa table. Sichaire, bientôt pris de vin, se mit à proférer beaucoup de propos fâcheux contre son hôte jusqu'à lui dire : « Tu dois me rendre de grandes actions de grâces, mon très doux frère, de ce que j'ai tué tes parents ; car la composition que cela t'a valu a apporté chez toi l'or et

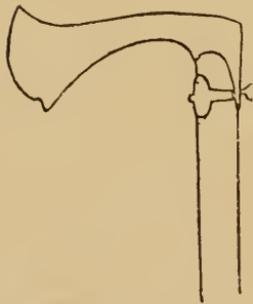


Fig. 60. — Hache mérovingienne.

l'argent en abondance ; tu serais maintenant dans le dénuement et la misère si cet événement ne t'avait un peu relevé. » Chramnesind resta muet ; mais il agita dans son cœur des projets criminels, pensant qu'il ne serait plus un homme s'il laissait ses parents sans vengeance. Eteignant les lumières, il fendit de sa hache la tête de Sichaire ; puis, mettant le cadavre à nu, il le pendit à l'un des poteaux de l'enceinte de sa maison et se rendit en toute hâte auprès du roi. Se jetant à ses pieds, il lui dit : « Je te demande la vie, glorieux

roi, parce que j'ai tué des gens qui, après avoir fait périr clandestinement mes parents, ont pillé tous leurs biens. » La cause fut entendue devant le tribunal du roi, et Chramnesind absous ; mais la reine Brunehaut, sous la protection de qui Sichaire s'était jadis placé, protesta contre cet arrêt. Chramnesind redoutant sa colère, sortit du royaume de Gontran et se réfugia dans le Berry où il avait des parents. Plus tard il revint vers le roi ; son affaire fut à nouveau soumise au tribunal qui décida qu'il eût à prouver que Sichaire avait tué ses parents, ce qu'il fit. Mais la reine Brunehaut n'en fit pas moins confisquer ses biens.

15. *La preuve devant les tribunaux ; son caractère formaliste.* — Nous avons laissé la procédure devant le *mallus*, au point où pouvait intervenir la preuve. En effet, si le défendeur niait le crime dont il était accusé, les rachimbourgs rendaient une sentence ordonnant la preuve. La preuve était essentiellement formaliste, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas à emporter la conviction dans l'esprit du juge ; la partie à qui elle était imposée n'avait pas à prouver à la justice, mais seulement à l'autre partie. Du moment que les serments avaient été régulièrement prêtés, que la preuve avait été régulièrement fournie, cela suffisait, et le jugement en découlait naturellement, quelle que fût l'opinion intime des juges.

Celui qui devait faire la preuve obtenait par sentence du tribunal un délai pour la produire. Pour obtenir l'aveu, la loi salique n'autorisait pas l'emploi de la torture, sauf à l'égard des esclaves ; mais il est possible que sur ce point les usages romains aient prévalu, car Grégoire de Tours mentionne plusieurs fois l'emploi de la torture. Il est vrai que c'est le plus souvent le roi ou la reine qui la font appliquer, et non pas devant le tribunal, mais de leur autorité privée, et dans des affaires extra-judiciaires.

16. *Preuve par serment.* — La preuve de droit commun était la preuve par serment. L'accusé se disculpait en prêtant

serment, mais il était nécessaire qu'il amenât avec lui un certain nombre d'hommes, ordinairement et à l'origine ses parents, et à leur défaut des voisins, qui prêtaient le même serment que lui : c'étaient les cojureurs.

Le nombre des cojureurs variait suivant la nature du délit. Le serment avait pour objet de nier ou d'affirmer la



Fig. 61. — Châsse recouverte de plaques en argent repoussé fabriquée sur l'ordre d'une certaine Mumma; à Saint-Benoit-sur-Loire.

réalité d'un fait. Ce serment avait un caractère religieux ; les Francs encore païens le prêtaient sur des épées consacrées au dieu de la guerre ; devenus chrétiens, ils le prêtèrent sur des reliques et ordinairement dans une église. C'était une sorte de jugement de Dieu, et les exemples sont innombrables d'hommes qui, au dire de Grégoire de Tours, auraient été frappés de paralysie ou de mort au moment où ils allaient se parjurer.

17. *Preuve par témoins.* — On ne doit pas confondre les cojureurs avec les témoins : les cojureurs ne faisaient qu'attester la sincérité du serment ; les témoins déposaient sur les faits qu'ils connaissaient. C'était d'ailleurs l'usage de ne faire aucun acte de la vie civile que devant témoins ; leur présence était nécessaire à la conclusion de tout contrat. La loi

des Ripuaires nous apprend que lorsqu'on vendait une terre, on prenait des enfants auxquels on donnait des coups, ou bien auxquels on tirait les oreilles, afin de leur fixer le fait dans la mémoire et de les mettre à même d'en témoigner plus tard. Devant le tribunal, les témoins étaient cités par les plaideurs et non par le juge; mais le refus de se présenter entraînait pour le témoin, d'après la loi salique, une amende de quinze sols qui frappait également celui qui refusait de déposer sur des faits à lui connus, celui qui était convaincu de faux témoignage, ou qui portait à tort une accusation de faux témoignage.

18. *Preuve par actes écrits.* — La preuve par actes écrits était également admise devant les tribunaux de l'époque mérovingienne. L'usage de consigner les actes sur le parchemin ou le papyrus était courant chez les Romains. Il se répandit rapidement au VI^e siècle parmi les Francs. Nous en trouvons la preuve dans les nombreux recueils de formules à l'usage des notaires qui nous sont parvenus, et dont quelques-uns sont rédigés conformément à la loi salique; ils contiennent des modèles de ventes, de donations, d'échanges, de partages, de successions, etc. On prit même l'habitude d'écrire les actes judiciaires, les sentences des tribunaux. Cependant la rédaction d'un acte écrit n'était pas nécessaire à la formation d'un contrat, c'était une simple précaution. Mais même lorsqu'on dressait un acte, il fallait appeler des témoins. Devant les tribunaux, les actes royaux ou encore les jugements comme aussi les actes de juridiction gracieuse accomplis devant un juge, faisaient foi; mais les actes sous seings privés ne faisaient pas preuve; l'adversaire pouvait refuser de les admettre.

19. *Le jugement de Dieu.* — A défaut de témoins ou de preuves écrites, on avait recours à l'ordalie ou jugement de Dieu. Cette coutume d'en appeler à une puissance supérieure et invisible, de s'en remettre à son jugement, se retrouve à

l'origine de toutes les civilisations. L'antique droit romain connaissait cette sorte de jugement. On constate son existence chez les Grecs, chez les Celtes et les Germains. Si la législation romaine avait fait disparaître cette coutume grossière et primitive, elle n'eut aucune peine à reprendre sa place dans la procédure au milieu d'une société peu cultivée, superstitieuse, mal organisée. Cependant il y eut un effort de la législation pour en restreindre l'emploi ; les lois barbares elles-mêmes ne l'admettent qu'à défaut d'autres preuves. Le jugement de Dieu était ordinairement une conséquence du refus par le demandeur d'accepter le serment purgatoire du défendeur : le défendeur niant le crime dont il était accusé, le demandeur en appelait au jugement de Dieu. D'après la loi des Burgondes, le demandeur pouvait s'opposer au serment de son adversaire, et avant que celui-ci n'entrât dans l'église, l'appeler au combat. Il y avait même des cas où la loi ne reconnaissait d'autre moyen de preuve que le jugement de Dieu. Les tendances, assez inconscientes d'ailleurs, de la royauté pour substituer à ce moyen primitif de trouver la vérité, un système de preuves plus rationnel, échouèrent contre la force d'inertie que lui opposait l'état social : l'appel à Dieu répondait, en ce qui touche le duel, à l'individualisme et à la violence et, pour ce qui est des autres ordales, aux croyances des hommes de ce temps-là.

Le jugement de Dieu était dans les mœurs des Barbares. Il pénétra dans la partie romaine de la population. Les particuliers y avaient recours, en dehors de toute intervention de l'autorité judiciaire, pour trancher les difficultés qui s'élevaient entre eux ; de même que deux adversaires s'engageaient réciproquement à se présenter devant le tribunal pour lui soumettre une querelle, de même ils pouvaient convenir de recourir au jugement de Dieu pour terminer un débat. Grégoire de Tours rapporte qu'un prêtre appartenant à la secte des ariens, ayant longuement discuté avec

un diacre catholique sur des dogmes religieux sans qu'aucun des adversaires parvint à convaincre l'autre, le diacre s'écria : « Pourquoi nous fatiguer à de plus longs débats ? Que les faits prouvent la vérité : faisons bouillir de l'eau dans une chaudière et jetons-y un anneau. Celui qui l'aura retiré sans se brûler sera reconnu avoir raison. L'autre devra avouer qu'il a tort. Tu te rendras à l'évidence, hérétique, et si, avec l'aide du Saint-Esprit, nous l'emportons sur toi, tu avoueras que le mystère de la Sainte Trinité n'a rien d'absurde. » L'hérétique accepta la proposition ; les adversaires se séparèrent pour se retrouver au jour fixé pour le jugement. Mais l'ardeur de la foi qui avait inspiré le diacre se calma bientôt. Le jour venu où l'on devait procéder à l'épreuve, il se lève de grand matin, enduit son bras d'huile et d'onguent ; il visite les lieux saints ; il adresse des prières au Seigneur. Enfin à la troisième heure, les deux parties se rendent à la place publique. Le peuple était accouru en foule. On allume le feu, on pose la chaudière ; bientôt l'eau bout, on y jette l'anneau. Le diacre invite l'hérétique à le retirer. Celui-ci s'y refuse : « Puisque c'est toi qui as choisi ce jugement, c'est à toi de retirer l'anneau. » Le diacre tremblant met son bras à nu ; mais le prêtre hérétique s'aperçoit qu'il l'a enduit d'un onguent : « Tu as eu recours à des artifices de magie, s'écrie-t-il, et tu as voulu me tromper ; ce que tu feras ne prouvera rien. » Une discussion s'élève ; sur ces entrefaites, un diacre de Ravenne, nommé Jacinctus, paraît ; il s'informe du motif de la dispute ; sans plus tarder, il découvre son bras et plonge la main droite dans la chaudière. Mais l'anneau était petit et léger ; il lui échappait toujours ; enfin au bout d'une heure il le saisit ; le feu avait été entretenu pendant l'opération, et l'eau n'avait cessé de bouillir à gros bouillons ; cependant le diacre n'eut aucune brûlure : il affirmait même qu'au fond l'eau lui paraissait froide, et qu'à la surface seulement elle était tiède. L'hérétique confus plongea à son

tour la main dans la chaudière, disant : « Ma foi me soutiendra. » Mais sur-le-champ sa chair tomba et laissa les os à nu.

Le combat singulier était de tous les jugements de Dieu celui auquel on avait recours le plus souvent. On y a vu comme une réduction de la guerre privée ; mais la guerre n'était elle-même souvent qu'un jugement de Dieu, un moyen de trancher les querelles entre peuples. Toutes les lois barbares, à l'exception de la loi salique, mentionnent le duel comme un moyen de preuve devant les tribunaux.



Fig. 62. — Épée trouvée à Londinières. (Musée de Rouen.)

Un autre mode de preuve était celui qui consistait à saisir un objet plongé dans l'eau bouillante ; c'est même la seule ordalie qui soit mentionnée dans la loi salique. Nous en avons donné un exemple. L'accusé n'était innocent que s'il retirait sa main sans brûlure. Il y avait aussi l'épreuve du fer rouge, qui consistait à saisir une barre rougie au feu. Dans l'épreuve par l'eau froide, l'homme, les membres liés, était plongé dans un bassin ; s'il surnageait, il était déclaré coupable. C'était la coutume des Germains, établis sur les bords du Rhin, de vérifier la vertu de leurs femmes en abandonnant au fleuve l'enfant nouveau-né posé sur un bouclier. Si l'enfant surnageait, l'épouse soupçonnée était reconnue innocente. Mais sous l'influence du christianisme, l'épreuve fut renversée. Celui que l'eau rejette est coupable ; car, avant de procéder à l'épreuve, un prêtre bénissait l'eau. L'eau acquérait ainsi une vertu qui ne lui permettait pas de recevoir un objet impur : elle pouvait donner asile à l'innocent, mais elle devait rejeter le parjure. Une autre épreuve chrétienne était celle de la croix. Elle est mentionnée pour la



première fois en 775, mais ce devait être un usage plus ancien. Les deux parties se plaçaient vis-à-vis de l'autel, les bras étendus, et devaient rester dans cette position pendant la durée d'une messe; celui qui le premier laissait tomber les bras était jugé coupable.

20. *La pénalité.* — Dans les sociétés primitives, la pénalité, telle que nous l'entendons, n'existe pas; l'autorité publique n'intervient pas pour punir les coupables. Les crimes ne sont considérés que comme des atteintes aux individus; ceux-ci ont le droit de vengeance. L'introduction de la composition marque une seconde phase du développement juridique; par la composition, on éteint le droit de vengeance; en outre, le paiement d'une somme à la partie lésée constitue une réparation du dommage. Le détenteur de la puissance publique n'intervient que pour faire payer l'amende à l'individu suivant la loi, et pour garantir au coupable la sécurité que lui assure l'acquittement de cette amende; il suffit que la paix soit rétablie entre les particuliers pour que la justice soit satisfaite. Enfin, plus tard, les droits de la communauté apparaissent; le crime est envisagé non plus seulement comme une violation des droits des particuliers, mais aussi comme une infraction aux droits de la communauté, une violation de la paix publique. A l'amende due aux particuliers s'ajoute l'amende due à la société; l'autorité souveraine se reconnaît le droit de punir les coupables. Nous avons déjà dit que l'amende imposée aux coupables dans la loi salique se divisait en deux sommes, dont l'une revenait à la partie lésée ou à ses représentants, et l'autre, au fisc royal.

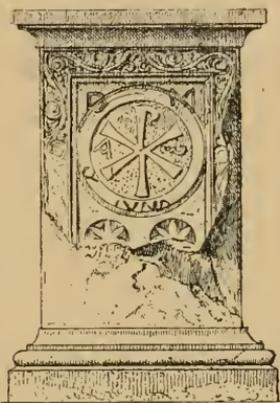


Fig. 63. — Autel d'Ispagnac (Lozère), sculpté sur une stèle funéraire gallo-romaine.

La loi salique ne parle pas de pénalités proprement dites, en dehors du *fredum* ; mais on n'est pas en droit d'en conclure que les Francs ignoraient les peines infligées par l'autorité judiciaire, car elle n'est pas un code complet, mais seulement un tarif de compositions. Il serait étonnant que la pénalité eût été inconnue aux Francs alors qu'elle était déjà en vigueur chez les anciens Germains, car Tacite affirme que certains crimes intéressant l'ordre public, comme la trahison, entraînaient la peine de mort.

Le code pénal romain a continué d'être appliqué en Gaule pendant la période mérovingienne, à l'égard des Romains, et il a été en partie étendu aux Barbares ; car les rois mérovingiens ont décrété des peines contre les homicides et les voleurs, à quelque race qu'ils appartenissent. Ils ont en outre promulgué des peines corporelles et des amendes en matière de droit public qui atteignaient toute la population. Il n'y avait qu'un droit public ; et les édits royaux avaient une portée générale.

21. *La peine de mort.* — La peine de mort frappait les individus convaincus du crime de lèse-majesté ou d'infidélité. Un édit de Childebert II décréta la mort pour le rapt, et aussi pour le meurtre et le vol. Dans ces divers cas, le comte devait rechercher les coupables, sans attendre qu'une accusation fût portée contre eux, les poursuivre d'office, les saisir, les juger et les pendre. Dans certains cas toutefois le criminel pouvait racheter sa vie en payant une amende égale au montant de son propre *wergeld*. La mort était donnée par la pendaison ou le glaive. L'Église s'éleva contre la peine capitale ; les vies de saints parlent sans cesse d'évêques qui demandent au roi la grâce des condamnés à mort, ou même les arrachent au supplice par la ruse ou la violence. La peine de mort pouvait être remplacée par l'exil ou l'emprisonnement. C'était encore un devoir pieux pour les prêtres de délivrer les prisonniers.

22. *Le bannissement.* — Une peine non moins terrible que la mort était la mise hors la loi, hors la parole du roi. Celui qui était ainsi rejeté de la société pouvait être tué impunément. Nul ne devait le recevoir, ni l'assister, pas même ses parents, sans s'exposer à une amende élevée. Il devenait un *vagus* ; il errait, cherchant un asile dans les églises, traqué partout. Cette peine frappait ceux qui déterraient et dépouillaient les cadavres, ceux qui refusaient de comparaître au tribunal ou de se soumettre au jugement, les hommes qui vivaient de brigandage.

23. *Les amendes pécuniaires.* — Nous n'avons pas à parler des amendes pécuniaires en tant qu'elles n'étaient que des compositions. Mais en de-

hors des compositions, il y avait des amendes de droit public dont le montant tout entier revenait au fisc. Telle était l'amende de 60 sols appelée *ban royal*, *bannum dominicum*, et qui atteignait



Fig. 64. — Sol d'or frappé à Marseille au nom de Maurice Tibère (582-602).

les individus coupables d'un délit envers le souverain, d'une atteinte aux prérogatives royales. D'après la loi des Ripuaires, elle était prononcée contre ceux qui négligeaient de se rendre à une convocation faite au nom du roi pour l'accomplissement d'un service public, et spécialement du service militaire ; contre ceux qui refusaient d'héberger un envoyé royal, ou même un homme voyageant pour le service royal ; contre ceux qui refusaient de prêter main forte à un officier public pour l'arrestation d'un malfaiteur.

24. *Impuissance de l'organisation judiciaire.* — Une pareille organisation judiciaire, même avec un ensemble de pénalités aussi étendu, ne pouvait garantir aux sujets de l'empire franc une complète sécurité, ni maintenir la paix. L'autorité publique n'était pas seule à assurer la distribution de

la justice ; elle ne faisait qu'y concourir avec les individus. La poursuite des crimes était d'ordinaire abandonnée aux individus et aux familles ; la poursuite d'office était exceptionnelle. L'intervention du juge répugnait aux particuliers qui préféraient vider leurs querelles soit les armes à la main, soit par des arbitrages, soit même par des conventions privées. En outre de ces défauts propres à la société mérovingienne, l'administration judiciaire souffrait des abus qui se produisent à toutes les époques, surtout aux époques où l'autorité centrale ne dispose que d'une force insuffisante à assurer le respect des lois. Les juges publics étaient souvent choisis parmi des Barbares qui trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions un moyen de satisfaire leur avidité. C'étaient aussi des personnages considérables entourés d'une clientèle nombreuse, et dont le roi était impuissant à réprimer les excès de pouvoir. La prévarication était le moindre défaut des comtes, et le roi lui-même en donnait l'exemple. Si nous possédions les annales judiciaires de l'époque mérovingienne, nous y rencontrerions sans doute de nombreuses infortunes semblables à celles de ce personnage dont parle Grégoire de Tours, et qui, cité devant le tribunal, s'était muni de nombreux présents destinés au juge ; par malheur pour lui, des brigands le dévalisèrent comme il se rendait au *mallus* ; il arriva les mains vides et fut condamné.

CHAPITRE V

L'ÉGLISE ¹.

L'Église eut sur la formation et le développement de la monarchie franque une action prépondérante. Nous avons vu quelle part le clergé catholique avait prise à l'établissement des Francs en Gaule. Il en résulta entre la royauté et l'Église une alliance étroite grâce à laquelle furent maintenues en accord les forces actives de la société

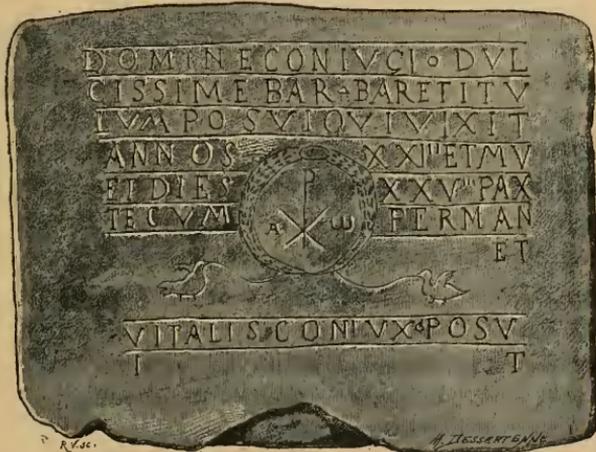


Fig. 65. — Épitaphe de Barbara, trouvée dans le faubourg Saint-Marceau à Paris, fin du V^e siècle. (Cabinet des médailles.)

romano-barbare. Les Francs sans le concours de l'Église eussent été impuissants à jeter les bases d'une société politique

1. BIBL. : Guizot, *Histoire de la civilisation en France*. — Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II. — Duchesne, *La primatie d'Arles ; Origine des diocèses de la Gaule*. — Malnory, *Quod Luxovienses monachi... ad regulam monasteriorum... contulerint*.

durable. Les évêques, par l'ascendant que leur caractère sacré leur avait acquis sur une population profondément religieuse, étaient devenus les véritables chefs des cités gallo-romaines ; autour d'eux se groupaient tous les habitants. De toutes les institutions de l'Empire, l'Église était la seule qui fût restée debout dans son intégralité ; cependant les Burgondes et les Wisigoths, qui étaient ariens, menaçaient de l'entamer ; il était temps qu'un secours extérieur lui vînt. Elle se tourna vers les rois francs catholiques ; c'est auprès d'eux qu'elle trouva l'appui matériel qui lui faisait défaut. En retour de la protection qu'il reçut des rois francs, le clergé catholique mit à leur service sa puissance morale. Désormais sûre de son existence, l'Église vit de jour en jour croître son pouvoir, ses richesses territoriales s'étendre, partout son rôle social et politique grandir, de telle sorte qu'à la fin de la période mérovingienne elle avait en elle-même une force capable de contre-balancer l'action de la royauté. Cependant elle ne pouvait devenir un danger pour la société laïque, d'abord parce qu'il n'y avait pas en ce temps-là antagonisme entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, la plupart des actes solennels de la vie civile ayant un caractère religieux, et l'Église s'unissant à la royauté pour maintenir la paix ; en second lieu parce que l'alliance de la royauté et de l'Église se traduisait par une intervention nécessaire de la royauté dans le gouvernement de l'Église, dans le recrutement du clergé et la convocation des conciles. L'Église de la Gaule était une Église nationale dont le roi était le chef temporel.

1. *Relations de l'Église de Gaule avec le pape.* — L'un des résultats de la fondation de l'État franc fut de soustraire l'Église gauloise à l'action immédiate du siège épiscopal de Rome, de la papauté. Au V^e siècle, l'évêque de Rome était devenu le chef suprême de l'Église ; il avait le pouvoir disciplinaire le plus élevé et décidait en dernier ressort de toutes

les affaires les plus importantes. En Gaule, il s'était choisi un représentant, un vicaire, qui était l'évêque d'Arles.

L'établissement des royaumes wisigoth et burgonde, loin de porter atteinte à la suprématie de Rome, ne fit plutôt que la renforcer ; car les catholiques soumis à la domination des rois wisigoths et burgondes qui étaient ariens, cherchèrent auprès de l'évêque de Rome un appui contre eux. Mais après la conversion de Clovis, les catholiques, trouvant une aide plus effective dans les armes des Francs, cessèrent de tourner leur regard vers la papauté qui ne pouvait guère leur offrir qu'un secours moral. En même temps, le pape, au lieu de favoriser le développement de la puissance de son vicaire à Arles, craignant qu'il ne gagnât, avec l'indépendance vis-à-vis de Rome, un pouvoir qui eût fait de lui un primate des Gaules, réduisit ses pouvoirs au point que le vicariat ne fut plus guère qu'un titre.

Cependant tout lien ne fut pas rompu entre la Gaule et Rome. Les rois francs ne cessèrent de considérer l'évêque de Rome comme le premier évêque de la chrétienté, et de lui rendre à ce titre des témoignages d'honneur et de déférence. Le prestige de Rome païenne avait passé à Rome chrétienne.

Profitant des bonnes dispositions des monarques francs à son égard, le pape ne se faisait pas faute de les rappeler au respect de la discipline ecclésiastique, s'élevant contre la simonie, contre la distribution des évêchés à des laïcs, exhortant les rois à convoquer des conciles ; mais ce n'étaient là que des avis que le pape donnait aux rois, et que ceux-ci étaient libres de suivre ou de ne pas suivre sans que le pape osât les soumettre, en cas d'infraction, à sa censure. Le pape avait en effet perdu toute autorité disciplinaire immédiate sur l'Église de Gaule ; celle-ci pouvait s'adresser à lui soit pour résoudre une question douteuse, soit pour lui déférer le jugement d'une cause entre évêques : ce n'était pas une obligation. De plus, pour que le pape intervînt dans l'adminis-

tration de l'Église franque, il fallait que le roi y consentît. Les papes correspondaient avec le roi et non pas directement avec le clergé.

Dans les questions de doctrine, le successeur de saint Pierre avait conservé toute son autorité. Les conciles tenus en Gaule reconnaissaient la valeur de ses décisions en matière de dogme ; ils se référaient aux décrets du Siècle apostolique. Se séparer sur un article de foi de l'Église romaine, c'était devenir schismatique.

2. *L'épiscopat. Les diocèses de la Gaule.* — L'épiscopat était l'organe essentiel de l'Église, comme l'évêché en était l'unité fondamentale. L'Église avait emprunté ses cadres administratifs à l'Empire ; la cité, qui était la base des divisions de l'administration civile, le fut aussi des divisions ecclésiastiques. A la tête de chaque cité fut établi un évêque qui avait la direction du clergé et des fidèles dans tout le territoire de la cité. Le territoire soumis à la juridiction de l'évêque s'appelait indifféremment, à l'époque mérovingienne, diocèse ou paroisse ; le mot diocèse finit par l'emporter, et la paroisse ne désigna plus que le territoire ressortissant à une église rurale ou urbaine. Le nombre des diocèses ne fut pas exactement le même que celui des cités romaines ; car quelques localités, de simples *castra* qu'elles étaient, furent élevées, au cours des V^e et VI^e siècles, au rang de cités, et devinrent le siège d'un évêché.

Les cités romaines étaient groupées par provinces. Le chef-lieu de cité où résidait le gouverneur avait titre et rang de métropole. L'évêque de la métropole eut sur les évêques des autres cités de la même province une certaine prééminence. Nous y reviendrons, mais cette remarque était nécessaire à l'intelligence des règles qui présidaient à l'élection des évêques.

3. *Les élections épiscopales.* — Les règles établies depuis le IV^e siècle pour le choix des évêques furent maintenues pendant la période mérovingienne. L'élection de l'évêque

était faite par le clergé et le peuple, d'accord avec l'évêque métropolitain et les évêques comprovinciaux ; l'élu était consacré par le métropolitain en présence d'au moins trois évêques. Un nouveau facteur s'introduisit au VI^e siècle, en Gaule, dans l'institution des évêques : la royauté. Pour qu'une élection fût valable, il fallait que le roi l'eût confirmée ; cette confirmation devait précéder la consécration.

Les conciles tenus en Gaule aux VI^e et VII^e siècles ont constamment reconnu la légitimité de la prétention du roi à confirmer les élections épiscopales. L'évêque une fois désigné, les électeurs adressaient au roi un procès-verbal de l'élection, avec une supplique appelée *suggestio*.

La nécessité de la confirmation royale ouvrait la porte à toutes sortes d'abus ; du moment que le roi intervenait dans le choix des évêques, il ne se pouvait pas que son influence ne fût prépondérante. La liberté des élections ne tarda pas à être entravée par l'action du souverain. Le roi désignait souvent le candidat ; dès lors, l'élection n'était plus qu'une formalité. Les rois en vinrent à considérer les évêchés comme des offices royaux qu'ils distribuaient comme récompense aux personnes de leur entourage ; par son édit de 614, Clotaire II se réserva le droit d'établir sur des sièges épiscopaux ceux de ses palatins qui, par leur conduite et leur science, seraient dignes d'un tel honneur.



Fig. 66. — Couvercle du sarcophage de Boetius, évêque de Carpentras, fin du VI^e siècle. (Le Blant, *Sarcophages chrétiens*.)

Si, favorisés et soutenus par les rois, quelques évêques indignes et qui commirent les crimes les plus atroces, comme

Caulin de Clermont, s'emparèrent des sièges épiscopaux, il faut reconnaître qu'en général les évêques que désignaient les rois et qu'ils prenaient parmi leurs palatins, étaient des hommes instruits et vertueux, et plus d'un fut honoré comme un saint. La plupart étaient cependant des laïcs. Sous l'Empire, les conciles avaient décidé que personne ne pourrait être évêque qu'il n'eût rempli les offices inférieurs de la hiérarchie ecclésiastique et s'il n'était âgé de trente ans ; mais le concile d'Arles de 524 réduisit à un an le temps qu'il fallait passer dans le clergé avant d'être consacré évêque ; cette règle fut maintenue par les conciles d'Orléans de 538 et de 549. Ces prescriptions restèrent le plus souvent lettre morte. Le roi Gontran s'était engagé par serment à n'investir jamais un laïc du pouvoir épiscopal, ce qui ne l'empêcha pas d'établir un laïc, Didier, sur le siège d'Eause. L'évêque de Langres, Grégoire, était un ancien comte d'Autun. Baudin, évêque de Tours, était un *domesticus* de Clotaire I^{er}, et ainsi de beaucoup d'autres. Les rois ne se laissaient pas toujours égarer par leur penchant personnel ; dans les choix qu'ils faisaient, le mérite entraînait en ligne de compte. Ainsi le clergé et le peuple de Tours ayant demandé à Clotaire de ratifier l'élection du prêtre Eufrone, le roi s'enquit de ce qu'était cet Eufrone. Quand on lui eut dit qu'il était le neveu du bienheureux Grégoire, évêque de Langres, célèbre par sa vertu et ses miracles : « C'est là la première et la plus belle noblesse ! s'écria-t-il. Ainsi soit faite la volonté de Dieu et celle de saint Martin ! Que l'élection s'accomplisse ! » Et il délivra le diplôme confirmant l'élection d'Eufrone.

Les rois n'étaient cependant pas insensibles aux présents ; la simonie était déjà au VI^e siècle une des plaies de l'Église. Gontran répondait, il est vrai, à des candidats à l'évêché de Bourges qui lui offraient des présents : « Ce n'est ni la coutume de mon gouvernement de vendre à prix d'argent le sacerdoce, ni votre devoir de l'acheter par des pré-

sents. Craignons, nous d'être déshonorés par un amour infâme du gain, vous d'être comparés au magicien Simon » ; mais ce même roi Gontran, après la mort de Ragnemod (vers 592), évêque de Paris, lui donna pour successeur un marchand syrien de qui il avait reçu de nombreux présents. Le pape Grégoire le Grand se plaignait dans ses lettres à Brunèhaut que la dignité épiscopale fût donnée à prix d'argent.

C'est sans doute pour éviter à leur Eglise les tribulations qu'entraînait toute élection épiscopale que certains évêques n'hésitèrent pas à violer les règles établies par les conciles et les canons apostoliques, en désignant eux-mêmes leur successeur et en le faisant sacrer de leur vivant. On n'ignorait pas toutefois que c'était là une infraction aux constitutions ecclésiastiques.

4. *Autorité et puissance de l'évêque.* — L'évêque ne pouvant entrer en fonctions qu'après que son élection avait été confirmée par le roi, était dans une certaine mesure un officier royal. L'évêque et le comte, tels étaient dans chaque cité les deux représentants de l'autorité publique ; mais l'évêque, par son origine, par la nature de son pouvoir, devait exercer sur la population une influence prépondérante. Tandis que le comte, ne tenant ses pouvoirs que du roi, n'avait en quelque sorte qu'une autorité humaine, l'évêque tenait ses pouvoirs du ciel, il avait un caractère sacré et surhumain. D'abord le peuple l'avait élu, et quand même il avait été imposé par le roi, il avait fallu que le peuple le reconnût, adhérait à la volonté royale. Le roi n'était que l'instrument dont Dieu s'était servi pour choisir un guide à ses fidèles ; l'évêque était le successeur des apôtres, le représentant de Dieu, l'intermédiaire entre la terre et le ciel. Pour les hommes de ce temps-là, profondément croyants, il n'y avait pas d'affaire plus importante que le salut de l'âme ; c'était là le but vers lequel tendaient les efforts de chaque individu ; les plus criminels, au milieu de leurs désordres, ne perdaient jamais

de vue la vie d'outre-tombe. Or, c'était l'évêque qui liait et déliait, qui imposait les pénitences, qui distribuait les sacrements, qui remettait les péchés, et qui ouvrait les portes du ciel. Le principe fondamental de sa puissance était donc dans la foi du peuple.

Personnellement, les évêques avaient le plus souvent une autorité considérable auprès des puissances mondaines. On choisissait d'ordinaire pour en faire un évêque un membre de l'aristocratie. Grégoire de Tours parle souvent d'évêques qui étaient de famille sénatoriale. Ça et là, l'épiscopat devint, en fait sinon en droit, héréditaire dans certaines familles. Grégoire de Tours se vante que tous ses prédécesseurs sur le siège de Tours, à l'exception de cinq, aient été apparentés à sa maison. Plusieurs membres de cette même famille avaient occupé le siège de Clermont et celui de Langres. Quand, au VII^e siècle, les rois se mirent à distribuer les évêchés aux palatins, les prélats arrivèrent dans leurs diocèses forts de leurs relations avec la cour et des attaches qu'ils avaient formées pendant qu'ils remplissaient des offices royaux.

L'évêque était le chef spirituel de son diocèse ; à lui revenait le soin d'y prêcher la foi, de rappeler les peuples à la morale et de contribuer au maintien de la paix publique ; en même temps que c'était son droit et son devoir d'imposer à tous le respect des lois ecclésiastiques, de les y contraindre par l'application des peines canoniques. Il avait contre les réfractaires l'arme terrible de l'excommunication. Ne pas être admis à la communion paraissait aux hommes de ce temps-là le plus insupportable des châtimens ; tel, que ne faisaient point trembler les peines les plus sévères de la loi civile, s'arrêtait devant une menace d'excommunication. Des hommes souillés des plus grands crimes, dès qu'ils se voyaient rejetés de la communauté des fidèles, n'avaient plus qu'un souci, celui d'y rentrer. Ce n'était pas que le remords les agitât ni qu'ils eussent l'intention de s'amender, mais à tout prix il

leur fallait se réconcilier avec l'Église dispensatrice des récompenses célestes ; du moment qu'ils auraient obtenu des ministres de Dieu le pardon de leurs fautes, ils se croyaient assurés du pardon de Dieu lui-même au jour du jugement. Aussi voyait-on des hommes excommuniés, véritables brigands qui faisaient état de violer les règles de la morale la plus élémentaire, se jeter aux pieds des évêques pour obtenir qu'ils les relevassent de l'excommunication ; si les prières ne suffisaient pas, ils y ajoutaient les flatteries et les présents.

Les rois eux-mêmes étaient soumis comme les autres fidèles à l'autorité disciplinaire des évêques. Ceux-ci ne se faisaient pas faute de reprendre les rois, de les réprimander, de leur reprocher leurs crimes. Ils puisaient dans le sentiment de



Fig. 67. — Plaque de ceinturon en bronze représentant Daniel dans la fosse aux lions et le prophète Habacuc. (Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*.)

leur supériorité spirituelle et dans le caractère sacré de leurs fonctions, le courage d'accomplir leur devoir vis-à-vis de ces souverains qui, en dépit de leur absolutisme, ne pouvaient directement rien contre eux. Entendez plutôt le langage que tenait l'évêque Prétextat à la reine Frédégonde qui le menaçait de l'exil : « En exil et hors d'exil, j'ai toujours été évêque et je le serai toujours, tandis que toi tu ne jouiras pas toujours de la puissance royale. Nous, si Dieu le veut, nous reviendrons de notre exil et rentrerons dans le royaume ; mais toi, tu seras précipitée de ce royaume dans l'abîme. Tu ferais mieux, renonçant à ta sottise et à ta méchanceté, de revenir à de meilleurs sentiments et de dépouiller cet orgueil

effréué qui te dévore, afin d'obtenir la vie éternelle et de mener à l'âge d'homme le fils que tu as enfanté. » Plusieurs rois furent frappés d'excommunication.

Mais si tous les fidèles relevaient de l'évêque au point de vue disciplinaire, certaines catégories d'individus étaient plus spécialement placées sous son autorité directe et dépendaient complètement de lui. C'étaient d'abord les cleres. L'évêque procédait au recrutement du clergé ; il ordonnait les prêtres ; il leur assignait des églises à desservir. Il avait sur tous les cleres de son diocèse un droit complet de juridiction et de coercition ; en ce qui touchait le droit criminel seulement, le pouvoir de l'évêque sur les cleres recevait, comme nous le verrons, une limitation de la part des officiers royaux. Cependant il arrivait que les cleres inférieurs résistaient aux ordres de l'évêque, s'élevaient contre son autorité, surtout ces cleres errants qui n'avaient aucun office déterminé à remplir, et qui vivaient de la vie du siècle, se mêlant de commerce ou de toute autre affaire mondaine. Les conciles prirent à plusieurs reprises des mesures contre les cleres rebelles qui, à l'instigation du diable, se liguèrent contre leur évêque, formaient des conjurations, se prêtèrent entre eux des serments ou même s'engageaient par écrit à une mutuelle assistance. Le concile d'Orléans de 538 décida que ces cleres seraient punis par les évêques réunis en synode. Le concile de Reims, de l'an 623, décréta la confiscation de tous leurs biens.

5. *L'évêque protecteur des faibles.* — L'évêque était, avec le roi, et peut-être plus directement que lui, le protecteur né de tous les faibles, des orphelins, des veuves, des vierges vouées au Seigneur, le recours des pauvres, des prisonniers, des esclaves.

L'évêque devait aux pauvres et aux malades qui ne pouvaient travailler et se suffire à eux-mêmes, la nourriture et le vêtement. Dans chaque église, il y avait un registre appelé

matricula, sur lequel étaient inscrits les pauvres; ceux-ci formaient une sorte de corporation étroitement unie à l'église qui était son centre. L'évêque avait tout pouvoir sur ces hommes qui au besoin lui prêtaient le secours de leurs bras.

Le soin des prisonniers revenait à l'Église. L'archidiaque devait les visiter chaque dimanche. L'évêque leur faisait distribuer des vivres; mais il ne se contentait pas de les assister et de les soulager; il devait s'employer comme tous les prêtres à leur libération. Les vies de saints sont pleines de récits qui nous les montrent faisant tomber les chaînes des captifs, ouvrant et forçant même les portes de leurs prisons, sans que l'autorité publique s'y opposât.

Ces traditions remontaient au temps de l'Empire, et déjà à cette époque une partie des revenus des églises était employée au rachat des prisonniers de guerre.

Les évêques intercédèrent auprès des magistrats en faveur des accusés. Ils cherchaient même à soustraire à la justice publique ceux qui étaient condamnés à la peine de mort ou à d'autres châtimens corporels.

6. *Le droit d'asile dans les églises.* — Dans l'antiquité païenne les temples étaient des asiles ouverts aux criminels; plus tard, les statues des empereurs divinisés leur offrirent aussi un refuge. Quand la religion chrétienne fut devenue la religion officielle de l'Empire, les temples chrétiens héritèrent des privilèges des temples païens et des statues des empereurs; les lois impériales reconnurent aux églises et à leurs dépendances ce caractère d'asile sacré et inviolable. Les individus attachés à des services publics furent seuls exclus de la jouissance de ce privilège. Quant aux esclaves qui cherchaient dans l'église un abri contre les violences de leurs maîtres, les prêtres devaient les rendre à ceux-ci, mais seulement après avoir obtenu leur grâce. Les constitutions impériales relatives au droit d'asile furent confirmées par les rois barbares et par les conciles.

Le but de l'Église n'était point d'arrêter le cours de la justice; il n'entraît dans ses vues ni que le tort fait à un individu ne fût pas réparé, ni que le crime restât sans châtiement. Mais en premier lieu elle prétendait mettre un frein à la violence des vengeances privées. Il était bien que dans ces temps où les hommes se laissaient aller aux emportements d'une nature encore rude, l'exercice d'une vengeance immédiate et irraisonnée rencontrât un obstacle; la fuite du coupable ou même de l'opprimé dans une église donnait le temps à son ennemi de s'apaiser, de modérer son emportement, et souvent lui évitait un crime inutile ou inique. En second lieu, ce que l'Église voulait, c'était supprimer la peine de mort et les châtimens corporels que sa doctrine répudiait, et leur substituer des peines correctionnelles, des amendes qui, en laissant la vie au coupable, le mettaient à même de faire pénitence et de se repentir. Nous avons déjà vu les efforts des évêques pour modérer la dureté de la législation civile; dans le droit criminel son influence contribua singulièrement à la diffusion de l'arbitrage substitué au jugement public, à la propagation de la composition pécuniaire. Tandis que le coupable était en sûreté dans l'église, l'évêque avait le loisir d'intervenir en sa faveur soit auprès de ceux qu'il avait lésés, soit auprès des juges. L'asile dans l'église était provisoire; le clergé finissait par livrer le coupable, mais il ne le faisait qu'à bon escient, quand il avait obtenu de ceux qui le réclamaient l'assurance qu'ils ne lui infligeraient aucun châtiement corporel, que tout au moins ils ne le mettraient pas à mort, qu'ils se contenteraient d'une indemnité pécuniaire. Souvent même le demandeur délivrait une charte de sécurité à l'accusé.

En retour de la protection qui lui était accordée, le coupable avant de sortir de l'asile sacré, devait promettre à l'évêque d'accomplir la pénitence qu'il lui imposerait conformément aux lois canoniques.

Le droit d'asile créait au clergé de singuliers embarras. Car ce serait une erreur de croire que tous les coupables lui fussent reconnaissants de la protection qu'il leur accordait. Les puissants s'installaient en maîtres dans l'enceinte sacrée, s'y livraient à toutes sortes de désordres, usaient de ses biens comme de leur bien propre, insultaient et maltrahaient les clercs ; sans compter que les églises avaient à subir les outrages et les attaques de ceux qui cherchaient à arracher leurs ennemis par la ruse et par la force à leur inviolable asile.

7. *L'Eglise et l'esclavage.* — Nous avons déjà dit un mot de la protection que les évêques et les prêtres accordaient aux esclaves en leur offrant dans les églises un asile qui les mettait à l'abri des violences de leurs maîtres. Si l'Eglise ne songea pas à supprimer la servitude, du moins chercha-t-elle à adoucir la condition des esclaves et à améliorer leur sort ; cela était dans son rôle et résultait de l'application de ses principes qui, au point de vue religieux, mettaient les hommes sur un pied d'égalité, comme aussi de ses maximes de charité. Il ne suffit pas à l'Eglise d'encourager les maîtres à la bienveillance ; elle chercha à limiter leur pouvoir et à leur enlever le droit de vie et de mort auquel ils prétendaient sur leurs esclaves. Le concile d'Epone prononça une excommunication de deux ans contre toute personne qui aurait tué son esclave.

Le concile de Chalon défendit de vendre un esclave hors des limites du royaume de Clovis, de peur qu'il ne vînt à tomber entre les mains des païens ou des Juifs. L'Eglise présenta en outre l'affranchissement comme une œuvre pie, agréable à Dieu, et par laquelle on pouvait racheter ses péchés ; aussi vit-on beaucoup de maîtres affranchir leurs esclaves pour le salut de leur âme. C'était dans ce cas la coutume d'affranchir dans l'église, coutume qui remontait au IV^e siècle et qui avait reçu la sanction impériale. Le maître

conduisait son esclave devant l'autel et, en présence de l'évêque ou de son représentant, le déclarait libre; dès lors, abandonnant son droit de patronage sur l'affranchi, il le transmettait à l'Église. Cet affranchi devenait l'homme de l'Église; il était sous la protection de l'évêque auquel incombaît désormais la charge de le représenter et de le défendre en justice; de là toute une classe d'individus qui entraient dans la dépendance de l'évêque.

L'Église, qui préconisait l'affranchissement, ne le pratiqua guère vis-à-vis des esclaves attachés à ses domaines; ceux-ci d'ailleurs ne cherchaient pas la liberté. Dans cette société où les faibles avaient besoin de protection pour n'être pas écrasés, où il n'y avait que peu d'hommes libres assez puissants pour vivre d'eux-mêmes et en dehors de toute dépendance, les esclaves ecclésiastiques, traités avec douceur, préféraient rester sous le joug de l'Église, plus léger que tout autre. La protection de l'Église leur était un gage de sécurité. Leur inaliénabilité proclamée par les conciles les garantissait contre le danger de passer entre les mains des laïcs et d'échanger un service modéré contre une plus dure servitude.

8. *L'évêque administrateur des biens ecclésiastiques.* — L'évêque n'était pas seulement le chef du clergé; il était encore l'administrateur des biens de son église. Les clercs n'étaient pas seuls placés sous sa juridiction; les pauvres, les faibles, les opprimés ne formaient pas la seule classe d'individus qu'il eût à protéger; il avait encore sous sa juridiction et sa protection les colons, et d'une façon générale tous les individus employés à la culture des immenses domaines ecclésiastiques. Nous reviendrons plus loin sur le patrimoine des églises. Ce patrimoine était administré par l'évêque; celui-ci n'avait le droit d'aliéner rien de ce qui avait été donné à son église.

Les revenus d'une église épiscopale formaient une seule masse dont on faisait quatre parts qui devaient être employées à l'entretien personnel de l'évêque, à l'entretien du

clergé, à l'assistance des pauvres, à la construction des églises. C'était l'évêque qui attribuait aux prêtres des diverses paroisses ce qui était nécessaire à leur subsistance.

9. *La juridiction de l'évêque.* — L'évêque intervenait aussi dans l'administration civile, et spécialement dans la distribution de la justice. Il avait un tribunal dont tous les clercs étaient, au civil, justiciables ; il connaissait en outre de toutes les infractions à la discipline ecclésiastique, même quand ces infractions étaient le fait d'un laïc. Les empereurs avaient fait des évêques des arbitres privilégiés. Le rôle des évêques à ce point de vue s'accrut et s'amplifia sous la monarchie mérovingienne.

10. *Rôle de l'évêque dans l'administration civile.* — L'intervention de l'évêque dans les manifestations de la vie civile était donc tenue pour légitime ; il exerçait une autorité publique au même titre que le comte et concurremment avec lui. Non seulement les rois enjoignaient aux évêques et aux comtes de marcher la main dans la main, mais ils reconnaissaient à l'évêque une suprématie sur le comte. C'était un devoir pour l'évêque de surveiller le comte, de réprimer et de punir de l'excommunication les illégalités et les abus de pouvoir qu'il commettait. L'évêque était le représentant et le mandataire de la cité. De toutes les institutions de l'Empire romain, l'Église était la seule qui fût restée debout ; bien loin qu'elle eût été affaiblie ni même atteinte par la chute de l'Empire et la formation des royaumes barbares, elle en avait, au contraire, reçu de nouvelles forces. Son rôle avait grandi parce qu'en elle s'était ramassé ce qui restait alors de justice et d'idéal. Surtout la disparition des institutions municipales avait accru son pouvoir dans les villes ; la foi chrétienne était restée le seul lien qui unit les individus d'une même ville. La basilique était le seul endroit où tous les citoyens se réunissaient encore ; là seulement, au pied des autels, ils trouvaient l'occasion de prendre conscience de leurs intérêts

communs et même de leurs forces ; la communauté politique que formait autrefois la cité était devenue une communauté chrétienne, dont l'évêque était le chef. On pouvait ne voir dans le comte nommé par le roi qu'un officier chargé de lever les impôts, un homme pour lequel son office était une source de revenus, un homme qui tirait du peuple le plus possible au profit du fisc et de son propre trésor ; l'évêque, au contraire, avait aux yeux de la population un caractère sacré ; il était son élu, et quand même le roi l'avait imposé, les fidèles avaient dû donner leur consentement à sa nomination. Du jour d'ailleurs où il avait pris possession de son siège, il ne songeait plus qu'à défendre les intérêts de son église ; or, l'église ne comprenait pas le seul clergé, mais elle englobait aussi tous les fidèles ; l'évêque était le protecteur et le directeur de la communauté chrétienne qui embrassait la population tout entière, il en était le chef spirituel. Il en devint le chef temporel, car il était le seul des personnages de la cité qui fût assez puissant pour résister au roi et aux officiers publics, puisque, armé de l'excommunication, il était le seul qui pût les combattre et les dominer.

C'est donc dans le caractère religieux de ses fonctions que l'évêque trouva la source de son pouvoir temporel. Il devint le représentant de la cité sans qu'il eût à jouer ce rôle aucun titre officiel. Les écrivains du VI^e siècle félicitent les évêques d'avoir été les défenseurs de leur peuple, mais il ne faut pas en conclure que l'évêque eût succédé en droit au magistrat romain appelé *defensor civitatis* ; en fait, il avait recueilli son héritage ; il remplissait les mêmes fonctions, mais sans que les lois l'en eussent jamais investi. C'était un concours de circonstances extérieures et indépendantes d'une volonté législative qui l'avait porté à tenir dans la cité la place des magistrats municipaux. L'évêque était à ce point reconnu pour le chef de la cité que lorsqu'un roi voulait s'emparer d'une ville, il commençait par s'assurer son concours.

L'évêque ne restait étranger à aucun des intérêts matériels de sa cité. Avec les revenus de l'église il faisait exécuter les travaux publics, édifiant et restaurant les édifices, réparant les murailles de la ville, établissant des aqueducs, rectifiant le cours des rivières et les endiguant.

De beaucoup d'évêques on aurait pu dire ce que Fortunat disait de Félix, évêque de Nantes : « Vous qui êtes... le défenseur de votre patrie, le réformateur du peuple, ... le protecteur du droit et l'obstacle où vient se briser la colère, ... vous êtes deux fois grand, deux fois illustre, par votre naissance et par vos œuvres. »

Tout concourait donc à assurer aux évêques une place prépondérante dans le gouvernement. Le roi ne pouvait se passer de leur appui pour commander aux peuples. Aussi ont-ils joué à l'épo-

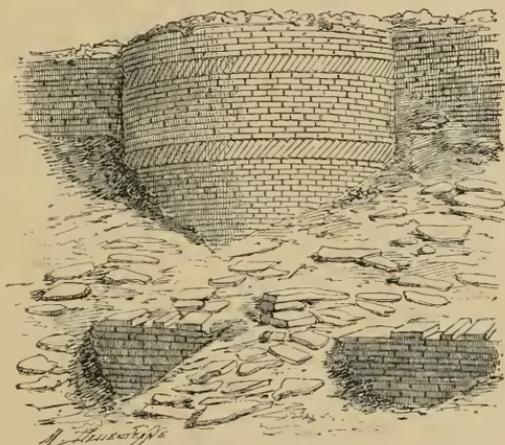


Fig. 68. — Murailles près de Saint-Moré (Yonne), VI^e siècle.

que mérovingienne un rôle considérable dans les affaires publiques, et pris une part à l'administration générale du royaume ; le roi ne prenait aucune décision importante sans l'aveu des évêques ; ils siégeaient au palais dans le conseil du roi ; ils étaient appelés aux assemblées générales. Ils formaient une aristocratie puissante, plus puissante que l'aristocratie laïque, car à la force que donnent les richesses ils ajoutaient l'autorité de leur caractère sacré, à la force matérielle l'autorité morale.

11. *Les évêques métropolitains.* — L'Église avait emprunté

ses cadres administratifs à l'Empire romain. Les limites des cités furent celles des diocèses. Mais les cités étaient groupées en provinces ; la province civile devint une province ecclésiastique à la tête de laquelle se trouvait l'évêque qui siégeait dans la cité métropole. Par exemple, les évêques de Chartres, Auxerre, Troyes, Orléans, Paris, Meaux et Nevers, toutes cités comprises dans la province appelée quatrième Lyonnaise, avaient à leur tête l'évêque de Sens. Les règles suivies pour l'élection d'un métropolitain étaient les mêmes que pour les autres évêques. L'évêque de la métropole exerçait une autorité disciplinaire sur les évêques des autres cités de la même province. De plus, on pouvait appeler du tribunal d'un évêque au tribunal de son métropolitain. L'un des devoirs du métropolitain était de convoquer les conciles provinciaux. Mais les prérogatives du métropolitain s'oblitérèrent au cours de la période mérovingienne. Les métropolitains n'avaient pas encore de titre particulier ; ce n'est qu'au IX^e siècle qu'on commença à les appeler archevêques, en même temps que leur pouvoir sera restauré. Ils n'avaient non plus aucun insigne spécial. Car le *pallium* ne leur était pas réservé ; c'était une sorte de décoration, une marque d'honneur que le pape concédait aux évêques auxquels il voulait témoigner sa bienveillance et distinguer d'une façon particulière.

12. *Le patriarchat.* — Il n'y eut pas en Gaule de patriarches comme il y en avait en Orient. Les efforts de quelques évêques pour acquérir la primatie, c'est-à-dire une certaine autorité sur les autres métropolitains et évêques de la Gaule, demeurèrent sans résultat. Grégoire de Tours parlant de saint Nizier, évêque de Lyon, l'appelle patriarche, et l'on voit encore que dans les actes du concile de Mâcon, en 585, l'évêque de Lyon, Priscus, est qualifié patriarche ; mais c'était là un titre purement honorifique et qui ne donnait à l'évêque de Lyon qu'un simple droit de préséance dans les conciles. Ainsi les conciles généraux de Paris en 614, de Clichy en

627, de Chalon (entre 639 et 654), furent présidés par l'évêque de Lyon ; mais le patriarcat ne devint pas une institution.

13. *Les conciles nationaux.* — L'Église de Gaule, par la rupture aux VI^e et VII^e siècles des liens disciplinaires qui auparavant la rattachaient à l'évêque de Rome, comme par sa position de dépendance vis-à-vis du roi, était une Église nationale. Elle avait dans les assemblées d'évêques ou conciles, un organe législatif.

14. *Le rôle du roi dans les conciles.* — Sous l'Empire, il appartenait à l'empereur de convoquer les évêques de l'Empire aux conciles généraux ou œcuméniques. Après l'établissement du royaume franc, cette prérogative passa en partie au roi, en ce sens qu'il s'arrogea le droit de réunir en concile les évêques de son royaume, sans que d'ailleurs l'Église ait fait entendre aucune protestation, tant il lui paraissait naturel et légitime que le pouvoir souverain provoquât les réunions ecclésiastiques. Dès l'an 511, Clovis convoqua un concile à Orléans ; trente-deux évêques furent appelés à résoudre un certain nombre de questions relatives à l'organisation de l'Église, à son gouvernement, à ses rapports avec l'État, questions qui leur furent soumises par le roi. Quand la tenue d'un concile n'avait pas été décidée par le roi, au moins était-il nécessaire que celui-ci y donnât son consentement. Malgré les divisions qui morcelèrent le territoire de la monarchie mérovingienne, l'unité de l'Église nationale fut maintenue, au moins pendant le VI^e siècle et la première moitié du siècle suivant. Il y eut des conciles qui comprenaient les évêques de différents royaumes. A partir du milieu du VII^e siècle il n'y eut plus de conciles généraux, mais seulement des conciles de royaumes.

15. *Rôle des laïcs dans les conciles.* — Dans les royaumes goth et burgonde, les laïcs pouvaient participer aux conciles ; il en fut tout autrement dans les royaumes mérovingiens. On

cite bien le concile dit de Bordeaux, tenu entre 660 et 673, où figurèrent des grands laïcs ; mais ceux-ci ne furent pas considérés comme des membres du concile ; les décisions furent prises en dehors d'eux, ils ne souscrivirent pas aux actes du synode. Du reste l'assemblée de Paris de 614 montre bien la différence qu'on faisait entre une assemblée de grands et une



Fig. 69. — Sarcophage en marbre de la cathédrale de Vienne, avec inscription ajoutée au X^e siècle. (Le Blant, *Sarcophages chrétiens*.)

assemblée d'évêques. A quelques jours d'intervalle, deux assemblées furent tenues : la première qui était un concile et qui ne comprenait que des évêques ; la seconde qui était une assemblée politique, et dans laquelle intervinrent avec le roi des grands laïcs et des évêques. Ici, les évêques ne se présentaient plus comme évêques, comme chefs spirituels de l'Eglise, mais en qualité d'officiers royaux, de membres de l'aristocratie. C'est à tort que certains historiens ont cru à l'existence de conciles mixtes ; la distinction était très nette entre l'assemblée générale des grands, *conventus generalis*, et le

concile, *synodus*, *concilium*. Le roi lui-même, qui cependant était dans une certaine mesure le chef de l'Église, qui avait convoqué le concile, qui souvent avait arrêté les points sur lesquels l'assemblée aurait à délibérer, n'y assistait pas, du moins au VI^e siècle; il ne s'y présentait que comme accusateur pour porter plainte contre un évêque, pour entendre la déposition des témoins et la défense de l'accusé; mais quand la délibération commençait, il se retirait. Ce n'est qu'au VII^e siècle que les rois imposèrent leur présence au concile, ou celle d'un officier royal. Ainsi, en 679, le concile de Malay délibéra en présence du roi Thierry III et, en sa présence aussi, rendit une sentence contre un évêque. L'année suivante, le roi et le maire du Palais, Ebroïn, assistèrent au concile qui condamna Léger, évêque d'Autun. Au VI^e siècle la présidence du synode était toujours dévolue à un métropolitain.

16. *Compétence des conciles.* — La compétence des conciles s'étendait à toutes les affaires relatives à l'Église. Ce serait une erreur de croire que leurs délibérations et décisions ne portassent que sur le dogme; c'est là, au contraire, une matière dont ils ne se sont occupés que très rarement, très exceptionnellement; à ce point de vue, ils se bornèrent à condamner quelques hérésies. Leur principale affaire, c'était la discipline ecclésiastique. Ils veillaient au maintien et au respect de cette discipline; ils prenaient les mesures nécessaires pour réprimer les infractions aux règles du droit canonique; ils constituaient des tribunaux chargés particulièrement de juger les évêques. Mais la paix de l'Église n'était pas la seule dont ils eussent à se préoccuper; le devoir leur incombaît d'assurer la paix publique. Ils devaient dans leurs décisions avoir en vue le bien public, l'intérêt général du peuple, et par là coopérer au maintien de la paix dans le royaume. Ils intervenaient dans des affaires qu'en d'autres temps on eût considérées comme purement politiques.

17. *Valeur des décisions des conciles.* — Les décisions prises par les conciles liaient tous les fidèles ; leur respect et leur observation s'imposaient à l'Église tout entière. On a prétendu qu'elles ne devenaient légales qu'après avoir été confirmées par le roi, c'est une erreur. Le roi pouvait confirmer les canons d'un concile et ainsi leur donner plus de force en leur prêtant l'appui de son autorité, en faisant à ses officiers un devoir de veiller à leur exécution, en ajoutant aux peines canoniques qui frappaient les récalcitrants des peines civiles, et spécialement le ban royal, en introduisant dans la législation royale des dispositions de la législation ecclésiastique. Mais quand même le roi ne confirmait pas les décrets des conciles, ceux-ci n'en avaient pas moins force de loi aux yeux de l'Église ; ils n'en obligeaient pas moins tous les fidèles ; seulement, dans ce cas, ils n'avaient d'autre sanction que les peines canoniques.

18. *Synodes provinciaux.* — À côté des conciles qui comprenaient soit les évêques de toute la Gaule, soit les évêques d'un seul royaume, il y avait des conciles ou synodes provinciaux, composés des évêques d'une même province, convoqués et présidés par le métropolitain ; ces synodes concouraient avec les conciles généraux au maintien de la discipline ecclésiastique. Ils ne paraissent pas avoir été tenus régulièrement. Aussi n'eurent-ils que peu d'influence sur la marche générale des affaires ecclésiastiques et le développement de la législation canonique.

19. *Le clergé.* — Le clergé de chaque diocèse était complètement soumis à l'autorité de l'évêque. Il y avait des clercs de plusieurs degrés ; on distinguait entre les ordres majeurs et les ordres mineurs, les premiers comprenant les évêques, les prêtres et les diaques, les seconds les sous-diaques, les lecteurs, les exorcistes et les acolytes.

Parmi les diaques, l'un d'eux, sous le titre d'archidiaque, aidait l'évêque dans l'administration de son diocèse.

C'était l'évêque qui désignait les prêtres chargés d'assurer le service divin dans les églises paroissiales. Le christianisme s'était d'abord implanté dans les villes. Il avait gagné peu à peu les campagnes. Les évêques avaient créé successivement des paroisses dans les bourgs les plus importants de leur diocèse. Ces paroisses n'avaient pas de revenus propres ; l'évêque assignait aux prêtres qui les desservaient une part sur les revenus de son évêché. A côté des paroisses rurales, il y avait dans les grands domaines des oratoires. Ces grands domaines sont devenus nos villages ; ils comprenaient une population nombreuse. Le propriétaire du domaine y établissait une église qu'il dotait de terres lui assurant des revenus suffisants ; il choisissait des clercs pour la desservir, mais avec l'assentiment de l'évêque. Un grand nombre de paroisses tirent leur origine de ces oratoires privés ; le droit pour le propriétaire de désigner les prêtres de ces églises rurales a donné naissance au droit de patronat et de présentation. Mais ces clercs ne pouvaient exercer leurs fonctions qu'avec l'assentiment de l'évêque ; ils lui étaient subordonnés pour tout ce qui touchait au dogme, aux sacrements et à la discipline.

20. *L'entrée dans le clergé.* — L'entrée dans le clergé n'était pas libre. Déjà sous l'Empire romain elle souffrait des limitations ; en effet, il était interdit aux curiales et aux colons, qu'il importait à l'administration de maintenir dans leurs fonctions civiles, d'entrer dans le clergé. Pareillement la cléricature ne pouvait être conférée aux esclaves, et sur ce point la législation ecclésiastique concordait avec la législation impériale. La monarchie franque, dans les restrictions qu'elle apporta à l'admission dans le clergé, s'inspira des mêmes considérations que l'Empire ; car, comme les clercs jouissaient de nombreux privilèges, étaient exempts de la plupart des charges publiques, il importait que l'État n'eût pas à souffrir de l'extension exagérée d'une classe privilégiée. D'abord,

pour devenir clerc, il fallait être libre. L'Église en effet reconnaissait les droits du propriétaire sur ses esclaves ; elle ne pouvait, sans violer les principes qui du consentement universel réglaient l'état des personnes, soustraire des esclaves à la puissance de leur maître. Pour qu'un esclave fût admis dans le clergé, il était nécessaire que son maître y consentit et qu'il eût été préalablement affranchi.

Les hommes libres eux-mêmes ne pouvaient entrer dans le clergé sans le consentement du roi ou du comte. Cette mesure avait pour but d'empêcher les hommes libres de se soustraire par là au service militaire et au paiement du cens.

Le mariage n'était pas un empêchement à la réception dans le clergé, pourvu que le postulant ne fût marié ni en secondes noces, ni avec une veuve. Même, pour les clercs inférieurs, l'état de mariage était toléré ; les évêques, les prêtres, les diacres devaient abandonner leurs femmes ou tout au moins renoncer, après l'ordination, à la vie conjugale. Cette règle fut étendue aux sous-diacres par le concile d'Orléans en 538. On cite de nombreux évêques qui vivaient avec leur femme comme avec une sœur. Fortunat, faisant l'éloge de Léonce, évêque de Bordeaux, dit : « Je ne saurais manquer à parler de Placidine, jadis ton épouse, maintenant ta sœur. » Les clercs qui avaient reçu les ordres majeurs ne devaient accueillir dans leurs maisons que leur mère, leurs sœurs ou leurs filles.

Le signe extérieur et distinctif du clerc était la tonsure. Cette coutume de se raser les cheveux avait passé des moines aux clercs ; les moines par humilité faisaient tomber leurs cheveux sous les ciseaux, les clercs les imitèrent. Cependant, au début du VI^e siècle, ce n'était pas pour eux une obligation : le concile d'Agde, de 506, se contenta d'enjoindre aux clercs de ne pas porter les cheveux longs, prescrivant aux archidiaques de couper les chevelures trop abondantes. Mais dès le milieu du VI^e siècle, tous les clercs étaient tonsurés,

c'est-à-dire qu'ils ne gardaient qu'une couronne de cheveux. Dans les documents de l'époque mérovingienne, entrer dans le clergé ou se faire tonsurer sont des expressions synonymes.

21. *Privilège de juridiction pour les cleres.* — L'un des privilèges des cleres était de n'être jugés, au moins dans certains cas, que par les tribunaux ecclésiastiques, par les évêques ; c'est ce qu'on appellera plus tard le privilège de juridiction. L'Église soutint sur ce point une lutte incessante et opiniâtre contre les tribunaux civils pour conquérir pleine et entière juridiction sur le clergé ; elle fit en ce sens des efforts continus.

Il y a lieu de distinguer entre les évêques et les autres membres du clergé. Les évêques restaient soumis à la juridiction royale ; les prétentions du roi trouvaient leur principe et leur justification dans la confirmation du souverain, nécessaire à la validité de toute élection épiscopale. Dans les causes personnelles et criminelles, la comparution de l'évêque devant le tribunal du roi devait être précédée d'une action devant un synode ecclésiastique. Ce synode, si l'accusé était reconnu coupable, le dépouillait de sa dignité ecclésiastique ; après cela seulement, le tribunal royal pouvait rendre sa sentence. Le roi jouait devant le synode le rôle d'appelant. A vrai dire, les évêques réunis en concile étaient maîtres de la sentence, car s'ils déclaraient l'accusé innocent, la procédure s'arrêtait là, et il n'y avait pas lieu à une intervention du tribunal royal. Dans le cas de flagrant délit, le roi pouvait agir directement contre l'évêque sans introduire la cause devant le synode. La procédure suivie contre les évêques accusés d'un crime public est bien mise en lumière par la célèbre affaire de Prétexat, évêque de Rouen, que Grégoire de Tours nous a rapportée dans ses moindres détails. Le récit de l'évêque de Tours montre aussi jusqu'à quel point la volonté royale pesait sur les décisions des conciles et entravait la liberté de jugement des évêques.

22. *Le jugement des prêtres et des clercs inférieurs.* — En ce qui concerne les clercs autres que les évêques, il est assez difficile de savoir exactement de quels tribunaux ils étaient justiciables. Ce fut d'ailleurs l'objet de controverses et de luttes incessantes entre la royauté et les évêques. De continuel conflits ont dû se produire, si l'on en juge d'après les décisions contradictoires des conciles et de la législation civile, l'Église réclamant la juridiction complète sur le clergé, la royauté se réservant les cas qui intéressaient la paix publique.

Toutefois, par l'édit de 614, Clotaire II reconnut que le juge séculier ne pourrait exercer sur les clercs cités par des laïcs son droit de contrainte qu'après avoir prévenu l'évêque. Ainsi l'évêque pouvait tenter la conciliation des parties et trancher le différend par voie d'arbitrage.

23. *Les moines.* — Il y avait dans l'Église une classe nombreuse d'individus qui, sans faire partie du clergé, s'y rattachaient étroitement : les moines. Plus tard on les désignera sous le nom de clergé régulier, c'est-à-dire astreint à une règle particulière, par opposition au clergé séculier qui vivait dans le siècle. Mais au VI^e siècle, les moines étaient des laïcs vivant à l'écart du monde, groupés en corporations soumises à une discipline étroite ; il n'y avait dans leurs rangs qu'un petit nombre de clercs, ce qu'il en fallait pour assurer le service divin dans l'église qui formait comme le centre du monastère.

24. *Origines du monachisme.* — C'est en Orient que le monachisme prit naissance. Dès les premiers temps du christianisme, des hommes plus exaltés que les autres, désireux de porter la pratique de la vie religieuse à sa perfection, s'imposèrent toutes sortes de rigueurs et de mortifications, soumettant leur corps aux plus dures épreuves, lui infligeant les privations les plus rudes, s'abîmant dans la prière et la contemplation. Ils se condamnaient au jeûne, au

silence, au célibat ; ils se retiraient du monde, vivant seuls dans le désert. On en vit même qui s'établissaient au sommet d'une colonne, à l'exemple de saint Siméon d'Antioche ; il y a eu de ces stylites en Orient jusqu'au XII^e siècle ; nous en trouvons en Gaule au VI^e siècle. Ces hommes qui s'isolaient de la société de leurs semblables, on les appelait ermites ou anachorètes ; les plus célèbres furent ceux de la Thébaïde ; plus tard, ils prirent la dénomination de moines. Quelques-uns se rapprochèrent, bâtissant leurs huttes les unes près des autres, continuant de vivre chacun dans la sienne, mais se livrant ensemble à des exercices religieux. D'autres, qui se rassemblaient sous le même toit, devinrent les cénobites. C'est alors que quelques-uns d'entre eux posèrent les principes de la vie monastique et les consignèrent dans de petits codes appelés règles. L'une des règles les plus célèbres, celle qui fut appliquée dans tous les monastères d'Orient, est celle de saint Basile, rédigée dans la seconde moitié du IV^e siècle.

25. *Le monachisme en Occident.* — Mais l'institut monastique avait déjà pénétré en Occident. Saint Athanase, patriarche d'Alexandrie, chassé de son siège, s'étant réfugié à Rome, de nombreux monastères s'élevèrent, à son instigation, aux environs de la capitale du monde chrétien. Le même Athanase ayant passé une partie de son exil à Trèves, ses prédications enflammèrent d'un zèle pieux quelques chrétiens qui se construisirent, sous les murs de la ville, des cabanes où ils vécurent dans la retraite et la prière. Le véritable propagateur du monachisme en Gaule fut saint Martin, né en Panonie en 316, fils d'un tribun de l'armée impériale et qui, brisant les liens qui l'attachaient au service de l'empereur, se réfugia en Gaule auprès de l'évêque de Poitiers, saint Hilaire. Il fonda près de Poitiers le monastère de Ligugé, et plus tard, vers 375, celui de Marmoutier, aux portes de Tours. Dans l'intervalle, saint Martin avait été choisi par le peuple

et le clergé de Tours comme évêque. Il mourut vers l'an 400. La renommée de saint Martin comme anachorète et thaumaturge, déjà bien établie de son vivant, ne fit que croître après sa mort; son tombeau devint le sanctuaire le plus vénéré de la Gaule, saint Martin fut le modèle que se proposèrent tous les cénobites; aux V^e et VI^e siècles, tout chrétien qui renonçait au monde rapportait sa vocation à saint Martin; chaque monastère eut un oratoire dédié à sa mémoire.

Au V^e siècle, les monastères furent peu nombreux. Le chrétien qui voulait se donner à Dieu se retirait, seul ou avec quelques compagnons, dans un endroit isolé où il se construisait une cellule. Les solitaires vivaient du travail de leurs mains et des aumônes qu'on leur faisait. La réputation du reclus, s'il avait quelque sainteté et surtout si on lui attribuait des miracles, se répandait bien vite; des disciples venaient se grouper autour de lui, vivant sous sa direction. Ce genre d'existence n'allait pas sans de graves inconvénients, car les solitaires n'avaient d'autre règle de vie que celle qu'ils se donnaient: c'était la porte ouverte à toute licence.

26. *Les règles monastiques.* — Un premier essai de régularisation se produisit au monastère fondé vers 410 par saint Honorat dans l'île de Lérins. Il n'y eut pas de règle écrite, mais les compagnons d'Honorat firent des emprunts aux règles orientales.

Ils savaient allier l'étude et la prière. Lérins fut une véritable école de théologie. Sa réputation grandit rapidement, si bien que toutes les cités de la Gaule se disputèrent à l'envi l'honneur d'avoir pour évêque un moine de Lérins. Cassien, qui avait vécu parmi les moines de la Thébàïde, fonda vers 415 le monastère de Saint-Victor à Marseille. Il écrivit des instructions inspirées des règles orientales; il s'efforça de retenir ses disciples dans leur cellule, ne voulant pas que les monastères devinssent des pépinières d'évêques. Saint Césaire, qui avait passé sa jeunesse à Lérins, et qui devint évêque

d'Arles en 503, fut un des propagateurs les plus actifs de l'institut monastique ; il fonda à Arles deux monastères, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, pour lesquels il écrivit deux règles différentes qui jouirent d'une grande réputation et furent adoptées dans divers monastères. Celle qu'il avait rédigée pour les religieuses acquit d'autant plus d'autorité et de prestige qu'elle était la première en ce genre ; elle fut même appropriée à des moines. Quand la reine Radegonde fonda un monastère de femmes à Poitiers, elle imposa à ses compagnes la règle de Césaire. Plus tard même, vers 650, Donat, évêque de Besançon, rédigea pour le monastère de Jus-samoutier, fondé par sa mère, une règle dont celle de saint Césaire formait le fond.

27. *Caractères du monachisme en Gaule.* — L'institut monastique prit en Gaule un caractère tout différent de celui qu'il avait en Orient. Les moines orientaux

étaient des ascètes, tout entiers à la vie contemplative. Les moines d'Occident surent allier à la prière et à l'ascétisme la pratique des bonnes œuvres, le travail des mains, la culture de l'esprit. Ils n'élevèrent pas entre le monde et eux une muraille infranchissable. C'est par eux que le christianisme se répandit dans les campagnes ; ils y prêchèrent l'Évangile en même temps qu'ils brisaient les idoles. Ils vinrent en aide aux pauvres et aux malades. Ils défrichèrent les forêts et livrèrent à la culture d'immenses espaces ; autour des monastères les colons se groupèrent et construisirent des villages. Les monastères devinrent des centres d'activité intellectuelle, les questions théologiques y furent examinées et discutées ; c'est

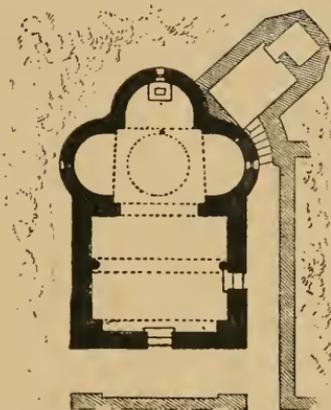


Fig. 70. — Plan de la chapelle de la Trinité. (Ile Saint-Honorat de Lérins.)

là qu'au VI^e siècle les cités de la Gaule allèrent chercher leurs évêques.

Ce n'est pas que les ascètes et les reclus aient manqué à la Gaule. Encore au VI^e siècle, quelques chrétiens, au lieu de se placer sous la discipline d'un abbé et d'entrer dans un monastère pour y suivre une règle trop douce à leur gré, préféraient vivre dans la solitude, s'imposant à eux-mêmes les privations qu'ils jugeaient les plus propres à assurer le salut de leur âme. Grégoire de Tours en a connu plusieurs. Il nous parle d'un prêtre nommé Patrocle dont la sainteté n'avait d'égale que l'abstinence; il vivait en reclus, ne buvant ni vin ni bière, mais seulement de l'eau adoucie avec du miel; pour toute nourriture, il prenait du pain légèrement salé et trempé dans l'eau. Il se privait de sommeil, n'interrompant ses prières que pour lire ou écrire. Il portait toujours un cilice sur la peau. En dépit d'un régime si dur, il dépassa quatre-vingts ans. Vers le même temps, il y avait à Nice un reclus nommé Hospicius, qui s'était chargé de chaînes et ne mangeait que du pain et des dattes. Ces ascètes étaient de la part du peuple un objet de vénération, car ils opéraient des miracles: les malades étaient sûrs de trouver auprès d'eux la guérison.

Aucun ne poussa plus loin les supplices qu'il imposait à son corps que le diacre Vulfolaïe, un stylite que Grégoire de Tours rencontra à Yvoy, et qui vivait sur une colonne, ne buvant qu'un peu d'eau, ne mangeant que du pain et des légumes; l'hiver, torturé par le froid qui faisait tomber les ongles de ses pieds et attachait des glaçons à sa barbe. A la fin les évêques l'invitèrent à quitter sa colonne pour se joindre aux frères que lui-même avait réunis autour d'une basilique voisine.

Les évêques avaient quelques raisons de méfiance vis-à-vis des reclus, car il en était que l'excès des privations précipitait dans la débauche. Ainsi le Breton Winnoch, qui ne se

vêtissait que de peaux, ne mangeait que des herbes crues cueillies dans les champs, comme les dévots lui offraient par charité du vin, se contenta d'abord d'approcher le vase de ses lèvres ; puis il finit par succomber à la tentation, se laissa aller à prendre du vin outre mesure et devint un véritable ivrogne ; et même, comme on dirait aujourd'hui, alcoolique furieux, s'armant de couteaux, d'armes, de pierres, de bâtons, de tout ce qu'il pouvait attraper, et se jetant sur ceux qu'il rencontrait ; il fallut l'enchaîner et l'enfermer. On citait encore un jeune homme devenu fou pour avoir vécu enfermé l'espace de huit ans dans une petite cellule si étroite qu'un homme ne pouvait s'y tenir debout.

28. *Fondations de monastères.* — Avec la vie cénobitique, de pareils désordres n'étaient pas à craindre ; aussi les évêques encourageaient-ils ceux que leur nature et leur piété poussaient à l'ascétisme et qui voulaient abandonner le monde, à se grouper autour d'une basilique. Ils favorisaient la fondation des monastères. Ils furent secondés dans cette œuvre par les rois qui, pendant tout le VI^e siècle, fondèrent de toutes parts, concurremment avec de riches laïcs, des monastères qu'ils dotèrent de domaines étendus capables de fournir à la subsistance des moines.

Aucun lien n'unissait entre eux ces monastères. Ils ne formaient pas encore de congrégations ; aucune règle commune ne leur était appliquée ; chacun d'eux suivait une règle dont son fondateur ou son premier abbé avait tracé les grandes lignes, empruntant souvent les usages suivis dans les monastères plus anciens. Ces règles étaient un amalgame des règles orientales de Pacôme et de Basile connues par les traductions latines de saint Jérôme et de Rufin, et des règles de saint Césaire d'Arles ; elles s'inspiraient aussi des écrits de Cassien et de la discipline suivie à Lérins. Les règles orientales, comme aussi celles de saint Césaire, n'avaient fait que poser des principes généraux, insistant sur les vertus néces-

saïres aux cénobites, sur les épreuves à imposer aux novices, sur les devoirs réciproques des frères et de leurs chefs ; mais elles n'entraient pas dans les détails de la vie journalière, ne touchaient en rien à la discipline intérieure des monastères ; sur la nourriture, le costume, l'emploi du temps, elles ne donnaient rien ou peu de choses. C'étaient là des points que chaque chef de monastère réglait à sa guise.

29. *La règle de saint Benoît.* — A la fin du V^e siècle, en 480, naquit en Italie, à Nursia, dans le duché de Spolète, un homme à qui il était réservé de fixer la règle qui domina et gouverna la vie monastique en Occident pendant tout le moyen âge : nous avons nommé saint Benoît. Après diverses tribulations il se retira avec ses disciples sur le mont Cassin où il fonda un monastère. C'est alors qu'il rédigea une règle.

L'abnégation de soi-même, l'obéissance à l'abbé, le travail, sont les idées dominantes de cette règle. Saint Benoît exigeait des moines le renoncement à l'individualité ; le moine ne devait rien posséder en propre ; il n'avait à sa disposition rien autre chose que ce qu'il tenait du chef de la communauté, c'est-à-dire de l'abbé. Les moines étaient tenus envers l'abbé à une obéissance passive : « Si par hasard quelque chose de difficile ou d'impossible est ordonné à un frère, qu'il reçoive en toute douceur et obéissance le commandement qui le lui ordonne. Que s'il voit que la chose passe tout à fait la mesure de ses forces, qu'il expose convenablement et patiemment la raison de l'impossibilité à celui qui est au-dessus de lui, ne s'enflant pas d'orgueil, ne résistant pas, ne contredisant pas. Que si, après son observation, le prieur persiste dans son avis et son commandement, que le disciple sache qu'il en doit être ainsi et que, se confiant en l'aide de Dieu, il obéisse. » Partant de ce principe que « l'oisiveté est l'ennemie de l'âme », il ne semblait pas à saint Benoît que la prière et la méditation fussent pour

l'esprit une occupation suffisante, ni que l'âme pût rester sans cesse repliée sur elle-même. Le religieux devait se livrer à des travaux manuels et intellectuels ; à chaque heure de la journée était attribuée une tâche, qui variait suivant les saisons. Les travaux agricoles tenaient une place considérable, car les moines devaient se suffire à eux-mêmes.

La règle de saint Benoît n'a été connue en Gaule qu'au milieu du VII^e siècle. Il faut reléguer dans le domaine des légendes la tradition d'après laquelle, du vivant même de saint Benoît, son disciple saint Maur serait venu en France appelé par Innocent, évêque du Mans, et aurait fondé le monastère de Glanfeuil en Anjou, qui serait ainsi devenu le centre de rayonnement de la règle bénédictine. Le premier auteur qui ait mentionné la venue de saint Maur en France est Odon de Glanfeuil, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, qui, pour glorifier son saint patron, écrivit en 864 et 869, sous le nom de Faustus, une vie de saint Maur, puis un livre sur la translation de ses reliques et sur ses miracles. C'est par une voie plus indirecte que la règle de saint Benoît s'est répandue en Gaule ; elle y a été introduite par les moines de Luxeuil, disciples de l'Irlandais saint Colomban.

30. *Saint Colomban et ses disciples.* — La conversion de l'Irlande au christianisme avait été l'œuvre des moines. Le premier apôtre de l'Irlande avait été saint Patrice, fils d'une parente de saint Martin, et qui avait étudié à Marmoutier et à Lérins. A sa mort (465), l'Irlande était presque entièrement conquise à la foi chrétienne, son territoire couvert de monastères d'où sortaient des pléiades de religieux qui allaient en tous sens répandre la parole divine. Les monastères étaient les centres religieux de l'Irlande ; les évêques y résidaient, ne les quittant que pour aller prêcher et administrer les monastères. Les moines irlandais étaient essentiellement nomades ; c'étaient des missionnaires. Ils entendaient tous la voix qui avait dit à Abraham : « Sors de ta patrie, de

ta famille et de la maison de ton père, et va dans la terre que je te montrerai. » L'un d'eux, Coloman, quitta avec douze compagnons le monastère de Bangor, en Ulster, et se rendit en Gaule où il débarqua vers 590. Son éloquence lui acquit rapidement une grande réputation ; il gagna la faveur du roi Childebert II, puis, grâce à son appui, il put fonder dans les Vosges le monastère d'Annegray (hameau de la commune de Faucogney, Haute-Saône). Le nombre des moines qui vinrent se ranger sous sa discipline ayant rapidement augmenté, il fonda dans la même région un second monastère, celui de Luxeuil, pour l'établissement duquel le roi Gontran lui avait donné une terre de son domaine. Enfin la fondation d'un troisième monastère, celui de Fontaines, suivit de près. Coloman fixa sa résidence à Luxeuil d'où il dirigeait les deux autres monastères. Le clergé gallo-franc fit aux moines irlandais, qui avaient des rites particuliers en désaccord avec ceux qui étaient suivis en Gaule, une certaine opposition. L'une des causes de discorde était la date de la célébration de la Pâque ; c'était là un point important puisque, la fête de Pâques étant déplacée, il en résultait un changement dans les dates de célébration de toutes les fêtes mobiles. Ajoutez à cela que les moines irlandais avaient un mode de tonsure particulier en forme de croissant allant d'une oreille à l'autre, qu'ils abusaient des bénédictions, qu'ils introduisaient dans l'office divin nombre d'oraisons dont l'usage était inconnu au clergé gaulois. Pendant plusieurs années, Coloman tint tête au clergé séculier, fort de l'appui de Brunehaut et de son petit-fils Thierry II. Mais il présuma trop de son influence sur le jeune roi : il s'éleva violemment contre ses désordres ; le roi le chassa de son cloître en 610, et après avoir erré en Austrasie et en Neustrie, il dut gagner l'Italie où il fonda en 614 le monastère de Bobbio, entre Tortone et Parme. C'est là qu'il mourut l'année suivante.

Les abbés de Luxeuil successeurs de Colomban, Eustase et Waldebert, se montrèrent moins intransigeants que lui, et en cela mieux inspirés; car, sans les concessions qu'ils firent au clergé de la Gaule, l'institut de Colomban serait resté sans influence sur l'organisation monastique. L'abbaye de Luxeuil fut au contraire, grâce à l'habileté de ses chefs, le centre d'une réforme monastique considérable.

On vint y chercher des moines pour les mettre sur les



Fig. 71. — Sarcophage de Théodechilde, première abbesse de Jouarre, morte vers 680.

sièges épiscopaux; d'autres moines furent envoyés comme missionnaires en Bavière; d'autres encore furent appelés pour présider à l'organisation de nouveaux monastères. On vit alors pour la première fois en Gaule se fonder, suivant l'usage irlandais, des monastères doubles, comprenant à la fois des hommes et des femmes, vivant côte à côte dans des bâtiments voisins, obéissant à un même chef, ici l'abbesse, ailleurs l'abbé. Waldebert, abbé de Luxeuil, successeur d'Eustase (629), assura la prépondérance de l'institut luxovien en même temps qu'il imprimait au monachisme un mouvement décisif, en introduisant à Luxeuil la règle de

saint Benoît, mieux appropriée que celle de saint Colomban au tempérament des moines gallo-francs, et plus propre à assurer le bon fonctionnement de la discipline à l'intérieur des monastères. La règle de Colomban était d'une excessive rigueur; elle exigeait des frères des vertus trop hautes, une piété excessive. De plus elle était incomplète; elle laissait une place considérable à l'initiative de l'abbé, ne réglant pas, comme faisait celle de saint Benoît, les moindres détails de la vie intérieure du monastère et les rapports des membres de la communauté entre eux. D'autre part, elle n'était pas en désaccord avec la règle du mont Cassin, car ce qui dominait dans l'une et l'autre, c'était l'abnégation complète, l'obéissance à l'abbé. L'abbé, aux yeux de Benoît et de Colomban, était le maître absolu de ses moines; le législateur italien et le législateur irlandais admettaient cependant tous deux que dans les circonstances graves l'abbé dût prendre conseil de toute la communauté. Ainsi il n'y avait pas incompatibilité entre les deux règles de saint Benoît et de saint Colomban; elles se complétaient bien plutôt: c'est ce qui explique pourquoi Waldebert introduisit à Luxeuil la règle de saint Benoît.

La règle de saint Benoît devait supplanter au VIII^e siècle celle de saint Colomban; mais c'est sous les auspices des disciples de saint Colomban que de Luxeuil elle se répandit dans tous les autres monastères. Les deux règles s'unirent d'abord pour la direction des moines. Cependant la rupture entre elles ne tarda pas à se faire au profit de celle de saint Benoît, plus pratique et plus complète. Au VIII^e siècle, il n'est plus question de la règle de saint Colomban, même dans les monastères qui tiraient leur origine de Luxeuil: la règle de saint Benoît triomphe partout.

31. *Soumission des moines à l'évêque.* — Les moines comme les autres fidèles étaient soumis à l'autorité des évêques. L'importance que prirent aux VI^e et VII^e siècles, par leurs richesses et par leur action sur le peuple des campagnes, les

monastères qui, partout, se multiplièrent, exigeait même que l'autorité ecclésiastique les maintint plus étroitement sous la juridiction de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque diocésain. Nul monastère ne pouvait être établi qu'avec le consentement de l'évêque ; au moine qui voulait abandonner son monastère pour en fonder un autre, la permission de son chef direct, l'abbé, ne suffisait pas : il lui fallait aussi obtenir celle de son évêque. Si l'abbé était le maître dans son monastère, il devait cependant obéir à l'évêque ; il ne pouvait même sortir de sa maison qu'autorisé par l'évêque. Celui-ci veillait à ce que l'abbé fit observer la règle ; il devait déposer les abbés récalcitrants ou ceux qui manquaient à leur devoir. Le concile d'Orléans (511) avait posé cette règle que les abbés devaient une fois par an se réunir en un lieu fixé par l'évêque et sur sa convocation. D'autre part, il n'était pas loisible à l'évêque d'admettre un moine dans les ordres sans l'autorisation de l'abbé, car, dans chaque monastère, le nombre des moines clercs était limité.

L'abbé était élu par les moines ; mais c'était là un usage et non pas une loi ecclésiastique. Généralement le fondateur d'un monastère, s'il était moine, se réservait la direction de l'institut, et s'il était un laïc qui avait abandonné une terre pour y établir un monastère, il prétendait à choisir le premier abbé ; mais à la mort de ce premier abbé, on s'en remettait à la corporation pour le choix de son successeur. L'autorité épiscopale s'ingéra peu à peu, sinon dans l'élection, au moins dans l'établissement définitif de l'abbé. Dès le VI^e siècle, l'élu demandait à l'évêque une bénédiction. Enfin, plus tard, la règle de saint Benoît assigna à l'évêque le rôle de juge dans les élections controversées ou douteuses : c'étaient autant de portes ouvertes à l'épiscopat pour s'immiscer dans la discipline des monastères.

Aussi les moines cherchèrent-ils à se garantir contre les empiétements de l'autorité épiscopale en obtenant des évê-

ques eux-mêmes des chartes de reconnaissance et de garantie de leur liberté.

La confirmation royale en assurait mieux encore l'exécution en leur donnant la sanction de la loi civile ; dès lors toute atteinte aux droits du monastère devenait une atteinte à la prérogative royale ; les délinquants étaient frappés du ban. Les monastères se plaçaient sous la protection royale tout comme les particuliers ; dès lors ils jouissaient de toutes les prérogatives qu'entraînait le *mundium* du roi ; leurs procès étaient portés directement devant le tribunal royal.

De bonne heure les moines invoquèrent l'appui du chef de l'Église, de l'évêque de Rome. C'est d'abord dans la province d'Arles qu'on s'adressa au pape pour obtenir la reconnaissance par un diplôme des libertés monastiques ; ainsi Césaire avait mis sous la protection pontificale le monastère de femmes qu'il avait fondé. Plus tard, Brunehaut avait obtenu du pape des privilèges pour les monastères établis par elle à Autun.

32. *L'admission dans les monastères.* — Bien que les moines fussent pour la plupart des laïcs et qu'on ne les considérât pas comme faisant partie du clergé, la réception des esclaves dans les monastères était interdite. Les affranchis ne pouvaient y être admis que du consentement de leur patron ; les hommes libres, du consentement du roi. Un temps d'épreuve était imposé aux postulants. Toutes les règles avaient reconnu la nécessité d'un noviciat. La règle de saint Benoît entourait l'entrée dans les monastères de précautions minutieuses qui protégeaient le cloître contre l'intrusion de gens qui, mal éclairés sur les devoirs de la profession qu'ils embrassaient, n'auraient pas eu la force de les accomplir, seulement propres à donner à leurs frères des exemples d'indiscipline et à jeter dans le cloître des semences de désordre. Quiconque voulait être reçu dans un monastère restait quatre ou cinq jours devant la porte avant qu'on la lui ouvrît. Après plusieurs

jours passés dans la maison réservée aux étrangers, il était confié à un moine âgé qui était chargé de l'instruire de ses devoirs. Le noviciat durait une année, au cours de laquelle on lisait par trois fois la règle au candidat : « Voilà la règle sous laquelle tu veux servir ; si tu peux l'observer, entre ; sinon, retire-toi. » Le nouveau moine renonçait à tout acte de volonté, promettait à l'abbé obéissance entière. Ce qu'on demandait aux moines était plus encore que l'obéissance, c'était une entière abnégation, une humilité telle qu'il ne pût même en tirer vanité. Une anecdote rapportée par Grégoire de Tours nous renseigne en même temps sur cette nécessité de l'abnégation et sur la dureté des épreuves imposées au novice. Un jeune homme était venu dans un monastère, déclarant à l'abbé vouloir vivre dans le service de Dieu. L'abbé lui fit plusieurs objections : que la discipline de l'endroit était sévère, qu'il ne pourrait remplir ses devoirs dans toute leur étendue. Quelques jours après, on le préposa à la surveillance d'un amas de blé qu'on avait mis sécher au soleil. Un orage éclate, une pluie torrentielle s'abat sur la campagne ; le moine s'agenouille et prie ; la pluie tombe tout autour du tas de blé sans l'atteindre. L'abbé accourt avec les autres religieux pour rentrer le blé, mais il s'arrête à la vue du miracle. Au lieu de remercier le frère dont les prières avaient sauvé la récolte, il lui ordonne de se relever et le fait frapper de verges : « Il faut, mon fils, t'élever humblement dans la crainte et le service du Seigneur et ne pas te glorifier par des miracles et des vertus. » Après quoi il le tint enfermé dans sa cellule pendant sept jours. Une vocation forte et sincère pouvait seule résister à pareil traitement.

Des pères livraient leurs enfants à des monastères ; on les instruisait, et plus tard ils étaient admis dans la communauté. Saint Césaire ne voulait pas qu'on reçût d'enfants au-dessous de six ans ; Aurélien exigeait qu'ils eussent au moins dix ans. Ces oblats, bien que consacrés à Dieu sans que leur

volonté y fût pour rien, étaient tenus de persévérer dans la vie monastique. Cependant au VIII^e siècle on se prit à douter de la légitimité d'une pareille obligation; saint Boniface demandait au pape Grégoire II s'il ne lui paraissait pas juste que des enfants offerts par leurs parents à des monastères eussent le droit, arrivés à l'âge de raison, de renoncer à la vie religieuse. Le pape répondit que celui qui avait été offert à Dieu ne pouvait plus se mêler au monde. En même temps qu'ils livraient leurs enfants, les parents faisaient abandon au monastère d'une partie de leurs biens.

En principe, tout homme qui embrassait la vie religieuse devait renoncer à ses biens, se dépouiller de ses propriétés en faveur des monastères ou des pauvres. Malgré les prescriptions des conciles, quelques abbés, même de ceux qui avaient un renom de piété, conservèrent personnellement des biens considérables dont ils disposaient par testament.

Avant saint Benoît, aucun vœu solennel n'était prononcé par les moines; on se contentait de conserver dans les coffres de l'église les cheveux provenant de la tonsure, comme un témoignage des obligations contractées par le religieux à son entrée dans le monastère. Mais la règle de saint Benoît exigea des moines qu'ils prêtassent serment devant leurs frères assemblés, à Dieu et à ses saints, de rester toute leur vie dans la communauté; le nouveau moine devait même signer un acte d'engagement.

D'ailleurs l'Église interdisait la sortie du cloître; les moines renégats étaient traités par l'Église en parias.

33. *Monastères de femmes.* — Dès les premiers temps du christianisme, des jeunes filles faisant vœu de chasteté, ou des veuves renonçant au monde, s'étaient consacrées à la prière et aux bonnes œuvres. Les religieuses avaient pour signe distinctif un voile que leur imposait l'évêque. Elles continuaient de vivre dans le monde, mais elles formaient une sorte de clergé féminin dont l'évêque disposait pour caté-

chiser les femmes ignorantes, tenir en état le linge de l'église et les objets du culte. Ce n'est qu'au V^e siècle que ces religieuses se groupèrent en communautés et s'enfermèrent dans des monastères. L'un des plus anciens monastères de femmes fondés en France fut celui qu'établit à Arles en 513 l'évêque Césaire, et pour lequel il écrivit une règle qui fut adoptée par la plupart des autres monastères féminins de la Gaule. L'organisation intérieure des monastères de femmes ne différait pas essentiellement de celle des monastères d'hommes. Une abbesse en avait la direction.

34. *Les richesses des églises.* — Si l'Église, Église séculière et Église régulière, eut au moyen âge une puissance considérable et joua un rôle prépondérant dans le gouvernement du monde, elle le dut en grande partie à ses richesses : sa puissance temporelle fut comme le soutien de sa puissance morale. Les offrandes des fidèles n'auraient pas suffi à entretenir la foule des clercs et des moines, bien loin de pouvoir fournir à la formation d'un patrimoine. On donnait à l'envi aux églises des objets de toutes sortes, des vases en métal précieux : les rois prélevaient volontiers sur leur butin une part en faveur des églises. Childebert 1^{er} ayant enlevé en Espagne un grand nombre d'objets consacrés au culte, soixante calices, quinze patènes, vingt boîtes d'évangélistes, le tout en or pur et orné de pierres précieuses, les distribua aux églises de son royaume. Mais la fortune mobilière n'avait pas à l'époque mérovingienne l'importance que lui a donnée plus tard le développement du commerce.

35. *La dime.* — La dime, c'est-à-dire le dixième des récoltes, n'était pas non plus payée régulièrement. C'est en vain que les conciles de Tours (567) et de Mâcon (585) en faisaient l'objet de dispositions spéciales et invitaient les fidèles à suivre l'exemple d'Abraham et à offrir à Dieu la dime de tous leurs biens afin de conserver le reste. C'est seulement plus tard, au IX^e siècle, qu'avec l'aide de la royauté,

l'Église parvint à généraliser et à régulariser l'impôt de la dîme.

36. *Les domaines fonciers.* — Ce qui constituait la richesse des églises, c'étaient leurs immenses domaines fonciers. Posséder un domaine à l'époque mérovingienne, ce n'était pas seulement avoir des terres, c'était aussi posséder des hommes qui les cultivaient, c'était grouper autour de soi et tenir dans sa dépendance une population nombreuse.

L'Empire avait jeté les premières bases de la fortune de l'Église. Constantin, non content d'avoir assigné à l'Église de chaque cité des terres détachées du domaine fiscal et une partie des revenus de la cité, donna aux églises la faculté d'acquérir toutes sortes de biens par actes entre vifs ou par dispositions testamentaires. Aux monastères, il ne reconnut que le droit d'acquérir par voie de donation, et non par libéralité testamentaire ; mais les monastères succédaient à ceux de leurs membres qui mouraient sans héritiers. Dans la monarchie franque, les monastères furent à ce point de vue assimilés aux églises épiscopales et purent recueillir des legs. Les clercs furent les premiers pourvoyeurs de la fortune des églises. La plupart étaient célibataires ; leur succession allait à l'Église. Avaient-ils des enfants, ceux-ci se montraient volontiers prêts à abandonner une partie de l'héritage, et eux-mêmes entraient le plus souvent dans le clergé.

37. *Les donations aux églises.* — Dans les premiers siècles chrétiens, la pauvreté était regardée comme une vertu. A quoi bon toutes les richesses de ce monde ? Un seul bien était désirable : le séjour céleste. Il semblait même à quelques-uns qu'un riche ne pût faire son salut. Peu à peu ce détachement des choses terrestres devint moins commun parmi les fidèles. Du moment que l'Église devenait une institution d'État, que la foi gagnait toutes les classes, qu'elle faisait alliance avec la société, la pauvreté ne pouvait plus être considérée comme une condition du salut éternel. L'E-

glise elle-même composa avec les exigences de la vie sociale. De parfaits chrétiens continuèrent à vivre dans le monde, à remplir leurs devoirs sociaux. Les conciles et les Pères ne demandaient plus aux chrétiens de se dépoûiller ; ce qu'ils exigeaient d'eux, c'est que, se souvenant qu'ils tenaient leurs biens de la munificence divine, qu'ils n'étaient riches que parce qu'il plaisait à Dieu, ils fissent abandon d'une partie de ce qu'ils possédaient aux représentants de Dieu, aux églises et aux pauvres.

En donnant aux églises, les chrétiens faisaient œuvre de pénitence ; ils pensaient racheter leurs péchés. Dans tous les actes de donation aux églises, les donateurs déclarent qu'ils ont agi en vue du salut de leur âme, pour obtenir l'éternelle rétribution. Ce n'était pas aux clercs qu'on donnait, pas même aux églises, c'était aux saints ; par là, on pensait s'assurer leur bienveillance, obtenir leur intervention auprès de Dieu au jour du jugement. Donnez, disait l'Église, et il vous sera donné. Il y avait comme un échange entre le fidèle et le ciel ; pour des biens périssables on obtenait des biens éternels.

Les rois et les évêques prêchaient d'exemple ; ils enrichissaient les églises ; ils élevaient de toutes parts des basiliques et des monastères qu'ils dotaient largement. Les particuliers ne se montraient pas moins libéraux. Une partie du sol passa aux VI^e et VII^e siècles aux mains des églises. Déjà le roi Chilpéric s'effrayait de cet accroissement des domaines du clergé : « Voici que notre fisc est appauvri ; voici que toutes nos richesses sont passées aux églises. » Il ne se pouvait pas qu'une telle fortune ne tentât l'avidité des rois qui trop souvent retiraient d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre. Au milieu des guerres civiles les biens des églises furent dilapidés. Chilpéric avait violé les testaments faits en faveur des églises. Gontran s'appliqua à réparer les torts de son prédécesseur. Clotaire promit de respecter les biens des églises. Gontran

et Childebert prirent le même engagement par le traité d'Andelot en 587. Charles Martel trouvant le trésor royal épuisé, pour subvenir aux frais de la guerre, pour s'attacher des fidèles mit la main sur les biens ecclésiastiques qu'il distribua à titre de bénéfices aux hommes dont il voulait faire ses partisans. L'Église éleva des plaintes ; les rois carolingiens réparèrent le tort que lui avait fait subir la fondation de leur dynastie.



Fig. 72. — Calice conservé jadis à l'abbaye de Chelles, fondée par Bathilde, femme de Clovis II (d'après une gravure du XVII^e siècle).

Ces dilapidations ne furent pas telles qu'il en soit résulté pour les églises un dommage considérable. Chez les rois mérovingiens, le désir de se concilier le clergé l'emporta sur la cupidité ; les évêques étaient là pour défendre le patrimoine des saints ; contre ceux qui y portaient atteinte, ils avaient l'arme redoutée de l'excommunication.

En principe les terres des églises n'étaient pas soustraites aux charges publiques, pas plus d'ailleurs que leurs habitants. Les terres ecclésiastiques continuaient de payer le cens public ; ceux qui les cultivaient étaient tenus comme les autres sujets du roi à s'acquitter des services publics, par exemple du service militaire. En fait, les domaines ecclésiastiques obtinrent une situation privilégiée. Dès le VI^e siècle, les rois renoncèrent en faveur de plusieurs églises épiscopales à la perception du tribut sur leur terre. D'autres fois, ils abandonnèrent aux évêques cette perception dont le produit entraît dans le trésor de l'église. Au VII^e siècle, la plupart des églises et des monastères obtinrent du roi un diplôme d'immunité, c'est-à-dire un acte qui avait pour effet de les soustraire en grande partie à l'autorité des officiers royaux. Ce n'est pas ici le lieu de définir

l'immunité, car elle n'affectait pas exclusivement les domaines de l'église.

De tous les corps qui constituaient l'État franc, il n'y en avait donc pas de plus puissant que l'Église. La source de son pouvoir se trouvait dans le sentiment religieux qui animait profondément les hommes de ce temps-là. Elle dominait les âmes et par là elle était arrivée à intervenir dans toutes les manifestations de la vie sociale. Elle maintenait la discipline dans les mœurs. Elle protégeait les faibles contre la tyrannie des puissants. La religion était le seul terrain où des hommes de races différentes, de conditions les plus diverses, pussent se rencontrer. Les sujets de l'empire franc n'avaient pas une loi civile unique ; ils n'avaient pas tous les mêmes droits ; les uns étaient libres, les autres esclaves ; tel ne valait au regard des lois séculières que la moitié de l'autre. Leurs intérêts et leurs ambitions les tiraient en des sens divers. Il n'y avait guère dans cette société que des éléments de discorde. Un seul principe dominait tous les autres : le principe religieux ; en dehors des aspirations terrestres, il y avait un but vers lequel tous tendaient, le ciel. La foi était une, la même pour tous ; elle rapprochait les hommes. La royauté apparaissait bien comme un lien entre tous les sujets du royaume, mais sa puissance ne reposait sur aucune idée supérieure ; elle dépendait uniquement de la force de celui qui l'exerçait. Quand la royauté mérovingienne affaiblie se montra incapable de maintenir la cohésion entre les membres de la société gallo-franque, l'Église resta seule dépositaire du principe d'unité.

CHAPITRE VI

LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES ¹.

1. *L'inégalité du wergeld.* — La population de l'empire franc était composée d'hommes appartenant à différentes nationalités.

Les individus, suivant la race à laquelle ils appartenaient, étaient plus ou moins estimés. Le wergeld, c'est-à-dire le prix qu'un meurtrier devait payer à la famille de sa victime, n'était pas le même pour tous les hommes libres : il variait avec la nationalité. La suprématie des Barbares sur les Romains est marquée dans le tarif du wergeld des lois salique et ripuaire ; le wergeld d'un Franc libre était de 200 sols, tandis que celui d'un Romain n'était que de 100 sols ; c'est-à-dire que le Romain, au regard des Francs, ne valait pas plus qu'un demi-libre franc.

Mais dans chaque nationalité, les hommes n'avaient pas tous une même valeur. Le wergeld variait suivant leur condition juridique.

2. *La noblesse.* — Il n'y a pas eu dans l'empire franc de noblesse proprement dite, si l'on entend par là une classe de personnes ayant des privilèges héréditaires. Une noblesse s'était formée au IV^e siècle dans l'empire romain ; c'était ce qu'on appelait l'ordre sénatorial qui, dans le Haut Empire,

1. Bini. : Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural. Les origines du système féodal.* — M. Fournier, *De l'affranchissement dans le droit gallo-franc.* — Ch. Morlet, *Bénéfice*, dans la *Grande Encyclopédie.* — D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France.*

englobait tous les sénateurs avec leurs femmes et leurs enfants jusqu'à la quatrième génération. Mais dès le IV^e siècle le titre de sénateur fut donné à des provinciaux qui n'étaient pas tenus de résider à Rome ; ce titre était transmissible. Ces sénateurs n'avaient qu'un titre sans fonctions ; ils formaient non pas un corps politique, mais un ordre de noblesse. Grégoire de Tours parle souvent de sénateurs ou de personnages dont il dit qu'ils étaient de race sénatoriale ; on choisissait volontiers les évêques dans ces familles qui, par leurs richesses, jouissaient d'un crédit considérable. Il semble qu'il y ait eu aussi une noblesse chez les Burgondes. Au VII^e siècle, noblesse romaine et noblesse burgonde disparurent. Les Francs ne connaissaient pas de noblesse. En revanche, une aristocratie qu'on pourrait appeler royale se forma dans le royaume franc, composée de tous ceux que le roi avait investis de fonctions publiques, auxquels se joignit la classe des *potentes*. Mais tous ces hommes, quelle que fût leur puissance, ne jouissaient que de prérogatives personnelles. Ils n'avaient pas de privilèges héréditaires.

3. *Les leudes*. — C'est à tort que certains historiens ont considéré les leudes comme formant une classe particulière. On ne disait pas de quelqu'un qu'il était leude¹, mais bien qu'il était le leude du roi. Les leudes, c'étaient tous les sujets d'un roi, tous les hommes qui avaient prêté le serment de fidélité au roi. Quand l'usage de la recommandation prévalut, d'autres personnages que le roi eurent des leudes, c'est-à-dire des fidèles.

4. *Les hommes libres*. — Les hommes qui occupaient la position de droit commun étaient les libres, c'est-à-dire ceux qui avaient le droit d'aller et venir librement, de choisir leur état, de disposer de leur personne et de leurs biens. Par suite de l'état économique et des nécessités de l'époque, il y avait bien peu d'hommes qui fussent dans cette situa-

1. Le mot leude est resté en allemand sous la forme *leute*, gens.

tion normale. La plupart des libres avaient été obligés, pour s'assurer l'existence, de renoncer à une partie de leur liberté.

5. *Les esclaves ; sources de l'esclavage.* — Les libres occupaient le degré supérieur de l'échelle sociale. A l'autre extrémité, se trouvaient les esclaves (*servi, mancipia*, et au féminin *servæ, ancillæ*). L'esclavage avait été connu aussi bien des Germains que des Romains. Il y avait des esclaves de toutes races ; mais le prix qu'on payait au maître pour le meurtre de son esclave ne variait pas avec la race : il était proportionné aux capacités de cet esclave. Plus le métier qu'il exerçait, les fonctions qu'il remplissait demandaient de connaissances techniques, plus sa valeur était grande.

La naissance n'était pas la seule source de l'esclavage. La guerre fournissait un grand nombre d'esclaves : la plupart des prisonniers de guerre, considérés comme butin, étaient réduits à l'état d'esclaves. Il y avait, en outre, des marchands qui faisaient le trafic des hommes ; la Germanie et l'île de Bretagne leur fournissaient la marchandise humaine. Le droit pénal faisait tomber certains libres dans l'esclavage : la servitude était une des peines portées contre certains crimes dans les lois des Wisigoths et des Burgondes. Celui qui ne pouvait payer la composition ni par lui-même, ni par ses parents ou ses amis, entraait au service de la partie lésée. Quelques crimes entraînaient la peine de mort ; mais il arrivait que le condamné trouvait quelqu'un qui le rachetât de la peine capitale ; il devenait l'esclave de son sauveur. De même celui qui rachetait un prisonnier était libre d'en faire son esclave jusqu'à ce que celui-ci pût lui rembourser la somme versée pour sa délivrance. Le paiement des dettes donnait aussi lieu à la réduction en un esclavage temporaire.

Certains hommes auxquels leurs ressources ne permettaient plus de vivre, entraient d'eux-mêmes en servitude, aliénaient leur liberté au profit d'un homme plus riche qui leur fournissait les moyens d'existence. La dévotion, elle

aussi, devenait une source d'esclavage ; un malade guéri par l'intervention d'un saint se donnait volontiers à ce saint, c'est-à-dire à l'église où reposait le corps de ce saint. Enfin l'homme libre qui épousait une femme esclave devenait esclave lui-même ; réciproquement une femme libre qui épousait un esclave tombait en servitude, à moins que le maître n'affranchît la personne qui avait épousé un de ses esclaves.

6. *Les fonctions des esclaves.* — Les esclaves étaient employés aux travaux les plus divers. Ceux qui étaient attachés au service particulier du maître occupaient une position plus relevée que les autres ; on les préposait à la direction de la maison, à l'administration du domaine. Il y en avait même qui étaient chargés du gouvernement des autres esclaves ; on les appelait *famuli, pueri, vassi*¹, *ministeriales*. C'étaient les maires, les échansons, les maréchaux ; l'un d'eux, qui portait le titre de sénéchal, était le chef des autres. Les grands avaient des esclaves dressés au maniement des armes et qui les accompagnaient dans les expéditions. Tous ces esclaves chargés d'un office dans la maison du maître jouissaient d'un *wergeld* plus élevé que leurs compagnons de servitude.

À côté de ces esclaves, il y en avait d'autres qui cultivaient le domaine. Les uns travaillaient en troupes sous la direction d'un maître lui-même esclave. D'autres se trouvaient dans une position plus favorable ; le maître leur attribuait une tenure, c'est-à-dire une maison et un lot de terre qu'ils cultivaient individuellement avec leur famille, à charge seulement de servir annuellement au maître certaines redevances en nature ou en argent. Ils pouvaient ainsi amasser un pécule qui leur permettait plus tard d'acheter leur liberté.

Ce sont les ancêtres des serfs de la glèbe. Ils avaient bien un lot de terre, mais ils n'en étaient pas propriétaires ; ils

1. Le mot *vassus* a une origine celtique ; il vient du mot *gwás* qui veut dire jeune homme.

n'en avaient que la jouissance ; ils y étaient attachés de père en fils, ne pouvant l'abandonner sans la permission du maître.

7. *Droits du maître sur l'esclave.* — L'esclave était un objet de propriété. Le maître pouvait le vendre, le donner, le léguer comme il eût fait d'une chose. La loi salique ne considère pas le vol d'un esclave autrement que celui d'un cheval. Si quelqu'un, dit-elle, a volé un esclave ou un cheval, qu'il paye au propriétaire 30 sols. L'esclave ne possédait rien en propre ; il n'avait pas d'héritage, il ne pouvait rien léguer. Cependant l'usage s'établit que l'esclave pût se former un pécule consistant en terres, meubles, troupeaux, argent. Ce pécule, le maître lui en laissait la jouissance ; il lui permettait de le transmettre à ses enfants ; mais il pouvait aussi le reprendre ou, quand il affranchissait l'esclave, le retenir. Pour l'esclave, pas de droits politiques ni civils, pas de personnalité juridique. Un esclave était-il tué, le wergeld était payé non à sa famille, mais à son maître. La loi n'existait pas pour l'esclave ; il n'avait aucun droit à se réclamer des tribunaux publics : son seul juge était son maître. En revanche, le maître était responsable des fautes de son esclave ; si une accusation était portée contre lui par une personne étrangère au domaine, c'était au maître à répondre pour lui, à l'arrêter, à le garder, à le conduire devant le comte, et si le maître manquait à exercer cette action, il était considéré comme coupable, et l'accusation retombait sur lui.

Cependant l'Eglise avait singulièrement amélioré la condition des esclaves. Rien que la proclamation par l'Eglise de l'égalité de tous les hommes devant Dieu avait contribué à adoucir la servitude. Les prêtres rappelaient sans cesse les maîtres à la douceur. Certes il y avait encore de terribles et cruels maîtres ; témoin ce Rauching dont parle Grégoire de Tours, qui lorsqu'un esclave debout devant lui tenait, comme c'était l'usage, une torche allumée pendant le repas, lui fai-

sait mettre les jambes à nu et le forçait d'y presser l'extrémité enflammée jusqu'à ce qu'elle fût éteinte; mais ce devaient être là des exceptions. L'Eglise avait donné à l'esclave une âme; l'esclave était chrétien, il était baptisé, et souvent même le maître tenait l'enfant de son esclave sur les fonts baptismaux. La foi de l'esclave paraissait si respectable aux prêtres que les conciles interdisaient sa vente à des païens et à des juifs. L'Eglise disait au maître: «Ne dédaigne pas ton esclave, parce qu'aux yeux de Dieu, il vaut peut-être mieux que toi.»

8. *Le mariage des esclaves.* — Enfin, grâce à l'Eglise, le mariage des esclaves était devenu aussi sacré, aussi indissoluble que celui des hommes libres. Le droit romain ne reconnaissait pas à l'union des personnes de condition servile la même validité qu'à celle des personnes libres; le mariage des esclaves n'avait pas les pleins effets du mariage des libres. L'Eglise proclama la légitimité des unions entre esclaves. Cependant elle respecta les règles du droit civil en faisant du consentement du maître la condition de la validité du mariage; si deux esclaves appartenant à des maîtres différents voulaient s'unir, il était nécessaire que les maîtres y consentissent chacun de leur côté, car non seulement un maître pouvait perdre par là l'un de ses serviteurs, mais encore il fallait prévoir les difficultés auxquelles donnerait lieu le partage des enfants. L'Eglise se refusait à bénir des unions contre la volonté des maîtres; et si deux esclaves qui voulaient se marier ou qui s'étaient mariés contre la volonté de leur maître cherchaient un refuge dans un temple, le prêtre les rendait à leur maître, mais seulement après lui avoir fait promettre de leur pardonner leur tentative d'échapper à sa domination.

9. *L'affranchissement; les diverses classes d'affranchis.* — On sortait de l'esclavage par l'affranchissement. Les maîtres en donnant à leurs esclaves la liberté, voulaient reconnaître les services qu'ils en avaient reçus. Souvent aussi un motif

pieux les déterminait à délivrer leurs esclaves du joug de la servitude, car l'Église présentait l'affranchissement comme un acte agréable à Dieu. Il y avait divers modes d'affranchissement, les uns d'origine germanique, les autres d'origine romaine, et qui n'avaient pas tous les mêmes effets; car tandis que les uns faisaient de l'esclave l'égal d'un homme libre, les autres le laissaient dans une certaine mesure sous la dépendance de son ancien maître qui devenait son patron. Le mode d'affranchissement le plus solennel était l'affranchissement devant le roi ou par le denier, *per denarium*. L'esclave était amené devant le roi par son maître ou son mandataire; le maître déclarait son intention de libérer son esclave, puis il faisait tomber à terre un denier que l'esclave tenait dans sa main. Ce denier était sans doute comme le symbole du cens que l'esclave payait à son maître et auquel celui-ci renouçait. Le roi faisait alors dresser une lettre constatant que le maître avait affranchi son esclave. Cette cérémonie faisait de l'esclave un Franc libre; son wergeld était dès lors de 200 sols, c'est-à-dire celui d'un libre de race franque.

L'affranchissement à la romaine par simple lettre, *per cartam*, fut reconnu par les conciles et les édits royaux. L'affranchissement dans les églises, connu de la législation romaine, persista pendant la période mérovingienne. Le maître et l'esclave se rendaient dans une église, et là, devant l'autel, en présence de l'évêque et du clergé, le maître livrait son esclave à l'évêque qui faisait dresser l'acte d'affranchissement. Originellement on écrivait cet acte sur des tablettes, d'où le nom de *tabularii* donné à ces affranchis. Le *tabularius* ne jouissait pas d'une entière liberté. Chez les Ripuaires son wergeld n'atteignait que la moitié de celui d'un Franc libre. De plus, il restait sous le patronage de l'Église, et, après lui, ses héritiers. On a encore pratiqué un autre mode d'affranchissement emprunté au droit romain : l'affranchissement par testament.

10. *Les colons*. — A côté des affranchis, et comme eux dans un état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, se rangeaient les colons, descendants des colons de l'époque romaine. Le colon était un homme libre auquel le propriétaire avait assigné une part de son domaine à cultiver. L'institution du colonat n'était pas née à un jour déterminé, en vertu d'une mesure législative. Le colonat s'était constitué peu à peu, sous la pression de circonstances diverses, et s'était établi dans l'usage avant d'être reconnu par la loi.

11. *Les lites*. — Les lois barbares mentionnent en outre des lites (*liti, lidi*) ; c'étaient des demi-libres ; leur *wergeld* était la moitié de celui de l'homme libre. Les lites étaient des colons d'origine germanique. Comme les colons, ils avaient une personnalité juridique, pouvant se présenter en justice, engager un procès, prêter serment. La personne du lite n'était pas dans la propriété du maître du domaine sur lequel il était établi ; tout ce que le propriétaire pouvait aliéner, c'était la terre que cultivait ce lite, et encore les services que celui-ci lui devait. Le lite payait à son maître une redevance personnelle appelée *litimonium*, et en outre des redevances en argent et en nature.

Ainsi les sujets de l'empire franc considérés au point de vue juridique, au regard de leurs droits civils, se répartissaient en trois groupes : les libres (Barbares et Romains), les demi-libres (affranchis, colons, lites) et les esclaves. Les lois réglaient les relations de ces divers groupes entre eux. Mais à côté de ces rapports légaux entre les hommes de conditions diverses, s'étaient établis peu à peu et par la coutume, d'autres rapports extra-légaux qui prirent une importance considérable à l'époque carolingienne, furent reconnus par l'autorité publique et formèrent comme la base sur laquelle se constitua plus tard la société dite féodale. Ces institutions, d'abord anormales, eurent pour résultat de relier étroitement les hommes et de les mettre dans la dépendance les uns des autres.

12. *La recommandation ; ses origines.* — C'était l'usage chez les anciens Germains que les plus puissants personnages de l'État groupassent autour d'eux un certain nombre de guerriers, compagnons fidèles, *comites*, dont ils assuraient l'existence et qui, en retour, les accompagnaient dans les expéditions militaires. L'ensemble de ces individus vivant autour d'un chef formaient son *comitatus*.

C'est à tort qu'on a vu dans le *comitatus* une institution particulière aux peuples germaniques. Comme l'a très bien remarqué M. Esmein, « une semblable organisation se présente naturellement dans les sociétés qui ne sont pas encore pleinement tassées, où la constitution politique est encore flottante. Les *ambacti*, les *devoti* ou *soldurii* que César décrit chez les Gaulois semblent les proches parents des *comites* que Tacite trouve chez les Germains. Les *εταίροι* des peuplades grecques, dont il est si souvent question dans les poèmes homériques, paraissent aussi représenter une association similaire, et les compagnons d'Ulysse se rapprocher des *comites* germaniques. Ce qui distingue le *comitatus* germanique, c'est qu'il persiste, en se régularisant, à un âge où la *civitas* a déjà une constitution arrêtée ¹ ».

La société romaine avait aussi une pratique qui créait entre les hommes libres des liens personnels de mutualité : la clientèle. Dès le temps de la république, les hommes de condition modeste qui ne trouvaient pas en eux-mêmes la force de garantir leur liberté et leur fortune s'attachaient à la personne d'un homme riche et puissant ; ils devenaient ses clients ; il était leur patron. Le patron devait à ses clients la protection. Cet usage, loin de disparaître avec l'Empire, ne fit que se développer. Au IV^e siècle, quand l'autorité publique s'affaiblit, que le pouvoir central devint de plus en plus incapable de faire exécuter les lois ou d'assurer à chacun le respect de ses droits, le patronat et la clientèle prirent

1. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2^e édit., p. 44.

une importance plus grande encore. Le développement de cette institution sembla même aux empereurs menacer leur autorité ; la sujétion personnelle tendait à se substituer à la sujétion à l'État. Mais les édits des empereurs interdisant aux hommes libres de se recommander aux puissants, restèrent sans effet ; à tous les degrés de la hiérarchie sociale, les hommes se plaçaient dans la dépendance d'hommes plus puissants qu'eux. Dans les classes élevées on entraînait dans la clientèle d'un personnage influent pour obtenir des places et des honneurs. Quant aux hommes de médiocre condition, c'était pour eux une nécessité de rechercher le patronage d'un puissant s'ils voulaient résister aux exactions des percepteurs d'impôts, obtenir justice, conserver leur terre menacée par les envahissements des propriétaires de grands domaines. Salvien dit en parlant de petites gens : « Ils se livrent à de plus grands pour obtenir défense et protection ; ils se donnent aux riches, et ils se mettent en leur pouvoir. » Mais la protection ne se donnait pas gratuitement ; le prix, c'était ordinairement le champ du protégé. Celui-ci livrait à son patron la propriété de sa terre, il n'en gardait que la jouissance ; on simulait une vente ; le prix n'en était pas payé ; l'acquéreur fictif s'acquittait en accordant au vendeur son *patrocinium*.

. De la fusion de ces deux institutions, le compagnonnage guerrier des Germains d'une part, le patronat romain d'autre part, s'est formée la recommandation de l'époque mérovingienne, qui contenait en germes le séniorat et la vassalité de l'époque carolingienne, et la féodalité du moyen âge.

L'usage romain a eu cependant une action prépondérante, car le *comitatus* germanique, sans disparaître complètement dans la monarchie franque, n'a plus fonctionné qu'au profit du roi. Le roi seul avait de véritables compagnons, au sens germanique, les antrustions et les convives.

13. *Relations entre le patron et le recommandé.* — Après

L'établissement des Barbares en Gaule, les groupements anciens entre clients et patrons persistent. Il s'en forma même de nouveaux ; car dans ces époques troublées, en présence de l'affaiblissement des pouvoirs publics, la protection des grands était plus que jamais utile et nécessaire aux petits. Aussi voit-on que des hommes libres ont autour d'eux d'autres hommes libres attachés à leur personne et qu'ils protègent ; ils les appellent *amici, gasindi, pares, fideles*. L'acte par lequel un homme se plaçait sous la protection d'un autre, se recommandait à lui, devenait son fidèle, se donnait à lui, s'appelait en latin *commendatio*, et en germanique *mund*, mot latinisé sous la forme *mundium*. Les lois impériales ne reconnaissaient pas la recommandation ; elles l'interdisaient même. Sous les Mérovingiens, cette situation fut tenue pour légale ; ainsi la loi des Ripuaires parle du libre qui est au service d'un autre, et les formulaires nous ont conservé des modèles des contrats de recommandation.

C'était un contrat synallagmatique qui était conclu entre le protégé et le protecteur. Le patron s'engageait à protéger son fidèle, à lui donner les moyens d'existence ; le fidèle s'engageait à servir son patron ; de plus, le patron répondait en justice pour son fidèle. On ne se recommandait pas seulement aux particuliers, aux grands propriétaires, aux officiers de la cour ; on recherchait plus particulièrement la protection du roi, qui conférait divers privilèges à ceux qui en jouissaient. Certaines personnes se trouvaient de droit sous le patronat du roi. On se plaçait aussi volontiers sous la mainbour d'une église ou d'un monastère, c'est-à-dire d'un évêque ou d'un abbé qui personnifiaient l'église et le monastère. Mais si les laïcs sollicitaient la protection d'une église, les cleres au contraire se recommandaient à des laïcs pour échapper à l'autorité de leur évêque. Déjà en 538 le concile d'Orléans signale ce fait que des cleres refusent d'accomplir les actes de leur ministère sous prétexte qu'ils sont

incompatibles avec leurs obligations envers leurs patrons. Le concile de Paris de 615 interdit aux cleres d'aller trouver le roi ou des hommes puissants pour se mettre sous leur protection. Mais le concile de Bordeaux reconnut aux cleres le droit de se mettre sous un patronat séculier, avec cette restriction qu'ils ne pourraient le faire que du consentement de l'évêque.

Cette subordination volontaire d'homme à homme préparait la ruine de l'autorité publique en substituant à la sujétion de l'individu à l'État la sujétion personnelle, aux relations des particuliers avec le gouvernement central les relations des particuliers entre eux. C'était l'embryon du régime seigneurial et féodal.

14. *La propriété collective.* — Une portion du sol peut appartenir soit à un groupe d'individus, soit à un individu ; en d'autres termes, la propriété est collective ou individuelle. La propriété collective existait chez les anciens Germains, c'était même la forme ordinaire de l'appropriation du sol. La terre appartenait à l'État ; périodiquement, les magistrats assignaient à chaque famille une parcelle qu'elle cultivait et dont elle recueillait les fruits ; cet allotissement avait lieu chaque année ; les bois et les pâturages restaient en commun. Toutefois ce mode d'exploitation de la terre n'excluait pas toute propriété individuelle ; la maison du chef de famille, avec un certain enclos à l'entour, était l'objet d'une propriété absolument privée. Enfin les terres incultes appartenaient à celui qui les avait défrichées. Il est certain qu'au temps où les Francs vinrent en contact avec les Romains, la possession privée, individuelle, était devenue la règle chez eux. Cependant la loi salique présente des traces de l'ancienne communauté ; l'ensemble des propriétaires d'un village conservait certains droits sur les propriétés individuelles de leurs voisins. Le groupe avait des droits sur la terre de chacun de ses membres ; car un titre de la loi sa-

lique déclare que si un homme étranger au groupe veut s'établir à la place d'une personne qui habitait le village, il ne pourra le faire que si tous les autres membres de la communauté y consentent ; l'opposition d'un seul obligeait le nouveau venu à se retirer. Si au contraire on laissait celui-ci occuper tranquillement la terre pendant un an et un jour, il en devenait propriétaire et faisait partie de la communauté.

13. *La propriété individuelle.* — Chez les Romains, la propriété foncière était individuelle dans toute la force du terme. Dans l'ancien droit romain, la propriété dans sa plénitude appartenait exclusivement aux citoyens romains ; sur le sol provincial, les particuliers ne jouissaient que d'une possession limitée, d'une sorte d'usufruit, le *dominium* restant à l'État. Mais dès le IV^e siècle, toute distinction entre le sol italique et le sol provincial a disparu. Ce dernier était susceptible d'une appropriation individuelle complète. Le droit exercé par le propriétaire sur le sol était désigné par les mots *dominium*, *proprietas*, *potestas*, et même *possessio*.

Le propriétaire pouvait disposer de sa terre à son gré, en céder temporairement ou perpétuellement l'usufruit à un tiers, la donner, la vendre, la mettre en gage, la léguer par testament.

L'État, l'Église et une puissante aristocratie se partageaient le sol. Les petits propriétaires avaient abandonné leurs terres aux riches pour obtenir d'eux un appui, ne retenant que la jouissance. La propriété moyenne avait disparu, il n'y avait plus guère que de grands domaines.

16. *L'établissement des Barbares en Gaule et la propriété.* — L'établissement des Barbares en Gaule ne modifia pas si profondément qu'on pourrait le croire le régime de la propriété. Il est vrai que le but des Barbares en franchissant les limites de l'Empire était d'obtenir des terres ; c'était là ce qu'ils réclamaient. L'État possédait d'immenses domaines

qu'il put leur distribuer, mais ce n'était pas là de quoi fournir aux besoins et aux convoitises des nouveaux venus. Il y eut donc une dépossession partielle des particuliers, mais généralement elle ne fut pas violente ; elle se fit régulièrement, en vertu de décrets impériaux, souvent même du consentement des propriétaires, on pourrait presque dire en vertu d'un accord entre les anciens propriétaires et les nouveaux venus.

Plusieurs tribus barbares furent reçues dans l'Empire comme des soldats auxiliaires des troupes romaines ; or c'était l'usage que là où il n'y avait pas de camp, l'autorité publique assignât à chaque propriétaire un certain nombre de soldats qu'il devait loger. Cette pratique s'appelait *hospitalitas*. Le soldat avait droit au tiers de la maison du citoyen romain ; mais ce soldat n'avait que la jouissance de cette tierce partie ; le jour où il se retirait, le propriétaire recouvrait la libre disposition de son immeuble.

Les Burgondes et les Wisigoths apparurent comme des alliés de l'Empire. Il est vrai qu'ils avaient pour eux la force et qu'ils auraient pu se saisir de ce qu'on leur eût refusé ; aussi préféra-t-on les accueillir et leur assigner des portions du sol. Nous avons dit qu'en ce qui touchait les Burgondes, les Romains de la vallée du Rhône les avaient vus venir avec satisfaction, espérant de leur domination la fin de l'intolérable fiscalité impériale. Les Burgondes s'établirent donc en qualité d'hôtes chez les Romains ; mais comme il s'agissait là d'une installation permanente, on étendit les obligations de l'*hospitalitas*. On assigna aux Burgondes les deux tiers des terres arables et le tiers des esclaves ; les prairies et les bois demeurèrent indivis. Ce ne furent pas les fruits seuls de la terre qu'on attribua ainsi aux Barbares, mais bien la propriété même du fonds. Chaque propriétaire était l'hôte d'un ou plusieurs Barbares qu'on appelait également ses hôtes. Le Burgonde ne recevait pas seulement une portion du do-

maine tel qu'il était constitué ; si le domaine venait à s'étendre, il avait droit à réclamer sa part sur les terres acquises. Plus tard, sous Gondebaut, quand les Burgondes poussèrent plus au sud leur domination et que de nouveaux contingents survinrent, on n'attribua aux nouveaux venus qu'une moitié sur les propriétés des Romains.

Nous sommes moins exactement renseignés sur le mode de partage suivi entre les Wisigoths et les Romains ; mais comme les lois wisigothes désignent les propriétés laissées aux Romains sous le nom de *tertix Romanorum*, on peut en conclure que les Wisigoths eux aussi avaient reçu les deux tiers des terres.

L'installation des Francs fut moins onéreuse aux habitants de la Gaule ; elle se fit par voie de conquête, au moins pour les pays au sud de la Somme. Sans doute les Romains eurent à souffrir des excès des guerriers francs, et quelques-uns durent y perdre leurs biens ; mais il n'y eut pas de dépossession systématique. Les terres du fisc qui passèrent au roi mérovingien fournirent à celui-ci de quoi enrichir ses guerriers. De plus, les guerres de Clovis et de ses fils mirent assez d'or et de richesses mobilières aux mains des Francs pour leur permettre d'acquérir des propriétés par achat.



Fig. 73. — Monnaie de bronze de Childébert 1^{er} (511-558).

17. *Les grands domaines. La villa et son organisation.* — La grande propriété resta donc le mode d'exploitation de la terre après la conquête comme avant. Il n'y avait plus guère en Gaule que de grands domaines. Chacun de ces domaines s'appelait *villa* ou encore *fundus*. Il portait ordinairement le nom de son propriétaire primitif ; c'est ainsi qu'une villa appelée *Sabiniacus* avait appartenu à l'origine, au moment de sa formation, à un homme appelé *Sabinus*. Comme les *villæ* sont devenues les villages des temps postérieurs,

de là vient qu'un grand nombre de localités modernes tirent leur nom d'un nom d'homme adjectivisé en *acus*. *Sabiniacus* était le nom latin de tous les villages modernes qui, suivant les régions, s'appellent aujourd'hui Savignac, Sévigné, Savigny.

Un domaine pouvait appartenir à plusieurs propriétaires. Il devait en être ainsi fréquemment. Mais quand même une villa était aux mains de copropriétaires, elle n'en conservait pas moins son unité ; elle continuait de former un organisme qui se suffisait à lui-même. Car dans chaque villa, il y avait des ouvriers de toutes sortes ; on y trouvait des orfèvres aussi bien que des charrons. Le propriétaire prenait soin d'y faire construire un moulin et un four aussi bien qu'une église. Les terres se répartissaient en deux groupes : un premier confinant à l'habitation du maître, exploité directement par lui, c'est-à-dire par ses esclaves ; un second, divisé en lots ou manses assignés à quelques serfs, à des colons, à des lètes, qui les cultivaient à leur profit, et à charge seulement de s'acquitter envers le maître de redevances en nature ou de services personnels, ou bien encore de lui payer un cens en argent. Quant aux prairies et aux bois, on les laissait en commun, car morcelés ils n'auraient pas été utilisables. Le maître en restait propriétaire ; mais la jouissance était abandonnée aux membres de la villa.

18. *La recommandation des terres*. — Les petites propriétés étaient rares ; elles tendaient de jour en jour à disparaître, absorbées dans les grands domaines des *potentes*. Les hommes de condition médiocre ne se contentaient pas de recommander leur personne, ils recommandaient aussi leurs biens. Dans ces temps où l'autorité publique était impuissante à garantir les droits de chacun, on préférait renoncer à la propriété pleine et entière de son bien et en garder la jouissance, plutôt que de perdre tout. Les hommes libres ne songeaient pas à vendre leur bien, car la somme d'argent qu'ils en eus-

sent retirée leur eût été inutile, le commerce étant peu développé, la fortune mobilière n'ayant qu'une minime valeur ; acheter une autre terre, c'eût été courir les mêmes risques qu'avec celle dont on se serait défait. Aussi le petit propriétaire allait-il trouver un grand propriétaire, un *potens*, souvent une église ; il lui abandonnait sa terre en toute propriété, mais à condition que celui-ci lui en rendit la jouissance et la lui garantit jusqu'à la fin de ses jours. Souvent la recommandation de la personne entraînait la recommandation de la terre ; ces deux institutions se confondront à l'époque carolingienne, et, par l'intermédiaire de la vassalité et du bénéfice, donneront naissance à la féodalité.

Le mode d'appropriation du sol se modifiait en même temps que le mode d'exploitation. Non seulement les petites exploitations disparaissaient, mais encore la propriété absolue se faisait de plus en plus rare ; en dehors du roi, des églises et de quelques puissants, la plupart des hommes libres n'avaient plus de biens propres, mais seulement des biens concédés ; la tenure prenait la place de la propriété.

19. *Du sens du mot alleu.* — De nombreux historiens désignent encore le bien propre par le mot alleu, qu'ils opposent au bénéfice, c'est-à-dire au bien qu'on tient de la libéralité d'une autre personne, et d'une façon conditionnelle et temporaire. La théorie est maintenant abandonnée d'après laquelle les Francs à leur entrée en Gaule se seraient partagé les terres qu'ils auraient tirées au sort, d'où le nom d'alleux donné à ces terres. L'alleu dans cette hypothèse serait la terre appartenant à un Franc et libre de toute imposition. Comme nous l'avons dit, les Francs n'ont pas dépossédé les Romains de leurs terres. Il n'y a pas eu davantage de distribution systématique des terres du fisc aux Francs. Enfin une terre soumise au tribut public, qu'elle appartint à un Franc ou à un Romain, payait ce tribut.

Dans la loi salique comme dans celle des Francs ripuaires,

alleu (*alodis*) est le synonyme d'héritage (*hæreditas*). Primitivement, une terre n'était jamais qualifiée alleu ; on disait seulement qu'on la tenait en alleu, *ex alode*, c'est-à-dire qu'on l'avait héritée de ses parents. Ce n'est que plus tard que l'alleu désigna le bien patrimonial lui-même opposé aux acquêts. Du moment qu'alleu est synonyme d'héritage, ce terme peut s'appliquer à la terre du Romain aussi bien qu'à celle du Barbare. Les alleux ne forment donc pas une catégorie de terres particulières.

20. *Le bénéfice.* — Il en est de même des bénéfices. Le bénéfice, tel qu'il apparaît dans les documents carolingiens, c'est-à-dire comme une terre tenue à charge de fidélité et de service militaire envers celui de qui on l'a reçue, n'existe pas encore aux VI^e et VII^e siècles. Le mot *beneficium* désignait toute espèce de bienfaits, de faveur. De même qu'on tenait un bien *ex alode*, c'est-à-dire par héritage, on pouvait tenir un bien *ex beneficio*, c'est-à-dire de la libéralité de quelqu'un. Le bénéfice est un présent ; c'est l'opposé d'un contrat.

Les rois ont distribué à leurs fidèles un grand nombre de terres prises sur le fisc. Mais rarement ces sortes de donations transféraient la propriété héréditaire et aliénable. Le traité d'Andelot de 587, conclu entre Childebert II et Gontran, et l'édit de 614, promulgué par Clotaire II, n'ont en rien modifié la condition des donations royales ; ils n'ont pas rendu, comme on l'a dit, les bénéfices héréditaires. Le traité d'Andelot n'est d'ailleurs qu'un pacte entre deux rois, un règlement de succession qui ne pouvait avoir aucun effet sur la situation juridique et économique des royaumes francs. Au cours des guerres civiles, les rois avaient été amenés à révoquer un grand nombre de donations faites à leurs fidèles ou à leurs églises, soit parce que ceux qu'ils en avaient gratifiés s'étaient rendus coupables de félonie, avaient prêté serment à leur rival, soit d'une façon arbitraire, pour les reporter à d'autres fidèles qu'ils désiraient s'attacher étroitement. Par le traité d'An-

delot, Gontran et Childebert II s'engagèrent à restituer aux églises et aux leudes les biens qu'ils avaient injustement confisqués ou dont ils s'étaient illégalement ou violemment emparés, limitant le droit de révoquer leurs donations au cas où le détenteur se rendrait coupable de trahison. En 614, le roi Clotaire II garantit à ses fidèles la possession paisible des biens qu'ils avaient reçus de ses prédécesseurs ou de lui-même ; mais il ne reconnut nullement l'hérédité de ces biens. Tout ce que voulaient les fidèles du roi, c'était une garantie contre l'arbitraire ; ils ne contestaient pas le caractère temporaire des concessions de biens fiscaux.

Les concessions de terres à l'époque mérovingienne affectèrent les formes les plus variées, furent faites aux conditions les plus diverses. Mais il est un type de concession qui jouit d'une grande faveur et qui paraît avoir contenu en germe le bénéfice carolingien. Nous voulons parler de la précaire, dont l'Église fit un usage très étendu.

21. *La précaire.* — Il existait dans l'Empire un acte appelé *precarium*, qui avait pour effet de transférer à un homme la jouissance temporaire d'une terre.

Le précaire romain après l'établissement des Barbares céda le pas à un mode de concession analogue. La durée du contrat de précaire était de cinq ans ; le contrat était indéfiniment renouvelable, mais toujours pour cinq ans. La redevance payée par le concessionnaire s'appelait *census* ; le non-paiement du cens entraînait la révocation de la précaire. Au cours de la période franque, le caractère de la précaire se modifia. De quinquennale qu'elle était, on la rendit viagère et même héréditaire ; puis le non-paiement du cens entraîna non plus le retrait de la tenure, mais simplement une amende stipulée dans l'acte de concession. La précaire était considérée comme un bienfait, de là vint que le mot *beneficium* fut synonyme de *precaria* et même déjà au VIII^e siècle on trouve des exemples du mot *beneficium* appliqué à la terre concédée.

La concession de la précaire créait entre les deux parties contractantes des liens étroits de protection et de dépendance ; le précariste entraît dans l'*obsequium* du propriétaire de qui il tenait sa terre. La recommandation des terres allait de pair avec celle des personnes.

22. *L'immunité*. — Le désir d'échapper à la puissance souvent tyrannique des officiers royaux était une des raisons qui poussaient les hommes libres de médiocre condition à incorporer leurs possessions aux grands domaines. La plupart des églises en effet et quelques laïcs puissants obtenaient des rois le privilège d'immunité qui avait pour effet de soustraire leurs domaines à l'action des fonctionnaires royaux. Ce privilège n'était pas limité à telle ou telle terre ; il embrassait l'ensemble de toutes les propriétés du concessionnaire, celles même qu'il pouvait acquérir postérieurement à la date de la concession. Le roi défendait à tous les *judices* qui étaient investis d'une fonction publique d'entrer dans les domaines de l'immuniste pour y entendre les procès, y percevoir le *fredum*, les tributs et les tonlieux, pour y exiger le droit de gîte et exercer la contrainte sur les habitants. Désormais le propriétaire tenait vis-à-vis des hommes établis dans les limites de son domaine la place de l'agent royal.

Ainsi ces immunités formaient au milieu du royaume des enclaves qui échappaient en grande partie à l'autorité publique. La royauté, en concédant ces privilèges, préparait elle-même la ruine de son autorité. En même temps que l'usage de la recommandation des hommes et des terres relâchait les liens de sujétion qui retenaient les particuliers à l'État, l'État lui-même se dépouillait de ses droits. Ces deux institutions, la recommandation et l'immunité, contenaient en germe tout le système féodal.

CHAPITRE VII

LA VIE ¹.

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. LES MŒURS. LES IDÉES.

1. *L'agriculture.* — L'agriculture était la base de la vie économique à l'époque mérovingienne. Les renseignements épars dans les écrits du temps ne nous permettent guère de préciser les modes de culture alors en usage. Cependant nous voyons que l'on ne se contentait pas de demander à la terre son minimum de rendement ; on cherchait déjà à rendre le sol plus productif par des moyens artificiels. C'est ainsi par exemple qu'on pratiquait l'irrigation dans la culture maraîchère. Il y avait sur le territoire de Limoges une source qu'on avait captée et répandue par des canaux dans les jardins. Les régions agricoles ne différaient guère naturellement de ce qu'elles sont aujourd'hui, puisque les productions du sol sont en rapport avec les conditions géologiques et climatologiques. Les collines à l'ouest de Dijon étaient déjà couvertes de vignes qui produisaient un vin plus estimé que celui de Chalon.

2. *L'industrie.* — L'industrie était étroitement liée au mode d'exploitation de la terre. Chacun des grands domaines entre lesquels le sol était partagé formait une unité économique qui devait se suffire à elle-même. Non seulement les

1. Bibl. : Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I. — Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I. — A. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*. — Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, et *Nouveau recueil*. — A. Marignan, *La médecine dans l'Eglise au VI^e siècle*.

produits du sol étaient consommés en grande partie sur place, non seulement chaque villa fournissait à ses habitants la nourriture, mais encore tous les objets de première nécessité. Le propriétaire entretenait sur son domaine des esclaves, hommes et femmes, qui se livraient aux métiers les plus divers, des tisserands, des forgerons, des meuniers, des boulangers, même des orfèvres. L'industrie était domaniale. Le fisc, les grands propriétaires, les monastères avaient des ateliers où le travail était confié à des esclaves. Ce n'est pas à dire que les métiers fussent aux mains des seuls serviteurs, et qu'il n'y eût pas, surtout dans les villes, des hommes libres qui exerçassent à leurs risques et périls comme à leur profit, des industries diverses ; mais cette industrie libre était peu développée. Beaucoup de villes avaient été ruinées au cours des invasions. A Verdun, par exemple, la misère était si grande au VI^e siècle que les habitants n'avaient plus les fonds nécessaires pour se livrer à la moindre entreprise industrielle et commerciale ; leur évêque fit appel au roi Théodebert ; il lui emprunta 7.000 sols d'or qu'il distribua entre les habitants, ce qui provoqua dans la cité la reprise des affaires.

3. *Les péages ; entraves au commerce.* — Le commerce était entravé par de nombreux péages. Tous ces droits prélevés sur le transport et la vente des marchandises étaient déjà onéreux à l'époque romaine ; au cours du VII^e siècle, ils se multiplièrent encore par suite de la rapacité des agents

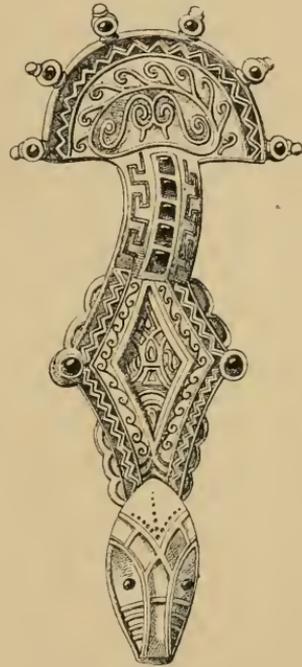


Fig. 74. — Fibule digitée.

royaux, et plus d'une fois les rois durent s'engager à ne pas permettre d'en établir de nouveaux.

4. *Les voyages.* — Les anciennes voies romaines subsistaient ; mais elles étaient en mauvais état, en dépit des nombreuses impositions dont on frappait les chariots sous prétexte de subvenir à leur entretien. Cependant on voyageait beaucoup et assez rapidement, si l'on en juge par ce que les historiens nous disent des déplacements continuels des personnages de cette époque. Les rivières étaient sillonnées de bateaux transportant les voyageurs et les marchandises. Si ces voyages par eau mettaient à l'abri des attaques des brigands, ils exposaient les voyageurs à d'autres dangers, car les rivières n'étaient pas encore disciplinées ; les bateaux, abandonnés au courant, risquaient souvent d'aller à la dérive et de se briser sur les rochers. Fortunat nous a laissé un poétique récit du voyage qu'il fit sur la Moselle ; au charme qui se dégage de ce petit poème, l'un des plus gracieux que Fortunat ait écrits, s'ajoute pour nous l'intérêt qui résulte des renseignements qu'il nous fournit sur la façon dont s'accomplissaient ces voyages par eau, et aussi sur l'aspect que présentaient les rives de la Moselle avec leurs roches abruptes déjà en ce temps-là couvertes de vignes.

5. *Les ports.* — Il y avait sur les côtes de la Gaule des

ports importants qui étaient autant de bouches ouvertes sur l'extérieur. Bordeaux recevait les marchandises venues d'Espagne ; à Nantes abordaient les vaisseaux d'Espagne et ceux de la Grande-Bretagne. Rouen, et Quentovic à l'embouchure de la



Fig. 75. — Tiers de sol d'or frappé à Marseille au nom de Dagobert II (675-678).

Canche, étaient les entrepôts des produits du Nord. Marseille, Arles, Narbonne accueillaient les marchands orientaux : c'est là que s'accumulaient les épices, les soieries, le papyrus.

6. *Les voies commerciales.* — Mais la voie de mer n'était pas la seule route commerciale par laquelle les relations s'établissaient avec l'Italie, Byzance et l'Orient. Des caravanes de marchands venaient aussi par voie de terre du Danube au Rhin. Fortunat nous a tracé la route qu'il suivit quand, vers 566, il vint de Ravenne en Gaule. Il longea la côte, traversant le Pô, l'Adige, la Brenta, la Piave, la Livenza, le Tagliamento ; puis, s'engageant dans le Frioul, il franchit les Alpes Juliennes. La route traversait la Drave à Agunte (Doblach, à l'ouest de Lintz), suivait la vallée de l'Inn habitée par les Breunes, passait par Augsbourg en Bavière, longeait le Danube dont les rives étaient occupées par les Alamans, puis gagnait la vallée du Rhin. C'était là un itinéraire qu'on suivait volontiers, puisque Fortunat l'indique à son livre sur saint Martin quand il l'envoie à un de ses amis qui habitait la Vénétie.

Une autre voie, se dirigeant vers l'Orient, empruntait la vallée du Danube et, traversant les pays occupés par les Avars et les Bulgares, aboutissait à Constantinople. Une troisième route, partant du Rhin, s'avancant par la Thuringe conduisait chez les Slaves, c'est-à-dire dans le Brandebourg et la Poméranie, et chez les Wendes, c'est-à-dire en Bohême et dans la Moravie. Le trafic, dans ces pays, se faisait par caravanes. Le commerce était aux mains de grandes compagnies. Frédégaire rapporte qu'un de ces chefs de compagnie, d'origine franque, nommé Samo, après avoir aidé les Wendes à repousser une invasion des Avars, était devenu leur roi, et qu'attaqué par les armées austrasiennes, il avait infligé de sanglantes défaites au roi Dagobert.

Des marchands orientaux avaient fixé leur résidence en Gaule. On les désignait sous le nom de Syriens. Ils formaient à Marseille, à Narbonne, à Orléans et à Bordeaux de puissantes corporations. En 591, à la mort de Ragnemod, évêque de Paris, un marchand syrien nommé Eusèbe, grâce

aux présents qu'il offrit au roi, put obtenir l'épiscopat.

Les Juifs, très nombreux, se livraient au commerce et pratiquaient le prêt de l'argent. Il y en avait plus de cinq cents à Clermont en 576 ; on en comptait davantage à Marseille et à Narbonne. On constate leur présence à Bordeaux, à Orléans,



Fig. 76. — Inscription juive du VII^e siècle. (Le Blant, *Instructions*.)

à Paris. Priscus, un juif de Paris, servait d'agent au roi Chilpéric pour ses achats d'objets précieux et de denrées exotiques.

7. *Les monnaies.* — On se servait de monnaies pour acquitter le prix des marchandises. L'argent au VII^e et au VIII^e siècle était le signe habituel des échanges en Gaule ; ce n'était qu'au delà du Rhin qu'on pratiquait encore les échanges en nature. Nous avons dit plus haut quelle était l'organisation monétaire de l'empire franc.

Les Germains, bien qu'ils pratiquassent surtout les échanges en nature, connaissaient dès le temps de Tacite l'usage de la monnaie; ils recherchaient même les deniers de la République romaine; de nombreux trésors de monnaies romaines ont été trouvés au delà du Rhin. Quand les Francs Saliens s'établirent au nord de la Gaule, ils adoptèrent les monnaies impériales. A l'ancien denier se substitua le sol d'or qui était l'unité monétaire de l'Empire. Le taux des amendes avait été fixé en deniers; les rédacteurs de la loi salique durent convertir ces deniers en sols. Le sol était donc d'un usage courant dès la fin du cinquième siècle; le tombeau de Childéric découvert à Tournai contenait quatre-vingt-dix sols d'or impériaux. Le sol fut estimé à quarante deniers. Les deniers dont il s'agit dans la loi salique étaient les anciens deniers romains, dont on a recueilli deux cents exemplaires dans le tombeau de Childéric. Ces deniers n'avaient plus cours dans l'Empire, ce qui explique pourquoi il en fallait un si grand nombre pour équivaloir un sol d'or.

Les Francs, une fois établis en Gaule, adoptèrent le système monétaire byzantin du V^e siècle. Les monnaies émises dans les ateliers de la Gaule au VI^e siècle furent des contrefaçons des espèces impériales.

Le sol d'or impérial (*aureus, solidus*) était frappé à raison de 72 à la livre; ce qui lui assigne, la livre étant égale à 327 gr. 434, un poids légal de 4 gr. 54769. Il y avait aussi des demi-sols (*semmissis*) et des tiers de sol ou triens (*tremissis, triens*). On n'a frappé aux VI^e et VII^e siècles des sols d'or qu'en nombre restreint; la monnaie courante était le triens, qui pesait originellement 1 gr. 52.

Les tiers de sol auraient dû être d'or pur; mais en réalité le titre de ceux qui nous sont parvenus est très variable. Il en est dont le métal contient si peu d'or et une telle quantité d'argent qu'on serait fort embarrassé de décider s'ils sont en or ou en argent.

Le faible titre des monnaies, comme aussi le grand nombre des monnaies fausses, justifie la spécification dans les contrats de vente du paiement en sols d'or de bon titre et de bon poids. C'est ce qui explique encore pourquoi le premier soin des collecteurs d'impôts était de faire fondre par un mon-



Fig. 77. — Tiers de sol d'or frappé à Ambernac (VII^e siècle).

nayer qui les accompagnait les espèces qu'ils recueillaient, afin de n'envoyer au Trésor royal que des lingots d'or pur. Une autre raison de cette pratique, en vigueur dès l'époque impériale, était l'infinie variété des pièces qui avaient cours ; monnaies impériales et pseudo-

impériales, monnaies des monétaires, monnaies des Wisigoths, on devait trouver de tout cela dans la circulation métallique de la Gaule.

L'inégalité de poids n'était pas moindre que celle du titre. Légalement, le sol d'or représentait un poids d'or fin égal à 4 gr. 55. A la fin du VI^e siècle, en Gaule on abaissa le poids

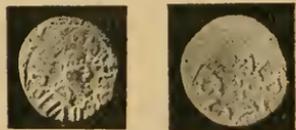


Fig. 78. — Denier d'argent frappé à Lyon (VII^e siècle).

des espèces ; le sol d'or, qui jusque-là valait 24 siliques, fut abaissé à 21 : il ne pesa plus que 4 grammes environ, et le tiers de sol entre 1 gr. 33 et 1 gr. 34.

On remédiait à l'insuffisance de poids de la plupart des monnaies en substituant pour le gros paiement le métal pur au métal monnayé. L'usage de la pesée était courant.

Les premières monnaies d'argent frappées au VI^e siècle en Gaule furent, elles aussi, imitées des pièces romaines ; c'étaient surtout des siliques et des demi-siliques ; dans l'usage courant on les appelait deniers. Les Barbares, qui n'avaient d'abord connu comme monnaie d'argent que le denier romain, appliquèrent ce terme comme un nom générique à toutes les pièces d'argent ; c'est ce qui explique le nom de denier attri-

bué au VII^e siècle à la monnaie d'argent unique qui remplaça les espèces si diverses qui avaient cours au VI^e siècle. Les deniers étaient généralement taillés à raison de 300 à la livre d'argent fin, c'est-à-dire que chacun d'eux pesait 1 gr. 09. Cependant on en trouve un grand nombre dont le poids est plus élevé, soit qu'en certaines régions à la livre romaine eût été substituée une livre plus lourde, soit que certains ateliers taillassent moins de 300 deniers à la livre romaine, par exemple 264 deniers, taille qui fut déclarée légale par le roi Pépin. Douze de ces deniers valaient un sol d'or. C'est l'équivalence qu'on rencontre dans la loi des Ripuaires; c'était celle qui était d'usage dans les relations commerciales; l'estimation du sol à 40 deniers n'était conservée que pour les amendes payées selon le tarif de la loi salique.



Fig. 79. — Denier de l'église de Poitiers (VII^e siècle).

Au VIII^e siècle, la frappe de l'or devint de plus en plus rare, jusqu'à disparaître complètement vers le milieu de ce siècle, à peu près dans le même temps que la dynastie carolingienne s'emparait du pouvoir. Le denier resta la seule monnaie réelle. On a prétendu chercher à ce changement dans la nature du numéraire des causes ethniques et politiques, et le rattacher à la révolution qui a fait passer le pouvoir royal des Mérovingiens aux Carolingiens. En réalité la substitution, qui, d'ailleurs, s'est faite lentement, de l'argent à l'or est le résultat d'une évolution économique. La Gaule exportait peu; elle recevait au contraire de l'Orient des denrées de toutes sortes qu'elle payait en or, car la monnaie d'or était la seule que les marchands étrangers pussent recevoir, parce que c'était la seule qui eût un cours universel. Quant à l'argent, les Orientaux le dédaignaient, et son cours était limité à la Gaule et à la Grande-Bretagne; les empereurs avaient même porté des lois prescrivant de ne

recevoir des Barbares que des pièces d'or. L'or gaulois fut donc rapidement drainé, et comme il n'y avait pas en Gaule de mines d'or, nul moyen n'existait de fabriquer de nouvelles monnaies de ce métal. Il y avait au contraire en Gaule des mines d'argent abondantes, par exemple à Melle en Poitou. Ainsi s'explique-t-on qu'au milieu du VIII^e siècle on n'ait plus frappé dans la monarchie mérovingienne que des pièces d'argent.

Le sol au VIII^e siècle n'était plus qu'une monnaie fictive, une monnaie de compte. On stipulait encore dans les contrats des paiements en sols, mais on s'acquittait du prix à l'aide de deniers d'argent, à raison de 12 deniers au sol. Certains actes mentionnent le sol d'argent, mais il n'y avait pas en réalité de sol d'argent; c'était une façon de parler; on voulait dire par là que le prix serait acquitté en monnaies d'argent; le sol d'argent représentait une somme de 12 deniers.

Resterait à déterminer le pouvoir du métal monnayé. Que pouvait-on se procurer avec un sol ou avec un denier? C'est là une question à laquelle la rareté des documents nous renseignant sur la valeur des choses ne nous permet pas de répondre. D'autant plus qu'on ne saurait retrouver l'équivalence des poids et des mesures avec nos poids et mesures modernes; car si l'on sait que les poids et mesures des Romains continuèrent d'être employés, il est certain d'autre part que les anciens étalons éprouvèrent des altérations profondes, variant d'un lieu à un autre.

En résumé, si l'on voit que le commerce en Gaule a été assez actif à l'époque mérovingienne, on ne peut pas estimer cette activité ni établir, entre les affaires commerciales de ces temps lointains et celles de nos jours, une relation mathématique. La fortune mobilière n'était qu'un accessoire; la vraie richesse consistait dans la possession de la terre. Encore doit-on remarquer que les hommes du VI^e au VIII^e siècle ne

paraissent pas avoir songé à tirer de leurs domaines des revenus qui leur permissent d'augmenter leur capital, mais seulement à leur faire rendre ce qui était nécessaire à leur existence.

8. *Les mœurs.* — Rien n'est plus difficile que de pénétrer les sentiments qui animaient les hommes des siècles passés et de retracer leurs mœurs. Nous voudrions savoir la vie courante de nos ancêtres, leurs actions communes, leurs occupations de chaque jour; mais les éléments de la reconstitution des sociétés disparues, on ne saurait guère les retrouver que dans des documents qui, pour les époques anciennes, ne nous ont pas été conservés: les actes privés, les lettres, les romans, les poésies. Ce n'est pas aux historiens qu'il faut s'adresser pour prendre une idée de la vie ordinaire, des sentiments et des coutumes de la masse du peuple: ceux-là n'ont pris souci que de nous transmettre les faits anormaux, ceux qui par leur éclat ou leur monstruosité ont frappé les contemporains. Or pour l'époque mérovingienne, nous n'avons que les écrits de deux historiens, Grégoire de Tours et la Chronique de Frédégaire, des poésies d'apparat, des épîtres d'un caractère religieux ou politique, des vies de saints pleines de merveilleux, et quelques diplômes royaux; ce sont là nos seules ressources. A vouloir d'après ces documents peindre un tableau de la société de la Gaule mérovingienne, nous risquons fort d'être inexacts et incomplets et, comme le voyageur qui traverse rapidement un pays, de n'en saisir que l'extérieur et de prendre l'exception pour la règle.

9. *S'il y a eu un abaissement de la morale et à qui il faut l'imputer.* — Les récits de Grégoire de Tours, surtout ceux dont il a composé son Histoire des Francs, ont par leur pittoresque fortement frappé l'esprit de tous ceux qui ont écrit l'histoire de la période mérovingienne. Ils n'y ont vu que crimes accumulés; aussi se représente-t-on d'ordinaire la société des VI^e et VII^e siècles comme une société désordonnée, corrompue

et criminelle. Cet abaissement prétendu de la morale, on l'impute aux Romains. Se fiant aux déclamations des écrivains ecclésiastiques du V^e siècle qui, par un procédé analogue à celui de Tacite, avaient opposé la pureté des mœurs des Barbares à la corruption des Romains, on s'est longuement étendu sur la dépravation des sujets de l'Empire. Il était naturel que les Barbares se trouvant en contact avec une population aux mœurs dissolues, ne lui prissent que ses vices; d'autre part, il devait arriver que la rudesse des Barbares mit son empreinte sur l'âme des Romains. Mais il faut prendre garde que les Barbares, à en juger par ce qu'on nous raconte de leurs violences au cours des invasions, et aussi par la répugnance que leur voisinage inspirait aux Romains, s'ils étaient braves étaient aussi grossiers, grands buveurs, gloutons, violents, cruels, rusés et cupides, en un mot dans un état encore voisin de l'état de nature. Voyez plutôt les mœurs de Clovis et de ses guerriers; ces gens-là n'étaient cependant guère frottés de civilisation romaine. Et d'ailleurs s'il y avait dans la société gauloise du V^e siècle des ferments de dissolution, c'étaient les Barbares qui les y avaient apportés : envahissant de toutes parts l'Empire, s'y infiltrant sans cesse, brisant les remparts qu'on leur opposait. Au VI^e siècle, s'il y a encore des traces de civilisation, où faut-il les chercher, sinon dans les anciennes familles romaines, et spécialement dans l'Eglise? Or l'Eglise se recrutait surtout parmi les Romains; elle fut l'asile de la culture intellectuelle et littéraire; elle seule maintint au-dessus des passions individuelles quelques-unes de ces règles générales dans lesquelles nous sommes habitués de voir les fondements de la morale.

Qu'au regard de notre société, la société mérovingienne, formée de groupes d'individus arrivés à des degrés différents de civilisation, fût grossière, voilà qui n'est pas douteux. Mais des hommes pour n'être pas policés, pour être étran-

gers aux sentiments affinés que peut seule donner une longue culture intellectuelle, pour agir naturellement et simplement, ne sont pas pour cela nécessairement corrompus. On a relevé avec soin dans l'histoire de Grégoire de Tours les crimes nombreux qu'il relate ; en regard ne conviendrait-il pas de placer les belles actions que ce même écrivain a consignées dans ses écrits hagiographiques ? Qu'on dresse une statistique exacte et complète, après quoi l'on pourra se prononcer sur le plus ou moins de moralité des habitants de la Gaule à l'époque mérovingienne ; il serait possible que, mis en balance, le bien et le mal se fissent équilibre, ou même que le bien l'emportât sur le mal.

10. *Des actes de violence rapportés par Grégoire de Tours.*

— On est parfois effrayé du nombre de meurtres dont parle Grégoire de Tours. Mais on oublie trop volontiers qu'il fait l'histoire d'une période de conquêtes, et que ces meurtres s'espacent sur une longue suite d'années, près d'un siècle, et sur un territoire étendu ; de telle sorte que même en y ajoutant tous ceux qu'il nous a laissés ignorer, on peut supposer que les hommes n'étaient pas plus portés à se détruire qu'ils ne l'ont été depuis. Au reste, parmi ces meurtres, il y en avait très peu qui fussent de véritables assassinats ; la plupart étaient des crimes légaux. D'abord il y a les meurtres qui étaient le résultat de la pratique de la vendetta, que les Barbares tenaient pour légitime, et que l'autorité publique a eu beaucoup de mal à déraciner ; c'était un devoir pour la famille d'un homme tué de venger sa mort, non seulement sur le meurtrier, mais sur les parents de celui-ci ; de là toutes ces querelles sanglantes de famille à famille qui se prolongeaient à travers plusieurs générations. En second lieu, beaucoup d'homicides rapportés par Grégoire de Tours sont des faits de guerre. Enfin la plupart des meurtres commis par les rois n'étaient que l'application légale du dernier supplice ; si Grégoire de Tours y voit des actes de violence, c'est d'abord

que souvent il est mal renseigné sur les circonstances qui ont amené la mise à mort ; c'est aussi qu'il est ecclésiastique, et que l'Église s'élevait contre la peine capitale. Mais il faut reconnaître que les hommes des VI^e et VII^e siècles étaient violents et cupides, qu'ils se laissaient aller à leur premier mouvement et s'abandonnaient à leurs passions. C'est là un caractère qui n'a rien de particulier : il est commun à toutes les époques où l'individu n'a pas encore été absorbé par la société. Au VII^e siècle, on ne concevait pas que l'individu pût être sacrifié à la société, qu'il eût des devoirs envers elle ; il n'y avait en somme qu'un groupe qui dominât l'individu, c'était la famille. Mais que l'homme eût à déposer ses intérêts personnels devant les intérêts supérieurs de la société, c'était là une idée étrangère aux esprits des Gallo-Francis. L'État n'avait pas disparu, mais la notion de l'État, de son utilité, de ses droits et de ses devoirs s'était éclipsée. Le roi lui-même n'avait pas conscience de la légitimité de son pouvoir ; il n'était plus investi de son autorité par le peuple ; il n'avait pas encore de caractère sacré ; il tenait ses droits de la naissance ; la royauté était pour lui un patrimoine qu'il exploitait à son profit. L'Église lui rappelait bien qu'il devait régir les peuples, les gouverner, les protéger, mais ses remontrances n'auront d'influence réelle que plus tard, à l'époque carolingienne. Donc le pouvoir civil n'exerçait sur les esprits aucune contrainte morale.

11. *La foi religieuse, seul frein moral.* — La seule autorité morale était celle de l'Église, le seul frein apporté au libre développement des instincts naturels, la foi religieuse. La crainte des pénalités de la loi civile était bien moindre que celle qu'inspiraient les peines éternelles. Le seul aiguillon qui poussait les hommes à la vertu était le désir d'assurer le salut de leur âme, la perspective d'un bonheur céleste qui n'aurait pas de terme. Le maître épargnait à son esclave les mauvais traitements parce que l'Église avait mis sur le même

rang l'âme de l'esclave et celle du maître. Le riche faisait part de ses biens aux pauvres parce que cette œuvre charitable devait lui être comptée au jour où il comparaitrait devant le Juge suprême. L'homme violent ne tuait pas parce que l'Église défendait de verser le sang.

12. *Restes de paganisme.* — Le christianisme régnait en maître. Toute trace de paganisme n'avait pas cependant disparu au VI^e siècle. Il y avait encore de nombreux païens dans le nord de la Gaule. Sur les bords du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle, on adorait même les anciens dieux ; à Cologne, il y avait un temple où les Barbares avaient coutume de faire des libations et de célébrer des festins ; on y suspendait l'image en bois des membres atteints de quelque mal. Saint Galus ayant eu vent de cette coutume, vint avec un seul clerc et, pendant l'absence des païens, mit le feu au temple. Les païens cherchèrent



Fig. 80.— Épitaphe d'Artula trouvée à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle), représentant une femme en prière. (Le Blant, *Nouveau recueil*.)

l'incendiaire et le poursuivirent l'épée à la main. Le saint diacre trouva un refuge dans le palais du roi Thierry ; celui-ci calma les furieux. Childebert I^{er} rendit un édit contre le culte des idoles ; il ordonna aux particuliers de renverser les statues des divinités qui se dressaient sur leurs champs et, en tout cas, de ne pas s'opposer à leur destruction par les prêtres.

Mais les chrétiens eux-mêmes avaient conservé des coutumes païennes. Une religion qui pendant de longs siècles avait pénétré si profondément les mœurs et les institutions ne pouvait disparaître ni rapidement ni tout entière. A côté du paganisme romain, la religion germanique légua aussi quelques-uns de ses usages aux Francs christianisés : c'est ainsi que les Francs de Théodebert, lors de leur expédition en

Italie, immolèrent des femmes et des enfants et les jetèrent dans un fleuve pour se concilier une divinité et assurer le succès de leurs armes. « Ce peuple, dit Procope, est chrétien ; mais il observe les rites de la vieille idolâtrie, employant pour la divination les victimes humaines et d'horribles sacrifices. »

Il y avait un souvenir du paganisme, mais sans grande importance, dans les noms des jours ; l'Église aurait voulu qu'on appelât le dimanche première férie, le lundi seconde férie, etc. ; mais elle ne put imposer cette terminologie. Le dimanche restait le jour du soleil ; et s'il a pris depuis une dénomination religieuse, les autres jours de la semaine sont encore désignés par des noms empruntés à la mythologie romaine. Mais ce qui paraissait plus grave au clergé, c'est que l'on célébrait à certains jours des fêtes païennes ; les uns distinguaient encore les jours néfastes ; d'autres observaient le jeudi comme jour férié ; à certaines époques on préparait les repas destinés aux Parques. Les fêtes des calendes de janvier répugnaient particulièrement à l'Église ; elles étaient des prétextes à toutes sortes de mascarades et d'orgies. Childebert I^{er} voulut interdire les festins qu'on donnait aux jours des grandes fêtes, à Noël, à Pâques, ou simplement le dimanche ; c'étaient là pratiques sacrilèges et qui entraînaient à leur suite toutes sortes de désordres. Tous ne se conformaient pas à l'observation du repos dominical ; Gontran et Childebert durent l'imposer à leurs sujets. On rencontrait des paysans comme cet Orléanais dont parle Grégoire de Tours, qui, le jour de la fête de saint Avit, ayant pris ses instruments de culture, s'en alla façonner ses vignes quand tous les fidèles se rendaient à la messe. Ses voisins scandalisés d'un tel acte d'impiété l'interpellèrent : « C'était aussi un ouvrier, leur répondit-il, celui que vous honorez. » Il n'était pas entré dans la vigne que son col se tordit et qu'il resta le visage retourné ; le saint l'avait puni.

Le culte des sources et des arbres avait persisté. Dans les campagnes, on suspendait des ex-voto aux arbres; on récitait des prières au-dessus des fontaines. Au sommet d'une montagne du Gévaudan, que Grégoire de Tours appelle *Helanus Mons*, il y avait un lac, ou plutôt un grand étang autour duquel les gens de la campagne environnante se réunissaient annuellement; on jetait dans l'eau des objets de toutes sortes, et on passait trois jours en fête. En vain l'évêque cherchait-il par ses prédications à arrêter ces pratiques païennes. Sa parole ne portant aucun fruit, il s'avisait d'un autre moyen: sur le bord du lac il construisit une basilique dédiée à saint Hilaire de Poitiers et dans laquelle il plaça des reliques de ce saint; on continua d'apporter des offrandes, seulement, au lieu de les faire aux divinités du lac, on les adressa au saint. C'est ainsi que l'Église sanctifia les coutumes qu'elle ne pouvait anéantir. De là vient qu'encore aujourd'hui on voit des processions religieuses se diriger à certains jours vers des sources consacrées à des saints; l'Église planta la croix sur les anciens lieux de dévotion païenne.

13. *La divination.* — On consultait aussi les devins. Sous le roi Gontran vivait une femme, une pythonisse, qui par la divination procurait de grands revenus à ses maîtres; ceux-ci, reconnaissants, lui donnèrent la liberté. On venait la consulter dans toutes les circonstances difficiles; quelqu'un avait-il été volé, aussitôt elle désignait le lieu où s'était réfugié le voleur et l'endroit où il avait caché le fruit de son larcin. L'argent qu'elle avait amassé à ce métier lui avait permis de se procurer les plus riches parures; elle en imposait au vulgaire par son extérieur magnifique. L'évêque de Verdun, Ageric, la fit arrêter; il voulut l'exorciser, mais en vain: il ne put chasser le démon de son corps. Cependant on ne s'approcha plus qu'avec terreur d'une femme qui était reconnue possédée du démon; elle dut quitter le pays et se

réfugia auprès de la reine Frédégonde. C'est encore à une pythonisse que Gontran Boson s'était adressé pour connaître le sort réservé à Mérovée, fils de Chilpéric; Grégoire de Tours l'en blâma. « C'est à Dieu, disait-il, qu'il faut demander ces choses; on ne doit point croire aux promesses du diable. »

C'est qu'en effet on s'adressait à Dieu pour connaître l'avenir; la divination tendait à se christianiser. On y employait les saintes Ecritures; une Bible était posée sur l'autel, puis ouverte à une page quelconque, et on s'efforçait d'y trouver quelque passage qui eût trait à la situation de celui qui voulait connaître l'avenir.

Les hommes les plus pieux croyaient à ces divinations; Grégoire de Tours, sans demander aux saintes Ecritures la prédiction de l'avenir, ne pouvait se défendre de les appliquer aux événements contemporains.

14. *Les hérésies.* — En dépit de ces pratiques superstitieuses, débris du paganisme, le christianisme s'était emparé de toutes les âmes; la masse du peuple était chrétienne. Mais deux sectes se partageaient les âmes: l'arianisme et le catholicisme. Antérieurement à la conquête des Francs, il y avait en Gaule de nombreux adeptes de l'arianisme; si la population gallo-romaine était catholique, les Burgondes et les Wisigoths étaient ariens. La conversion des Francs au catholicisme assura la victoire de l'orthodoxie; mais les Francs catholiques n'exercèrent contre les ariens aucune violence. Dès l'an 511, Clovis consulta les évêques réunis en concile à Orléans sur la conduite qu'il devait tenir à l'égard des hérétiques; comment devait-on se comporter avec les clercs ariens qui se convertissaient au catholicisme, et que devait-on faire des églises qui étaient aux mains des ariens? A la première question, le concile répondit que les clercs convertis pourraient remplir des fonctions ecclésiastiques; et à la seconde, que les églises ariennes seraient, après nouvelle consécration, affectées au culte catholique. On déposséda donc

les ariens de leurs églises ; encore ne fut-ce pas là une mesure générale, car certains évêques catholiques, comme Avit de Vienne, blâmèrent cette désaffectation.

Catholiques et ariens vivaient côte à côte et en assez bonne intelligence, se contentant de disputer sur le dogme ; ils ne laissaient pas toutefois échapper une occasion de se jouer des tours ; pour les uns et les autres, c'était une joie

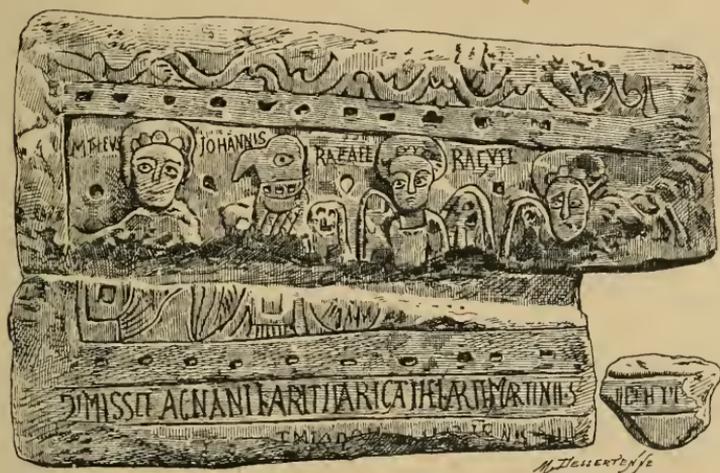


Fig. 81. — Couvercle d'un sarcophage, avec figures des évangélistes et des anges, trouvé dans l'hypogée de Poitiers. (Le Blant, *Nouveau recueil*.)

que quelque malheur arrivât à leur adversaire : aussi bien c'était là une manifestation de la justice divine qui punissait le mensonge. Une femme catholique avait un mari hérétique. Un jour, un prêtre catholique vint la visiter ; elle voulut le retenir à sa table : « Permits, dit-elle à son mari, puisque ce prêtre a daigné me rendre visite, que la joie soit dans notre maison et que nous partagions avec lui un repas soigneusement préparé. » Le mari consent. Sur ces entrefaites un prêtre hérétique se présente ; alors le mari : « Notre joie sera double aujourd'hui, puisque nous possédons dans notre maison un

prêtre de chacune des deux religions. » L'heure du repas venue, on se mit à table; les hommes s'étendirent sur des lits, le

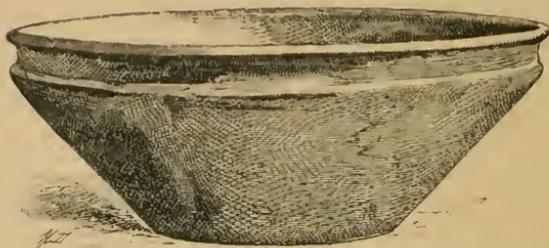


Fig. 82. — Vase en terre provenant du cimetière d'Herpes (Charente). (Coll. Ph. Delamain.)

maître de la maison ayant à sa droite le prêtre hérétique et à sa gauche le catholique; plus loin la femme s'assit sur un petit siège.

Alors le mari s'adressant à l'hérétique: « Si tu pen-

ses comme moi, nous nous amuserons aujourd'hui de ce prêtre romain; à chaque plat qu'on apportera, hâte-toi de faire au-dessus le signe de la croix; ainsi il ne voudra pas y toucher et, jouissant de son dépit, nous mangerons tout à notre aise. » « Soit », dit l'hérétique. On présente un plat de légumes; l'hérétique fait le signe de la croix et y met la main. La femme lui dit: « Ce que tu as fait là m'est désagréable; c'est une injure pour ce prêtre », et en même temps elle offre d'un autre mets au catholique. Mais l'hérétique renouvelle sa manœuvre au second et au troisième service. Enfin, au quatrième, gâteau de farine et d'œufs orné de dattes et d'olives, et qui était bouillant, l'hérétique n'attend pas qu'il soit sur la table



Fig. 83. — Vase en verre provenant du cimetière d'Herpes. (Coll. Ph. Delamain).

pour le signer et y plonger sa cuiller. Mais la brûlure qu'il éprouve à l'intérieur est telle qu'il meurt sur-le-champ; on enlève son cadavre, on le place dans un tombeau et on le recouvre de terre. Le prêtre catholique, en guise d'oraison

funèbre prononce ces simples mots : « C'est ainsi que Dieu venge ses serviteurs » ; puis se tournant vers son hôte : « Celui-là est mort, mais Dieu est éternel. Et maintenant donne-moi à manger. »

Les empereurs romains avaient porté contre les hérétiques les peines les plus sévères. En Gaule, les rois mérovingiens ne cherchèrent pas à imposer leur foi à leurs sujets. Les conciles se contentèrent d'interdire aux hérétiques l'exercice public de leur culte ;

le pouvoir civil n'intervint que pour s'opposer au rebaptême des catholiques par des prêtres hérétiques. En somme, la société mérovingienne, si généralement pénétrée de l'esprit religieux, si préoccupée des choses de la religion, fut animée d'un esprit de tolérance. La raison en est peut-être que les

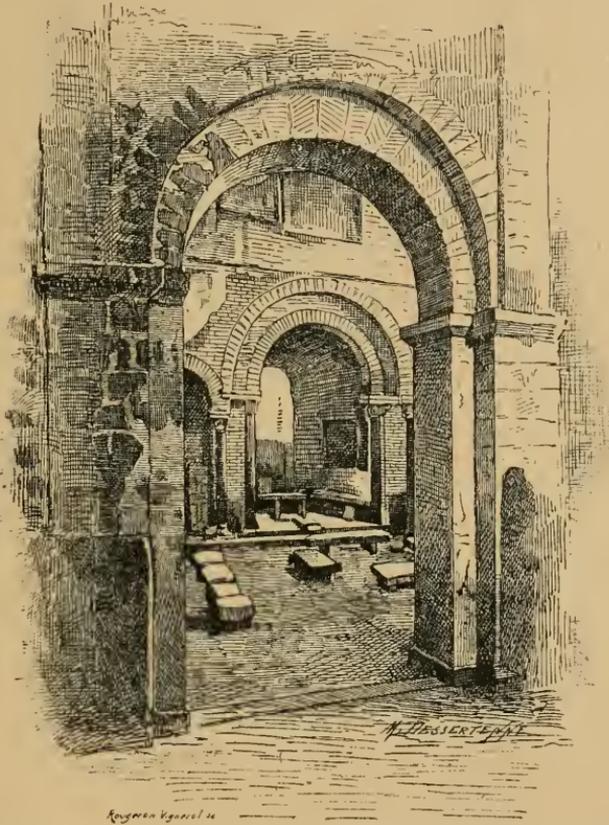


Fig. 84. — Vue intérieure du baptistère Saint-Jean à Poitiers.

rois, tout en convoquant les conciles, respectaient leurs décisions et s'en remettaient au clergé du soin de fixer le dogme et de maintenir la discipline ; or l'Église était en ce temps-là opposée à toute mesure violente, elle reculait devant les châtimens corporels, spécialement la peine de mort lui répugnait. Il y eut bien un roi, Chilpéric, qui voulut intervenir dans des questions dogmatiques, mais son zèle théologique tomba vite devant la résistance des évêques. Il avait écrit une lettre aux évêques pour leur ordonner que la Trinité fût nommée seulement Dieu, sans distinction entre les trois personnes. Il était inconvenant, selon lui, qu'on appelât Dieu une personne comme s'il était un homme fait de chair. Il affirmait aussi que le Père est le même que le Fils, et que le Saint-Esprit est le même que le Père et le Fils : « C'est ainsi, disait-il, que l'ont reconnu les prophètes et les patriarches ; c'est ainsi que l'a annoncé la loi elle-même. » Il eut à ce sujet une discussion avec Grégoire de Tours ; mais il s'attaqua à forte partie. Ne pouvant le convaincre, il se tourna vers Sauve, évêque d'Albi : celui-ci se montra encore moins accommodant que son collègue ; de sorte qu'il ne resta plus au roi qu'à renoncer à son projet de modifier le dogme catholique.

15. *Les Juifs.* — La tolérance que l'on montrait à l'égard des hérétiques ne s'étendait pas aux Juifs, contre lesquels les chrétiens nourrissaient déjà la haine qui, à l'époque des croisades, éclatera si violente et à tant de reprises. Les fonctions publiques n'étaient pas accessibles aux Juifs. Le roi Childebert leur défendit de se montrer dans les rues et sur les places depuis le jeudi saint jusqu'au jour de Pâques, parce que c'eût été insulter à la douleur des chrétiens. Chilpéric I^{er} aurait voulu les faire baptiser en masse, et Dagobert I^{er} renouvela cette prescription de leur imposer le baptême ; mais ces mesures ne purent être exécutées. C'était la constante préoccupation des évêques de convertir les Juifs. L'évêque de

Clermont-en-Auvergne, Avitus, se montra l'un des plus ardents à cette œuvre ; en vain leur adressait-il des exhortations. A la fin, l'un d'entre eux demanda à être baptisé ; ce fut un vrai triomphe pour l'évêque ; on voulut que la cérémonie fût célébrée en grande pompe au jour de Pâques. Mais les

coreligionnaires du renégat résolurent d'exprimer publiquement le mépris que leur inspirait son apostasie ; l'un d'eux, s'avancant vers le nouveau chrétien comme il revenait de l'église entouré de tout un cortège de clercs et de laïcs, lui versa sur la tête une huile fétide. La foule indignée se mit à poursuivre à

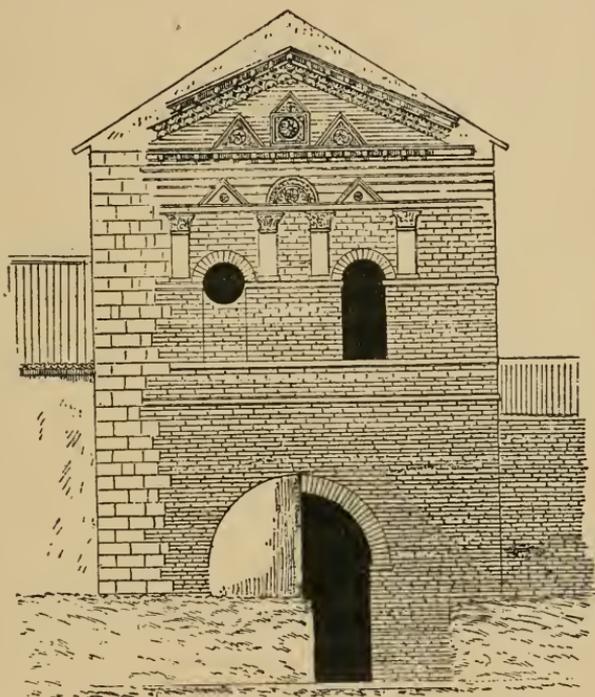


Fig. 85. — Baptistère de Saint-Jean, à Poitiers.

coups de pierres l'auteur de l'attentat. L'évêque arrêta les furieux. Mais peu après, le jour de l'Ascension, comme l'évêque se rendait en procession de l'église cathédrale à la basilique de Saint-Allyre, la multitude qui le suivait se jeta sur la synagogue et la détruisit de fond en comble. Cependant l'évêque continua à presser les Juifs de renoncer à la loi mosaïque ; il entama même avec eux des négociations.

Il déclinait la responsabilité des violences commises par le peuple contre les Juifs. « Je ne vous contrains pas par la force à confesser le Fils de Dieu, leur disait-il, je vous le prêche et je confie à vos cœurs le sel de la science, car je suis le pasteur établi par le Seigneur pour conduire ses brebis ; et le vrai pasteur qui a souffert pour nous a dit en parlant de vous qu'il a d'autres brebis qui ne sont pas de sa bergerie, qu'il doit aussi les amener afin qu'il n'y ait qu'un

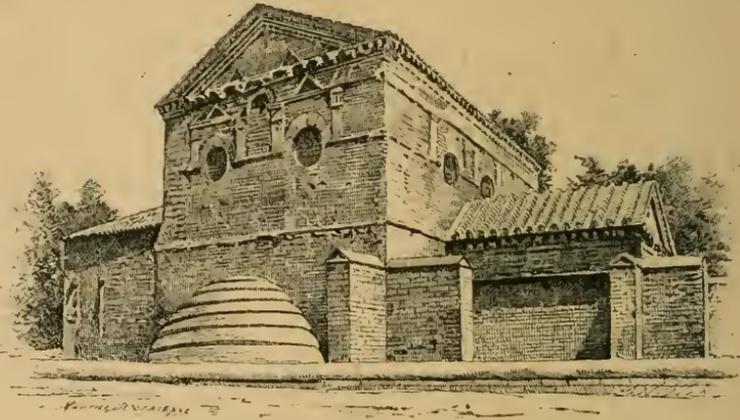


Fig. 86. — Baptistère de Saint-Jean, à Poitiers (état actuel).

troupeau et qu'un pasteur. Si donc vous voulez croire comme moi, ne formez qu'un troupeau dont je serai le gardien ; sinon, retirez-vous. » C'était une mise en demeure de se convertir ou de quitter la place : la communauté juive se soumit. Le pontife transporté de joie se rendit, la nuit de la Pentecôte (c'était en 575), au baptistère situé hors des murs de la ville ; là une multitude prosternée devant lui demanda le baptême. « Et lui, pleurant de joie, dit Grégoire de Tours, les lava tous dans l'eau sainte, les oignit du saint chrême et les réunit tous dans le sein de l'Église leur mère. Les cierges brûlaient, les lampes jetaient un vif éclat ; toute la ville brillait de la blancheur de ce troupeau, et elle n'é-

prouva pas moins de joie qu'autrefois Jérusalem, quand le Saint-Esprit descendit sur les apôtres. » Ce fut un vrai triomphe pour l'évêque Avitus, et qui fut célébré par le poète Fortunat. Cinq cents Juifs avaient été baptisés. Quant à ceux qui ne voulurent pas renier leur foi, ne se sentant plus en sûreté à Clermont, ils émigrèrent à Marseille. Un prélat moins doux les y attendait, l'évêque Théodore, qui, de concert avec Virgile, évêque d'Arles, avait entrepris de convertir les Juifs de Provence ; tous moyens lui étaient bons ; il ne reculait pas devant la violence, si bien que le pape Grégoire l'avertit d'avoir à renoncer à une manière d'agir peu conforme à l'esprit chrétien, pour se contenter de la prédication. En 585, le roi Gontran vint à Orléans ; tout le monde l'acclamait, même les Juifs, et eux criaient plus fort que les autres. Le roi dit : « Malheur à cette nation juive méchante et perfide, ne vivant que de fourberies. Ils me prodiguent aujourd'hui de bruyantes acclamations, c'est qu'ils veulent obtenir de moi que j'ordonne de relever aux frais publics leur synagogue que les chrétiens ont détruite ; mais je ne le ferai pas : Dieu le défend. » Le roi partageait les sentiments de son peuple. La conduite qu'on tient au VI^e siècle à l'égard des Juifs fait pressentir les persécutions du moyen âge ; c'était un prélude.

16. *Le culte des saints.* — Les croyances religieuses du peuple étaient naïves et grossières. Parmi les fidèles, il en était bien peu qui fussent capables de s'élever jusqu'à la connaissance et surtout jusqu'à l'intelligence de l'évangile et du dogme ; pour eux la religion tenait toute dans des pratiques extérieures qui se rattachaient plus ou moins au paganisme. Les esprits mirent plusieurs siècles à se débarrasser des habitudes qu'ils avaient contractées dans la pratique des anciens cultes. La conception chrétienne d'un Dieu unique, isolé dans une abstraction lointaine, n'était pas à la portée d'intelligences peu cultivées. Dieu dans sa majesté planait

trop loin de la terre. Les hommes, nouveaux venus dans le christianisme, et qui jusque-là avaient eu commerce avec des divinités anthropomorphiques, ne pouvaient du jour au lendemain modifier leur conception de la divinité; ils avaient l'habitude de traiter avec leurs dieux comme avec des êtres plus puissants qu'eux sans doute, mais non pas in-



Fig. 87. — Moule en pierre calcaire pour mouler des patènes, avec l'image du Sauveur, entouré de médaillons représentant des anges, trouvé près de Gémigny (Loiret). (Le Blant, *Nouveau recueil*.)

vincibles, et en tout cas accessibles aux mêmes sentiments qu'eux, susceptibles des mêmes passions; par les prières ou les menaces ils étaient toujours sûrs de trouver des protecteurs dans le monde surnaturel. Ces gens-là, pour se sentir rassurés au milieu du monde extérieur et des violences de la nature, pour soutenir la lutte dans cette vie et conserver l'espérance d'atteindre au bonheur éternel, avaient besoin d'un protecteur qui se tint à leur côté. De là

le culte des saints. Les hommes qui sur la terre avaient brillé par leur piété et leurs vertus, et que Dieu avait marqués d'un signe distinctif en leur donnant le pouvoir d'accomplir des miracles, ne devaient pas manquer de voir leur puissance augmentée après leur mort, quand Dieu les avait appelés pour siéger dans le ciel à ses côtés, et qu'ils jouissaient, pensait-on, auprès du Tout-Puissant d'un crédit illimité. On honorait donc les saints d'un culte particulier; on s'adressait à eux pour obtenir les faveurs divines. Ils intercédaient auprès de Dieu pour les fidèles. De leur vivant envoyés du Très-Haut, ils devenaient après leur mort les intermédiaires entre la terre et le ciel.

17. *Les présages.* — On ne connaissait pas les lois de la

nature, et les quelques notions de physique qu'avait eues l'antiquité étaient complètement perdues en Gaule, au moins pour le vulgaire. Aussi voyait-on dans les phénomènes physiques comme une manifestation de la puissance divine : les prodiges célestes, éclipses, aurores boréales, pluies torréfielles, troubles dans les saisons, orages, sont toujours l'annonce de quelque événement grave, le plus souvent d'un malheur, la mort d'un roi, la ruine d'un pays. La foudre est aux mains de Dieu comme jadis aux mains de Jupiter. Chiltebert, fils de Clovis, et son neveu Théodebert s'unissent contre le roi Clotaire ; la reine Clotilde est attristée de cette guerre fratricide ; elle va prier au tombeau de saint Martin, lui demandant d'arrêter cette lutte criminelle. Déjà les armées sont en présence ; une violente tempête éclate, la foudre sillonne le ciel, une pluie de pierres s'abat sur l'armée de Chiltebert et de Théodebert qui prend la fuite ; la moitié des soldats sont assommés par les pierres tombées du ciel ; l'armée de Clotaire non seulement est épargnée, elle n'entend pas même le bruit du tonnerre.

18. *Les miracles.* — Puisque les éléments ne sont que des instruments aux mains de Dieu, il peut s'en servir à son gré. Il est tout-puissant ; rien ne l'empêche de plier le monde à sa volonté et d'interrompre le cours habituel des choses ; aussi les miracles sont-ils fréquents. Tout ce qui paraît inexplicable est un miracle. L'imagination populaire voit partout éclater la puissance de Dieu. On n'attend rien que de sa bonté ; on ne craint rien que sa colère. Dieu confie le soin d'accomplir son œuvre de protection et de justice aux hommes qui observent strictement ses commandements, pratiquent l'abstinence, vivent dans l'austérité, se soumettent aux plus rudes épreuves de l'ascétisme ; d'ordinaire ce sont des prêtres, des évêques ou des moines. Le peuple les respecte ; il accourt vers eux pour obtenir le soulagement de ses maux, car pour ces pieux personnages, chasser le démon du corps

des possédés, donner la lumière aux aveugles, rendre aux paralytiques l'usage de leurs jambes, calmer les fiévreux, c'est chose facile : il leur suffit d'une invocation au Seigneur, ou d'un signe de croix. Quand un de ces hommes marqués par Dieu vient à mourir, le peuple le proclame saint. Il n'est pas



Fig. 88. — Plat de verre gravé représentant la résurrection de Lazare, trouvé à Vermand (Aisne). (Le Blant, *Nouveau recueil*.)

même enterré que déjà son corps est l'objet d'un culte : sur le passage de son cercueil les malades se précipitent pour obtenir guérison. Puis on dépose le corps du saint dans un tombeau de pierre qu'on place dans quelque sanctuaire, soit dans une crypte, soit dans une basilique. Si le lieu de sépulture n'est pas digne du saint, les fidèles ne tardent pas à élever au-dessus de son tombeau une somptueuse basilique qu'ils

consacrent à sa mémoire. La foule se presse autour des sépultures des saints ; les malades viennent chercher la guérison.

19. *Les guérisons miraculeuses.* — Car les saints sont avant tout pour le peuple des guérisseurs. Autour de leur tombeau se pressait « l'immense légion des misérables, les fiévreux, les aveugles, les paralytiques, les boiteux, les fous et les épileptiques, si nombreux alors que, laissés libres et errants, ils communiquaient leur mal par la vue même de ses attaques. Ils étaient là s'agitant furieux dans les sanctuaires, hurlant auprès des tombes comme des bêtes fauves ; là, sous l'étreinte des crises se produisaient des mouvements désordonnés, des rotations de la tête, cette effrayante contraction du corps se raidissant en arc pour rebondir comme un ressort d'acier ¹ ».

1. Le Blant, *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. xv.

Chaque saint avait un pouvoir spécial; l'un guérissait de la fièvre, un autre rendait la vue aux aveugles. Et quand un chrétien espérait trouver un allègement à ses maux auprès du tombeau d'un saint, si éloigné fût-il, il s'y rendait. Il n'y avait pas d'ailleurs que les sépultures des saints qui fussent des lieux sacrés; tous les endroits que les saints avaient visités devenaient le théâtre de miracles nombreux; les objets qu'ils avaient touchés restaient doués de vertus surnaturelles.

Sur le lieu où avait été décollé saint Genès, à Arles, crois-

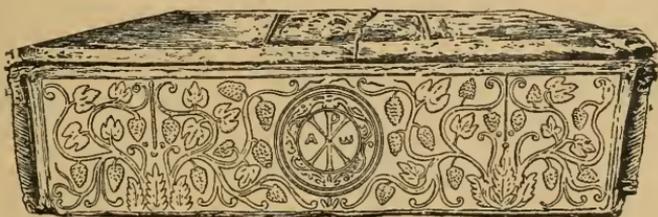


Fig. 89. — Tombeau de saint Drausin. (Musée du Louvre.)

sait un arbre qui procurait des guérisons; on lui avait tant de fois arraché ses feuilles pour en faire des tisanes qu'il était réduit à l'état d'un simple tronc, dont les malades se disputaient les fragments. L'eau de la fontaine dans laquelle avait été lavée la tête de saint Julien, prise en boisson, guérissait les fiévreux.

A plus forte raison, les lieux où le Seigneur lui-même avait séjourné attiraient-ils de nombreux pèlerins. Quelques-uns s'y rendaient uniquement par piété, comme Licinius, évêque de Tours, contemporain de Clovis, qui fit un voyage à Jérusalem et visita tous les lieux témoins de la Passion du Christ.

D'autres allaient jusque-là chercher la guérison. Grégoire de Tours dit avoir connu un certain Jean, qui, infecté de la lèpre, se rendit sur les bords du Jourdain, et pendant un an se baigna chaque jour dans l'endroit où le Seigneur avait été baptisé. Le même historien connaissait bien d'autre cas analogues de guérison par les eaux du Jourdain. A Livia,

dans la province de Césarée, il y avait des sources thermales qui jouissaient de la même propriété ; on croyait que Josué avait coutume de s'y baigner.

Mais il n'était pas nécessaire d'entreprendre de si lointains voyages. Il suffisait pour être débarrassé des maladies dont on souffrait de s'adresser aux saints de la Gaule. Presque dans chaque cité s'élevait une basilique abritant le tombeau d'un saint, souvent le premier évêque de la région. Parmi les saints gaulois, le plus puissant était saint Martin. On contruisait de toutes parts des basiliques en son honneur. De tous les points de la chrétienté on venait à Tours s'agenouiller auprès de son tombeau. Sa basilique était le rendez-vous de tous les malheureux. Dans l'atrium s'entassaient les malades, aveugles, paralytiques, fiévreux, énergumènes. Il restaient là jour et nuit, attendant au milieu des jeûnes, des prières, des veilles, pendant des semaines, des mois même, que le saint manifestât sa puissance. Au milieu de la nuit tous ces gens épuisés par la souffrance et les jeûnes croyaient voir le saint leur apparaître. L'église s'illuminait tout à coup. Le moindre bruit devenait la voix du saint.

C'était à qui s'approcherait des tombeaux des saints ; leur simple attouchement pouvait guérir. On grattait la pierre des sarcophages, et on mettait cette poussière dans du vin et de l'eau pour en faire une potion. Ainsi la poussière des tombeaux des évêques de Lyon, ensevelis dans la crypte de la basilique Saint-Jean, soulageait les malades. A Poitiers, la poussière du tombeau de l'évêque Thaumastus guérissait des maux de dents et de la fièvre ; les fidèles qui employaient ce remède étaient si nombreux que du temps de Grégoire de Tours le sarcophage était perforé. Mais généralement l'approche du tombeau était interdite ; les prêtres distribuaient la poussière aux pèlerins ; ceux-ci se contentaient de toucher le voile qui abritait le tombeau ou de baiser la grille. On recueillait précieusement la cire des cierges et

l'huile des lampes qui brûlaient autour des tombeaux, et on en frottait les membres malades ; même on en composait des potions qu'on avalait.

C'était encore l'usage de recueillir les feuillages qu'on répandait autour des tombeaux en guise d'ornements, pour en faire des tisanes. Grégoire de Tours raconte que son beau-frère, qui habitait Besançon, ayant été pris de fièvre et son état étant désespéré, sa femme se rendit pour prier dans la crypte où reposaient les saints Ferréol et Ferrucion. Prosternée à terre, elle saisit inconsciemment une feuille de sauge qui gisait là. Quand elle sortit du lieu saint, elle s'aperçut qu'elle tenait cette feuille ; elle y vit un présent divin ; rentrée chez elle, elle en fit une infusion qu'elle donna à son mari : celui-ci recouvra la santé.

Il y avait des incrédules ; mais les saints savaient se venger de ceux qui leur manquaient de respect. Ainsi, dans le pays de Bourges vivait un ermite nommé Marien, qui n'avait d'autre nourriture que les fruits qu'il cueillait aux arbres des champs. Un jour on le trouva mort au pied d'un pommier ; on l'ensevelit à Evaux. Chaque année on célébrait sa fête, et les malades accouraient en foule à son tombeau. Un homme qui habitait près de là ayant allumé du feu au jour de la fête du saint, s'apprêtait à faire griller des grains. Un passant indigné lui dit : « Comment t'occupes-tu d'une telle besogne ? Ignorest-tu que c'est aujourd'hui la fête du bienheureux Marien ? » Mais l'homme avec colère : « Penses-tu, toi qui parles ainsi, qu'un homme tombé d'un arbre pour avoir satisfait sa gourmandise, ait été admis dans la société des anges et doive être adoré comme un saint ? Il vaut mieux travailler chez soi à des œuvres utiles que vénérer un pareil saint. » A peine avait-il parlé que le vent s'éleva et que la maison de l'impie devint la proie des flammes.

20. *La protection des saints et les reliques.* — Les saints n'étaient pas seulement des guérisseurs ; ils étaient des pro-

lecteurs. On les invoquait en toute occasion difficile. Aussi c'était le désir de chaque fidèle de posséder dans sa maison ou de porter sur soi des reliques d'un saint. Il était bon de ne pas se mettre en voyage sans emporter un petit sac contenant quelque parcelle du corps d'un saint, pour se prémunir contre les orages et les tempêtes.

C'était un trésor si précieux que les reliques, qu'on ne reculait devant aucun obstacle pour s'en procurer; on se croyait même en droit d'employer la violence pour les dérober. Les reliques de saint Serge jouissaient d'une grande réputation. On racontait qu'un roi d'Orient ayant enlevé l'un des pouces du martyr se l'était inséré dans le bras droit et que, pour repousser ses ennemis, il lui suffisait de lever le bras. Le prétendant Gondoald, comme il séjournait à Bordeaux, apprit qu'un des habitants possédait des reliques de ce puissant saint. L'évêque lui révéla son nom; c'était un marchand syrien, Eufrone. Gondoald et son allié, Mummole, voulurent exiger du marchand qu'il leur montrât son trésor. Sur son refus, ils assiégèrent la maison. Un diacre enleva la châsse. Mummole la prit et y trouva un os de doigt; il voulut en couper un morceau, mais l'os se brisa en trois fragments qui, sautant de côtés et d'autres, disparurent. Si Gondoald et Mummole mettaient une pareille obstination à se procurer ces reliques, c'est qu'ils ne pouvaient douter que leur possession ne fût pour eux le gage d'une victoire certaine.

Ceux qui avaient la faveur des saints étaient assurés de vaincre leurs ennemis. Clovis marchant contre les Goths chercha auprès du tombeau de saint Martin des présages de victoire. Comme il traversait la Touraine, il y envoya des ambassadeurs: « Allez, leur dit-il, et peut-être rapporterez-vous de la sainte demeure quelque augure de victoire. » Puis il leur remit des présents pour le lieu saint, ajoutant: « Seigneur, si tu me viens en aide et si tu décides de me livrer cette nation incrédule qui t'offense, révèle-le-moi au seuil

de la basilique de Saint-Martin et montre que tu daigneras être propice à ton serviteur. » Au moment où les envoyés de Clovis franchirent les portes de la basilique, le premier prononçait ces paroles du psautier : « Vous m'avez coïté de courage pour la guerre, Seigneur, vous avez placé sous mes pieds ceux qui s'élevaient contre moi ; mes ennemis m'ont tourné le dos et vous avez perdu ceux qui me haïssaient. » N'étaient-ce pas là des paroles appropriées à la situation, une prédiction de victoire ? Clovis l'entendit bien ainsi, et quand on lui rapporta ces paroles il fut transporté de joie. Il marcha à l'ennemi avec confiance. Les miracles d'ailleurs marquaient sa route. Arrivé au bord de la Vienne, l'armée trouve la rivière tellement grossie par les pluies qu'il était impossible de la traverser. Une biche paraît et lui montre un gué. Quand Clovis se présente devant Poitiers, un disque de feu se détache de la basilique de Saint-Hilaire, et s'avance vers le camp comme pour conduire les Francs contre les hérétiques. Plus tard les rois francs se faisaient accompagner dans leurs expéditions militaires par des clercs qui portaient des reliques et spécialement la chape de saint Martin.

Il importait d'assurer le respect des églises et de leurs ministres. Une armée qui violait les lieux saints n'avait pas à espérer le succès. Aussi les rois imposaient-ils à leurs guerriers le respect des tombeaux des saints, des basiliques et de leurs biens, et sévissaient-ils avec la dernière rigueur contre ceux qui, au mépris de leurs ordres, commettaient des violences contre les clercs ou pillaient les églises. Une des expéditions qui entraînèrent le plus de cruautés et de ravages fut celle que Thierry I^{er} dirigea contre l'Auvergne. L'armée franque s'avancait, laissant derrière elle un désert. Une partie des troupes marchait sur Brioude. Les Francs avaient entendu dire que la population s'était retirée avec ses trésors dans la basilique vénérée de Saint-Julien. Méprisant les ordres de Thierry qui avait défendu qu'on exerçât aucune violence

dans un rayon de sept milles autour de la basilique, ils se dirigèrent de ce côté, dans l'espoir d'y trouver un abondant butin. Les portes de la basilique étaient closes. Un soldat brise le vitrage d'une fenêtre, entre dans l'enceinte sacrée et ouvre les portes à ses compagnons. Le mobilier est mis au pillage; un grand nombre de gens sont enchaînés. Le roi apprit cet acte sacrilège. Il choisit quelques-uns des coupables et les fit mettre à mort après leur avoir fait subir divers supplices. Celui qui le premier s'était introduit dans l'église échappa à la colère du roi, mais non à la vengeance du ciel, car il périt foudroyé. Ses compagnons voulurent l'ensevelir; ils amassèrent sur son corps un monceau de pierres: le tonnerre et la tempête les dispersèrent; son cadavre resta ainsi privé de sépulture.

Dans l'antiquité chaque cité avait sa divinité protectrice; de même, dans les premiers âges du christianisme, les villes se plaçaient sous la protection des saints dont elles possédaient les tombeaux.

Une ville était-elle assiégée, les habitants promenaient les reliques de leur saint patron autour des murailles; l'ennemi frappé d'une pieuse terreur se retirait. On agissait de même en temps d'épidémie. En 546 la peste ravageait la Première Germanie. Les Rémois craignaient qu'elle ne s'abattît sur leur ville. Mais ils songèrent qu'ils avaient le bonheur de posséder le corps d'un saint puissant. Il suffisait d'implorer sa protection pour échapper au fléau. On décora le tombeau de saint Remi, on l'entoura d'un cercle de cierges et de lampes, puis le peuple vint en foule prier, passant toute une nuit à chanter des hymnes sacrées. Au matin, on enleva l'étoffe qui recouvrait le tombeau, on l'arrangea en forme de cercueil; puis on le promena dans toute la ville en chantant des cantiques, la procession faisant le tour de chaque maison. Le fléau gagnait du terrain; il s'approcha de la ville, mais il s'arrêta aux limites que lui avait assignées la procession.

21. *Les punitions infligées par les saints.* — Si les saints savaient accorder des grâces, ils savaient aussi punir ; protecteurs de l'innocence, ils poursuivaient et châtiaient les coupables. Malheur à ceux qui prêtaient sur leurs reliques de faux serments ! Ils démasquaient les parjures, et le moindre mal qui pût arriver à un homme qui jurait faussement sur les corps saints, c'était d'être frappé de paralysie, bien heureux quand il ne tombait pas raide mort. Il y avait à Bourges, au temps de l'évêque Félix, un homme qui ne cessait de porter contre ses voisins les plus graves accusations. Las de ses calomnies, les notables de la ville décidèrent que ceux qu'il accusait se purgeraient par un serment prêté sur les reliques du sang de saint Etienne. Ceux-ci n'hésitèrent pas ; alors leur accusateur proclama à haute voix qu'ils étaient parjures ; aussitôt il fut lancé dans l'espace et retomba sur le pavé à demi mort ; revenu à lui, il se reconnut pour calomniateur. Une autre fois, à Saint-Marcel de Chalon, un homme au moment où il lève la main pour se parjurer

et où ils s'apprête à invoquer le saint, reste muet ; les mains levées, il demeure fixé au sol comme une statue d'airain ; ce n'est qu'à

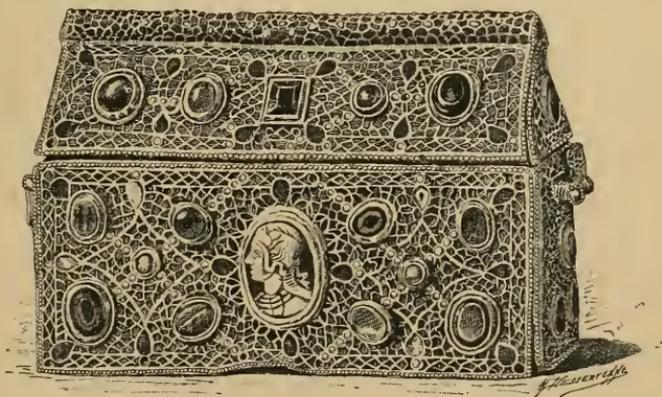


Fig. 90. — Châsse du Trésor de Saint-Maurice d'Agaune.

force de prières qu'on peut lui rendre le mouvement et la voix. A Tours, c'est un homme qui étend la main vers l'au-

tel, tombe et se fend la tête; revenu à lui, il confesse qu'il allait se parjurer.

Les saints se montraient aussi impitoyables contre ceux qui osaient s'emparer des biens des basiliques où ils repo-

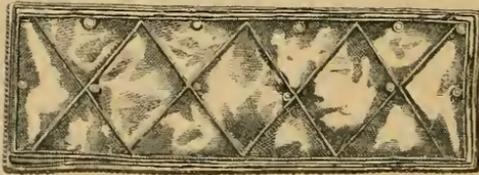
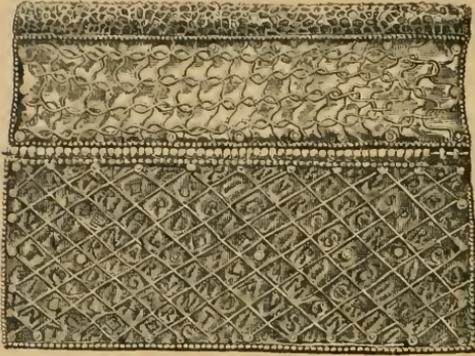


Fig. 91. — Châsse du Trésor de Saint-Maurice d'Arche son vol; au moment où il s'apprête

à monter à cheval pour regagner sa demeure, il tombe à terre, ses yeux se ferment, ses mains se contractent. Il voit dans cette attaque subite une punition céleste, une vengeance du saint; il a encore assez de force pour supplier ceux qui l'entourent de le porter dans la basilique et de jeter sur le sépulcre de saint Remi tout l'or qu'il portait avec lui. Mais le donateur du bien usurpé se trouvait là; il prie le saint de ne pas faire grâce au coupable. Celui-ci put retourner chez lui, mais il y mourut.

Ailleurs, à Brioude, un pâtre s'était emparé de terres

saient; et en cela ils ne faisaient que défendre leurs propres biens, car les donations qu'on faisait aux églises s'adressaient non pas au clergé, mais aux saints patrons de ces églises. Un homme avait donné une terre à la basilique de saint Remi à Reims; un voisin s'en empara. L'usurpateur vient à Reims, il y rencontre l'abbé de Saint-Remi qui lui repro-

appartenant à saint Julien. Le prêtre de la basilique lui dépêcha des envoyés pour lui faire entendre raison ; il les reçut à coups de flèches. A quelque temps de là, oublieux de son usurpation, il vint à Brioude le jour même de la fête du saint. Il était à table chez son hôte quand la foudre le frappa, épargnant les autres convives. A ce miracle le peuple fut frappé de stupeur et n'osa plus toucher aux biens du saint. Ce même saint Julien savait cependant pardonner à ceux qui réparaient à temps le dommage qu'ils lui avaient causé. Un certain Sigivald, familier du roi Thierry, s'était installé sur un domaine que Tetradius, évêque de Bourges, avait légué à la basilique de Saint-Julien. Il y résidait depuis trois mois quand il fut pris de fièvre. Sa femme était désolée. Un prêtre lui dit : « Emmenez votre mari de ce domaine qu'il a enlevé au saint et il sera guéri. » Ce qui fut fait. Dès que les époux eurent quitté le lieu qu'ils tenaient injustement, le mari retrouva la santé et sa femme la joie.

22. *Caractère des relations des hommes avec les saints.* — Les saints n'étaient pas des êtres inaccessibles, d'une essence différente des vivants. On entretenait avec eux des relations continuelles et des relations du genre de celles qu'on avait avec ses semblables. On écrivait aux saints des lettres qu'on déposait sur leurs tombeaux, et on attendait qu'ils fissent à la requête qu'on leur adressait une réponse écrite. Ainsi Chilpéric fit porter au tombeau de saint Martin une lettre dans laquelle il lui demandait s'il était permis ou non de tirer Gontran Boson de sa basilique. Un diacre qui avait apporté la lettre, déposa sur le tombeau un morceau de parchemin pour permettre au saint d'écrire sa réponse ; il attendit trois jours que Martin daignât prendre la plume, mais ce fut en vain. Il semblait qu'un saint ne pût pas refuser sa protection et ses faveurs à ceux qui le vénéraient. Le saint était sensible aux dons qu'on lui faisait ; mais on n'entendait pas lui abandonner une partie de

ses biens en pure perte ; il fallait qu'il exauçât les prières. C'était un marché qu'on concluait avec le saint. Et quand, d'ailleurs, les prières restaient sans effet, on avait recours aux menaces. Un moine qui, de son vivant, était considéré comme un saint, Colomban, apprend un jour qu'on a volé son bien pendant qu'il priait au tombeau de saint Martin ; il retourne au tombeau et s'adressant au saint : « Crois-tu que je sois venu prier sur tes reliques pour qu'on me vole mon bien ? » Voilà le saint mis en demeure de faire découvrir le voleur. Un personnage impie s'étant emparé d'une terre que l'église d'Aix avait reçue de saint Métrias, l'évêque adjura le saint de ne pas se laisser dépouiller ainsi. « Autrement, lui disait-il, il n'y aura plus de luminaire dans ton église, plus de chants de psaumes, que tu n'aies fait restituer à l'église son bien. » Puis il jeta des ronces sur le tombeau du confesseur et devant les portes de l'église qu'il ferma. Le coupable, saisi de la fièvre, rendit ce qu'il avait pris, paya même une amende et mourut. A Paris, un vol est commis dans l'église de Sainte-Colombe. Eloi court au tombeau : « Ecoute bien ce que j'ai à te dire, sainte Colombe ; si tu ne fais pas rapporter ici ce qui a été volé, je ferai fermer la porte de ton église avec des tas d'épines, et il n'y aura plus de culte pour toi. » Le lendemain les objets volés étaient rapportés. Au reste, peut-être saint Eloi n'était-il pas si crédule qu'il pensât agir sur sainte Colombe ; mais il savait que la menace qu'il faisait de fermer un sanctuaire vénéré, le sanctuaire d'une sainte puissante, effrayerait les voleurs eux-mêmes qui, dans la crainte de se voir privés d'une protectrice à laquelle ils avaient l'habitude de recourir, s'empresseraient de restituer ce qu'ils avaient dérobé.

23. *Les sépultures dans les églises.* — L'approche des saints n'était pas profitable seulement aux vivants. On cherchait à se ménager une sépulture auprès de leurs tombeaux. C'était l'ambition de tout chrétien de reposer dans le voisi-

nage d'un corps saint. Non seulement le fidèle espérait que quelque chose de la vénération qui s'attachait aux tombeaux des saints rejaillirait sur son sépulchre et le préserverait de toute violation, mais encore il pensait en éloigner le démon ; et au jour du Jugement dernier, quand les corps ressusciteraient, celui qui aurait reposé auprès d'un saint s'avancerait dans sa suite jusqu'au pied du Très-Haut, et aurait ainsi un patron tout prêt à intercéder en sa faveur auprès du Juge suprême. Les lois impériales avaient interdit à plusieurs reprises d'ensevelir les corps dans les villes : elles se heurtèrent, impuissantes, au désir universel des chrétiens de reposer à côté des martyrs. Les cimetières placés aux portes des villes et des bourgs persistèrent à l'époque mérovingienne ; mais la plupart se groupèrent autour des tombeaux des saints et des églises.

En vain les conciles s'élevèrent contre la coutume d'enterrer à l'intérieur même des basiliques. L'Eglise en appela aux consciences ; elle montra l'inhumation dans les sanctuaires comme un danger pour ceux qui étaient morts en état de péché ; et qui donc était sûr d'avoir vécu assez pieusement pour reposer dans l'enceinte sacrée ? On citait les restes d'un ennemi de Dieu repoussés violemment du temple de saint Vincent ; on contait encore que deux religieuses pécheresses, inhumées dans une basilique, se levaient de leur tombe chaque jour au moment de la communion et sortaient de l'église. Tous ces récits n'eurent pas raison d'une croyance fortement enracinée. Quiconque avait fait quelque acte de piété, donné aux églises et aux pauvres, cherchait à obtenir des prêtres un lieu de sépulture dans l'église. Ainsi le culte des saints dominait toute la vie et la mort elle-même.

CHAPITRE VIII

LES LETTRES ¹.

1. *La langue.* — Les Romains, une fois maîtres de la Gaule, n'avaient pas eu de peine à imposer aux vaincus l'usage de la langue latine. L'aristocratie gauloise avait compris qu'il était de son intérêt d'abandonner le parler de ses ancêtres pour adopter celui des maîtres du monde. C'était la première condition pour prendre place dans la hiérarchie sociale de l'Empire, avoir accès aux magistratures et aux fonctions publiques. La langue gauloise, reléguée dans les campagnes, ne tarda pas à être délogée de ses derniers retranchements. Quelques mots d'origine celtique se conservèrent, mais ils durent prendre une forme latine; les noms de lieux eux-mêmes prirent des désinences latines. Le latin était la seule langue qu'on parlât et qu'on écrivit en Gaule, et cela depuis plusieurs siècles, quand les Barbares apparurent. L'histoire de la littérature gallo-romaine n'est donc qu'un chapitre de l'histoire de la littérature latine.

2. *Les écoles de la Gaule au temps de l'Empire.* — Les Romains avaient établi en Gaule de nombreuses écoles. Elles furent si florissantes et leur réputation fut telle qu'on y venait d'Italie entendre des maîtres célèbres. Il y avait des écoles publiques à Trèves, à Besançon, à Autun, à Poitiers, à Toulouse, à Bordeaux, à Lyon, à Narbonne, à Arles et à

1. BIBL. : Guizot, *Hist. de la civilisation en France.* — J.-J. Ampère, *Hist. littéraire de la France avant Charlemagne*, 2^e édit. — A. Ebert, *Hist. générale de la littérature latine du moyen âge*, traduit. Aymeric et Condamin, t. 1. — M. Bonnel, *Le latin de Grégoire de Tours.* — A. Molinier, *Les manuscrits.*

Marseille. On y enseignait la rhétorique, la grammaire, le

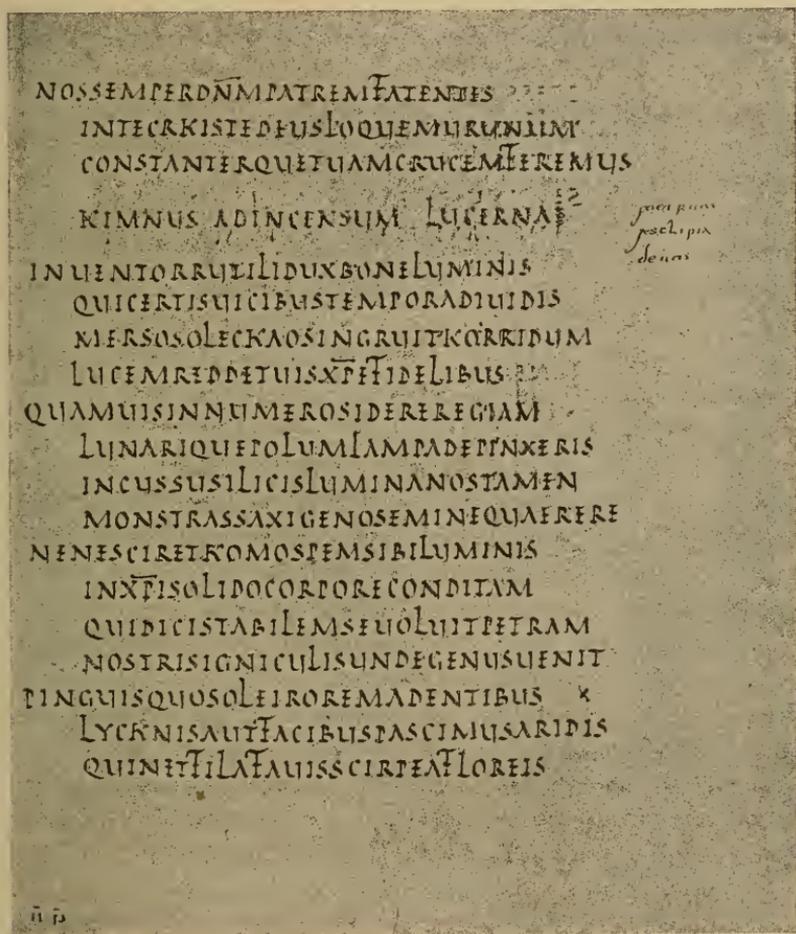


Fig. 92. — Poésies de Prudence, manuscrit du V^e ou VI^e siècle, en écriture capitale.
 (Biblioth. nat., ms. lat. 8084.)

droit, la philosophie et même, dans quelques-unes, la médecine. Au V^e siècle l'établissement des Barbares porta un coup funeste à ces écoles. L'insécurité était partout, et ce n'était

plus le temps de s'adonner à la culture spéculative des belles-lettres. Une autre cause de déchéance pour les écoles civiles fut dans les progrès du christianisme. L'Église envisageait avec terreur l'étude des auteurs profanes ; il lui semblait que c'était un péché d'entretenir commerce avec des écrivains sous la plume desquels les noms des dieux du paganisme revenaient sans cesse ; pour elle, la lecture des auteurs anciens ne pouvait jeter dans les esprits que des germes d'immoralité.

3. *La littérature en Gaule au V^e siècle.* — Cependant quelques écoles civiles subsistèrent au V^e siècle. Il y eut encore à cette époque une puissante floraison littéraire en Gaule ; mais la plupart des écrivains furent des ecclésiastiques. Le sentiment antique trouva un asile dans l'Église, car si ce sont des clercs qui écrivent, ils ont cependant conservé une forte éducation littéraire, et s'ils n'abordent dans leurs écrits que des sujets religieux, du moins savent-ils encore les revêtir d'une forme élégante. Les écrivains païens se comptent ; ce ne sont plus que des grammairiens, des rhéteurs, des chroniqueurs, des poètes faiseurs d'épithalames et d'inscriptions. Ils n'ont plus d'influence sur la masse des intelligences ; leur littérature est étrangère aux questions de principes, « aux besoins moraux et aux sentiments familiers » du peuple ; « c'est une littérature de convention et de luxe, de coterie et d'écoles, vouée uniquement par la nature même des sujets dont elle s'occupe aux menus plaisirs des gens d'esprit et des grands seigneurs¹ ». La direction des intelligences appartient aux écrivains chrétiens.

Le plus célèbre des poètes du V^e siècle en Gaule fut Sidoine Apollinaire, né à Lyon en 430, d'une des plus nobles familles. Après avoir rempli de hautes fonctions civiles, il devint évêque de Clermont en 472 et mourut dans cette dignité en 487. Encore celui-là, s'il est catholique, reste païen

1, Guizot.

par la forme. Ses œuvres forment comme une transition entre la littérature antique et celle du moyen âge. Mais c'est un bel esprit. Il recherche les déclamations et les panégyriques; le fond lui importe moins que la forme; il se complaît aux tours de force en rhétorique, en dialectique et en métrique. Un autre poète fut aussi un évêque, Ennodius; il était né en Gaule en 473, peut-être à Arles; sa carrière s'écoula en Italie; il devint doyen de Pavie; il mourut en 511.

La Gaule produisit dans le même temps un plus grand nombre de prosateurs. Dans le domaine de l'histoire nous trouvons Prosper d'Aquitaine, qui fit un abrégé de la chronique universelle de saint Jérôme; celle-ci s'arrêtait à l'an 378, il la continua jusqu'en 455. Saint Jérôme trouva un autre continuateur dans Gennadius, prêtre de Marseille, dont l'ouvrage, composé en 480, est intitulé *De viris illustribus*; il n'y traite que des écrivains de la fin du IV^e siècle et de ceux du V^e siècle. L'hagiographie, c'est-à-dire la biographie des saints, fournit matière à de nombreux écrits. Depuis que le christianisme était triomphant, les seuls héros dont il parût utile de retracer les actes et de conserver la mémoire étaient les saints. La plupart des vies de saints ont été remaniées postérieurement, et il en est bien peu qui nous soient parvenues dans leur première rédaction. Citons cependant la vie de saint Hilaire d'Arles, attribuée à tort à saint Honorat de Marseille, et écrite à la fin du V^e siècle; et aussi la vie de saint Séverin, écrite en 511 par son disciple le prêtre Eugyppius.

De tous les prosateurs gaulois du V^e siècle, celui qui par la largeur des idées, la hauteur des vues, la correction et la clarté de l'expression, domine tous les autres, comme il est celui qu'on lit encore avec le plus d'intérêt à cause des renseignements précis et variés qu'il nous fournit sur la société de son temps, ses mœurs et ses institutions, est un

théologien et un moraliste, Salvien, originaire de la Belgique et qui fut prêtre à Marseille. Son ouvrage est intitulé *De gubernatione Dei* ; il comprend huit livres et fut composé au milieu du V^e siècle. Le but de l'auteur était un but de polémique : réfuter ceux qui à la vue des calamités sous le poids desquelles pliait l'Empire, niaient le gouvernement de Dieu, la Providence. Salvien a fait de la société de son époque une étude approfondie ; il a soumis à la critique l'état moral du siècle. Il ne peut se refuser à reconnaître les malheurs qui accablent le monde ; il y a des justes qui souffrent et des méchants qui réussissent ; peu importe aux chrétiens ; ceux qui possèdent la vraie foi sont heureux ; ils trouvent le bonheur dans la conscience du devoir accompli. Les biens terrestres leur sont indifférents ; ils ne les recherchent pas ; ils désirent même la pauvreté et le mépris des hommes. Car ils ne visent qu'au bonheur éternel. Au reste le monde romain n'a que ce qu'il mérite, car il est corrompu ; la vertu, il faut la chercher parmi les Barbares, chez les Goths et les Vandales.

La distinction des pensées et du style, si marquée dans Salvien, se retrouve dans un autre écrivain de la Gaule méridionale, le prêtre Vincent de Lérins, qui écrivit en 434 sous le pseudonyme de Peregrinus un traité de théologie populaire intitulé *Commonitorium*, d'une si haute portée que les théologiens le consultent encore. La spéculation chrétienne est en outre représentée par un prêtre de l'église de Vienne, ami de Sidoine Apollinaire, Claudien Mamert, mort vers 474 et qui écrivit un traité de l'âme, *De statu animæ*.

Ainsi, les clercs se sont emparés du domaine intellectuel. Leurs écrits sont les seuls qui puissent intéresser leurs contemporains ; ils traitent des questions qui sont l'objet des préoccupations de tous. Ils répondent aux besoins des esprits pour qui la grande affaire est devenue le salut de l'âme. « Les écrivains chrétiens, comme l'a dit Guizot avec autant de justesse que d'éloquence, s'adressent en même

temps aux plus grands intérêts de la pensée et de la vie ; ils sont actifs et puissants dans le domaine de l'intelligence et dans celui de la réalité ; leur activité est rationnelle et leur philosophie populaire ; ils traitent des choses qui remuent les âmes au fond de la solitude et les peuples au milieu des cités. »

4. *Les écoles ecclésiastiques à l'époque mérovingienne.* — Ce caractère religieux de la littérature s'affirma plus encore au VI^e siècle. D'abord il n'y avait que des écoles ecclésiastiques établies soit dans les monastères, soit auprès des églises cathédrales. Saint Césaire voulait que chaque moine donnât à la lecture le temps compris entre l'office de Prime et celui de Tierce. Les religieuses elles-mêmes devaient consacrer à la lecture deux heures par jour. Le monastère de Lérins fut un foyer de culture littéraire et théologique, et fournit aux cités de la vallée du Rhône les plus distingués de leurs évêques. L'église d'Arles eut une école florissante sous le gouvernement de Césaire qui expliquait lui-même les saintes Écritures.

Dans ces écoles on enseignait aux jeunes gens la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'astrologie, l'arithmétique, le chant et la poétique ; mais ce qu'on étudiait avant tout, c'était l'Écriture sainte, car le but poursuivi était de former des clercs. On n'étudiait des lettres profanes que le strict nécessaire, ce qu'il fallait pour mettre les élèves à même d'exprimer leur pensée ; les lettres cultivées pour elles-mêmes semblaient un vain amusement. L'éducation tout entière est dominée par la théologie chrétienne. Les hommes d'église doivent parler simplement ; il suffit que le peuple les comprenne, car on ne parle plus et on n'écrit plus que pour enseigner les vérités de la religion et moraliser. Les écrivains ne recourent plus aux modèles antiques ; par esprit de piété on se méfie des auteurs profanes.

Grégoire de Tours à la fin du VI^e siècle cite Virgile, Saluste, Cicéron ; mais il n'a pas lu ces auteurs, il n'en connaît

que des fragments que souvent même il a recueillis dans des auteurs sacrés des premiers siècles. Et Fortunat, si habile dans la construction des vers, et qui avait reçu en Italie une éducation profane, avoue ne savoir de Platon, d'Aristote, de Chrysippe et de Pittacus que ce qu'il en a entendu dire ; il est vrai qu'il ne connaît pas mieux les Pères de l'Église : « Quant à Hilaire, à Grégoire, à Ambroise, à Augustin, je ne les ai pas lus, et si je les ai vus, c'est à travers un demi-sommeil. » La plupart des lettrés du VI^e siècle auraient pu dire comme Grégoire de Tours s'excusant au début de son Histoire des Francs de la barbarie de son style : « Je demande grâce à mes lecteurs pour les fautes que j'aurai pu faire dans les lettres ou dans les syllabes contre la grammaire dont les règles ne me sont pas très bien connues, m'étant appliqué seulement à retenir sans déguisement, sans hésitation, ce dont l'Église prêche la croyance. » En résumé, comme cherche à le démontrer Grégoire en tête de son recueil de miracles, on ne doit faire, dire et écrire que ce qui peut contribuer à l'édification de l'Église de Dieu et conduire les esprits simples à la connaissance de la foi par une sainte instruction.

5. *Les bibliothèques et la transcription des manuscrits.* —

Les écoles ecclésiastiques n'allaient pas sans bibliothèques. C'est par l'intermédiaire des moines que quelques ouvrages de l'antiquité, et plus encore les ouvrages religieux, nous sont parvenus. Parmi les moines, les plus instruits composaient des livres de piété, les autres se contentaient de les copier. Cassiodore parlant des travaux littéraires disait :

« Par cette occupation on cultive salutairement son esprit. C'est un moyen tout propre à répandre fort loin les préceptes du Seigneur. Heureux exercice, heureux travaux où l'on trouve le secret de prêcher de la main, de parler par ses doigts, d'annoncer aux hommes le salut en gardant le silence et de combattre avec l'encre et la plume contre les surprises frauduleuses du Démon. Car s'il est vrai de dire que Satan

est percé d'autant de coups qu'un copiste transcrit de paroles du Seigneur, sans sortir du lieu où il travaille, il trouve le moyen de parcourir diverses provinces en y répandant son ouvrage. Ses écrits se lisent dans les lieux saints. Les peuples les écoutent et y trouvent des remèdes pour guérir leurs passions dérégées et servir Dieu avec un cœur pur. De sorte qu'il agit même dans les endroits dont il est éloigné. »

Ce que copiaient surtout les moines, c'étaient les Écritures saintes et les livres des Pères de l'Église. Et comme le parchemin était rare, ils ne se faisaient pas faute de gratter les écrits des auteurs profanes pour les remplacer par des ouvrages d'un caractère religieux. Le *De republica* de Cicéron cédait la place à un commentaire de saint Augustin sur les psaumes. Ces sortes de manuscrits s'appellent palimpsestes. Comme l'écriture pénètre dans le parchemin, les grattages n'empêchent pas qu'on puisse, à l'aide de réactifs chimiques, faire revivre les caractères du texte primitif; ainsi a-t-on recouvré plus d'une œuvre littéraire de l'antiquité.

Encore convient-il de ne pas être injuste envers les moines, et il faut reconnaître que c'est à eux que nous devons de posséder les écrits des anciens, soit qu'ils les aient conservés dans leurs bibliothèques, soit, et c'est le cas le plus fréquent, qu'ils les aient recopiés.

Les livres étaient écrits dans l'antiquité sur des rouleaux de papyrus appelés *volumina*; mais dès le I^{er} siècle l'usage des *codices*, c'est-à-dire des feuilles de papyrus posées à plat, réunies par cahiers et assemblées, à la façon des tablettes de cire, s'introduisit et ne tarda pas à supplanter les rouleaux. En même temps l'usage du parchemin se répandit. Le format de ces livres était carré. La plupart des manuscrits du VI^e au VIII^e siècle sont des *codices quadrati* composés de feuilles de parchemins groupées par cahiers. Le papyrus fut réservé aux actes des chancelleries et à ceux des notaires. Cependant quelques scribes continuèrent d'employer le papyrus pour

la transcription des livres. Pour donner plus de consistance au papyrus, on renfermait parfois chaque cahier entre une double feuille de parchemin qui servait à le protéger. L'écriture des manuscrits mérovingiens est disposée soit sur trois, soit sur deux colonnes, soit sur des lignes qui s'étendent d'un côté à l'autre de la page.

L'écriture la plus employée pour les œuvres littéraires et les livres saints était l'écriture majuscule, capitale ou onciale. L'écriture capitale dont on se servait dans les manuscrits est la même qui était employée à tracer les inscriptions sur pierre; elle est celle dont les Romains ont fait le plus anciennement usage; elle a été la source de toutes les autres espèces d'écritures latines. Nos imprimeurs s'en servent encore aujourd'hui pour les titres. La forme des caractères n'a pas essentiellement changé depuis l'antiquité. Toute la difficulté du déchiffrement des manuscrits en capitales vient de ce que les mots n'y sont pas séparés, et que les signes de ponctuation y sont rares. Les bonnes traditions se perdirent pour le tracé des lettres; au lieu de lettres aux hastes pleines et se coupant à angle droit, pour aller plus rapidement on traça des hastes moins régulières, plus maigres, munies de barres horizontales plus ou moins inclinées; on²obtint ainsi ce que les paléographes appellent la capitale rustique (fig. 92).

L'écriture onciale (fig. 93), beaucoup plus employée aux VII^e et VIII^e siècles que la capitale, n'est qu'une capitale modifiée, où les lettres sont de moindre hauteur, en même temps que les hastes se courbent et les angles s'arrondissent. Il n'y a pas de séparation absolue entre la capitale et l'onciale; certains manuscrits en capitale contiennent des lettres de forme arrondie, par exemple le G; de même, dans les manuscrits en onciale, certaines lettres, comme le T, conservent parfois leur forme angulaire. A côté des écritures capitale et onciale, on employait pour les livres qui avaient moins d'importance,

les livres usuels, et aussi les actes de chancelleries, une écriture minuscule où les lettres sont liées. Un des meilleurs exemples qu'on puisse citer est un manuscrit de Grégoire de Tours, dit manuscrit de Corbie, et transcrit certainement au VII^e siècle (fig. 96).

On avait recours pour l'ornementation des manuscrits à divers procédés. Les manuscrits de luxe étaient écrits en lettres d'or ou d'argent, capitales ou onciales, sur parchemin teint en pourpre. Les titres étaient aussi tracés à l'encre rouge, et en lettres qui par leur grandeur ou leur forme se distinguaient de celles du texte. Ainsi, dans les manuscrits en onciales les titres étaient formés de lettres capitales, dans les manuscrits en minuscule on employait pour les titres des lettres onciales. Les lettres initiales, ou lettrines, étaient ornées; les hastes larges étaient ornées de tresses et de rinceaux de couleur, rouge et vert, ou bien encore ces lettres étaient formées d'assemblages d'oiseaux, de poissons et d'animaux fantastiques; elles rappelaient les objets d'orfèvrerie en usage à cette époque. Des arcatures encadraient souvent le titre de l'ouvrage. Le texte était parfois illustré de peintures plus ou moins grossières, le plus souvent copiées sur des peintures de manuscrits plus anciens. Enfin le livre se complétait par une riche reliure d'orfèvrerie, et quand c'était un Evangélique ou une Bible, on l'enfermait dans une boîte de métal.

Les scribes se plaignaient que les ignorants ne pussent pas apprécier tout le mérite de leur pénible labeur. C'est une idée sur laquelle ils reviennent sans cesse dans les souscriptions qu'ils mettaient à la fin des volumes qu'ils avaient confectionnés. « Ne vous imaginez pas, disaient-ils aux lecteurs, qu'il ait suffi, pour copier cet ouvrage, de remuer trois doigts; pour accomplir notre œuvre, tout notre corps a travaillé. » Si ces moines obscurs n'ont pas trouvé auprès de leurs contemporains toute l'estime à laquelle ils avaient

droit, ils sont payés aujourd'hui de leurs peines par le prix qu'on attache à leur œuvre.

6. *La culture latine dans la Gaule méridionale au VI^e siècle.* — La culture latine était encore brillante dans la Gaule méridionale au commencement du VI^e siècle, sous la domination des Burgondes et des Wisigoths, et avant qu'on y eût senti les effets de l'invasion franque. Les écrivains de ce temps-là conservent comme un parfum de la floraison littéraire du V^e siècle. Et si par leurs idées ils se séparent de l'antiquité proprement dite, ils s'y rattachent par leur connaissance des règles de la grammaire et de la syntaxe. On ose à peine parler d'un Avit et d'un Césaire en traçant le tableau de la littérature mérovingienne, car ce sont encore des Gallo-Romains.

7. *Avit, évêque de Vienne.* — Avit (*Alcimus Ecdicius Avitus*) naquit à Vienne d'une famille patricienne et d'un père évêque. Il devint évêque de Vienne en 490 et mourut en 525. Il fut à la fois prédicateur et poète.

Avit joua un rôle politique important; il tint une place considérable dans l'administration de l'Église de son temps. Un certain nombre de lettres nous restent de lui qui nous montrent ses relations avec les autres évêques et les rois. Il était en correspondance avec les évêques gaulois, l'évêque de Rome, les patriarches de Constantinople et de Jérusalem. Nous avons aussi les lettres qu'il a adressées au roi Gondebaud, dans lesquelles il lui prodigue les flatteries pour l'amener, lui arien, à se convertir au catholicisme. Il échoua auprès de Gondebaud, mais il fut plus heureux avec son fils Sigismond qu'il gagna à la foi catholique. Quand il apprit la conversion de Clovis, ce fut un vrai chant de triomphe qu'il entonna : « Votre foi, lui écrivit-il, est notre victoire. » Et faisant allusion au jour auquel Clovis avait été baptisé, le jour de Noël : « Que le jour déjà célèbre par la naissance du Seigneur le soit aussi par la vôtre, car vous êtes né au Christ le

jour où le Christ est né pour le monde. » Il prête à Clovis des vertus que la vérité historique lui refuse : la foi, l'humilité, la miséricorde. Puis il l'engage à persévérer dans la voie qu'il a prise ; il lui faut étendre la foi catholique aux autres populations barbares.

La prose de saint Avit est moins élégante que ses vers. Son principal poème a pour sujet la création de l'homme et sa chute, et il renferme de si beaux passages qu'on n'a pas craint de le mettre en parallèle avec le chef-d'œuvre de Milton. Avit s'y est élevé parfois à la grandeur. Ainsi, quand Adam et Eve cherchent à se dérober aux regards de Dieu, celui-ci s'adresse à Adam en ces termes : « Que sert de te cacher ? tu ne vois pas Dieu, mais Dieu te voit. Le radieux soleil n'est pas voilé parce que tes yeux se baissent devant sa lumière et ne peuvent supporter l'éclat de son disque éblouissant. » Et y a-t-il rien de plus charmant et de plus pittoresque que cette description de la fuite des coupables à travers le monde : « Bien que les champs se montrent à eux verdoyants de gazon et peints de fleurs variées, malgré les fleuves et les sources, la face du monde leur semble sans beauté après la tienne, ô Paradis ! Tout offense leurs regards et, comme il est ordinaire à l'homme, ils aiment davantage ce qu'ils ont perdu. Le monde paraît se resserrer devant eux, l'extrémité de la terre est loin, et cependant les presse. Le jour est terne ; sous les feux du soleil ils se plaignent que la lumière a disparu ; les astres gémissent dans le ciel, plus éloignés de leurs têtes ; ils aperçoivent à peine dans le lointain ce ciel qu'ils touchaient auparavant. »

8. *Césaire, évêque d'Arles*¹. — Si Césaire, évêque d'Arles, eut moins de talent littéraire qu'Avit, son influence sur le développement de l'Eglise fut plus grande. Il dirigea les principaux conciles méridionaux du commencement du VI^e siècle, où furent traitées toutes les grandes questions de doctrine

1. Sur saint Césaire, voyez : Malnory, *Saint Césaire* (1891, in-8).

et de discipline. Nous avons parlé des règles monastiques qu'il rédigea.

Il était né dans le territoire de Chalon-sur-Saône en 470 ou 471, d'une famille de condition médiocre. Sa piété et surtout sa charité se manifestèrent dès sa plus tendre enfance. C'était une habitude chez lui de se dépouiller de ses vêtements en faveur des pauvres; et quand ses parents lui demandaient ce qu'il en avait fait, il répondait qu'un passant les lui avait enlevés. Ces traits de charité sont notables; car il conserva toute sa vie une grande pitié pour les pauvres et les malheureux. Ce sentiment marque tous ses écrits. A dix-huit ans, l'évêque de Chalon, Sylvestre, l'admit dans le clergé. Mais l'exercice de la cléricature ne suffisait pas à son ardeur religieuse. Il se retira dans le monastère de Lérins, où il devint cellerier; il exerça sa charge avec trop de rigueur au gré des moines qui exigèrent de l'abbé qu'il lui retirât ses fonctions. Les exagérations d'ascétisme auxquelles il se livra ébranlèrent sa santé; l'abbé l'envoya à Arles, qui était encore un centre littéraire. Il y connut le rhéteur Pomerius qui acheva de l'initier aux belles-lettres. Il y devint diacre, puis prêtre; l'évêque d'Arles, Eone, lui confia la direction d'un monastère et, avant de mourir, le désigna pour son successeur sur le siège d'Arles (501); son choix reçut l'approbation du clergé et du peuple. Il mourut en 543.

Son long épiscopat (501-543) fut rempli par une prédication incessante. Il nous reste de lui cent trente sermons; les uns se rapportent à l'explication des Ecritures saintes, ce sont des homélies sur l'Ancien Testament; conformément aux règles de l'exégèse de ce temps-là, il cherche à démêler dans l'Ancien Testament la préfiguration du Nouveau. Les autres sont des instructions, des admonitions où sont exposés les devoirs du chrétien; l'évêque s'efforce de donner à ses auditeurs une direction morale; il s'y élève avec force contre les vices les plus répandus, la rapine, les superstitions,

l'ivrognerie, la luxure. Chez Césaire, nulle vanité oratoire, mais beaucoup de clarté, de tendresse, de simplicité. Il mettait sa parole à la hauteur des intelligences un peu rustiques auxquelles il s'adressait ; son éloquence était une éloquence populaire. « Si je voulais vous faire entendre, disait-il, l'exposition des Écritures dans l'ordre et le langage employé par les saints Pères, l'aliment de la doctrine ne pourrait parvenir qu'à quelques savants et le reste du peuple, la multitude resterait affamée. C'est pourquoi je demande humblement que les oreilles des savants consentent à tolérer des paroles rustiques afin que tout le troupeau du Seigneur puisse recevoir la nourriture céleste dans un langage simple et uni ; et puisque les ignorants ne peuvent s'élever à la hauteur des savants, que les savants daignent descendre à l'ignorance de leurs frères ; car les savants peuvent comprendre ce qui a été dit pour les simples, et les simples ne peuvent comprendre ce qui a été dit pour les savants. »

Son désir d'atteindre les simples d'esprit lui faisait puiser ses métaphores dans la vie journalière ; il les empruntait à la vie des champs ou aux industries les plus vulgaires. La prédication de Césaire eut parmi ses contemporains un grand retentissement. Il remettait aux prêtres des campagnes des homélies toutes faites ; il en envoyait à toute la chrétienté. En 514, Ennodius, évêque de Pavie, devait avoir sous les yeux les sermons de son ami Césaire quand il disait : « Tandis que les âmes pures sont réjouies par ton aspect, tu as une langue de fer pour châtier les délinquants. Heureux es-tu, toi à qui Dieu a donné d'enseigner par les admonitions et les exemples. En toi se correspondent l'éclat des discours et celui des mœurs. »

9. *Résultats de la conquête franque pour la littérature.* — La voix de saint Césaire fut le dernier écho de l'antiquité. Nous touchons à l'époque où l'introduction des Francs dans le monde romain va jeter sur la Gaule comme un voile d'i-

gnorance, non pas que les vainqueurs aient eu aucun mépris pour les lettres, mais, nouveaux venus dans la culture antique, ils restèrent des élèves incapables de s'élever au niveau de leurs maîtres. L'Eglise, dernier refuge de la science, fut envahie peu à peu par les Barbares; d'autre part les Gallo-Romains, pénétrés d'éléments barbares, ne purent maintenir les traditions d'élégance et de délicatesse que leur avaient léguées leurs ancêtres.

10. *Le latin vulgaire.* — Les Francs oublièrent rapidement leur langue propre pour adopter l'usage du latin; mais leur latin, ce fut le latin vulgaire, le latin qu'on parlait et non celui qu'on écrivait, la langue usuelle et non la langue littéraire. De telle sorte que lorsqu'ils se mêlèrent d'écrire, ils transportèrent dans leurs ouvrages les habitudes du langage courant. De leur côté les Romains, s'il y en avait qui eussent reçu une éducation littéraire et qui eussent été initiés aux règles de la grammaire, durent les oublier, et, pour être compris de tout le monde, parler et écrire comme tout le monde.

11. *Les rois protecteurs des lettres.* — Les rois mérovingiens séduits par la civilisation romaine, et qui en toutes choses s'appliquaient à en adopter les mœurs, se firent les protecteurs des lettres. On vit Chilpéric se mêler de faire des vers; mais Grégoire de Tours déclare qu'il ignorait les règles de la métrique, incapable de reconnaître les syllabes longues d'avec les brèves. Il eut même des prétentions à régler la phonétique et l'écriture, et voulut ajouter des lettres à l'alphabet latin, sans doute pour rendre certains sons propres aux langues germaniques; il envoya dans toutes les villes de son royaume l'ordre d'enseigner ces lettres aux enfants, et d'effacer avec la pierre ponce les anciens livres pour les réécrire avec les nouveaux caractères: il en fut de cette réforme alphabétique comme jadis de celle de l'empereur Claude.

Il y avait à la cour des rois de grands personnages qui cultivaient le droit, les lettres et surtout la poésie. Astéroïde et Secundin, personnages de la cour de Théodebert et auxquels celui-ci confia plusieurs ambassades, étaient des lettrés. Le roi Gontran avait conféré la dignité de patrice à un jurisconsulte nommé Celsus. L'instruction était déjà un moyen de s'élever aux plus hautes dignités. Un certain Audarchius, esclave d'un sénateur et que celui-ci destinait à son service particulier, avait reçu dès sa jeunesse la même éducation que le fils de son maître; et comme il était intelligent, il sut en profiter. Il avait appris à fond les ouvrages de Virgile, le code Théodosien et l'art du calcul. Fier de sa science, il méprisa ses maîtres et les abandonna pour se recommander au duc Loup. Plus tard il passa au service de Sigebert qui l'employa dans diverses missions. Le duc Loup, gouverneur de Marseille, puis duc de Champagne, avait d'ailleurs un renom d'éloquence, et son frère Magnulfe était versé dans la connaissance du droit. Gogon, maire du Palais de Sigebert, passait pour un homme éloquent; Fortunat, qui avait reçu chez lui l'hospitalité, lui écrivait : « Vous me rassasiez de beau langage et me nourrissez de bons morceaux ». Il est à craindre que l'excellente cuisine de Gogon n'ait pas été sans influence sur le jugement du poète, qui n'appréciait rien tant que les mets délicats. Jovin, gouverneur de Provence, entretenait avec Fortunat une correspondance poétique. Car c'était alors l'usage que les lettrés échangeassent entre eux, par manière de délassement, des épîtres en vers; ils se soumettaient réciproquement leurs productions. Fortunat remercie un évêque du nom de Berthramm des poésies qu'il lui a adressées; dans son langage hyperbolique il s'écrie que Rome n'a jamais entendu lire dans le Forum de Trajan de poésies plus pompeuses et d'un style plus pur; il ajoute toutefois un correctif : « J'ai noté çà et là parmi tant de beautés quelques emprunts aux œuvres du passé; parfois

une syllabe ajoutée rompt la mesure, et le vers estropié, boiteux, a perdu son harmonie. »

12. *Le poète Fortunat*¹. — Le poète qui faisait autorité à la fin du VI^e siècle, celui qui donnait le ton, le chef de chœur était Fortunat. Venantius Honoratus Clementianus Fortunatus était originaire d'Italie; il avait sur les lettrés de la Gaule cet avan-

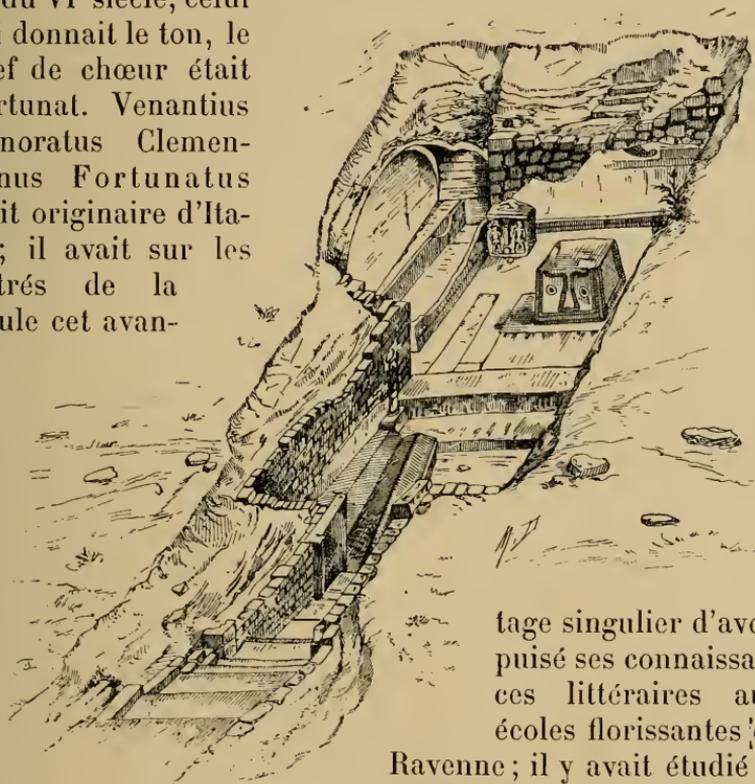


Fig. 94. — Hypogée découvert à Poitiers. (Le R. P. C. de la Croix, *Hypogée de Poitiers*.)

tage singulier d'avoir puisé ses connaissances littéraires aux écoles florissantes de Ravenne; il y avait étudié la grammaire, la rhétorique, la métrique, le droit, et il avait de toutes ces choses des notions plus étendues que celles que ses contemporains de la Gaule pouvaient avoir prises aux écoles ecclésiastiques. Il était né vers 530 dans un bourg du territoire de Trévise.

1. La dernière édition des œuvres poétiques de Fortunat a été donnée par F. Leo dans les *Monumenta Germaniæ historica*, série in-4°. La meilleure traduction est celle de Nisard, dans la collection Didot; c'est celle que nous avons suivie.

C'est à proprement parler miracle s'il vint en Gaule. Il y avait à Ravenne une basilique dans laquelle une image de saint Martin était exposée à la vénération des fidèles. Atteint d'une maladie d'yeux et en proie à de cruelles souffrances, Fortunat se frotta les yeux de l'huile de la lampe qui brûlait devant l'image ; sur-le-champ il fut guéri. Il voua dès lors un culte à saint Martin et forma le projet d'aller à Tours visiter le tombeau du saint. Il arriva en Gaule par le Rhin avant 566. Déjà sa réputation de poète l'avait précédé ; il fut accueilli par le roi Sigebert qui confia au comte Sigoald le soin de le conduire jusqu'à Tours, mettant à sa disposition les relais publics. Partout sur sa route les grands lui offrirent l'hospitalité ; il se lia d'amitié avec tous les grands personnages d'Austrasie. Il s'arrêta à Tours, puis s'établit à Poitiers ; il entra dans le clergé et fut ordonné prêtre. C'est là qu'il connut la reine Radegonde, fondatrice d'un monastère de femmes à Poitiers, et l'amitié qu'il conçut pour elle l'y retint jusqu'à sa mort ; il devint l'homme d'affaires du monastère que dirigeaient Radegonde et l'abbesse Agnès. Vers l'an 599, il fut élevé sur le siège épiscopal de Poitiers ; il mourut peu après et fut enterré dans la basilique de Saint-Hilaire.

Fortunat jouit de son vivant d'une grande réputation ; on se disputait ses poésies ; on tenait à honneur d'être célébré par lui, d'obtenir au moins quelques épîtres en vers. « Ses plus minces opuscules, des billets écrits debout pendant que le porteur attendait, de simples distiques improvisés à table, couraient de main en main, lus, copiés, appris par cœur ¹. » Il obtint la faveur des rois Sigebert, Caribert, Gontran, Chilpéric, Childebert, des reines Brunehaut, Galswinthe et Frédégonde. Les évêques ne se montraient pas moins que les grands laïcs désireux d'entretenir des relations avec lui ; il fut lié avec Germain de Paris, Félix de Nantes,

1. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, 5^e récit.

Nicet de Trèves, Martin évêque de Galice, Avit de Clermont en Auvergne. Grégoire de Tours le tenait en haute estime, et c'est à sa prière qu'il forma un recueil de ses poèmes. Ce recueil est divisé en onze livres. Il a écrit en outre une Vie de saint Martin qui n'est guère qu'une transcription en vers de la vie du même saint écrite par Sulpice Sévère.

Les poésies de Fortunat n'ont aucun lien entre elles ; elles

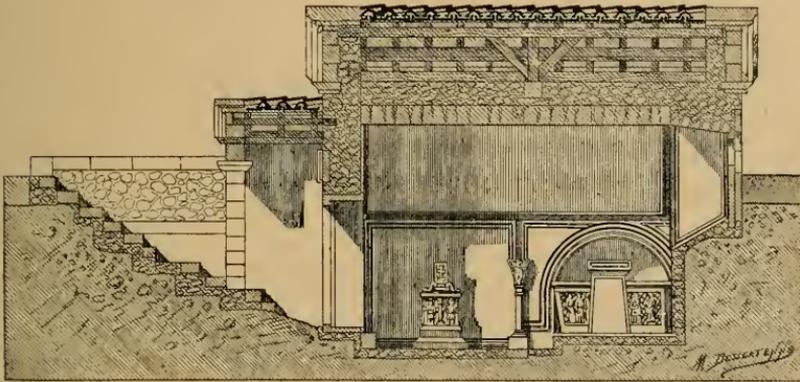


Fig. 95. — Restitution de l'hypogée de Poitiers. (D'après le R. P. C. de la Croix, *Hypogée de Poitiers.*)

traitent des sujets les plus divers ; ce sont des poèmes d'occasion. La plupart des pièces sont écrites dans le mètre élégiaque. Un certain nombre sont des panégyriques : Fortunat payait en vers l'hospitalité qu'il avait reçue des grands. Ce sont des modèles du genre, si l'on doit mesurer la valeur de l'œuvre à l'ampleur de l'éloge. A lire les panégyriques de Fortunat, c'eût été un siècle de héros, de génies intellectuels et de saints que le VI^e siècle ; mais l'exagération des louanges nous met en défiance. Et si pour beaucoup de personnages sur lesquels nous ne savons rien autre chose que ce que nous a dit Fortunat, nous ne pouvons mesurer jusqu'à quel point la flatterie a altéré leur véritable caractère, il en est d'autres que nous connaissons par ailleurs et dont

nous pouvons affirmer que le poète a tracé un portrait mensonger. Fortunat ne s'est pas borné à célébrer les vertus des évêques Léonce de Bordeaux, Félix évêque de Nantes, Nicet évêque de Trèves, les mérites des ducs Gogon, Loup, Magnulle, et d'autres encore ; il a chanté Caribert et Chilpéric. Du roi Caribert nous ne savons pas grand'chose, sinon qu'il eut des mœurs assez déréglées ; mais peut-être parut-il à ses contemporains le modèle des rois, comme le prétend Fortunat.

Pour Chilpéric, Grégoire de Tours nous a conté sa vie par le menu. Et vraiment l'on pourrait se demander comment le pieux évêque de Tours eût pu conserver quelque estime pour le poète après avoir entendu le panégyrique qu'il fit du roi Chilpéric, si l'on ne songeait que Grégoire comme tous les contemporains n'ont considéré ce poème que comme un morceau d'apparat, destiné à être lu dans une grande solennité, un hommage rendu non pas tant au roi qu'à la dignité royale. Car cette pièce fut composée à l'occasion d'un synode convoqué à Breny en 580 pour juger Grégoire de Tours lui-même accusé par un clerc d'avoir imputé à la reine Frédégonde le crime d'adultère. Ce panégyrique fut lu devant les évêques assemblés ; Fortunat y parle en courtisan déguisant la vérité et débitant des mensonges. Assurément des éloges boursoufflés et des lieux communs comme ceux qui ouvrent le poème n'engageaient à rien et ne pouvaient beaucoup charger la conscience de celui qui les écrivait ; on peut toujours dire à un roi qu'une nouvelle lumière a éclairé le monde le jour où il est né, que sa célébrité a pénétré partout, que la mer du Pont, la mer Rouge et celle de l'Inde connaissent son nom, que sa brillante renommée a traversé l'Océan. On peut encore admirer l'habileté avec laquelle le poète fait allusion aux guerres fratricides que soutint Chilpéric : « Le sort, jaloux de tant de mérites, se prépare à troubler la tranquillité de votre royaume. Il ébranle les sen-

timents des peuples et l'alliance qui unissait les frères. Il est vrai qu'en voulant vous nuire, il contribua à votre prospérité. Un grand péril menaçait votre tête; il allait vous accabler; mais votre heure n'était pas venue et la mort fut écartée. Pendant qu'elle voltigeait autour de vous en brandissant ses armes, le sort, mais cette fois avec l'aide de Dieu, vous arracha aux glaives... Votre cause fut gagnée sans vous. » Mais à lire les éloges qui suivent : « Vous êtes, prince, le mur d'enceinte du royaume dont la porte de fer lève si haut sa tête, vous êtes la tour de diamant de la patrie, qui lance ses feux du fond du midi, vous êtes le bouclier immobile à l'abri duquel le peuple fait entendre ses vœux... Que dirai-je, prince, de votre justice si bien réglée que personne, pourvu que sa requête soit juste, ne s'en va mécontent? De votre bouche honnête ne sortent que des arrêts sagement pondérés, et dans toutes les affaires la seule ligne que vous suivez est la ligne droite », etc., on ne se douterait guère qu'il s'agit d'un roi que Grégoire de Tours a appelé « le Néron et l'Hérode de notre temps ». L'étonnement redouble quand à l'éloge de Chilpéric succède celui de Frédégonde, « femme de bon conseil, intelligente, adroite, circonspecte, utile à la cour, se faisant aimer par ses largesses, excellent enfin en toutes sortes de mérites ». On a prétendu chercher une excuse au poète dans le désir qu'il aurait eu, à l'instigation de Rade-gonde, de faire pénétrer dans des âmes violentes en les flattant les conseils de la douceur, et de les incliner à la mansuétude envers Grégoire de Tours. Mais pourquoi tant de subtilités? Fortunat a fait son métier de poète officiel. De plus, comme il arrive aux écrivains inhabiles, l'expression dépasse souvent la pensée; outre que le poète manie une langue vieillie dans laquelle les mots ont perdu de leur force, de telle sorte que ces mots auxquels nous attachons le sens qu'ils auraient eu sous la plume d'un écrivain de l'époque classique, n'avaient plus leur ancienne vigueur : c'est le

propre de toutes les littératures à leur déclin d'accumuler les épithètes et les images et de suppléer à la valeur par le nombre. Ajoutez encore que Fortunat s'adresse à des hommes d'un esprit peu cultivé qu'une discrète louange n'eût pas touchés ; à des hommes grossiers il faut de gros éloges, des mots sonores et pompeux. Ces rois mérovingiens, si jaloux de passer pour des lettrés, devaient ressembler à ces barbares d'outre-Rhin dont parle le même Fortunat, « incapables de faire la différence d'un bruit rauque à une voix harmonieuse et de distinguer le chant du cygne du cri de l'oie ». Aux panégyriques proprement dits se rattachent les poèmes en l'honneur des martyrs et des saints, et même le poème où il célèbre la virginité. Fortunat a encore chanté l'achèvement ou la consécration de certaines églises en des poèmes dont quelques-uns étaient destinés à être peints ou gravés sur les murs de l'édifice.

Les épithalames étaient un genre littéraire fort cultivé au V^e siècle ; Claudien et Sidoine Apollinaire en avaient écrit. Fortunat en composa un à l'occasion du mariage de Sigebert et de Brunehaut qui eut lieu en 566. Ce poème présente un singulier mélange de mythologie et de christianisme, mais qui n'a rien de choquant sous la plume d'un prêtre, tant on sent que les dieux païens ne sont là qu'une défroque d'école que les modèles de l'antiquité imposaient aux versificateurs du VI^e siècle dont la verve eût été bien vite tarie s'il leur eût fallu se contenter de puiser dans leur propre fonds, et si on leur eût interdit les lieux communs et les développements conventionnels. Au reste, si les prêtres les plus pieux et qui montraient le plus de méfiance pour les auteurs profanes déclaraient qu'on ne devait écrire que pour la gloire de Dieu, ils ne se faisaient pas faute de faire montre de leur connaissance de la mythologie. Ainsi Grégoire de Tours, après avoir médité au commencement de ses *Miracula* des arguties de Cicéron et des mensonges de Virgile, avoir déclaré qu'il ne

lui convient pas de répéter les fables des poètes anciens, nous présente sous forme de prétérition un résumé de la mythologie romaine.

Fortunat célébra aussi les mérites des morts. Tout un livre de son recueil est composé d'épithaphes dont quelques-unes ont dû être gravées sur les tombeaux des personnages qui en faisaient l'objet : épithaphes de reines, d'évêques, de saints personnages et de simples laïcs.

Mais de tous les poèmes de Fortunat, les plus remarquables sont trois élégies écrites sous l'inspiration directe de Radegonde. On y trouve un sentiment profondément poétique et une grande habileté de composition. La première de ces élégies est consacrée à Galswinthe, fille d'Athanagilde, roi des Goths, sœur de Brunehaut, la malheureuse épouse de Chilpéric à laquelle Radegonde avait voué une affection maternelle. En de jolis vers le poète peint l'instabilité des choses humaines : « La fortune tourne incessamment au milieu de l'incertitude des choses et son pied ne se fixe jamais... Personne n'est assuré d'un jour, même d'une heure ; nous sommes plus fragiles que le verre. Pendant que l'ignorance décevante nous pousse à l'aventure, ce que nous croyions être le bon chemin cache une fosse. De la vie et de la mort l'homme ne sait ce qu'il en est, ni si la mort le frappera le matin ou le soir. Ignorants de notre destinée, nous sommes plongés dans les ténèbres ; le temps où nous vivons est incertain et sa durée éphémère. Tolède t'a envoyé, ô Gaule, deux tours ; l'une est toujours debout, l'autre gît à terre brisée. » La première tour symbolise Brunehaut, la seconde, Galswinthe. Le poète nous retrace ensuite les adieux de Galswinthe à sa mère, quand les ambassadeurs de Chilpéric viennent chercher la jeune princesse que son père avait accordée en mariage au roi des Francs. Il nous dit les appréhensions de la fiancée, les efforts vains de sa mère pour la retenir, les déchirements de la séparation. La mère retarde

sans cesse le départ. Elle gagne un jour, puis deux, puis trois, puis quatre. Les envoyés insistent pour retourner en leur pays. La mère exhale ses plaintes. Que deviendra-t-elle après le départ de son enfant : « Après les soucis que la royauté comporte, sur qui, dans ma tristesse, viendrai-je reposer ma tête? Qui m'aimera? Qui me caressera le visage? Qui accourra les bras tendus à mes baisers? Qui se suspendra à mon cou? Qui tiendrai-je sur moi fatiguée d'une charge si douce? Qui me frappera légèrement de sa main par manière de badinage? Toute grande que tu es, ma fille, je te porterais sur mon sein et je ne fléchirais pas sous cette charge, tant elle me fut toujours aimable et légère. Pourquoi vas-tu en un pays où ne sera point ta mère? »

L'heure du départ a sonné. Alors Galswinthe fait ses adieux à l'Espagne; elle pleure de partir pour des pays lointains, tremblant de l'inconnu où elle va entrer. La mère accompagne sa fille. Elle ne peut se décider à l'abandonner. Elle fixe un point de séparation, puis, arrivée à l'endroit qu'elle a fixé, elle continue et s'accorde une nouvelle étape. Enfin l'on sépare la fille et la mère. Celle-ci reste à contempler le cortège qui s'éloigne; elle ne quitte la place que lorsqu'il disparaît dans un lointain où la vue ne peut plus atteindre. Galswinthe et sa suite franchissent les Pyrénées; elle arrive à Narbonne; de là elle gagne Poitiers. Fortunat vit passer le cortège royal; la princesse était assise dans une tour en argent montée sur un chariot. La pieuse Radegonde aurait voulu voir la fiancée royale; elle ne pouvait sortir de son monastère, mais elle trouva le moyen de communiquer plus d'une fois avec la douce exilée, celle dont elle devait plus tard pleurer la triste destinée. Enfin on arrive à Rouen. Là, Galswinthe se convertit au catholicisme. Mais à peine mariée elle est enlevée par la mort. Fortunat se garde bien de nous rien dire des circonstances de cette mort tragique. Voici maintenant que la nourrice de la reine,

et sa sœur Brunchaut, et sa mère exhalent leurs plaintes.

« Le Rhin et le Tage sont troublés par leurs cris; le Batave est dans l'affliction, l'habitant de la Bétique pousse des gémissements. Ici le Wahal, là l'Ebre roulent en grondant leurs eaux. » Car si court qu'eût été le règne de Galswinthe, telle était sa douceur qu'elle avait gagné l'affection de tous ses sujets. « C'est assez de larmes; mais quoi! une seule goutte de pluie, si elle n'éteint pas la soif, ne laisse pas que de la soulager. »

Une autre élégie se présente sous la forme d'une lettre adressée par Radegonde à son cousin Hamalafred, dernier rejeton des rois de Thuringe qui, après la ruine de son pays et de sa famille, s'était réfugié à Byzance où il avait pris du service dans les armées de l'empereur, tandis que Radegonde était emmenée prisonnière par le roi Clotaire dont elle devint l'épouse. Les horreurs qui avaient accompagné la sanglante campagne des rois francs contre les Thuringiens y sont peintes d'une façon saisissante : les hommes massacrés et leurs corps abandonnés sans sépulture, les femmes enchaînées et traînées par les cheveux, l'épouse marchant dans le sang de son mari, la sœur passant sur le cadavre de son frère, les enfants arrachés à leurs mères, les maisons incendiées. « Toute barbare que je suis, dit Radegonde, je ne pourrais verser autant de larmes qu'il en fut versé alors, quand j'en verserais un lac. Chacun eut les siennes; les miennes seules furent pour tous, et la douleur publique devint ma douleur privée. » Elle pleure encore au souvenir de tant de ruines. « Quand le vent murmure, j'écoute s'il m'apporte quelque bonne nouvelle, mais de tous mes parents je ne vois pas l'ombre d'un seul. » Un seul lui restait qui ne donne pas signe de vie; a-t-il donc oublié l'affection qui les liait jadis? Elle le prie donc de lui écrire : « Si ni la mer ni la terre ne m'apportent des nouvelles, que ce soit du moins un oiseau, et qu'il m'en apporte de bonnes. » Elle, si la clôt-

ture du monastère ne la retenait, elle s'embarquerait et braverait le vent et les tempêtes pour aller retrouver l'ingrat. La lettre de Radegonde eut une réponse, mais ce ne fut pas celle qu'elle souhaitait ; Hamalafred était mort ; un de ses parents, Artachis, lui écrivit cette triste nouvelle. Fortunat prit à nouveau la plume et, sous le nom de Radegonde, adressa à Artachis une élégie où la malheureuse reine épanchait sa douleur.

Fortunat avait à ce point l'habitude de donner à sa pensée la forme poétique qu'il versifiait ses moindres lettres. Il nous est resté de lui toute une série de billets écrits à ses pieuses amies Radegonde et Agnès, tantôt pour les remercier des cadeaux et surtout des friandises qu'elles lui adressaient, tantôt pour se plaindre d'être resté trop longtemps sans les voir.

Fortunat mit plus d'une fois sa plume au service de l'Église. Non seulement il chanta les saints, mais il composa encore des hymnes sacrées ; on lui doit l'hymne de la Passion *Vexilla regis* et l'hymne de la Vierge *Quem terra, pontus æthera*, dans la forme de l'hymne ambrosienne. Il est l'auteur de l'hymne *Pange lingua*, écrite dans le mètre des chants des soldats romains : c'est un chant de triomphe en l'honneur de la croix, et il fut probablement composé à l'occasion de l'apport d'une relique de la croix dans le monastère de Radegonde. Ces poésies religieuses se distinguent par la tendresse du sentiment, la vivacité du coloris et la magnificence des images.

Ainsi Fortunat savait plier sa muse à tous les genres. Il ne dédaignait même pas les difficultés de versification, les jeux de mots, les acrostiches, et autres ingéniosités. Il a écrit en l'honneur de Léonce, évêque de Bordeaux, une pièce dont chaque strophe commence par une lettre de l'alphabet. Une épître adressée à Félix, évêque de Nantes, se compose de dix vers dont les initiales donnent le nom du poète, *Fortunatus*.

Voulant être agréable à Syagrius, évêque d'Autun, il composa un poème qui formait un carré parfait comprenant trente-trois vers de trente-trois lettres en souvenir de l'âge auquel était mort le Christ, et présentant cinq acrostiches, deux aux deux bouts des vers, deux sur les diagonales et un au milieu ; les acrostiches étaient tracés à l'encre rouge.

A juger l'œuvre de Fortunat à la mesure de notre goût, on risquerait de porter une sentence inique. Sans doute sa poésie est factice et sent l'école ; elle est enflée et précieuse, mais ce sont là des défauts qu'il faut rejeter sur le milieu où il a vécu. On ne peut lui refuser le talent de la composition, la verve, le coloris, l'abondance dans l'expression sinon dans la pensée ; et ce ne sont pas là de minces mérites quand on songe à l'abaissement général de la culture littéraire au VI^e siècle.

13. *L'historien Grégoire de Tours*¹. — Cet abaissement éclate dans l'écrivain le plus célèbre de l'époque mérovingienne, Grégoire de Tours, qui fut cependant une des lumières de l'Eglise de Gaule. Georgius Florentius, surnommé Gregorius en l'honneur de son bisaïeul maternel, saint Grégoire évêque de Langres, était de famille sénatoriale. Il naquit en Auvergne entre 538 et 542. Il était encore enfant quand il perdit son père Florentius ; il fut élevé par sa mère Armentaria, sœur de Nizier, évêque de Lyon, et par son oncle Gallus, évêque de Clermont ; après la mort de celui-ci, son successeur Avitus prit soin de l'éducation de Grégoire. L'an 563 il fut ordonné diacre. Il en fut de lui comme de Fortunat : la vertu de saint Martin l'amena à Tours ; il obtint la guérison

1. La dernière édition des œuvres de Grégoire de Tours a été donnée par Arndt dans les *Monumenta Germaniæ Historica* (Hanovre, 1885, in-4°). La Société de l'histoire de France a publié le texte latin accompagné d'une traduction par Guadet, Taranne et Bordier. — Voyez sur la vie et les œuvres de Grégoire : Monod, *Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne ; Grégoire de Tours, Marius d'Avenches* (1872, in-8°).

d'une maladie au tombeau du saint et demeura à Tours auprès de l'évêque Euphronius, parent de sa mère. En 573 il fut

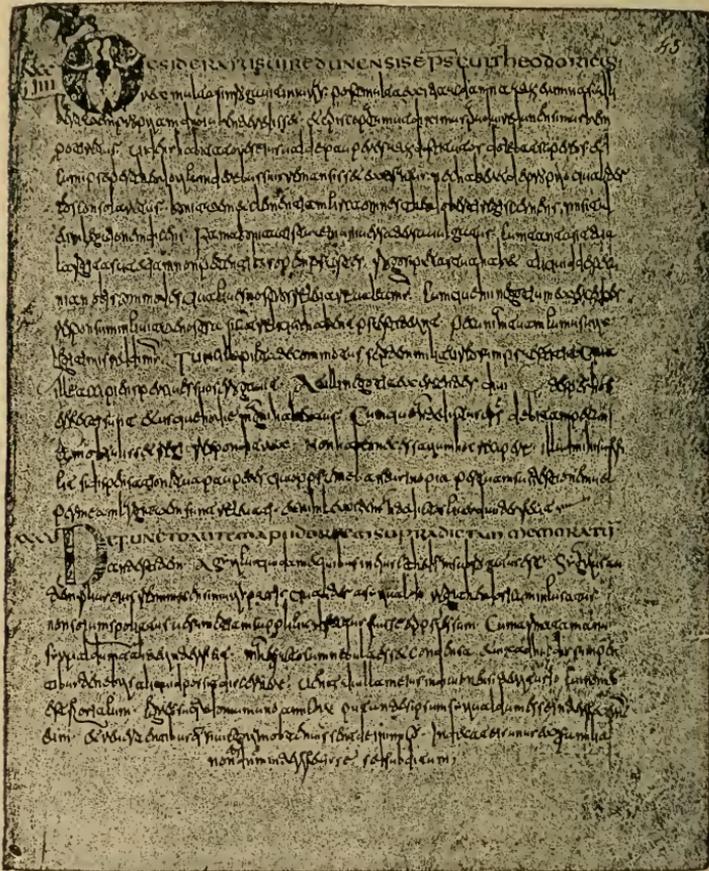


Fig. 96. — Manuscrit de Grégoire de Tours, provenant de Corbie, écrit au VII^e siècle en minuscule cursive. (Bibl. nat., ms. lat. 17655.)

élu évêque de Tours. Pendant les vingt années que dura son épiscopat (il mourut le 17 novembre 594), il se montra pasteur vigilant et énergique. Il joua un rôle important dans les

conseils des rois ; et si son caractère eût suffi à lui assurer une influence dans la politique, il est certain aussi que l'éclat du siège qu'il occupait contribua à lui donner l'autorité nécessaire pour résister aux excès des rois et de leurs officiers : c'était pour lui une force que d'occuper la place du saint le plus vénéré de la Gaule et d'être le gardien de son tombeau.

C'est pour la glorification de saint Martin et l'édification des fidèles qu'il prit la plume. Sa première œuvre avait pour but de faire connaître les miracles opérés sur le tombeau du saint. Il y ajouta des biographies des martyrs, des confesseurs et des pères, dans lesquelles il insiste sur les miracles qui leur sont dus. Son œuvre hagiographique, qui a pour nous une importance capitale grâce aux traits de mœurs dont elle est remplie, comprend quatre livres de miracles de saint Martin, un livre consacré à la gloire des martyrs, un autre au miracle de saint Julien, un autre à la gloire des confesseurs, enfin un livre intitulé *De vita Patrum* où sont retracées les biographies de vingt-trois abbés, évêques ou reclus gallo-romains. Il avait écrit les miracles de saint André, un livre *De cursibus ecclesiasticis*, qui sont perdus, et un commentaire sur les psaumes dont il ne nous reste que la préface et les titres des chapitres.

Son œuvre capitale est l'histoire des Francs, intitulée *Historia æcclesiastica*. Elle se compose de dix livres qui ont été composés en trois fois. Les quatre premiers livres forment un tout complet relatant les événements arrivés antérieurement à l'époque où Grégoire commença d'écrire, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Sigebert en 575. Les livres V et VI sont comme un second ouvrage composé vers 587 ; l'auteur y suit l'ordre chronologique des événements. Enfin il ajouta plus tard les quatre derniers livres qui s'étendent jusqu'en 591. Il reprit alors son œuvre tout entière, et, après avoir fait quelques additions aux six premiers livres, lui imposa sa forme définitive.

Depuis que l'Église s'était emparée de l'histoire, elle lui avait donné un caractère d'universalité. Tous les historiens chrétiens depuis Eusèbe, évêque de Césarée, mort en 340, avaient pris pour point de départ la création du monde; la naissance du Christ formait comme le centre de tout tableau historique et la base de la chronologie. Grégoire de Tours se soumet à la loi de l'historiographie posée par ceux qui avaient écrit avant lui; il prend les choses à l'origine du monde.

Le premier livre de l'*Historia ecclesiastica* est un résumé de l'histoire universelle de la création à la mort de saint Martin. Grégoire a puisé ses renseignements dans Eusèbe, saint Jérôme, Orose et Victorin. C'est avec le second livre, qui va de la mort de saint Martin à celle de Clovis, que commence la partie originale de l'œuvre de Grégoire, car nous ne savons rien autre chose sur l'origine des Francs que ce qu'il nous en dit. Pour écrire ce livre, l'évêque de Tours avait consulté des vies de saints, quelques chroniques aujourd'hui perdues, des recueils de lettres, et surtout la tradition populaire et orale; lui-même, à propos de plusieurs événements, avoue n'écrire que d'après les on-dit, d'après ce que beaucoup de gens racontent. La plupart des critiques modernes veulent que cette tradition ait revêtu une forme poétique, et que Grégoire nous ait donné la substance de poèmes épiques chantés chez les Francs; mais Grégoire ne fait nulle part allusion à ces prétendus poèmes. Des événements considérables comme l'exil de Childéric et son mariage, le meurtre des rois francs par Clovis, peuvent, transmis de bouche en bouche, modifiés, augmentés, embellis par l'imagination populaire, avoir donné naissance à des récits légendaires reposant sur une réalité, vrais quant au fond, mais ornés dans leur forme et en quelque sorte mis au point, sans qu'il soit nécessaire de supposer l'intervention d'un poète. Il y a peut-être là matière épique sans qu'il y ait jamais eu épopée. Grégoire de Tours, qui était né trente ans

après la mort de Clovis, a connu certainement des contemporains de ce roi. Quand il rapportait les récits qui avaient cours sur ce conquérant, il se trouvait faire ce qu'eût fait un homme né vers 1840 et qui aurait entrepris d'écrire l'histoire de Napoléon en recueillant les souvenirs de ses soldats. Les conquêtes de Napoléon à peine terminées ont immédiatement donné naissance à des récits plus ou moins légendaires, si poétiques qu'on a pu les qualifier d'épopée sans que cependant ils aient pris la forme arrêtée et définitive d'un poème. A juger l'ensemble des faits, à ne prendre que les résultats, on n'aurait pas une idée si fautive de l'époque impériale si on ne la connaissait que par la tradition populaire. De même peut-on croire que la figure de Clovis avait vivement frappé ses contemporains, et que Grégoire de Tours nous a donné la mesure de l'idée qu'on se faisait de ce roi quelques années après sa mort. Qu'y a-t-il d'ailleurs de si invraisemblable dans ce qu'on nous raconte de Clovis? Doutera-t-on qu'il ait fait périr par ruse et par violence les rois des tribus franques? Mais il y a bien d'autres exemples de crimes commis par ses successeurs pour se débarrasser de gens qui entravaient leur ambition. Veut-on encore reléguer au nombre des fictions l'anecdote du vase? Elle est cependant en accord avec les mœurs des temps mérovingiens; le butin est tiré au sort entre les guerriers et leur chef, usage qui persista sous les fils de Clovis. Clovis veut soustraire au partage un vase qu'il désire rendre à un évêque dont l'église a été pillée et qui attache un prix particulier à la possession de ce vase; voilà de la part de Clovis un acte de déférence tout naturel, même chez un païen, car l'évêque est dans une cité un homme considérable, il en est le chef: le conquérant a intérêt à le ménager. Mais Clovis ne peut rien contre la volonté d'un de ses guerriers qui réclame son droit. L'année suivante, quand l'armée est de nouveau convoquée, il saisit un prétexte pour se venger; et en cela il

n'outrepasse pas ses droits : n'est-on pas d'accord pour reconnaître qu'en temps de guerre le roi est le maître absolu de ses soldats ? Et ainsi arriverait-on à des résultats analogues pour chacune des anecdotes que Grégoire de Tours emprunte à la tradition populaire. Il est vrai que dans ces passages l'historien se montre plus prolixe et à la fois moins précis que lorsqu'il puise ses renseignements à de sèches annales ; cela va de soi, puisque dans le premier cas il tire son récit d'une source qui n'a guère souci de la chronologie, et qui n'a retenu des faits que le côté pittoresque.

Le troisième livre de l'histoire de Grégoire traite du fils de Clovis et de son petit-fils Théodebert ; ici il a été en contact avec des témoins oculaires. Enfin, à partir du quatrième livre ou tout au moins à partir du milieu de ce livre, de la mort de Clotaire (561), Grégoire devient lui-même un témoin oculaire ; souvent même il a été mêlé aux événements qu'il rapporte. Sans doute Grégoire se fait l'écho de bruits mensongers, mais à la réalité desquels tous ses contemporains croyaient. Il ajoute pleine et entière foi aux miracles les plus invraisemblables, défaut qui lui était commun avec tous ses contemporains. Il croit aux présages, et en cela encore il a la même crédulité que tous ceux qui l'entouraient. Grégoire de Tours a vécu la vie dont il nous donne un tableau ; et c'est par là que son œuvre est si attachante. Ce sont de véritables mémoires qu'il a écrits, et non pas des annales, récits chronologiques fastidieux, comme le moyen âge en produira plusieurs siècles durant.

Aussi la barbarie de son style ne décourage-t-elle pas les lecteurs les moins intrépides ; on pourrait presque dire qu'elle ajoute à la couleur de son récit. La langue qu'il a employée est le latin vulgaire, c'est-à-dire non pas un latin particulier profondément distinct du latin classique, mais le latin qu'on parlait et qu'on comprenait en Gaule au VI^e siècle, celui qu'on rencontre dans les diplômes royaux, dans

les actes des notaires, dans les épitaphes. Ce latin n'était qu'une modification du latin classique ; c'était une façon vulgaire, familière de parler. Quand on compare cette langue de la Gaule à la langue classique, on voit que plusieurs facteurs avaient contribué à sa formation : « Les variétés de langage qui résultent en tout temps et en tout lieu de la différence d'éducation et d'instruction entre individus, de la nature du sujet qu'on traite et du ton de chaque discours chez un même individu ; les modifications du latin de l'époque classique opérées à travers six siècles par le développement naturel du langage ; les influences locales qui se manifestent par les provincialismes et l'accent gaulois ¹. » Il faut encore ajouter l'ignorance générale et le déclin des écoles qui avaient provoqué l'oubli des règles de la grammaire. Car ce qui frappe le plus chez Grégoire, c'est la confusion entre les divers cas d'un mot ; il ne connaît plus les règles de la flexion, et la plupart de ses contemporains, Fortunat excepté et nous avons dit pourquoi, n'en étaient pas plus instruits. On confondait le nominatif et l'accusatif ; les conjugaisons même étaient oubliées, et l'on se perdait au milieu des verbes déponents et passifs. On peut déjà cémêler dans ce langage les embryons de la langue romane.

Ce n'est pas que Grégoire de Tours, qui avouait son ignorance, ait négligé de parti pris les ornements littéraires ; s'il reflète le parler vulgaire, il a cependant dans sa manière d'écrire une certaine originalité qu'il puise dans la nature propre de son esprit, dans sa manière d'envisager les choses. Il n'est pas douteux qu'avec une instruction plus forte, Grégoire n'eût été un écrivain de premier ordre, bien supérieur à Fortunat. Il écrit comme il pense, et il pense fortement ; il sait mettre en relief l'idée maîtresse d'une phrase, poser en vedette le mot important ; il a de l'imagination, et il serait facile de citer dans son œuvre des passages empreints de la

1. Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*.

plus gracieuse poésie. Avec cela il sacrifie à la manie de son temps et ne perd pas une occasion de jouer sur les mots.

14. *Le chroniqueur Marius d'Avenches.* — Un autre évêque de la Gaule, contemporain de Grégoire, Marius, évêque d'Avenches, consigna aussi par écrit le souvenir de quelques événements ; mais il ne fit pas à proprement parler œuvre



Fig. 97. — Manuscrit de la chronique de Frédégaire en écriture onciale du VII^e siècle. (Bibl. nat., ms. lat. 40910.)

d'historien : ce fut un simple chroniqueur. Il se contenta de transcrire la chronique de Prosper d'Aquitaine qui s'arrêtait avec l'année 445 et y ajouta quelques notes annalistiques jusqu'en l'année 581. Mais ce sont des notes et rien de plus, sèches, sans lien entre elles, sans valeur littéraire, importantes cependant par leur précision.

15. *La chronique dite de Frédégaire*¹. — C'est encore en Bourgondie qu'un anonyme rédigea au VII^e siècle une chronique

1. La dernière édition a été donnée par Krusch dans les *Monumenta Germaniae historica*. (Hanovre, 1888, in-4.)

qu'on désigna depuis le XVI^e siècle sous le nom de Frédégaire, sans qu'on sache pourquoi ce nom a été assigné à son auteur. Cette histoire a été rédigée en 642, puis remaniée en 658. Ce n'est pour le récit des événements antérieurs à 584 qu'un résumé souvent inintelligent de l'histoire de Grégoire de Tours; mais à partir de 584, c'est une œuvre originale. L'auteur y parle de faits dont il avait été témoin ou dont il avait eu connaissance par des gens bien informés. La langue est, dans sa forme, plus barbare que celle de Grégoire, et elle n'en a ni la vivacité ni la couleur. Cependant cette œuvre jouit d'un grand succès, et elle fut continuée par plusieurs auteurs au VII^e et au VIII^e siècle.

16. *Les « Gesta regum Francorum »*. — L'historiographie mérovingienne se clôt par une chronique désignée sous le nom de *Gesta regum Francorum*, et que son dernier éditeur¹ a intitulée *Liber historiæ Francorum*. On ne connaît pas le nom de l'auteur, mais d'après son récit on suppose qu'il était moine à l'abbaye de Saint-Denis et originaire de la région de Laon ou de Soissons. Lui aussi n'a fait que résumer pour le VI^e siècle les six premiers livres de Grégoire de Tours. Il a commencé d'écrire en 727; son œuvre est précieuse pour la connaissance des événements survenus entre les années 628 et 720. Du vivant même du roi Thierry IV mort en 737, un Austrasien entreprit un remaniement des *Gesta* qu'il croyait être un ouvrage de Grégoire de Tours, et pour cette raison il intitula sa compilation : *Liber sancti Gregorii Tornis episcopi, gesta regum Francorum*.

17. *L'hagiographie*. — A l'historiographie se rattache l'hagiographie qui fut le genre littéraire le plus cultivé en Gaule aux VI^e et VII^e siècles. C'est surtout à la rédaction des vies de saints que les moines se sont consacrés. Le talent littéraire qu'ils pouvaient avoir, ils considéraient comme un devoir de le mettre au service de l'Église, de l'employer à la

1. Publié par Krusch à la suite de la chronique de Frédégaire.

glorification des hommes qui avaient le plus fait pour la diffusion du christianisme. Les biographies des saints étaient des œuvres d'évangélisation et de moralisation. Les miracles accomplis par les saints étaient une preuve manifeste de la vérité de leur croyance, puisqu'ils ne pouvaient tenir leurs pouvoirs surnaturels, leur puissance de rompre l'ordre habituel des choses, que de Dieu. On proposait en outre ces saints personnages qui avaient voué leur vie à des œuvres de charité, comme des modèles à suivre. Ces biographies étaient destinées à être lues dans les églises, d'où le nom de légendes qu'on leur donna. Mais il faut avouer que le désir de glorifier le Seigneur dans ses élus n'était pas le seul but des moines en écrivant des vies de saints : une visée plus terrestre occupait leur pensée. Mettre en relief la puissance d'un saint et en quelque sorte le crédit dont il avait joui sa vie durant et dont il jouissait après sa mort auprès du Seigneur, rappeler les miracles opérés par lui et sur son tombeau, c'était attirer les pèlerins dans l'église qui possédait ses reliques, provoquer les donations pieuses, et finalement contribuer à l'enrichissement des églises. Mais quels qu'aient été les mobiles qui ont déterminé les hagiographes à prendre la plume, leurs écrits n'en ont pas moins une valeur historique toute particulière ; car, outre que beaucoup de saints ont été de leur vivant de puissants personnages, et par leur influence sur l'esprit de leurs contemporains, et par le rang qu'ils ont tenu dans la hiérarchie sociale, les moines qui ont conservé la mémoire de leurs actions et celle des miracles opérés sur leurs tombeaux, ont été amenés à noter une foule d'anecdotes qui nous font pénétrer dans la vie journalière de ces temps reculés. Malheureusement les vies de saints, à cause même de l'intérêt qu'elles avaient et qu'elles ont longtemps conservé, ont été souvent remaniées au cours des siècles pour des motifs divers, soit que leur forme primitive ait paru trop barbare après la renaissance des études littéraires au IX^e siècle,

soit encore que les églises, jalouses de posséder les reliques d'un saint puissant et qui rivalisaient entre elles à qui attirerait le plus grand nombre de pèlerins, aient eu intérêt à les embellir. Des nombreuses vies de saints écrites aux VI^e et VII^e siècles, il n'en est qu'un petit nombre qui nous soient parvenues en leur rédaction primitive. Ce sont là des documents dont les historiens ne doivent user qu'avec prudence. Et si nous en croyons les critiques les plus récents, les biographies qui paraissent les plus authentiques ont été profondément remaniées à partir du IX^e siècle. Il est même arrivé que des rédacteurs du IX^e siècle et des âges suivants ont eu recours à des supercheries et se sont déclarés les contemporains de personnages morts depuis plusieurs siècles, uniquement pour donner plus d'autorité à leurs récits.

Grégoire de Tours et Fortunat ont écrit des vies de saints ; mais c'est surtout de saints du V^e siècle qu'ils se sont faits les biographes ; cependant on doit à Fortunat une vie de saint Germain, évêque de Paris, et une vie de sainte Radegonde, ses contemporains. La vie de sainte Geneviève paraît bien avoir été écrite au début du VI^e siècle, peu après la mort de Clovis, par un auteur qui avait connu des témoins de sa vie. On peut encore citer comme dignes de foi et remontant à l'époque mérovingienne la Passion de l'évêque Didier de Vienne dont on n'a qu'un résumé, la vie de Didier, évêque de Cahors, mort en 654, la vie de saint Eloi écrite par son disciple saint Ouen, la vie de saint Ouen lui-même, et encore celle de Bathilde, femme de Clovis II, morte vers 680, et fondatrice des abbayes de Corbie et de Chelles. De saint Léger, évêque d'Autun en 678, et qui a joué un rôle politique si important, nous possédons deux biographies, toutes deux écrites par des contemporains ; l'une par un moine de Saint-Symphorien d'Autun à l'instigation d'Ermenarius, successeur de Léger sur le siège épiscopal d'Autun ; l'autre par Ursin, prieur de Ligugé, composée à la prière d'Ansoald, évêque de Poitiers, et d'Audulfe,

abbé de Saint-Maixent. La vie de saint Amand, le célèbre missionnaire qui travailla à la conversion des habitants des Pyrénées, des Slaves du Danube et des Francs établis sur les rives de l'Escaut, a été écrite par un moine de Saint-Amand, Baudemund, vers 680.

L'activité littéraire de l'époque mérovingienne était donc concentrée dans l'Église. Les écrits qui ont le caractère le plus profane, comme les poésies de Fortunat, sont encore l'œuvre de cleres. La littérature mérovingienne, qu'on regarde aux auteurs, au but poursuivi ou au caractère des productions, a été essentiellement une littérature ecclésiastique.

CHAPITRE IX

L'ART¹

1. *L'architecture.* — Dans toute civilisation peu avancée, l'architecture tient le premier rang parmi les arts ; elle les domine et leur commande. La sculpture, la peinture n'ont pas une existence indépendante ; on ne les cultive pas pour elles-mêmes : elles ne servent guère qu'à la décoration des édifices. Des nombreuses constructions élevées à l'époque mérovingienne sur le sol de la Gaule, il ne reste que de rares débris. Ce n'est guère que par la lecture des descriptions trop succinctes disséminées dans Fortunat et Grégoire de Tours, rapprochées des édifices de la même époque mieux conservés en d'autres régions, que nous pouvons



Fig. 98. — Chapiteau de la chapelle Saint-Laurent à Grenoble.

1. BIBL. : N. de Caumont, *Abécédaire ou rudiment d'archéologie.* — R. de Lasteyrie, Cours professé à l'école des Chartes ; et *L'église Saint-Martin de Tours.* — Raymond et Giraud, *La chapelle Saint-Laurent à Grenoble.* — E. Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles. Les sarcophages chrétiens de la Gaule.* — J. Quicherat, *Hist. du costume en France.* — F. de Lasteyrie, *L'orfèvrerie.* — Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée.* — Lindenschmit, *Handbuch der deutschen Alterthumskunden.* — Cochet, *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes.* — Baudot, *Mémoire sur les sépultures des Barbares.* — Hampel, *Der Goldfund von Nagy-Szent-Miklós.* — Baron de Baye, *Origine orientale de l'orfèvrerie cloisonnée.* — Deloche, *Études sur quelques cachets et anneaux de l'époque mérovingienne.*

prendre une idée des monuments de la Gaule aux VI^e et VII^e siècles.

L'architecture, qui avait produit sous la domination romaine de si superbes édifices, ne fut pas délaissée après l'établissement des Barbares en Gaule. Cependant les villes étaient déchues de leur ancienne splendeur. Les invasions répétées du III^e au V^e siècle avaient singulièrement endom-



Fig. 99. — Chapiteau de la chapelle Saint-Laurent à Grenoble.

magé les édifices de la Gaule. Les temples, les tombeaux, les thermes, les arcs de triomphe édifiés par les Romains dans les cités avaient été en grande partie ruinés. Les besoins de la défense avaient même obligé les habitants des villes, au lieu de réparer leurs édifices, à les détruire et à les réduire en matériaux propres à la construction de puissantes murailles. Par suite de la diffusion du christianisme, les temples avaient été abandonnés, et si quel-

ques-uns avaient été convertis en églises, un plus grand nombre avaient été détruits.

2. *Les églises.* — Il n'y a plus à l'époque mérovingienne qu'une seule espèce d'édifices publics, les églises. De toutes parts au V^e siècle on avait bâti des églises. Ce mouvement de construction de monuments religieux avait continué au VI^e siècle ; on élevait des églises dans les cités, dans les campagnes, sur les tombeaux des saints. Les évêques rivalisaient de zèle architectural ; ils mettaient leur gloire à doter leurs diocèses de nombreuses églises ; c'était à qui d'entre eux élèverait les plus vastes et les plus richement décorées. Les

rois mérovingiens firent eux aussi construire des églises. Les grands suivaient leur exemple, et de riches personnages consacraient leur fortune à l'édification des temples chrétiens. Enfin les moines contribuèrent autant que personne au développement de l'architecture religieuse ; un monastère comprenait de vastes bâtiments groupés autour d'une basilique.

On distinguait plusieurs sortes d'églises. Sous le nom d'*ecclesia*, on entend d'ordinaire une église cathédrale, l'église de la cité, celle qui est le siège de l'évêque. On réservait le nom de basilique aux églises non épiscopales élevées sur les tombeaux des martyrs ou pour recevoir les reliques des saints. Il y avait en outre de plus petits édifices qualifiés oratoires.

Parmi les monuments religieux les plus célèbres construits du V^e au VII^e siècle, il faut citer en première ligne la basilique de Saint-Martin de Tours, élevée par l'évêque Perpetuus vers 470 à la place d'une petite construction en bois qui, jusqu'alors, avait abrité le tombeau du saint. Le même Perpetuus avait doté d'églises les bourgs de son diocèse : il en avait édifié à Balesmes, à Barrou, à Esvres, à Mougou et continué l'œuvre de l'évangélisation des campagnes commencée par saint Martin. Au milieu du V^e siècle, l'évêque de Clermont, Namatius, construisit dans sa ville une église épiscopale que du temps de Grégoire de Tours on admirait

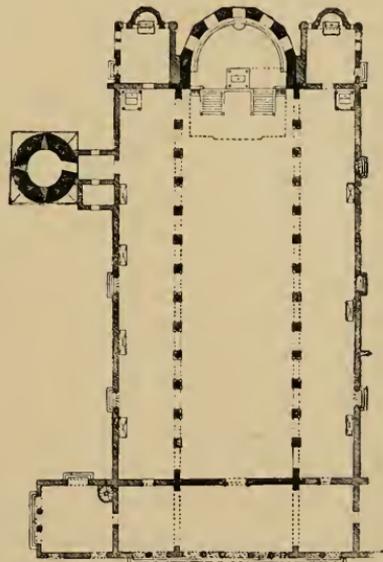


Fig. 100. — Plan de la basilique Saint-Apollinaire in classe à Ravenne, terminée en 549.

encore comme l'une des plus grandes et des plus belles de la Gaule.

De tant d'édifices sacrés élevés du V^e au VII^e siècle, pas un seul ne subsiste. On sait leur emplacement, mais ils ont été incendiés et reconstruits à plusieurs reprises, et généralement sur un plan plus vaste, toujours selon le mode



Fig. 101. — Coupe transversale de la basilique Saint-Apollinaire in classe à Ravenne.

de construction en usage à l'époque de leur réédification. Cependant nous pouvons dire l'aspect que présentait une basilique mérovingienne, non seulement parce que Grégoire de Tours et Fortunat nous ont laissé à ce sujet quelques renseignements, mais parce que les édifices chrétiens de la Gaule ne différaient pas essentiellement de ceux qu'on élevait à la même époque à Rome, à Ravenne, en Afrique, en Syrie, et même en Egypte, et dont un grand nombre à peine modifiés à travers les âges, ou partiellement ruinés et abandonnés, sont encore debout.

Une grande église, que ce fût une église épiscopale ou une basilique, affectait ordinairement un plan rectangulaire ou cruciforme. L'intérieur était divisé en trois nefs séparées les unes des autres par deux rangées de colonnes ; la nef centrale était plus large et plus élevée que les nefs latérales ou bas-côtés. La nef était fermée à l'orient, c'est-à-dire à l'extrémité opposée à la façade, par une abside voûtée en cul-de-four, flanquée de deux absidioles correspondant aux bas-côtés. Il y avait même des églises qui possédaient une abside à chacune de leurs extrémités. Quelques grandes églises avaient cinq nefs.

L'église était précédée d'une cour appelée *atrium*, entourée de portiques ; au centre, une vasque fournissait de l'eau aux fidèles pour leurs ablutions avant d'entrer dans l'enceinte sacrée. Sous les portiques les pénitents se tenaient, attendant que l'entrée du temple leur fût permise ; là aussi s'entassaient les malades qui sollicitaient du saint leur guérison. La façade de l'église était percée d'une seule porte, quelquefois de trois, c'est-à-dire une porte pour chaque nef ; dans les églises à cinq nefs qui étaient exceptionnelles, cinq portes donnaient accès à l'intérieur. Au-dessus des portes, le mur de façade était percé d'une ou plusieurs fenêtres.

L'église se signalait de loin par une tour posée soit en avant de la façade, soit sur le côté, et séparée du reste de la construction. Il semble même qu'on ait déjà à cette époque élevé parfois une tour au centre de l'édifice. Ainsi Fortunat décrivant l'église de Nantes, dit qu'au milieu une tour se dressait dans les airs, carrée à sa base et couronnée par une sorte de lanterne ronde.

Le toit de l'église était recouvert de lames d'étain ; c'était du moins le cas pour la basilique de Saint-Vincent qu'avait fait construire Léonce de Bordeaux et pour l'église de Nantes réédifiée par l'évêque Félix.

Les murs étaient construits en blocage revêtu d'un petit

appareil de pierres de taille, coupé à diverses hauteurs par des cordons de briques. Ce système de construction persista jusqu'à l'époque carolingienne.

Dans la plupart des églises, la nef centrale était seule percée de fenêtres. Quelques grandes églises avaient une tribune qui s'ouvrait par des arcades percées dans les murs



Fig. 102. — Chapiteau de la chapelle Saint-Laurent à Grenoble.

latéraux de la grande nef. Dans ce cas les fenêtres étaient reportées au-dessus de la tribune. Ces fenêtres étaient fermées de plaques de marbre découpées en treillis; les vides étaient remplis de petites vitres, souvent faites de verres de couleur. Dans les églises plus simples, les verres étaient retenus par des châssis de bois.

Enfin la charpente était apparente, ou bien cachée soit par un plafond caissonné, soit par une voûte en berceau.

3. *La décoration intérieure des églises.* — Les murs étaient revêtus de marbres de toutes couleurs, de peintures ou de mosaïques, rehaussées d'un or éclatant. Ces peintures, qui retraçaient soit des scènes des Écritures saintes, soit des scènes empruntées à la vie du confesseur auquel l'église était consacrée, formaient comme le livre des illettrés. La femme de l'évêque Namalius ayant fait élever dans un faubourg de Clermont une basilique en l'honneur de saint Etienne, dirigea elle-même les peintres chargés de la décorer; tenant à la main un livre des Écritures, elle leur indiquait ce qu'ils de-

vaient représenter. Dans la basilique de Saint-Martin, à Tours, une fresque montrait le Christ marchant sur les flots et tendant la main à saint Pierre : allusion symbolique à un miracle accompli par la puissance de saint Martin qui, un jour que les fidèles traversaient la Loire pour se rendre à son tombeau, avait apaisé le vent qui soulevait les flots et menaçait d'engloutir les pèlerins.

Le sol était recouvert de mosaïques. En 1863 on a retrouvé à Thiers en Auvergne des débris du pavement de la petite église que l'évêque Avitus avait fait élever vers 575 sur le tombeau de saint Genès. Elle représentait des quadrupèdes et des oiseaux ¹. Le fond était constitué par de petits cubes de pierre blanche ; les corps des animaux étaient formés de cubes de pierre noire de même dimension ; les arabesques et les ornements se détachaient en blanc sur fond noir ; quelques pierres rouges, bleues et vertes avaient été employées à dessiner des rosaces. Il est notable que l'œil d'un oiseau était marqué au centre d'un grenat. Nous avons emprunté à cette mosaïque l'image d'un lion particulièrement intéressante. On remarquera à la naissance de la cuisse postérieure la figure d'une étoile ; ce n'est pas là une simple fantaisie d'artiste ; la présence de cet ornement permet d'affirmer que le lion de la mosaïque de Thiers procède plus ou moins directement d'un prototype oriental. Les lions gravés sur les monuments sassanides, spécialement sur une coupe du Musée de l'Ermitage et sur une aiguière du Cabinet des Médailles, portent eux aussi une étoile, placée sur la cuisse antérieure. Autre fait à remarquer : les tresses qui figurent ici la crinière du lion sont une imitation grossière des crinières tressées des lions de l'art oriental.

De nombreuses inscriptions se développaient sur les murs : c'étaient des sentences tirées des livres saints, des poésies

1. Nous devons la connaissance de cette intéressante mosaïque à M. G. Jacqueton qui a bien voulu nous en donner des photographies.

en l'honneur des saints. Les inscriptions de la basilique de Saint-Martin dont le texte nous a été conservé, célébraient la vertu du saint et sa puissance, rappelaient aux fidèles le respect dû au lieu de sa sépulture. On lisait dans l'abside les paroles de Jacob : « Lieu redoutable, temple de Dieu et vraie porte du ciel », et près du tombeau : « L'âme du saint est



Fig. 103. — Lion d'une mosaïque de Saint-Genès à Thiers.

dans la main de Dieu, mais lui-même est présent ici par la puissance de ses miracles. »

De riches tentures tombaient de toutes parts ; on en accrochait aux voûtes ; d'autres recouvraient les tombeaux ; il y en avait dans les entre-colonnements ; d'autres pendaient aux fenêtres et aux portes. Un long rideau était jeté au travers de la nef devant l'autel. Cette profusion de voiles, jointe à un luminaire abondant, explique les incendies qui si fréquemment consumaient les églises. Des lampes et des cierges brûlaient jour et nuit devant les tombeaux et les images des saints. D'autres, répandus dans les nefs, faisaient scintiller l'or des peintures et des mosaïques, et aussi les couronnes de

métal suspendues dans les entre-colonnements, riches présents des souverains, les tours à hosties placées sur l'autel, les croix brillantes de gemmes, les calices d'or et d'argent.

4. *Les autels.* — L'autel principal était placé en avant de l'abside dans l'axe de la nef, car le siège de l'évêque était placé au fond ; et de chaque côté de lui autour de l'abside se rangeaient les prêtres. S'il n'y avait à l'origine qu'un autel par église, il n'en était plus de même au VI^e siècle. Grégoire de Tours dit avoir célébré la messe sur trois autels dans l'église de Berny ; et le pape Grégoire le Grand mentionne dans une de ses lettres une église qui possédait jusqu'à treize autels. L'autel consistait

en une table de pierre rectangulaire, posée sur une base de maçonnerie ou sur trois dalles verticales. Le type le plus commun était une table soutenue par quatre colonnes ou pilastres ; certains autels n'étaient portés que par une colonne centrale. Les tranches de la table de l'autel étaient ornées de sculptures, par exemple des colombes ou des agneaux symbolisant les douze apôtres et accostant le monogramme du Christ. Souvent aussi une inscription gravée sur l'autel rappelait la date de sa consécration. C'est ainsi que sur un autel

de l'église du Ham, près de Valognes, on lit que Fromond, évêque de Coutances, avait fait construire l'église et consacré l'autel la sixième année du règne de Thierry, soit l'an 676. Les pèlerins qui venaient prier près d'un autel

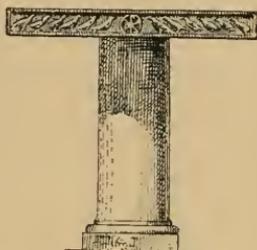


Fig. 104. — Autel d'Auriol (V^e siècle).

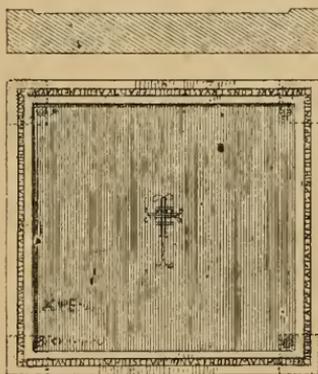


Fig. 105. — Autel du Ham, près de Valognes (fin du VII^e siècle).

aimaient à y graver leurs noms. L'autel de la Minerve, dans le département de l'Hérault, qui avait été consacré en 456 par l'évêque Rustique, est ainsi tout couvert d'inscriptions à la pointe, ou *graffiti*, donnant les noms de fidèles des temps mérovingiens. Le concile d'Epone prescrivit l'emploi exclusif de la pierre pour la confection des autels ; il est probable toutefois que cette règle ne fut pas immédiatement observée à la lettre et qu'on continua à se servir d'autels en bois recouverts de plaques de métal. Pour célébrer le sacrifice de la messe, on recouvrait l'autel de linges de lin. En outre, aux jours de fêtes, on entourait sa base de tapisseries. L'autel était abrité sous un dais appelé *ciborium*, sorte de baldaquin supporté par quatre colonnes et au plafond duquel était suspendu un vase en forme de colombe dans lequel on enfermait les hosties. De l'architrave du ciborium pendaient des voiles qu'on tirait au moment de la consécration.

5. *Les cryptes*. — L'autel était plus élevé que le sol de la nef, car il était placé au-dessus d'une crypte qui renfermait le tombeau du saint auquel était dédiée l'église. Cette crypte, appelée *martyrium*, *confessio*, *memoria*, était tantôt une très petite chapelle, tantôt une véritable église souterraine avec un autel. Dans le mur antérieur de la crypte, au-dessous de l'autel de l'église supérieure, était pratiquée une petite fenêtre qui permettait aux fidèles d'apercevoir le tombeau ou même de passer des linges que le contact avec le tombeau douait de vertus miraculeuses. Certaines cryptes étaient accessibles aux fidèles. Rarement le sarcophage du saint était isolé dans la crypte ; d'ordinaire il était accompagné de quelques tombeaux de personnages, laïcs ou ecclésiastiques, mais surtout des évêques, auxquels leur piété avait valu d'obtenir un lieu de sépulture recherché.

L'hypogée découvert à Poitiers en 1878 par le P. C. de la Croix (fig. 94 et 95) peut donner une idée de ce qu'était une petite crypte de l'époque mérovingienne. Cette chambre sé-

pulcrable, bâtie par un abbé du nom de Mellebaude pour lui servir de tombeau, mesurait cinq mètres de long sur trois mètres de large; un escalier y donnait accès. Le linteau de la porte placée au bas des degrés portait une inscription qui

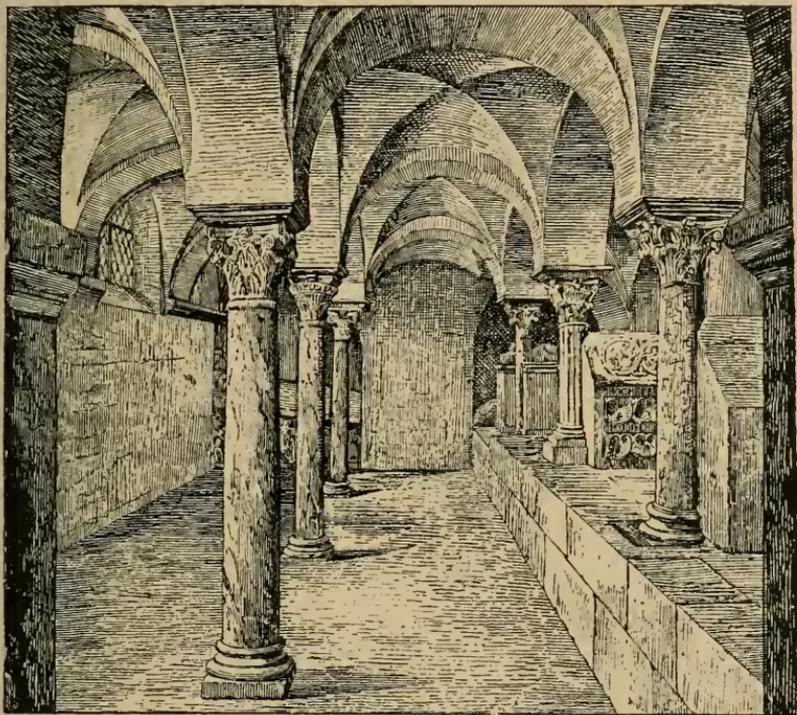


Fig. 106. — Crypte de Jouarre.

indiquait la destination de l'édifice; une autre inscription gravée sur l'un des pieds droits prononçait l'anathème contre celui qui oserait violer la sépulture. Au fond il y avait un autel au-dessus duquel s'ouvrait une petite fenêtre; le long des murs latéraux, trois tombes en pierre, une à gauche et deux à droite (fig. 95). Les parois étaient décorées de peinture. Une inscription mutilée parlait de soixante-douze martyrs,

sans doute les victimes de la célèbre phalange des saints Chrysanthé et Daria et leurs soixantedix compagnons. Mellebaude avait fait placer dans la crypte des reliques de ces saints pour s'assurer leur protection. D'une façon analogue à Vaison, un certain Pantagathus avait placé des reliques de saint Vincent dans l'édifice funéraire qu'il s'était fait préparer¹. La crypte de Jouarre, encore existante (fig. 106), remonte peut-être au VII^e siècle ; elle contient le sarcophage de Théodechilde, première abbesse de ce monastère.



Fig. 107. — Sculpture provenant de l'hypogée de Poitiers.

Quant aux cryptes de Saint-Avit et de Saint-Aignan d'Orléans qu'on a souvent citées comme des constructions mérovingiennes, il est reconnu aujourd'hui qu'elles ne sont pas antérieures, dans leurs parties les plus anciennes, à l'époque carolingienne.

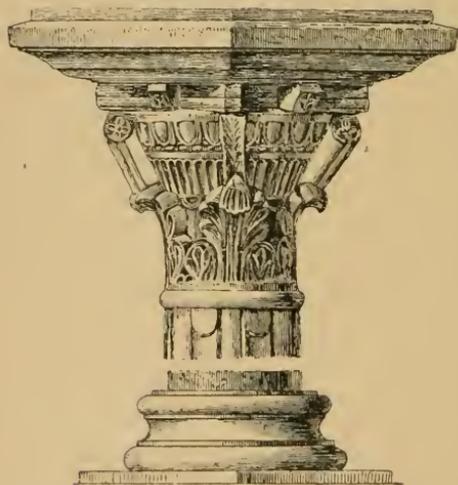


Fig. 108. — Chapiteau et base d'une colonne de la crypte de Jouarre.

La crypte de Saint-Laurent de Grenoble (fig. 11) est bien un édifice du VI^e ou du VII^e siècle ; mais il est probable qu'à l'origine c'était une petite église, élevée au-dessus du sol, et non

1. Le Blant, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, p. 250 et s.

une crypte. Cette chapelle est sur plan rectangulaire avec quatre absides.

Les basiliques les plus considérables de la Gaule avaient des dimensions assez restreintes. La basilique de Saint-Martin de Tours n'avait qu'une longueur totale de 160 pieds (environ 48 mètres) et une largeur de 60 pieds; la hauteur jusqu'à la voûte était de 45 pieds; il y avait 52 fenêtres, 120 colonnes et 8 portes. L'église cathédrale de Clermont, construite par saint Namatius, mesurait 150 pieds de longueur sur 60 de large, et une hauteur de 50 pieds jusqu'à la voûte; elle était soutenue par 70 colonnes, éclairée de 42 fenêtres; 8 portes y donnaient accès.

6. *Les baptistères.* — Les baptistères étaient des édifices isolés, distincts de l'église épiscopale, mais d'ordinaire assez rapprochés d'elle. Il n'y avait avant le VI^e siècle qu'un seul édifice de ce genre par diocèse, établi dans la cité, c'est-à-dire au siège de l'évêque. Les évêques seuls conféraient le baptême. Au cours du VI^e siècle, on commença à édifier des baptistères dans les campagnes. Ces sanctuaires étaient placés sous l'invocation de saint Jean-Baptiste. Ils affectaient le plus souvent la forme ronde ou octogonale. A l'intérieur il y avait un autel et au centre une large piscine, car le baptême se donnait par immersion.

Il existe en France un baptistère de l'époque mérovingienne, le temple de Saint-Jean à Poitiers (fig. 84 à 86). Cet édifice est rectangulaire; il est précédé d'un avant-corps pentagonal construit au XI^e siècle; au mur opposé à la façade s'appuie une abside; deux absidioles, reconstruites récemment, s'ouvrent sur les murs latéraux. A l'extérieur les murs sont ornés d'une remarquable décoration géométrique et de chaînes en briques. A l'intérieur, les colonnes, empruntées à des monuments antiques, sont surmontées de chapiteaux dont quelques-uns sont gallo-romains. Le sol était pavé de mosaïques. Les murs étaient peints. Au centre, une piscine

à laquelle aboutissaient deux conduits dont l'un amenait l'eau, et dont l'autre servait à l'emmener.

L'influence byzantine, comme l'a observé M. Courajod, est marquée dans l'architecture religieuse. Si « le procédé de construction, l'appareil, reste latin¹ », le plan de certaines églises et leur élévation découlent d'une autre source. Ainsi le temple de Saint-Jean de Poitiers, l'hypogée de la même ville découvert par le P. de la Croix, la chapelle de Saint-Laurent de Grenoble rappellent le plan des édifices gréco-syriens et byzantins. De plus la ligne verticale tend à se substituer à la ligne horizontale : « ce n'est certainement pas l'art gallo-romain, l'art exclusivement latin, sans alliage étranger, qui a inspiré le procédé de la tour lanterne dont fut surmonté le carré du transept »² de certaines églises. C'est là une disposition empruntée aux basiliques de Constantinople et de l'Orient. Quant à l'ornementation et à la sculpture, les trop rares monuments qui nous en ont été conservés présentent la plus grande analogie avec les œuvres du même genre que l'Orient chrétien nous a laissées en plus grand nombre.

7. *L'architecture civile.* — Nous sommes mal renseignés sur l'architecture civile de la période mérovingienne. Les églises étaient presque les seuls monuments publics. Si les rois continuaient d'entretenir les anciens palais impériaux et ceux des gouverneurs, ils préféraient résider dans leurs villas. Cependant Chilpéric fit construire à Soissons et à Paris des cirques où il donna des spectacles au peuple.

8. *Les enceintes des villes.* — Les villes avaient été munies au III^e siècle de fortes enceintes qui ont été utilisées à l'époque mérovingienne ; par leur solidité elles défiaient les ravages du temps. Les fortifications élevées à l'époque mérovingienne ont dû l'être suivant la méthode romaine. On voit

1. *Les origines de l'art gothique* (Paris, 1892, in-8°), p. 20.

2. Courajod, *Ibid.*, p. 22.

encore dans le département de l'Yonne, sur le territoire de Saint-Moré (fig. 68), une enceinte antique dans un lieu aujourd'hui abandonné et qu'on croit être l'emplacement de *Chora*. Cette enceinte présente les caractères des constructions romaines : blocage, petit appareil, chaînes de briques ; mais le travail est plus grossier, et il est vraisemblable que c'est là un ouvrage des temps mérovingiens.

9. *Description d'un château fort*. — Fortunat a consacré l'une de ses poésies à la description d'un *castellum* que l'évêque de Trèves Nicetius, mort en 566, avait établi pour servir de refuge aux paysans sur une des montagnes qui dominant la Moselle, probablement en un endroit appelé aujourd'hui Bischoffstein, non loin de Coblenz. « Une enceinte flanquée de trente tours environne la montagne où s'élève un bâtiment qui occupe la place que couvrait naguère une forêt ; le mur allonge ses ailes et descend jusqu'au fond de la vallée pour rejoindre la Moselle dont les eaux ferment de ce côté le domaine. A la cime du roc est bâti un magnifique palais, pareil à une autre montagne posée sur la montagne. Ses murailles enveloppent d'immenses espaces, et la maison forme à elle seule une sorte de château fort. Des colonnes de marbre supportent l'imposant édifice, du haut duquel, pendant les jours d'été, on voit les barques glisser à la surface du fleuve. Il a trois étages, et quand on arrive au faite il semble que l'édifice couvre les champs qui sont à ses pieds. La tour qui commande la rampe par laquelle on monte au château renferme la chapelle consacrée aux saints et les armes à l'usage des hommes de guerre. Là aussi est une double baliste dont le trait vole, donne la mort en passant et fuit au delà. L'eau est amenée par des conduits qui suivent les contours de la montagne et fait tourner une meule qui broie le blé destiné à la nourriture des habitants du pays. Sur ces coteaux jadis stériles, Nicetius a planté des vignes au suc généreux et les pampres verdoyants tapissent le rocher

qui ne portait que des broussailles. Des vergers d'arbres à fruits croissent çà et là et remplissent l'air du parfum de leurs fleurs. » C'était en même temps qu'un château, un domaine : une *villa* fortifiée.

10. *Les maisons de plaisance.* — Les grands domaines ou villas n'étaient pas seulement de grandes exploitations agricoles, c'étaient aussi des maisons de plaisance. Au centre s'élevait l'habitation du maître, souvent très luxueuse, aménagée de façon à procurer au propriétaire tout le confort qui convenait à ses goûts. Fortunata chanta les charmes de la villa de Bessan, dans le Bordelais, qui appartenait à l'évêque Léonce. Il y avait là un bâtiment ruiné; l'évêque le remplaça par une maison aussi belle que solide comprenant plusieurs corps de bâtiments le long desquels



Fig. 103. — Vase en terre provenant du cimetière d'Herpes (Charente). Collection Ph. Delamain.

régnait trois portiques qui, en même temps qu'ils donnaient de l'élégance à la construction, permettaient de se promener à l'abri des ardeurs du soleil. L'architecte avait mis un soin tout particulier à la construction des salles de bains. Le même Léonce possédait d'autres villas, spécialement celle de *Verago*, agréablement située sur une colline qui dominait la Garonne. La maison était bâtie à mi-côte; on y accédait par un sentier tournant. Une triple arcade soutenait l'édifice du côté de la déclivité; sous cette arcade il y avait un bassin dans lequel se précipitait une eau vive; un trompe-l'œil occupait le mur du fond, représentant la mer.

Les hommes du VI^e siècle ne se contentaient pas d'entre-

tenir les vieux bâtiments que leur avait légués le monde romain ; ils en construisaient de nouveaux. Les temps les plus troublés nous paraissent à distance plus troublés et plus malheureux qu'ils ne l'ont été réellement, et cela par suite du groupement que l'éloignement donne à des événements assez espacés. Sans doute il y eut des guerres terribles au VI^e siècle, mais en somme elles étaient passagères et locales ; il restait encore du temps pour jouir de la paix. Les sujets des rois francs n'étaient insensibles à aucune des jouissances de la civilisation, et leur vie était certainement moins agitée qu'on ne le croit généralement. Notre illusion a toujours la même source : les historiens, de quelque époque qu'il s'agisse, ne racontent que les faits exceptionnels ; leur récit des crimes et des excès de quelques grands personnages n'a pas pour contre-poids le tableau de la vie journalière des gens du commun.

11. *La sculpture.* — Si l'architecture a dû produire à l'époque mérovingienne des œuvres notables et qui ne manquaient ni de grandeur, ni d'élégance, il n'en fut pas de même de la sculpture : il faut ici prononcer le mot de décadence, quelque répugnance qu'on y ait. Les monuments de la sculpture ne nous sont parvenus qu'en petit nombre, mais de ces quelques monuments on est autorisé à prendre une conclusion

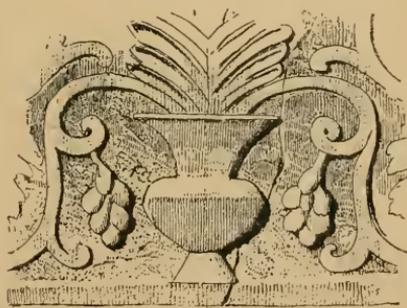


Fig. 110. — Fragment de sarcophage, montrant la technique de la sculpture.

générale ; car il serait étrange qu'il ne nous fût pas parvenu une seule œuvre de mérite, s'il y en avait eu. Deux caractères frappent dans les œuvres de sculpture mérovingienne : l'incapacité des artistes à rendre les êtres animés, et leur

impuissance à tailler la pierre en ronde bosse. La figure humaine n'apparaît que rarement à partir du VI^e siècle. On n'était guère plus habile à tracer les contours des animaux. Les artistes se bornaient donc à sculpter des dessins géométriques, des bandes combinées de mille manières, des entrelacs, des feuillages ; la sculpture devient purement ornementale. De plus, tous ces motifs de décoration sont sculptés à plat ; ce sont comme des découpures qui se détachent sur le fond de la pierre (fig. 110).

12. *Les sarcophages*. — On ne trouve plus au VI^e siècle de

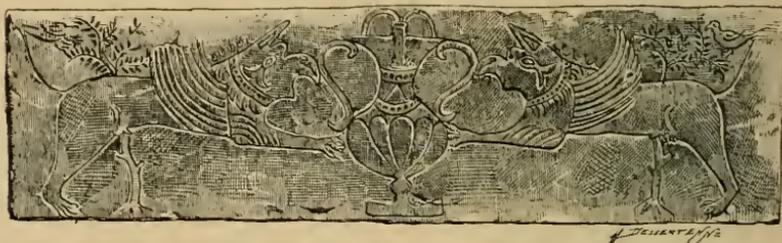


Fig. 111. — Fragment de sarcophage en marbre blanc découvert à Charenton-du-Cher. (Le Blant, *Sarcophages chrétiens de la Gaule*.)

ces beaux sarcophages comme en avaient produit le IV^e et le V^e siècle, avec des scènes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, traduisant aux yeux les prières que l'Eglise récitait pour les défunts.

Dans le sud-ouest de la Gaule seulement, on continue d'orner de bas-reliefs les sarcophages placés dans les églises ou les cryptes ; encore sont-ce des bas-reliefs plats desquels la figure humaine a disparu : simples enroulements de pampres s'échappant d'un vase pour s'étaler sur les parois du tombeau, avec des colombes perchées sur leurs rameaux, ou encore le monogramme du Christ (fig. 89). Mais partout ailleurs on se contente de quelques dessins au trait : croix de diverses formes, monogrammes du Christ, colombes, vases, et quelquefois une épitaphe (fig. 69 et 110). On admirait

fort les anciens sarcophages en pierre et en marbre tout couverts de figures en ronde bosse, mais on ne savait plus les imiter.

Les sarcophages étaient posés sur le sol ou enterrés, soit dans les églises, soit dans les cimetières à ciel ouvert autour des églises. Les épitaphes étaient gravées sur les sarcophages, ou sur la pierre qui les recouvrait, soit encore sur un marbre encastré dans cette dalle; d'autres étaient enfermées dans la tombe même.

Certaines sépultures dans les églises, enfouies sous le sol, se signalaient par une dalle plate, rectangulaire, plus large en haut qu'aux pieds et encastrée dans le dallage.

Les tombeaux des saints étaient revêtus de plaques de métal; des balustrades les protégeaient; on les abritait sous des dais ou *ciboria* auxquels on suspendait des croix, des colombes d'or; on les recouvrait de riches étoffes; à l'entour brûlaient des lampes et des cierges; le sol était jonché de fleurs et de verdure. Enfin les ex-voto déposés par les pèlerins qui avaient obtenu quelque guérison ou quelque bienfait concouraient à l'ornement du sanctuaire où reposait le saint: c'étaient les fers des prisonniers délivrés ou les armes des guerriers vainqueurs.

13. *Les épitaphes.* — Pour les fidèles qui obtenaient d'être enterrés dans les églises, la plupart avaient leur lieu de sépulture marqué seulement par une pierre sur laquelle on gravait, en lettres maigres et irrégulières, une épitaphe plus ou moins longue. Au VI^e siècle on rédigeait encore de longues inscriptions funéraires; quelquefois on s'adressait même à des poètes, et il est probable que quelques-unes des épitaphes rédigées par Fortunat ont été inscrites sur les tombeaux des personnages en l'honneur desquels il les avait versifiées. Mais au VII^e siècle, les inscriptions funéraires deviennent laconiques. « Ici repose en paix Nonnus, prêtre; il mourut le cinquième jour avant les calendes de septembre. — Ici repose

en paix Libefredus ; il vécut trente ans. » « Les païens, dit M. Le Blant, auxquels l'idée religieuse n'apportait point la consolation, répugnaient à rappeler sur les sépulcres la date funeste de la mort. L'esprit chrétien, qui regardait ce jour comme celui de la délivrance, admettait au contraire sur les

tombes, cette mention repoussée par les gentils. » Les épitaphes étaient accompagnées de symboles chrétiens, également gravés au trait : la croix dans ses diverses formes, la colombe, le poisson.

Aux VI^e et VII^e siècles, on traçait souvent une croix en tête de la première ligne de l'inscription. La croix figurait plus souvent, comme les autres symboles, au bas de l'inscription. On reproduisait les croix d'orfèvrerie, c'est-à-dire qu'on y dessinait sur les branches, des cercles qui figuraient les gemmes dont les croix étaient ornées ; la croix était accostée des lettres Λ et Ω , synonymes de *principium* et *finis* exprimant que le Christ est le commence-

Fig. 112. — Épitaphe chrétienne de Mayence. (Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*.)

ment et la fin de toutes choses ; on représentait même des croix portant sur leur traverse des flambeaux. Le monogramme du Christ, dit constantinien, formé d'un X traversé par un P, les deux initiales du mot grec $\chi\rho\iota\sigma\tau\omicron\varsigma$, disparaît au VI^e siècle. En revanche, la croix chrismée est commune : c'est une croix dont la haste est formée par un P, ou bien encore une croix au sommet de laquelle s'appuie



un R. Deux colombes tenant dans leur bec une palme accostent souvent la croix.

14. *Les cimetières.* — Mais il n'était pas donné à tous d'obtenir un lieu de sépulture dans l'église. La plupart des chrétiens se contentaient de reposer après leur mort autour de l'enceinte sacrée. D'autres cimetières étaient même situés dans la campagne loin de l'église ; car on rencontre en Gaule des champs de sépulture où l'on a enterré depuis l'époque gallo-romaine jusqu'en plein moyen âge. Dans ces cimetières à ciel ouvert, les tombes ont toutes la même forme : un rectangle allongé plus large à la tête qu'aux pieds. Le défunt avait d'ordinaire les pieds tournés vers l'orient. Un grand nombre de tombeaux sont creusés dans la marne au-dessous de la terre végétale ; souvent le corps y était déposé directement, sans être protégé par aucun cercueil. On a retrouvé dans quelques fosses des clous qui indiquent l'emploi de cercueils en bois. Mais le plus grand nombre de cercueils sont en pierre : ce sont des auges à parois verticales creusées dans une pierre calcaire ; le couvercle était formé d'une dalle plate. Rarement ces cercueils sont ornés ; il en est cependant qui portent une croix gravée en creux, d'autres dont les parois sont sillonnées de simples traits obliques et contrariés formant des chevrons. Là où la pierre calcaire était rare, on creusait ces auges dans des stèles funéraires gallo-romaines, sans aucun souci de la conservation de la décoration extérieure. Enfin certains tombeaux étaient confectionnés en plâtre ;



Fig. 113. — Franc dans sa tombe. (Musée de Mayence.)

ils étaient formés de plaques coulées dans des moules et soudées ensuite sur place. Un grand nombre de ces sarcophages ont été trouvés à Paris dans les anciens cimetières de Montmartre, de Saint-Marcel et de Saint-Germain-des-Prés.

Dans ces tombes le défunt était déposé tout habillé et c'est même cet usage qui nous permet de connaître exactement,

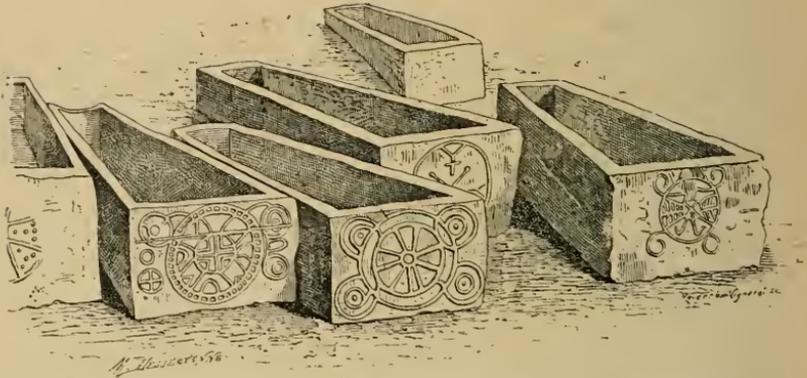


Fig. 114. — Cercueils mérovingiens en plâtre, trouvés à Saint-Germain-des-Prés (Paris). (*Revue archéologique*, 1874).

sinon le costume, au moins l'ornement et la bijouterie de l'époque barbare. Dans la bouche du mort on plaçait souvent une monnaie, l'ancienne obole destinée à Charon, dont l'usage s'était perpétué parmi les chrétiens alors même qu'on en avait perdu la signification. Quelques morts tiennent des monnaies dans leur main. Dans d'autres tombes, les monnaies sont enfermées dans une bourse. En outre on déposait dans les tombes des vases de terre et de verre : peut-être était-ce un débris de l'antique coutume d'enterrer le mort avec des aliments.

15. *La sculpture sur ivoire.* — Nous ne pouvons quitter la sculpture sans dire un mot de la sculpture sur ivoire. Les ecclésiastiques ont recherché avidement et gardé précieusement

sement les feuilles d'ivoire antiques sculptées, nommées diptyques, et les ont converties à un usage pieux ; c'était au revers de ces diptyques qu'on inscrivait les noms des défunts, et particulièrement des évêques pour lesquels l'Église disait des prières et dont elle faisait une commémoration spéciale à l'office divin. Il est encore possible que dès cette époque on ait fait usage de ces plaques d'ivoire pour protéger les manuscrits. Mais il ne semble pas qu'en Gaule il y ait eu beaucoup d'artistes qui aient su travailler l'ivoire ; on a bien quelques feuilles de cette matière dont les sculptures représentent des sujets chrétiens et paraissent remonter aux VI^e et VII^e siècles, mais pour aucune on ne saurait affirmer qu'elle soit l'œuvre d'artistes de la Gaule. On a fait en ivoire quelques monuments de moindre importance, par exemple des plaques de boucles de ceinturons.

16. *La glyptique.* — La glyptique, c'est-à-dire la gravure des pierres fines, paraît avoir complètement disparu en Gaule pendant la période qui nous occupe. On peut rapporter à cette époque une pierre gravée (fig. 9) du trésor de Guarazarar, mais elle est peut-être de travail wisigothique¹. Jamais cependant on n'eut plus de goût pour les pierres de couleur et les verroteries ; seulement comme il n'y avait plus en Gaule d'artistes capables de tailler les gemmes, on se contentait de recueillir précieusement les vases en pierre dure, les camées

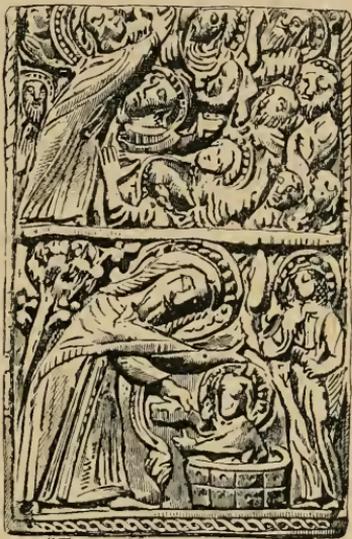


Fig. 115. — Plaque d'ivoire sculpté représentant la descente de Jésus aux Enfers et la résurrection de Lazare. (Anc. coll. Soltykoff.)

1. E. Babelon, *La gravure en pierres fines.*

et les intailles antiques. Brunehaut offrit à l'église Saint-Etienne d'Auxerre un calice d'onyx monté sur un pied en or. La monture de ce calice devait être quelque chose d'analogue à celle d'un vase de Saint-Maurice d'Agaune connu sous le nom de vase de Saint-Martin (fig. 12). Quant aux camées et intailles, grecs ou romains, on s'en servait pour orner les châsses, les croix, les vases sacrés, les couvertures de manuscrits.

17. *L'orfèvrerie.* — Aucun art n'était plus prisé que l'orfèvrerie. On sait la fortune de saint Eloi. Si son intelligence, ses vertus, sa piété, lui acquirent la faveur des rois Clotaire II, Dagobert I^{er} et Clovis II, on peut penser que son talent d'orfèvre ne contribua pas peu à le mettre en relief et à lui donner au Palais une position prépondérante. Les objets de métal, surtout les objets d'or et d'argent, étaient particulièrement recherchés par les Barbares ; leur éclat exerçait sur eux comme une fascination. Les rois accumulaient dans leur trésor les lingots, les vases précieux, les bijoux de toutes sortes. On gardait avec soin les vases antiques, les grands plats d'argent. Parmi les nombreux objets d'orfèvrerie que Didier, évêque d'Auxerre (603-621), offrit à son église, et dont la longue liste nous a été conservée, la plupart étaient ro-



Fig. 116. — Aiguière en verre provenant du cimetière d'Herpes (Charente). (Coll. Ph. Delamain).

maines ou byzantins ; peut-être même y avait-il des objets d'origine orientale. Chilpéric montrait avec orgueil à Grégoire de Tours les richesses de son trésor ; il lui faisait admirer de magnifiques médaillons que lui avait envoyés l'empereur

Tibère, portant d'un côté l'effigie de l'empereur, de l'autre un quadrigé avec la légende *Gloria Romanorum*. Si Chilpéric était fier des œuvres d'art qu'il devait à la libéralité de l'empereur, il l'était plus encore de celles que lui-même avait fait faire. Il ne voulait pas qu'on crût que le roi des Francs eût à son service de moins bons artistes que l'empereur byzantin. Montrant à Grégoire un grand *missorium*, c'est-à-dire un large plat, exécuté sur son ordre et composé d'or et de pierres précieuses et qui ne pesait pas moins de cinquante livres : « Je l'ai fait, disait-il, pour donner du relief et de l'éclat à la nation des Francs. J'en ferai encore bien d'autres si Dieu me conserve la vie. » La reine Brunehaut avait fait fabriquer un bouclier en or décoré de pierres précieuses, et d'une grandeur extraordinaire, qu'elle envoya au roi des Wisigoths avec deux patères de bois ornées également d'or et de pierreries.

18. *L'orfèvrerie cloisonnée*. — Quelques objets se sont conservés jusqu'à nos jours qui permettent de se faire une idée de la technique de l'orfèvrerie mérovingienne. On qualifie cette orfèvrerie de cloisonnée : c'est un travail qui consiste à enchâsser dans des alvéoles d'or ou dans une plaque de métal à jour des pâtes vitreuses, des lames de verre, des pierres, des cabochons. Ce genre d'orfèvrerie n'était pas propre aux orfèvres de la Gaule ; on en a trouvé des monuments en Crimée, sur les côtes de la mer du Nord et de la mer d'Azov, dans le Caucase, en Italie, en Afrique, en Espagne, en Angleterre, et jusqu'en Suède et en Danemark. Cet art a eu son point de départ en Orient, car les objets découverts dans l'Europe orientale sont plus anciens et d'une exécution plus finie que ceux qu'on



Fig. 117. — Éping-
gle en forme
d'oiseau avec
grenats cloi-
sonnés.

rencontre dans l'Europe occidentale. Le trésor découvert à

Pétrossa (Valachie) en 1837, contenait, avec des vases anti-ques, deux tasses en or incrustées de pier-res, saphirs, émeraudes et grenats, qui re-montent probablement au IV^e siècle. Les objets qui composent le trésor de Szilagy-Somlyo en Hongrie sont aussi parmi les plus anciens qu'aient produits les Barba-res. Si les peuples germaniques ont donné à l'orfèvrerie cloisonnée un caractère pro-pre, cependant ils n'en sont pas les inven-teurs ; ils n'ont été que les imitateurs des artistes orien-taux. L'art persan de la période sassanide a été sans doute

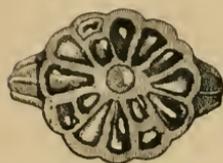


Fig. 118. — Bague in-crustée de grenats pro-venant du cimetière d'Herpes (Charente). (Coll. Ph. Delamain.)

le point de départ de l'orfèvrerie barbare. C'est par les peuples germaniques que le cloison-nage s'est répandu en Europe. On a trouvé à Wolfsheim, près de Mayence, une plaque de ceinturon ornée de hyacinthes et de grenats ou verres rouges en tables ; au dos est inscrit en caractères pehlvis le nom d'Artaxercès, probablement Artaxercès I^{er} qui régna de 223

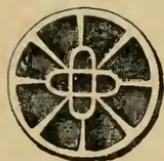


Fig. 119. — Bouton d'argent avec gre-nats.

à 240 après Jésus-Christ : cet objet remarquable est aujour-d'hui au musée de Wiesbaden. Il faut encore noter que l'art



Fig. 120. — Poisson avec gre-nats cloisonnés.

persan s'était imposé aux Grecs de Byzance ; dans cette ville qui, au VI^e siècle, tenait la tête de la civilisa-tion, les orfèvres de l'Occident pou-vaient trouver des modèles qui procé-daient eux aussi de l'art oriental, car l'art byzantin fut le résultat d'une fu-sion d'éléments néo-grecs et d'éléments persans. La Gaule entretenait des relations commerciales suivies avec Byzance ; les produits de son industrie arrivaient dans nos pays non seulement par mer, mais plus encore par la voie commer-

ciale de terre qui suivait la vallée du Danube et celle du Rhin, et qui était incessamment sillonnée de caravanes. C'était aussi la route qu'avaient suivie les Barbares dans leur poussée de l'Orient à l'Occident. Tout concourt donc pour témoigner de l'origine orientale de l'art barbare.

Quelques monuments de l'orfèvrerie cloisonnée trouvés en Gaule ou conservés dans les trésors de ses églises, méritent une mention spéciale : l'épée (fig. 13) et quelques bijoux provenant du tombeau du roi Childéric (fig. 17), une autre épée et un poignard (fig. 14 et 7) découverts à Pouan (Aube), un calice d'or

avec son plateau trouvés à Gourdon (Saône-et-Loire) (fig. 122), une châsse conservée à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (fig. 90 et 91). Les couronnes wisigothiques découvertes à

Guarrazar en Espagne (fig. 10), qui sont aujourd'hui au musée de Cluny et dont l'une avait été offerte à une église par le roi wisigoth Receswinthe, mort en 672, nous permettent de prendre une idée de ce qu'étaient les couronnes que les orfèvres de la Gaule fabriquaient pour être suspen-



Fig. 121. — Perroquet.

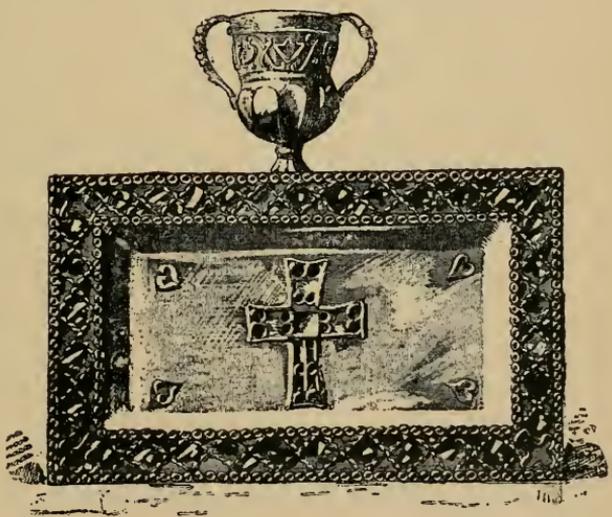


Fig. 122. — Trésor de Gourdon. (Cabinet des Médailles.)

dues dans les églises. Certaines châsses étaient ornées de figures au repoussé. On peut citer par exemple celle dont une certaine Mumma fit présent au monastère de Saint-Benoît-sur-Loire (fig. 61), et qui vraisemblablement remonte au VIII^e siècle.

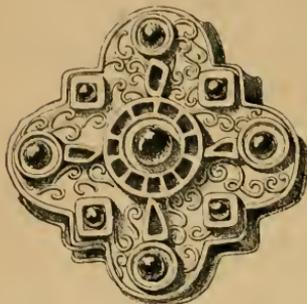


Fig. 123. — Fibule en argent, ornée de grenats et pierres bleues.

Sidoine Apollinaire, frappé de la magnificence du costume que portait un prince goth ou franc, Sigismer, qui vint à Lyon en 470 pour épouser une princesse burgonde, nous en

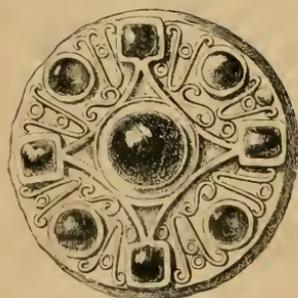


Fig. 124. — Plaque de fibule avec filigranes et pierres.

justaucorps de couleurs bariolées, serré à la taille par un ceinturon orné de clous, et descendant à peine à la hauteur du jarret ; les manches ne couvraient que le haut des bras. Cette tunique était recouverte d'un manteau appelé *saga*, de couleur verte avec des bandes rouges. Le glaive était sus-

Enfin les inscriptions concouraient à l'ornement des objets de métal précieux, car les donateurs aimaient à laisser sur les objets mêmes offerts par eux aux églises des traces de leur libéralité.

19. *Le costume.* — L'orfèvrerie jouait un rôle important dans le costume de l'époque mérovingienne. Le jeune prince portait un manteau rouge écarlate sur une tunique de soie blanche brodée d'or ; ses cheveux, son teint, sa peau, répondaient par leur couleur à ce riche costume. L'aspect de ses compagnons avait quelque chose de terrible. Leurs pieds étaient liés de bandes de cuir non tanné attachées au-dessus du talon, les jambes et les genoux étaient nus ; ils portaient un

pendu à un baudrier. De la main droite ils portaient une lance munie de crocs et une hache ; ils avaient au bras gauche des boucliers dorés au centre, garnis d'argent à la circonférence. L'éclat de ces métaux attestait leur richesse et l'importance qu'ils attachaient à leurs armes.

Ce costume est celui que supposent les ornements et les armes retrouvés par milliers dans les sépultures de l'époque mérovingienne. Les Romains durent conserver le costume long pendant une partie du VI^e siècle ; mais dès le V^e siècle, un grand nombre portaient un costume court. Et il est vraisemblable qu'au milieu du VI^e siècle, quand les rois francs réclamèrent le service militaire de tous leurs sujets sans distinction de race, tous adoptèrent le costume barbare. Les vêtements longs devinrent l'apanage exclusif des clercs et des moines. Les bijoux et les armes furent pour tout le monde les mêmes. On ne distingue pas dans les cimetières de l'époque mérovingienne deux espèces de sépultures, les unes renfermant des objets barbares, et les autres des objets rappelant ceux qu'on recueille dans les cimetières purement gallo-romains.

C'était l'usage des temps mérovingiens que les morts fussent déposés avec leurs vêtements et leurs armes dans le tombeau ; les vêtements ont été rongés par le temps, et on ne retrouve guère

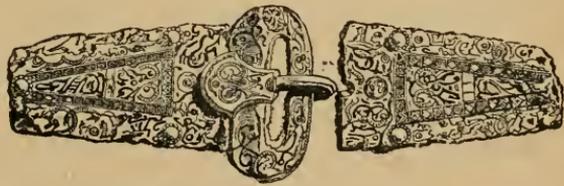


Fig. 125. — Boucle de ceinturon en bronze damasquiné d'argent. (Musée de Saint-Germain.)

que quelques fragments d'étoffes adhérents aux plaques métalliques ; le fil domine, mais on a recueilli aussi des débris de laine, de drap et de soie. Pour les femmes, dont aucun auteur n'a pris soin de décrire le costume, on ne sait guère comment elles étaient habillées ; les sépultures ne nous livrent

que leurs bijoux. Pour les hommes, grâce au passage de Sidoine cité plus haut, nous sommes mieux renseignés ; ce texte est corroboré et complété par les tombeaux.

20. *Les armes.* — Les armes offensives étaient l'épée, le coutelas, la lance, la hache ; la seule arme défensive, le bouclier.

L'épée (fig. 53 et 62) était en fer et à deux tranchants, généralement longue, renfermée dans un fourreau de cuir ou de bois garni de métal à son extrémité ; le fourreau de l'épée de Childéric était garni d'or ; mais il présente une forme particulière, car au lieu de se terminer en pointe, son extrémité est plate, c'est là une exception. L'épée était suspendue du côté gauche à un baudrier orné de plaques de métal.



Fig. 126. — Boucle de ceinturon. (Coll. Baudot.)

Le principal ornement du baudrier était la boucle qui servait à en attacher les extrémités ; cette boucle était ornée d'une plaque et d'une contre-plaque auxquelles était fixé le cuir du baudrier. Ces plaques ont de grandes dimensions : elles sont d'ordinaire rectangulaires, et quelquefois rondes et carrées. La plupart sont en fer avec des ornements variés tracés en creux et souvent incrustés d'argent, brisures, entrelacs, chevrons, losanges, zigzags, enroulements, croix et même animaux fantastiques. D'autres sont en bronze, quelques-unes coulées dans des moules. Sur quelques plaques sont figurés des sujets pieux : Daniel dans la fosse aux lions, Daniel et Habacuc (fig. 67), les rois mages devant Hérode. On inscrivait aussi sur la plaque le nom du possesseur ou son monogramme, soit seul, soit accompagné d'un souhait de vie éternelle.

Le coutelas ou scramasaxe (fig. 54) était plus court que l'épée ; il n'avait qu'un seul tranchant. Un ou deux filets

creux étaient tracés sur la lame contre le dos. Le fourreau était une gaine formée de deux plaques de bois recouvertes de cuir et réunies par une petite bande de fer ou de bronze rabattue de chaque côté et fixée à l'aide de clous. Le scramasaxe était pendu à la ceinture du côté droit.

Le ceinturon était muni de courroies ou de chaînettes auxquelles pendaient les ustensiles usuels, bourse, couteaux, ciseaux, peigne, alènes, même des cure-dents et des pinces à épiler. Hommes et femmes avaient ce même attirail. Le ceinturon était attaché par une boucle qui ne différait pas essentiellement de celle qui retenait le baudrier ; on l'ornait de clous de métal et de boutons en or cloisonné de grenats ou de verroteries.

La lance ou framée (fig. 146 et 50) affectait des formes variées. Elle avait toujours une douille dans laquelle s'emmanchait une hampe de bois. Certaines lances ont leur pointe munie à sa base de deux crochets. On ne doit pas les confondre avec l'angon (fig. 51 et 129), arme dont Agathias dit que les

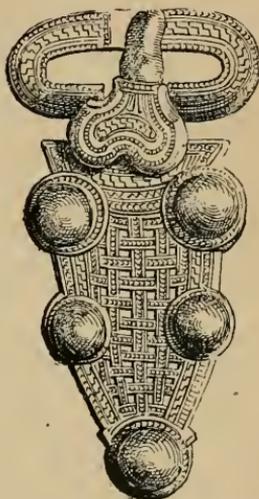


Fig. 127. — Boucle. (Collect. Moreau.)

Francs étaient munis, dard monté sur une longue tige de fer, mince, effilée, munie de crocs sous la pointe ; c'était une arme de jet que le guerrier lançait contre son ennemi. À côté des fers de lances se rangent les fers de flèches ; on en a recueilli dans les tombeaux ; et, bien qu'on n'ait jamais trouvé traces ni de carquois ni d'ares, certains récits de Grégoire de Tours impliquent l'usage de l'arc à l'époque mérovingienne.

Les Francs avaient tous une hache ou francisque (fig. 145 et 52). Ils s'en servaient comme arme de jet dans les combats. Les haches sont en fer ; la forme varie ; la plupart res-

semblent aux haches modernes, d'autres ont une lame évasée et arrondie, d'autres encore une lame légèrement courbée.

Le bouclier était rond ; sa carcasse, en bois recouvert de cuir et de lames de métal, était soutenue par une armature en fer dont l'umbo, calotte plus ou moins bombée, formait le centre ; à l'intérieur de l'umbo était une poignée qui permettait de saisir le bouclier (fig. 23).

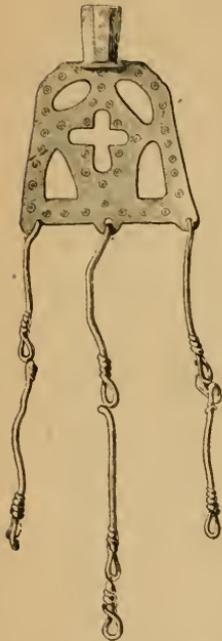


Fig. 128. — Chaînettes de suspension.

21. *Les bijoux. Les broches.* — Les vêtements, ceux des hommes comme ceux des femmes, étaient retenus à l'aide de broches auxquelles les archéologues donnent le nom de fibules, et qui se composent essentiellement d'une plaque derrière laquelle sont fixés à un bout une épingle mobile, et à l'autre bout un crochet pour retenir cette épingle. Les plaques de fibules affectent les formes les plus variées. Le type le plus ordinaire, en bronze coulé, est une tige plate courbée en son milieu, s'épanouissant en

une plaque semi-circulaire de laquelle s'échappent des rayons terminés soit par de petites boules, soit par des têtes d'oiseaux dont les becs se rejoignent ; c'est ce qu'on appelle la fibule à rayons ou digitée. On la rencontre dans les tombeaux de tous pays du VI^e au IX^e siècle, depuis la Russie méridionale jusqu'au Danemark. Ces fibules en bronze sont ornées de



Fig. 129. — Ançon. Musée de Wiesbaden.

dessins au trait, chevrons, spirales, losanges, cercles, etc., souvent incrustés d'argent. Le cloisonnage tient une grande place dans la décoration des plaques de fibules, et si dans les fibules digitées les grenats en table et les verroteries sont sobrement appliqués, il en est tout autrement dès fibules à plaques rondes (fig. 124), les plus riches qu'ait produites l'industrie de l'époque barbare. La plupart sont en or et chargées d'ornements cloisonnés, grenats, verroteries rouges et vertes, perles, simples cabochons, quelquefois même camées et intailles antiques (fig. 28), toutes ces pierres disposées symétriquement, par exemple en croix, et encadrées dans des filigranes contour- nés en S, en entrelacs et en cercles.

De la fibule ronde se rapproche celle dont la plaque représente un carré sur chacun des côtés duquel s'applique un demi-cercle (fig.

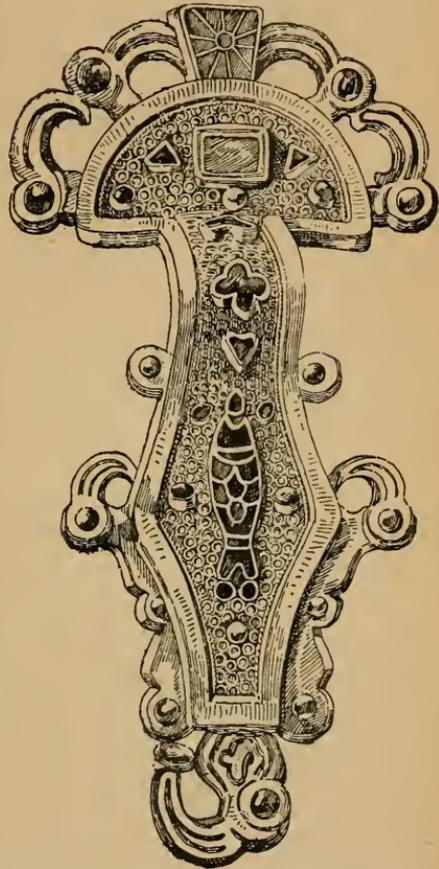


Fig. 130. — Fibule enrichie de grenats et de filigranes d'or, trouvée à Jouy-le-Comte. (Musée de Saint-Germain.)

123) ; l'ornementation consiste en pierres et filigranes. Il y a des fibules en forme de losanges ; d'autres en forme d'S. Celles qui consistent en un oiseau à bec de perroquet ou en un poisson de bronze cloisonné, ne sont pas les moins élégantes.

Les fibules vont ordinairement par paire. Deux plaques de

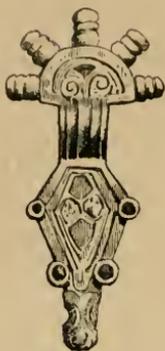


Fig. 131. — Fibule digitée trouvée en Hongrie. Musée de Budapest. (De Baye, *L'art des Goths.*)



Fig. 132. — Fibule digitée trouvée dans l'Aveyron. Musée de Rodez. (De Baye, *L'art des Goths.*)

fibules du musée d'Arras méritent d'être signalées ; elles

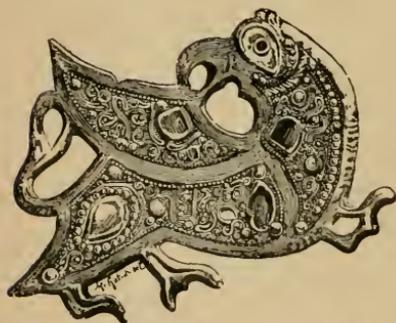


Fig. 133. — Fibule en argent. (Musée d'Arras.)

représentent des griffons découpés dans une plaque d'argent ; le cou, le ventre, la cuisse et l'aile ont été champlevés pour recevoir des plaques d'or filigranées et granulées ; un petit grenat circulaire forme l'œil ; d'autres grenats en table sertis et des boutons de pâte blanche complètent la décoration. Les pauvres gens se contentaient

de simples crochets en fer ou en bronze tordu.

22. *Les colliers.* — La parure se complétait par des colliers, des bracelets et des bagues : c'étaient là des bijoux communs aux hommes et aux femmes. Les colliers les plus

vulgaires étaient composés de grains de terre cuite de couleurs variées, entremêlés de pierres et de verroteries ; ces grains avaient la forme de cylindres, de barillets, de globules et de perles. Quelquefois, au milieu du collier pendait un petit médaillon de métal

orné de filigranes.

Certains colliers consistaient uniquement en une série de plaques métalliques circulaires (fig. 55).

Des monnaies trouées jouaient encore le rôle d'articles de colliers.

Quelques individus portaient au col un globe de cristal de roche

maintenu par deux frettes métalliques ; pareille sphère s'est rencontrée, dépourvue de sa monture, dans le tombeau de Childéric ;

les sépultures de la région rhénane ont

fourni un certain nombre de ces sphères (fig. 21).

23. *Les bracelets.* — Les bracelets étaient en or, en argent, en bronze ou en fer, simples cercles non fermés et dont les extrémités sont plus épaisses que le reste de l'anneau (fig. 6).

Les hommes portaient des bracelets, les découvertes des tombeaux ne permettent pas d'en douter ; ajoutons que



Fig. 134. — Collier de verroterie provenant du cimetière d'Herpes. (Coll. Ph. Delamain.)

saint Ouen, parlant de saint Eloi, dit que souvent l'évêque détacha son bracelet d'or pour le donner aux pauvres.

24. *Les bagues.* — L'usage des anneaux aux doigts était fort répandu. Il y en avait de très simples, en bronze; d'autres plus précieux, en argent ou en or.



Fig. 135. — Bague de Cro-doleno. (Cabinet des médailles.)

Quelques-unes de ces bagues ont des anneaux épais et larges décorés d'ornements gravés, des entrelacs ou des combinaisons de traits contournés en S. Le chaton est ordinairement relié de part et d'autre à l'anneau par trois petits globules de métal disposés en triangle; ou bien encore l'anneau se termine par deux têtes d'animaux fantastiques, dragons ou serpents, qui semblent saisir dans leur gueule le chaton, qui est en métal, ou formé d'une pierre sertie dans un cadre sur lequel on gravait le nom du pos-

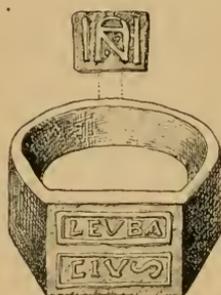


Fig. 136. — Anneau de Leubacius.



Fig. 137. — Anneau en bronze de Lannoberga trouvé à Allonnes.

sesseur; souvent aussi le seul monogramme du nom occupait le centre, et le nom en toutes lettres se développait en légende circulaire. La raison de cet usage est qu'on se servait de ces anneaux pour sceller les lettres. La sépulture de Childéric découverte à Tournai contenait un anneau d'or dont le chaton portait en creux le buste du roi entouré de la légende *Childerici regis* (fig. 25). On conserve

d'autres anneaux avec chaton orné d'une tête dessinée à la façon de celles qui figurent sur les monnaies du même temps. Il y a des bagues qu'on pourrait appeler bagues de fiançailles, sur lesquelles deux noms sont gravés, celui d'un homme et celui d'une femme. Enfin le nom du possesseur était souvent suivi d'une acclamation pieuse, d'un souhait de bonheur ou de vie éternelle. Les monnaies étaient utilisées pour décorer les bagues. Le chaton consiste quelquefois en une petite plaque de métal ornée d'une pierre de couleur ou d'une verroterie (fig. 118). Mais ce qu'on recherchait le plus pour en faire des ornements de bagues, c'étaient les pierres gravées antiques (fig. 35).

25. *Les boucles d'oreilles.* — Les boucles d'oreilles étaient réservées aux femmes. Elles consistent le plus souvent en un anneau formé d'une torsade de fils métalliques soudés ensemble et portant un polyèdre à facettes plus ou moins nombreuses ornées d'un cloisonnage de verroteries ou de grenats. Ce type de boucles d'oreilles n'était pas propre à la Gaule; les sépultures de la Hongrie en ont fourni de nombreux spécimens.

26. *La céramique et la verrerie.* — C'était l'usage de déposer dans les cercueils des vases en terre et en verre; ainsi nous sont parvenus des produits de la céramique et de la verrerie mérovingiennes. Les vases en terre (fig. 82, 109, 138) sont pour la plupart des écuelles; la terre est grise ou noire, les parois sont épaisses, la pâte est grossière, l'extérieur est décoré de dessins géométriques, surtout de chevrons. Nous sommes loin avec ces poteries de l'élégance de la céramique gallo-romaine. La verrerie n'a pas souffert de la même décadence; les vases en



Fig. 138. — Vase en terre provenant du cimetière d'Herpes. (Coll. Ph. Delamain.)

verre (fig. 32, 33, 83, 116, 139) recueillis dans les sépultures sont aussi variés et élégants dans leurs formes que ceux de la période précédente. On fabriquait aussi des coupes dans le fond desquelles on gravait des sujets chrétiens. Citons un plat de verre trouvé à Vermand et sur lequel est figurée la résurrection de Lazare (fig. 88).



Fig. 139. — Vase en verre provenant du cimetière d'Herpes. (Coll. Ph. Delamain.)

En résumé, l'art mérovingien ne nous apparaît pas comme un art isolé ayant un caractère nettement tranché. On ne peut pas prononcer, il est vrai, un jugement absolu sur l'architecture et la sculpture dont il ne reste que des débris insignifiants; mais pour l'orfèvrerie, qui est représentée par de nombreux monuments, on voit bien qu'elle est la même qu'on pratiquait partout ailleurs. Elle apparaît aussi comme une émanation de l'orfèvrerie orientale et byzantine; par leur décoration, les monuments de l'art mérovingien rappelaient ceux de l'Orient. Il y eut en somme, quant à l'aspect général, une grande unité dans les manifestations artistiques des différents peuples du VI^e au

VIII^e siècle. La source de l'art était l'Orient, et spécialement Byzance où s'était opérée la fusion entre le monde asiatique et le monde grec et latin; c'était vers la capitale de l'Empire que se tournaient tous les regards: Byzance avait hérité du prestige de Rome. « L'art grec, dit M. Courajod, ¹ se détachant de sa branche purement européenne et par des combinaisons avec l'art asiatique, est arrivé à produire un ensem-

1. *L'origine de l'art gothique*, p. 27.

ble de conceptions capables de satisfaire les notions chrétiennes les plus diverses..... L'art gréco-oriental prend la tête du mouvement et concilie dans une juste mesure le respect du passé et les aspirations de l'avenir. »

CONCLUSION

A juger la période mérovingienne avec nos idées modernes, elle paraîtrait justifier le sens que l'usage a donné au mot barbare ; il semble qu'il y ait eu alors comme une éclipse de la civilisation. Mais, s'il est vrai que les Barbares ont laissé échapper une partie de l'héritage antique, ils ont d'autre part apporté à la culture générale de nouvelles idées et de nouvelles forces. Le christianisme, triomphant grâce aux armes de la nation franque, a doté une foule d'hommes, jusqu'ici simples unités économiques, d'une personnalité morale, en même temps que les conceptions des Barbares sur les relations des hommes entre eux provoquaient le développement de l'individualisme. De nouveaux groupes sociaux basés sur des affinités naturelles se sont formés : ainsi la vie a été rendue aux provinces affaissées dans l'uniformité factice de l'Empire. Et comme plus tard les nouveaux venus à la civilisation ont peu à peu ressaisi ce qu'antérieurement au VI^e siècle les hommes avaient acquis à travers les âges, l'entrée des Barbares dans le monde romain, loin d'avoir été pour les sociétés occidentales une calamité, leur a fourni de nouveaux éléments pour reprendre avec plus de vigueur leur

marche incessante vers le mieux. Car malgré des reculs momentanés et souvent plus apparents que réels, la civilisation se rapproche toujours, quoique lentement, d'un idéal de perfection. Seulement, elle ne s'avance pas tout d'une masse, en ligne droite ; elle s'attarde aussi parfois, elle s'arrête même, comme pour prendre son élan vers de nouvelles conquêtes.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS.	1
CHAPITRE I. — L'ÉTABLISSEMENT DES BARBARES EN GAULE.	4
1. Origine des Germains.	4
2. La Germanie romaine.	5
3. Incursions des Germains en Gaule.	5
4. La grande invasion.	9
5. Résultats des invasions.	10
6. Pénétration de l'Empire par l'élément barbare.	11
7. Fondation des royaumes barbares.	14
8. Le royaume des Wisigoths.	14
9. Le royaume des Burgondes.	17
10. Le royaume des Francs.	20
11. Les conquêtes de Clovis.	21
12. Le mariage et le baptême de Clovis.	22
CHAPITRE II. — LE GOUVERNEMENT CENTRAL. LE ROI. LE PALAIS.	26
1. Caractère de l'Etat franc.	26
2. La royauté chez les Francs. Lutte entre le principe de l'élection et celui de l'hérédité.	26
3. La succession au trône dans la monarchie mérovingienne.	27
4. Partages du royaume.	28
5. Conséquences des partages du royaume.	31
6. Progrès de l'aristocratie. Son rôle dans les élections royales.	32
7. Le gouvernement pendant la minorité des rois.	33
8. Insignes de la royauté.	34
9. Nature et étendue du pouvoir royal.	35
10. Liens qui unissent le roi à ses sujets.	37
11. Droits du roi sur ses sujets.	38
12. Devoirs du roi. Maintien de la paix.	40
13. La protection royale et ses effets.	41
14. Le ban royal.	41

	Pages
15. Le pouvoir législatif.	42
16. Résidences royales.	43
17. Le Palais.	44
18. Les palatins.	45
19. L'école palatine.	46
20. Les antrustions.	46
21. Les convives.	47
22. Le maire du Palais.	47
23. Origines des Carolingiens.	49
24. Le comte du Palais.	51
25. La chancellerie royale.	51
26. Autres officiers du Palais.	52
27. La chapelle royale.	53
28. Le conseil royal.	54
29. Le Champ de mars et les assemblées.	54
 CHAPITRE III. — L'ADMINISTRATION PROVINCIALE. LES AGENTS ROYAUX. LES	
FINANCES. L'ARMÉE.	58
1. Des noms des officiers royaux en général.	58
2. Caractère de l'office royal.	58
3. Mode de nomination des officiers royaux.	59
4. Les officiers royaux d'après la loi Salique.	60
5. La cité, base des divisions administratives	60
6. Le comte.	61
7. Le centenier.	63
8. Le duc.	64
9. Le patrice.	65
10. Les <i>missi</i> et les <i>legati</i>	65
11. Les finances. Les revenus du roi.	65
12. Le Trésor royal.	66
13. Les revenus domaniaux.	67
14. Autres sources de revenus.	67
15. Persistance des impôts romains.	67
16. Origine des redevances coutumières.	69
17. Impôts indirects.	69
18. Le droit de gîte.	70
19. L'émission des monnaies. Les monnaies royales.	71
20. Les monétaires.	73
21. Les monnaies frappées au nom des églises.	74
22. L'armée, la composition de l'armée.	76
23. La convocation de l'armée.	76
24. Les chefs de l'armée.	78
25. L'équipement.	78
26. Indiscipline et dépredations.	78
 CHAPITRE IV. — LA JUSTICE.	
1. De la personnalité des lois.	80
2. Loi Salique.	81
3. Loi des Francs Ripuaires.	82
4. Lois des Wisigoths.	82
5. Lois des Burgondes.	83

	Pages
6. Les recueils des lois romaines formés par ordre des rois barbares.	84
7. Influence du droit romain.	84
8. Le droit royal opposé au droit populaire.	85
9. Le droit de juger.	86
10. Le tribunal du roi.	86
11. Le tribunal du comte.	88
12. Principales règles de procédure.	88
13. La citation.	89
14. Procédure criminelle. La vengeance et la composition.	89
15. La preuve devant les tribunaux; son caractère formaliste.	95
16. Preuve par serment.	95
17. Preuve par témoins.	96
18. Preuve par actes écrits.	97
19. Le jugement de Dieu.	97
20. La pénalité.	101
21. La peine de mort.	102
22. Le bannissement.	103
23. Les amendes pécuniaires.	103
24. Impuissance de l'organisation judiciaire.	103
 CHAPITRE V. -- L'ÉGLISE.	 105
1. Relations de l'Église de Gaule avec le pape.	106
2. L'épiscopat. Les diocèses de la Gaule.	108
3. Les élections épiscopales.	108
4. Autorité et puissance de l'évêque.	110
5. L'évêque protecteur des faibles.	114
6. Le droit d'asile dans les églises.	115
7. L'Église et l'esclavage.	117
8. L'évêque administrateur des biens ecclésiastiques.	118
9. La juridiction de l'évêque.	119
10. Rôle de l'évêque dans l'administration civile.	119
11. Les évêques métropolitains.	120
12. Le patriarcat.	122
13. Les conciles nationaux.	123
14. Le rôle du roi dans les conciles.	123
15. Rôle des laïcs dans les conciles.	123
16. Compétence des conciles.	125
17. Valeur des décisions des conciles.	126
18. Synodes provinciaux.	126
19. Le clergé.	127
20. L'entrée dans le clergé.	127
21. Privilège de juridiction pour les clercs.	129
22. Le jugement des prêtres et des clercs inférieurs.	130
23. Les moines.	130
24. Origines du monachisme.	130
25. Le monachisme en Occident.	131
26. Les règles monastiques.	132
27. Caractère du monachisme en Gaule.	133
28. Fondations de monastères.	135
29. La règle de saint Benoît.	136

	Pages
30. Saint Colomban et ses disciples.	137
31. Soumission des moines à l'évêque.	140
32. L'admission dans les monastères.	142
33. Monastères de femmes.	144
34. Les richesses des églises.	145
35. La dime.	145
36. Les domaines fonciers.	146
37. Les donations aux églises.	146
 CHAPITRE VI. — LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES.	 150
1. L'inégalité du wergeld.	150
2. La noblesse.	151
3. Les leudes.	151
4. Les hommes libres.	151
5. Les esclaves; sources de l'esclavage.	152
6. Les fonctions des esclaves.	153
7. Droits du maître sur l'esclave.	154
8. Le mariage des esclaves.	155
9. L'affranchissement; les diverses classes d'affranchis.	155
10. Les colons.	157
11. Les lites.	157
12. La recommandation; ses origines.	158
13. Relations entre le patron et le recommandé.	159
14. La propriété collective.	160
15. La propriété individuelle.	162
16. L'établissement des Barbares en Gaule et la propriété.	162
17. Les grands domaines. La villa et son organisation.	164
18. La recommandation des terres.	165
19. Du sens du mot <i>alleu</i>	166
20. Le bénéfice.	167
21. La précaire.	168
22. L'immunité.	169
 CHAPITRE VII. — LA VIE. L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. LES MŒURS. LES	
IDÉES.	170
1. L'agriculture.	170
2. L'industrie.	170
3. Les péages; entraves au commerce.	171
4. Les voyages.	172
5. Les ports.	172
6. Les voies commerciales.	173
7. Les monnaies.	174
8. Les mœurs.	179
9. S'il y a eu un abaissement de la morale et à qui il faut l'imputer.	179
10. Des actes de violence rapportés par Grégoire de Tours.	180
11. La foi religieuse, seul frein moral.	182
12. Restes de paganisme.	183
13. La divination.	185
14. Les hérésies.	186
15. Les juifs.	190

TABLE DES MATIÈRES

291

	Pages
16. Le culte des saints.	193
17. Les présages.	194
18. Les miracles.	195
19. Les guérisons miraculeuses.	196
20. La protection des saints et des reliques.	199
21. Les punitions infligées par les saints.	203
22. Caractère des relations des hommes avec les saints.	205
23. Les sépultures dans les églises.	206
 CHAPITRE VIII. — LES LETTRES.	 208
1. La langue.	208
2. Les écoles de la Gaule au temps de l'Empire.	208
3. La littérature en Gaule au v ^e siècle.	210
4. Les écoles ecclésiastiques à l'époque mérovingienne.	213
5. Les bibliothèques et la transcription des manuscrits.	214
6. La culture latine dans la Gaule méridionale au vi ^e siècle.	219
7. Avit, évêque de Vienne.	219
8. Césaire, évêque d'Arles.	220
9. Résultats de la conquête franque pour la littérature.	222
10. Le latin vulgaire.	223
11. Les rois protecteurs des lettres.	223
12. Le poète Fortunat.	225
13. L'historien Grégoire de Tours.	235
14. Le chroniqueur Marius d'Avenches.	242
15. La chronique dite de Frédégaire.	242
16. Les <i>Gesta regum Francorum</i>	243
17. L'hagiographie.	243
 CHAPITRE IX. — L'ART.	 247
1. L'architecture.	247
2. Les églises.	248
3. La décoration intérieure des églises.	252
4. Les autels.	255
5. Les cryptes.	256
6. Les baptistères.	259
7. L'architecture civile.	260
8. Les enceintes des villes.	260
9. Description d'un château fort.	261
10. Les maisons de plaisance.	262
11. La sculpture.	263
12. Les sarcophages.	264
13. Les épitaphes.	265
14. Les cimetières.	267
15. La sculpture sur ivoire.	268
16. La glyptique.	269
17. L'orfèvrerie.	270
18. L'orfèvrerie cloisonnée.	271
19. Le costume.	274
20. Les armes.	276
21. Les bijoux, les broches.	278

	Pages
22. Les colliers.	280
23. Les bracelets.	281
24. Les bagues.	282
25. Les boucles d'oreilles.	283
26. La céramique et la verrerie.	283
CONCLUSION.	285

vingienne. # 16195

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO-5, CANADA
16195

